

JOURNAL

EUROPEAN BAR HUMAN RIGHTS INSTITUTE

DES DROITS

DE L'HOMME 11/2002

SOMMAIRE- SUMMARY

« Aux sources de l'Europe judiciaire » par **Jean Pierre SPITZER**, Avocat au Barreau de Paris, ancien référendaire à la Cour de justice des communautés européenne, Directeur scientifique de l'UAE3
TRAITEMENT INHUMAIN ; TRAITEMENT DEGRADANT

Si le port des menottes ne pose normalement pas de problème au regard de l'article 3 de la Convention lorsqu'il est lié à une détention légale et n'entraîne pas l'usage de la force, ni l'exposition publique, au-delà de ce qui est raisonnablement considéré comme nécessaire, l'état de santé et la faiblesse physique de l'intéressé rendent le port des menottes disproportionné au regard des nécessités de la sécurité. **MOUISEL c. FRANCE** 14.11.2002 Violation art. 315
OBLIGATIONS POSITIVES ; RECOURS EFFECTIF E. ET AUTRES c. ROYAUME-UNI 26/11/2002 Violation de l'art. 3 ; Violation de l'art. 13 ; Aucune question distincte au regard de l'art. 8.....20

La Chronique du procès équitable

PROCEDURE CONTRADICTOIRE ; ACCES A UN TRIBUNAL - DELAI POUR DEPOSER UN MEMOIRE EN CASSATION POUR LE SEUL DEMANDEUR (BELGIQUE)
L'obligation pour le demandeur en cassation (Belgique) de déposer tout mémoire dans les deux mois de l'inscription de la cause au rôle général, a eu pour conséquence de priver les requérants de la possibilité de répliquer par écrit au mémoire de la partie défenderesse.

Le droit de saisir un tribunal par voie de question préjudicielle n'est pas absolu, mais dans certaines circonstances, le refus opposé par une juridiction nationale, appelée à se prononcer en dernière instance, peut porter atteinte au principe de l'équité de la procédure, lorsqu'un tel refus apparaît entaché d'arbitraire. (Non) **WYNEN c. BELGIQUE** 5.11.2002 Violation de l'art. 6-1 en ce qui concerne le rejet d'un mémoire complémentaire ; Non-violation art. 6-1 : convocation des requérants à l'audience devant la Cour de cassation , possibilités de répliquer aux conclusions du représentant du ministère public , rejet de la demande de question préjudicielle23
ACCES A UN TRIBUNAL ; PROCEDURE ADMINISTRATIVE ; PROCEDURE PENALE ; PROCEDURE CIVILE VEEBER c. ESTONIE (n° 1) 07/11/2002 Violation art. 6 § 1.....29
PROCEDURE ADMINISTRATIVE ; EPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS INTERNES ; RECOURS INTERNE EFFICACE ; DELAI RAISONNABLE ; A supposer qu'il résulte de la jurisprudence Magiera qu'un recours est désormais ouvert en droit français pour se plaindre de la durée de procédures devant les juridictions administratives, force est de constater que cette jurisprudence est postérieure à l'introduction de la requête. **BUTEL c. FRANCE** 12/11/2002 Violation art. 6-1....35
ACCES A UN TRIBUNAL ; PROCEDURE CIVILE ; MARGE D'APPRECIATION

Le refus des tribunaux de trancher le fond de l'affaire, résultant de l'interprétation particulièrement rigoureuse faite par les juridictions internes d'une règle procédurale, a porté atteinte à la substance même du droit à un tribunal, élément du droit à un procès équitable. **BELES ET AUTRES c. REPUBLIQUE TCHEQUE** 12/11/2002 Violation art. 6 § 1.....**38**

PROCES ORAL ; DROITS ET OBLIGATIONS DE CARACTERE CIVIL ; PROCEDURES RELATIVES A DES PRESTATIONS DE SECURITE SOCIALE. (SUEDE) Le droit à une audience publique garanti par l'article 6 § 1 implique le droit à une audience contradictoire au moins devant une instance, à moins que des circonstances exceptionnelles justifient de s'en dispenser. **DÖRY C. SUEDE** Non-violat. art. 6 § 1

LUNDEVALL C. SUEDE et **SALOMONSSON C. SUEDE** Violat. art. 6 § 1 12/11/2002**43**

PRESOMPTION D'INNOCENCE
Une distinction doit être faite entre les décisions qui reflètent le sentiment que la personne concernée est coupable et celles qui se bornent à décrire un état de suspicion. Seules les premières violent la présomption d'innocence. Dès lors que une décision ne renferme pas un constat de culpabilité mais la description d'un état de « suspicion » la présomption d'innocence n'a pas été enfreinte **I-MARZIANO c. ITALIE** 28/11/2002 Non-violation art. 6 §§ 1 et 2.....**45**

Opinion dissidente de M. de Juge Rozakis333....**48**

II-DEMIR c. AUTRICHE 05/11/2002 Violation art. 6-2.....**49**

DROIT A LA LIBERTE ET A LA SURETE
CONTROLE DE LA LEGALITE DE LA DETENTION ; CONTRÔLE A BREF DELAI ; INTERNEMENT EN CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE (France)
En garantissant un recours aux personnes arrêtées ou détenues, l'article 5 § 4 consacre aussi le droit pour celles-ci d'obtenir, dans un bref délai à compter de l'introduction du recours, une décision judiciaire concernant la régularité de leur détention et mettant fin à leur privation de liberté si elle se révèle illégale **L Aidin c. FRANCE** 05/11/2002 Violation art. 5 § 4.....**50**

CONTROLE DE LA LEGALITE DE LA DETENTION ; PRESOMPTION D'INNOCENCE ; RESPECT DE LA CORRESPONDANCE ; DUREE et CONTROLE DE LA LEGALITE DE LA DETENTION ; DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE PENALE ; RESPECT DE LA CORRESPONDANCE ; RESPECT DE LA VIE FAMILIALE {ART 8} **LAVENTS c. LETTONIE 28.11.2002 Violation art. 5 § 3 et art. 5 § 4 ; art. 6-1 (durée de la procédure) art. 6-1 (droit à un tribunal impartial établi par la loi) ;art. 6-2 ; art. 8**52****

PROCES EQUITABLE ; PROCEDURE PENALE ; PREVUE PAR LA LOI {ART 8} ; RECOURS EFFECTIF RESPECT DE LA VIE PRIVEE ARTICLE 8 **ALLAN c. ROYAUME-UNI 05/11/2002 Violation art. 8 Violation art. 6 Violation art. 13.....**59****

REFUS D'AUTORISER UN DETENU D'ASSISTER AUX ENTERREMENTS DE SES PARENTS ; RESPECT DE LA VIE FAMILIALE ; INGERENCE {ART 8} ; PREVUE PAR LA LOI {ART 8}
Le refus d'autoriser un individu à assister aux enterrements de ses parents n'aurait pu se justifier que par des motifs impérieux, en l'absence de toute autre solution **PLOSKI C. POLOGNE** 12/11/2002 Violat. art. 8.....**61**

RESPECT DE LA CORRESPONDANCE ; CORRESPONDANCE AVEC LA COMMISSION {ART 8} **RADAJ c. POLOGNE 28.11.2002 Violation de l'article 8 § 1.....**63****

PROTECTION DES DROITS ET LIBERTES D'AUTRUI {ART 8} ; NECESSAIRE DANS UNE SOCIETE DEMOCRATIQUE {ART 8} **YOUSEF c. PAYS-BAS 05/11/2002 Non-violation art. 8.....**63****

LIBERTE D'EXPRESSION
REGIME D'AUTORISATIONS POUR DES ENTREPRISES DE RADIODIFFUSION LIBERTE DE COMMUNIQUER DES INFORMATIONS ; INGERENCE ; PROPORTIONNALITE ; MARGE D'APPRECIATION {ART 10}.....67****

I -DEMUTH c. SUISSE 05/11/2002 Non-violation art. 10

II- LENTIA c. AUTRICHE (n°2) 28/11/2002

DISCRIMINATION

SITUATION COMPARABLE ;
JUSTIFICATION OBJECTIVE ET
RAISONNABLE ; BIENS ; *Une distinction est
discriminatoire au sens de l'article 14, si elle
« manque de justification objective et
raisonnable », c'est-à-dire si elle ne poursuit
pas un « but légitime » ou s'il n'y a pas de
« rapport raisonnable de proportionnalité
entre les moyens employés et le but visé ».*
BUCHEN c. REPUBLIQUE TCHEQUE
26.11.2002 Violation art. 14 (interdiction de la
discrimination) combiné avec l'article 1 du
Protocole n° 172

PRIVATION DE PROPRIETE
MARGE D'APPRECIATION ; UTILITE
PUBLIQUE {P1 1} ; PROPORTIONNALITE

SEMINAIRE IDHAE DES 14 et 15 juin 2002

La Canée

« CONSTRUIRE L'EUROPE PAR
LE DROIT »

« **Aux sources de l'Europe
judiciaire** »*

par Me Jean Pierre SPITZER, Avocat au
Barreau de Paris, ancien référendaire à la Cour
de justice des communautés européennes,
Directeur scientifique de l'UAE

Propos introductif

Avant de commencer mon propos, je
souhaiterais d'emblée avertir certains d'entre
vous, qu'ils risquent d'être rapidement déçus.

* Conférence prononcée dans le cadre du colloque
organisé par l'Institut des droits de l'Homme des
Avocats européens "Construire l'Europe par le
Droit" en marge du Congrès U.A.E les 14 et 15
juin 2002 à LA CANEE.

**PINCOVA ET PINC c. REPUBLIQUE
TCHEQUE** 05/11/2002 Violat. P1-1.....75
ACCES A UN TRIBUNAL ; PROCEDURE
CIVILE
**SERGHIDES ET CHRISTOFOROU C.
CHYPRE** 05/11/2002 Violation art. 1 du
Protocole n° 1 Violation art. 6 § 1.....80
**EX-ROI DE GRECE ET AUTRES c.
GRÈCE (ARTICLE 41) GRANDE
CHAMBRE** 28.11.2002.....82
TOUS LES ARRETS
NOVEMBRE 2002 (90).....84
AVOCATS EN PERIL
Colombie – Algérie- Tunisie.....102

Notamment ceux qui attendaient de moi
que soient retracés, pour une énième fois,
l'évolution de la composition de la Cour de
Justice, du statut organique de ses membres, ou
encore l'histoire de la création du Tribunal de
Première Instance et l'évolution de ses
compétences au sein de l'Europe judiciaire.

Ceux-là vont vraisemblablement rester
sur leur faim, car tel n'est pas l'objet de mon
propos. Qu'ils se rassurent cependant, car ils
pourront retrouver toutes ces informations dans
la plupart des ouvrages universitaires de Droit
communautaire !

Vous l'aurez compris, mon approche ne
consistera pas en une étude technique de
l'Europe judiciaire que nous connaissons
aujourd'hui, d'autant que dans l'Union
Européenne, les procédures mises en place pour
garantir le respect des normes sont
extrêmement nombreuses, et probablement
beaucoup trop complexes pour ne faire l'objet
que d'une seule intervention.

En revanche, ce dont j'aimerais
m'entretenir avec vous, ce sont des fondements
mêmes de cette formidable aventure qu'est
l'Union Européenne.

En effet, bien plus qu'une simple facette
de cette union polymorphe, l'Europe judiciaire
constitue non seulement le bras armé, mais
encore le cœur même de cette aventure demi
séculaire.

Les Pères Fondateurs souhaitaient en premier lieu garantir la paix en Europe.

Pour y parvenir, il a fallu convaincre des États souverains, de s'unir sans recours à la force. Les premiers instruments alors choisis afin d'organiser cette union, furent :

- d'une part le Traité de Paris de Paris de 1950, dont l'organe représentatif est le Conseil de l'Europe,
- et d'autre part et surtout la CECA avec sa Haute Autorité (future Commission),
- enfin, la CED qui malheureusement ne vit jamais le jour.

Mais c'est cet échec qui permit de jeter les fondations de la Communauté Economique Européenne créée en 1957 par le Traité de Rome.

La vocation initiale du Traité de Rome, certes essentiellement économique, recelait cependant l'organisation judiciaire qui est à la base de l'œuvre d'intégration, en créant la Cour de Justice et en prévoyant deux mécanismes uniques révolutionnaires :

- l'action en manquement (article 169 du Traité de Rome)
- la question préjudicielle (article 177 du Traité de Rome)

Cette conjonction d'une institution et de deux mécanismes permit, sans faire appel à une quelconque force militaire, ou même populaire via une majorité qui imposerait sa loi, d'assurer l'intégration européenne par le droit.

C'est en effet le droit qui a façonné l'Union européenne et l'Europe judiciaire y a joué un rôle considérable qui pose problème dans un pays comme la France qui depuis 1789 a relégué le pouvoir judiciaire au rang d'une simple autorité et n'imagine pas que le juge puisse être créateur de droit au même titre que le Parlement.

C'est la manière dont l'ensemble du système judiciaire européen, essentiellement la CJCE, a su progressivement d'une part s'imposer et d'autre part contribuer à construire l'Union Européenne. Qu'il y a lieu d'étudier en premier lieu (I) avant d'entamer une réflexion plus globale sur l'avenir de ce système à l'horizon 2004 puisque c'est la date fixée à la fois pour l'élargissement aux Pays de l'Europe Centrale et Orientale (PECO) et pour le débat sur une constitution européenne.

Les sources de l'Europe judiciaire devront en effet à court terme être mises en perspective avec les futurs élargissements de l'Union Européenne, qui, comme chacun le sait, devrait bientôt compter vingt-sept États membres, ce qui représente un quasi doublement du nombre d'États membres.

Un tel saut quantitatif n'est pas sans impliquer une réflexion fondamentale, la question étant désormais de savoir comment « ressourcer » ces sources de l'Europe judiciaire qui ont démontré leur efficacité durant la 2^{ème} moitié du 20^{ème} siècle. (II)?

I) L'Europe judiciaire a considérablement participé à la construction de l'Union Européenne

Les Pères fondateurs ont doté l'Europe d'un système judiciaire novateur, voire révolutionnaire.

La question préjudicielle d'une part, l'action en manquement et la transformation des États en sujets de droit d'autre part, ainsi que l'instauration de la Cour de justice ont permis à celle-ci de constituer un des fondements essentiels de l'Union (A).

Alors que des voix autorisées reprochent à l'Union Européenne et à ses Institutions un manque de représentativité, autrement-dit une absence de légitimité, c'est au contraire un nouveau type de démocratie que la Cour de Justice a su instaurer, tout aussi directe mais d'une efficacité bien plus redoutable que ce à quoi tous les modèles occidentaux traditionnels et surtout le modèle français nous avaient habitués (B).

A) Le système judiciaire institutionnel de l'Europe, fondement essentiel de l'Union Européenne

Dans un système classique de droit international, le juge compétent et le droit applicable relèvent de la compétence... des parties ! Autrement-dit les Etats sont traditionnellement seuls compétents pour interpréter les Traités qu'ils ont rédigés et ratifiés.

Conscients de l'aberration, ou à tout le moins, des limites d'un tel système, les pères fondateurs de l'Europe ont donné **compétence pour interpréter la loi communautaire**, c'est à dire celle issue des Traités mais également du droit communautaire dérivé (directives, règlements), à la seule Cour de Justice des Communautés Européennes (anciens art. 164 et 177 du Traité de Rome, actuels 220 et 234).

Le système judiciaire instauré par le Traité de Rome lui-même a donc été une **véritable révolution en matière de droit international**.

Mais, c'était là la **condition sine qua non** pour qu'il n'y ait pas quinze interprétations différentes du droit communautaire (et demain, vingt-sept !), autrement-dit pour que le l'intégration puisse réellement s'effectuer.

La procédure de renvoi préjudiciel en interprétation ou en validité pour ce qui concerne le droit dérivé (facultatif pour les juridictions de fond, impératif pour celles qui statuent en dernière instance) constitue une nouvelle arme, une nouvelle forme de pouvoir donné aux citoyens qui, en saisissant leur juge national, peuvent désormais espérer qu'il fera application de l'article 177 du Traité de Rome, et par conséquent, que le droit national anti-communautaire sera écarté.

De telle sorte qu'au final, l'Europe judiciaire ne se limite plus à la CJCE, **et que c'est l'ensemble des juridictions nationales de droit commun qui vont désormais composer l'Europe judiciaire**, et permettre

aux citoyens de participer à la construction européenne.

Le Traité de Rome a désigné la Commission comme gardienne de celui-ci, en lui conférant la possibilité de poursuivre, contre son gré, un État de l'Union, afin de faire constater par la Cour de Justice un éventuel manquement par ce dernier à l'une de ses obligations découlant du Traité (ancien art. 169, actuel art. 226) .

De surcroît et peut-être surtout, cette procédure peut aboutir, toujours sur l'initiative de la Commission, à des sanctions pécuniaires contre l'État défaillant, en cas de persistance par ce dernier à ne pas se conformer aux obligations découlant du Traité nonobstant la décision de la CJCE.

C'était, là encore, une **véritable révolution au sein du droit international**.

En effet, s'il n'est pas de système judiciaire sans justiciables, en droit international classique, **les États ne comptent par principe pas parmi ces justiciables**. Ils restent les seuls acteurs de leur propre sort.

Ils ne sont des sujets de droit qu'autant qu'ils y ont spécialement consenti. Il faut qu'ils aient expressément reconnu la compétence de la Juridiction susceptible de trancher un litige les concernant.

Mieux, **l'exécution par un État d'une décision de Justice est par principe incertaine**, puisqu'il faut encore qu'il ait spécialement accepté d'être sanctionné. La procédure applicable devant le Tribunal de La Haye en est une parfaite illustration.

Autrement-dit, ils restent maîtres de l'issue de leur litige, d'autant que le principe de réciprocité dont ils jouissent, leur permet, à la manière d'une exception d'inexécution, de se soustraire à leurs obligations, autrement-dit de ruiner l'économie générale ou, du moins, la portée de leurs engagements.

Ainsi, le dispositif judiciaire mis en place et développé dans le cadre de la CEE, est d'inspiration radicalement contraire au droit

international classique, et dans ce cadre, le couple formé par la Commission et la Cour de Justice, s'est révélé être un des moteurs fondamentaux de la construction de l'Union Européenne.

Dans ce dispositif d'essence judiciaire, tous les acteurs, y compris les États, sont soumis au droit, et justiciables devant une seule et même juridiction, composée de membres dont le mode de désignation et le statut organique garantissent de façon indiscutable l'indépendance, ce que cette institution a largement prouvé par la suite et jusqu'à ce jour.

Ce, d'autant plus que, autre miracle de la construction européenne, les toutes premières Commissions ont non seulement su échapper aux pressions des gouvernements nationaux, mais mieux encore, elles **ont agi très tôt contre des États** pour de simples retards dans la transposition de directives, créant à la charge de ceux-là, sur le fondement de l'art. 169 du Traité, une **véritable obligation de résultat pour appliquer le droit communautaire**.

Le système judiciaire de l'Europe a donc été directement à l'origine de la création du droit communautaire – non prévu ni par le Traité CECA ni par le Traité CEE – et a par voie de conséquence contribué de manière décisive à l'intégration européenne.

De surcroît, cette contribution apparaît, à l'analyse, bien plus démocratique qu'il n'y paraît et confond, sur ce terrain, les détracteurs reprochant sans cesse l'absence prétendue de démocratie de cette Union.

B) L'Europe judiciaire a, par son œuvre, réinventé une sorte de démocratie participative des citoyens

C'est l'œuvre prétorienne de l'Europe judiciaire, la façon dont la CJCE a **su donner un sens et une pleine valeur au Traité, qui constitue le socle fondamental de la construction européenne**.

Il régnait en effet, lors de la signature du Traité de Rome - en plein débat politique sur l'Algérie ou sur la réforme des institutions en

France - une certaine ambiguïté quant à la nature juridique de cette Communauté.

Mis à part les « Pères fondateurs », et certains rédacteurs tel Georges VEDEL ou Pierre URY, la doctrine majoritaire, partagée d'ailleurs par les gouvernements des six premiers États membres, était celle du dualisme juridique d'après lequel les citoyens ne peuvent pas invoquer directement contre leur État les droits et obligations découlant d'un Traité.

Or c'est la Cour de Justice qui, dès le début des années soixante, a mis un terme au débat, et **levé de façon définitive**, par deux décisions à valeur historique, **les ambiguïtés contenues dans le Traité de 1957**, quant à la nature juridique de la Communauté, donc au caractère du Traité fondateur.

Il s'agit d'une part de l'arrêt Costa/ENEL du 15 juillet 1964, qui pose solennellement le principe de la **primauté du droit communautaire** sur les droits nationaux ; et d'autre part, de l'arrêt Van Gend & Loos du 5 février 1963, qui pose le **principe général de l'effet direct** du droit communautaire. Il était dès lors clairement établi que le Traité créait des charges et des droits directement dans le chef des particuliers. Ainsi tout aussi clairement, la Communauté ne relevait plus du droit international, mais d'un droit nouveau : le droit communautaire était né !

C'est donc l'Europe judiciaire – puisque ces deux arrêts ont été rendus sur renvoi préjudiciel - et elle seule qui, en posant cette double règle, a su **imposer concrètement le droit communautaire aux droits nationaux**, notamment par la création de droits fondamentaux et de principes généraux.

Cette Europe judiciaire repose ainsi non seulement sur la CJCE mais également à travers le mécanisme de la question préjudicielle, sur toutes les juridictions de l'Union avec, de surcroît, agissant comme un Commissaire du Gouvernement, la Commission.

Et c'est sur ce fondement que la Commission rappelle toujours aux futurs adhérents que « l'adhésion à la Communauté

implique la reconnaissance du caractère contraignant de ses règles, dont le respect est indispensable pour garantir l'efficacité et l'unité du droit communautaire ».

C'est encore sur ce fondement que l'on a pu mettre un terme à certaines pratiques protectionnistes indirectes ou « barrières techniques », érigées, au lendemain de l'Union douanière de 1965, par les États membres soucieux de protéger leur économie.

L'on se souviendra notamment de l'Allemagne, qui arguait de son droit national soumettant le cassis à un degré alcoolique de 35° pour interdire le cassis de Dijon titrant 18°. Egalement de l'Italie qui avait fixé une définition du vinaigre de vin aux termes de laquelle seul le vinaigre de vin pouvait recevoir la dénomination de « vinaigre », ou encore de l'Allemagne qui avait décidé que la liqueur de cassis devait avoir 35° d'alcoolémie, et non une vingtaine comme en France.

Privilégiant systématiquement la dynamique et les objectifs communautaires, la Cour de Justice a dès la fin des années 70, mis fin à ces pratiques restrictives de concurrence en posant au travers du célèbre arrêt *Cassis de Dijon* (1979), un principe de liberté de circulation au sein de la Communauté Européenne, aux termes duquel les marchandises légalement produites et légalement distribuées dans un État membre doivent circuler librement. Le Marché Commun venait de prendre une nouvelle réalité.

Ainsi, c'est d'une façon générale **l'ensemble du droit communautaire qui a été façonné voire créé par l'Europe judiciaire**, les Traités se contentant par la suite et le plus souvent de formaliser ce qui était déjà bien établi par la jurisprudence de la Cour de Justice.

Se comportant comme un **législateur d'appoint**, elle a su impulser le Marché Commun, et être à l'origine directe de l'Acte Unique de 1986. Puis, en imposant la liberté d'établissement mais également la libre circulation des capitaux, elle a enclenché le processus qui a abouti au Traité de Maastricht,

précédant ainsi systématiquement le « constituant » communautaire.

Pour autant, l'Europe judiciaire, créatrice d'un droit de type nouveau, a su rester la défenderesse des particularités de certaines régions, de certains États, et même - contrairement à ce qui a pu être soutenu ici ou là - des « Services Publics », en ce y compris ceux exercés sous la forme de monopole (voir les arrêts CORBEAU et ALMELO). Mais à la condition qu'il s'agisse de vrais services publics et non d'entreprises publiques en charge d'activités n'en remplissant pas les critères, notamment ceux fixés par le Conseil d'Etat français.

Il s'agit là d'une nouvelle preuve opportunément rappelée par la Cour de ce que, grâce à l'institution judiciaire, l'Union Européenne est devenue en l'espace d'une cinquantaine d'années, un véritable **modèle d'état de droit**, où citoyens, États membres et institutions européennes (Commission, Conseil et Parlement Européen) sont soumises au droit.

C'est ce que les États membres ont commencé à affirmer dans le Traité d'Amsterdam en posant les prémisses d'un rapprochement de l'Europe et des citoyens, ceux-ci se voyant reconnaître une existence propre, alors que jusqu'à ce Traité, seuls les travailleurs migrants « existaient » dans les Traités.

Or, grâce à la CJCE et au mécanisme de la question préjudicielle, le citoyen avait déjà vu son existence, plus encore son rôle, reconnu. C'est en effet par son intervention originelle que la CJCE a œuvré comme un législateur d'appoint, *praeter legem*. Cette forme de coopération judiciaire pour la création de normes ou de principes permet au citoyen de participer – même d'être à l'origine – directement de la création du droit, agissant ainsi comme les prêteurs romains.

C'est cette participation directe du citoyen qui permet d'affirmer que le système communautaire est beaucoup plus démocratique que bon nombre de sociétés étatiques où les organes de décisions sont élus par les citoyens

mais où ceux-ci ne peuvent, par la suite, qu'assister impuissants aux dérives soit de gouvernements autocratiques, soit de la non application effective de beaux principes solennellement proclamés.

Mais malgré l'efficacité d'un tel système, il semble aujourd'hui que la perspective d'un élargissement de l'Union européenne à 27 États membres et l'obligation de repenser les institutions européennes en termes de légitimité imposent de « ressourcer » les sources judiciaires de l'Union européenne, car ce système ne saurait perdurer ne serait-ce que parce que l'Union Européenne ne pourra survivre et encore moins progresser que par la voie politique.

II) L'avenir de l'Union Européenne oblige à ressourcer le système judiciaire européen

Élargissement inéluctable et légitimité nécessaire - en tout cas en termes d'affichage - ont conduit naturellement et à l'unanimité à décider, lors du sommet de Laeken, d'entamer un processus devant aboutir à une constitution pour l'Europe.

Ces mêmes raisons ont, semble-t-il, dicté le commencement des travaux de la Convention réunie sous la présidence de Valéry Giscard d'Estaing en ce sens que celle-ci a essentiellement posé deux questions fondatrices :

- *Que voulons-nous faire ensemble ?*
C'est la question des objectifs.
- *A quel niveau convient-il de le faire – Européen, étatique, régional ?*
C'est la question de la subsidiarité.

Ce principe de subsidiarité semble destiné à devenir la clef de voûte de la future organisation institutionnelle européenne.

C'est en effet par application du principe de subsidiarité que sera organisée la répartition des compétences au sein de l'Union. Répartition des compétences qui pose immédiatement la question de son application,

c'est-à-dire de déterminer qui en sera le « juge » : organe politique ou organe judiciaire ?

Les deux thèses sont en débat. Cependant, il semble que dans toute optique fédérale, c'est le rôle classiquement dévolu au juge. D'autant qu'historiquement, la Cour de Justice a toujours exercé un rôle de juge constitutionnel et que l'exercice constituant actuel n'a pas pour objectif la liquidation de l'acquis communautaire.

Toujours est-il qu'il faut rappeler la position du problème avant d'aborder le rôle de l'institution judiciaire européenne au sein de cette Europe, à la fois élargie et légitimée par une constitution qui devrait être adoptée par l'ensemble des citoyens européens.

A) Position du problème quant au rôle de l'institution judiciaire communautaire notamment en matière constitutionnelle

En dehors de l'Union européenne, toutes les constructions politiques sont susceptibles de relever de la célèbre formule « Gewalt geht vor Recht », mal traduite en français par « la force prime le droit » puisque la traduction juste est « la force précède le droit ».

Autrement-dit, traditionnellement, le juriste se contente d'appliquer un droit qui découle de « la force », en ce y compris celle plus pacifique qu'une majorité impose au sein d'un Parlement, et qui ne recèle donc pas intrinsèquement de dynamisme propre.

Or il en va tout autrement en matière européenne puisque, comme on l'a vu, c'est l'Europe judiciaire qui a partiellement construit l'Union Européenne ; celle-ci étant ainsi façonnée au fur et à mesure par le droit.

Mais cette construction originale ne laisse pas de soulever nombre d'interrogations, dont certaines touchent si l'on peut dire au cœur même de la philosophie juridique.

D'aucuns dénoncent en effet l'existence d'une « Justice sans loi », autrement-dit d'un droit accessible uniquement à ceux qui acceptent d'ester en justice et qui peuvent payer, et partant, la fin du droit expression de la volonté populaire et édicté par un Parlement souverain. Cependant, cette thèse est très contestable puisque, dans ce cadre, ce Parlement souverain peut, en revanche, modifier le droit à son gré, c'est-à-dire selon des majorités successives, ce qui revient à une conception relative du droit, voire à sa négation même.

A cette question – à laquelle il semble facile d'apporter des réponses – s'ajoute le fait que l'élargissement va conduire à la nomination d'une fournée de juges qui oblige à s'interroger sur l'évolution future de la Cour de Justice. Dès lors qu'elle sera composée d'une trentaine de juges, ne risque-t-elle pas de dégénérer en un organe quasi-politique, en une quasi-assemblée parlementaire?

De toute évidence, nous nous situons à un moment clef de la construction de l'Union Européenne. D'autant que viennent s'y ajouter les conséquences des attentats du 11 septembre.

De fait, le processus purement évolutionniste – et laissé quasiment à l'initiative du seul juge avec l'appui de la Commission - qui a marqué la construction européenne jusqu'à ce jour, semble être arrivé à son terme, et c'est bien vers une Constitution européenne - c'est-à-dire une construction politique - que nous nous dirigeons actuellement.

Dès lors, se pose tout naturellement la question du contrôle de constitutionnalité. Mais à mieux y réfléchir, ce contrôle n'est-il pas un faux problème ?

En effet, la Cour de Justice remplit déjà, depuis plus de quarante ans, une mission de juge constitutionnel, et a mis en place, au fil du temps, une jurisprudence remarquable à ce sujet.

Mais à la vérité, naîtront de la future Constitution Européenne de **nouveaux**

problèmes issus de la probable répartition des compétences au sein de l'Union, non seulement entre les États membres et l'Union Européenne, mais également entre les Régions et l'Union, puisque certains de nos voisins ont donné compétence législative à leurs régions, telle l'Allemagne à ses *Länder*.

Plusieurs conceptions s'opposent dès lors quant à l'avenir de ce juge constitutionnel. Les deux premières, presque extrémistes, doivent être éliminées d'emblée.

Selon la première, typiquement française, que je qualifierais de « jacobine-rousseauiste », au sens où elle est plus révélatrice d'un droit de l'Etat que d'un Etat de droit, une fois fixée par la Constitution la répartition de compétences au sein de l'Union, le juge ne saurait arbitrer les pouvoirs ainsi définis, ni juger la loi par rapport aux règles constitutionnelles fixées.

Autrement dit, dans un pareil système, la méthode d'interprétation téléologique de la Cour de Justice, si utile dans un domaine où l'on commence systématiquement à s'accorder d'abord sur des objectifs, devrait être abandonnée au profit d'une analyse littérale rigide, probablement stérile, et à tout le moins inacceptable par les tenants de l'intégration européenne puisque dans cette hypothèse, cette Constitution ne serait jamais appliquée au profit du citoyen ; celui-ci ne pouvant faire valoir ses droits individuels que devant un juge, ce qui lui serait ainsi dénié !

L'autre conception conduit en fait à scinder le contrôle de constitutionnalité en deux et par voie de conséquence à soustraire à la compétence de la Cour le contrôle du respect du principe de subsidiarité, en le confiant à un organe politique. C'est la thèse notamment du Sénat français. Elle repose sur une prémisse – contestable en droit et même en opportunité à mes yeux – selon laquelle le principe de subsidiarité, entraînant le partage des compétences entre le niveau européen et le niveau étatique, ne pourrait pas recevoir de définition juridique et devrait faire l'objet d'une appréciation politique au fur et à mesure des questions qui se poseraient.

Les tenants de cette thèse soutiennent donc qu'il faudrait créer une deuxième chambre à côté du Parlement européen qui aurait pour unique rôle d'arbitrer en permanence les conflits entre l'Union et les États, voire les régions et décider de la compétence de l'une ou des autres.

Cette thèse présente évidemment un inconvénient immédiat en ce sens que du fait même que chaque État organise librement ses élections, cet organe ne disposerait d'aucune continuité, ses membres étant renouvelés pour partie en permanence. Ceci, outre le fait que l'arbitrage politique permettrait d'appliquer des critères de pure opportunité et conduirait à une absence de sécurité juridique tout à fait préjudiciable au bon fonctionnement d'une société organisée et aussi complexe qu'une Europe à 27.

Certes, cette conception est fort éloignée de la tradition française qui, depuis 1789, a toujours refusé un contrôle de constitutionnalité des lois ouvert aux citoyens. Mais comme cela a déjà été rappelé ci-dessus, le système français relève davantage du « droit de l'État » que de « l'état de droit ».

Toujours est-il qu'en droit constitutionnel, tout système organisé sur deux niveaux et dont la vocation est l'intégration – ce qui est affirmé depuis 1957 – doit, pour assurer la protection juridique de ses citoyens, reposer sur une organisation constitutionnelle dont l'application doit être garantie par des principes de droit dont seul le juge peut être l'interprète.

C'est la voie de la raison.

C'est en outre le maintien de l'acquis puisque la Cour de Justice des Communautés Européennes exerce avec bonheur ce rôle de juge constitutionnel depuis l'origine.

Elle a en effet arbitré tous les conflits de pouvoirs entre Conseil, Commission et Parlement Européen.

Nul doute qu'elle sera à même d'arbitrer des conflits de compétence entre États et Union.

Cette question de la subsidiarité est certes inéluctable. Force est en effet d'admettre que l'on ne peut figer de façon définitive la répartition des compétences au sein de l'Union et ce pour au moins deux raisons.

D'une part parce que l'on assiste de façon récurrente et constante à la nécessité d'élargir les compétences de l'Union.

D'autre part, et inversement, on s'aperçoit que dès lors que des principes juridiques et des politiques communes ont permis d'instaurer de manière très homogène des règles identiques ou similaires dans toute l'Europe, il est possible, voire même souhaitable, afin de rapprocher les décisions et leurs interprétations du citoyen, d'envisager de retransmettre au niveau national certaines compétences exercées au niveau de l'Union.

L'exemple le plus frappant réside dans le domaine de la concurrence. De 1957 jusqu'au début des années 1990, la Commission, et au sein de la Commission, la DG IV ont parfaitement exercé leur rôle de gendarme dans toute l'Europe et au sein de chacun des États membres.

Les 15 États membres s'étant dotés d'un droit de la concurrence quasi identique au droit européen, la Commission, suivie en cela par la Cour, a pu organiser un nouveau partage de compétences aux termes duquel les infractions à la concurrence commises au sein d'un État membre et selon un certain nombre de critères précis relèvent exclusivement de la compétence des États membres tant en ce qui concerne le contrôle que les sanctions, la Cour se réservant simplement un rôle d'interprète unique par la voie de la question préjudicielle.

Bref, la seule bonne thèse consiste à affirmer que **c'est le juge qui est et doit être compétent** pour résoudre, tel un véritable arbitre, les problèmes de répartition de compétences.

Cependant, et pour tenir compte de certaines critiques, non dénuées de fondement, on pourrait imaginer que pour tous les conflits de compétence entre États et Union, la

Commission s'engage à ne pas porter le litige systématiquement devant la Cour de Justice et que l'ensemble des États membres accepte une exception politique qui serait inspirée par le célèbre compromis de Luxembourg.

Ainsi, dès lors qu'un État membre, au nom de sa compétence directe ou de celle d'une de ses régions, affirmerait que même s'il était condamné à ne plus exercer ladite compétence et à la transférer à l'Union, il ne serait pas en mesure au regard de son opinion publique, d'appliquer une telle décision de justice, il serait demandé à la Commission de surseoir à poursuivre cet État membre et des discussions politiques seraient engagées jusqu'à ce qu'un accord puisse être trouvé.

Mais le principe de subsidiarité ne pose pas seulement le problème de la répartition des compétences au sein de l'Union. Il touche à tous les domaines, notamment à l'un des nouveaux chantiers de la politique européenne, qui est le domaine de la justice et des affaires intérieures.

Depuis le Traité d'Amsterdam, et surtout le Conseil de Tampere, ce domaine – qui place le citoyen au cœur des débats – est devenu une des grandes préoccupations tant du Conseil que de la Commission.

Or, la matière judiciaire plus que toute autre exige un grand degré de subsidiarité puisque le citoyen doit pouvoir facilement identifier son juge et en être suffisamment proche, notamment en matière pénale, pour pouvoir en accepter les décisions surtout qu'en la matière, lesdites décisions le frappent directement dans son être.

B) Les perspectives d'avenir

Il apparaît des premiers débats non seulement au sein de la Convention mais également des États membres et des différentes institutions qui apportent leur contribution à ces travaux, qu'outre la question de la répartition des compétences, deux autres problèmes fondamentaux sont posés en ce qui concerne l'institution judiciaire européenne :

- d'une part, ceux liés à la mise en place d'une intégration des domaines de la justice et des affaires intérieures (JAI) et des conséquences en matière judiciaire,

- d'autre part ceux liés à la problématique des droits fondamentaux découlant de l'existence des deux juridictions suprêmes que sont d'une part la CJCE et d'autre part la CEDH.

a) quelle organisation judiciaire pour le domaine de la justice et des affaires intérieures ?

1 – au plan pénal

La tentation est grande, surtout qu'elle paraît intellectuellement parfaitement juste, d'adopter le raisonnement suivant qui a été longtemps le mien et encore à Marseille en octobre 2001 :

- Dès lors que l'Union est compétente dans le domaine de la justice et de la sécurité, il faut, par application du principe du fédéralisme, mettre en place à la fois une justice fédérale européenne, en créant une Cour pénale européenne, un Parquet européen et une police européenne, le tout au service du corpus juridique européen qui existe déjà (notamment par les directives blanchiment, fraude à la TVA, etc. ainsi que par les différents projets actuellement sur la table du Conseil).

Une telle approche, qui relève de la théorie du fédéralisme institutionnel, paraît cependant, à l'analyse et à la lumière de la pratique, quelque peu irréaliste.

En effet, la première considération qui s'impose est que le « bloc pénal » relève substantiellement d'un niveau élevé de subsidiarité.

Certes, il touche au cœur, au fondement même du contrat social constitutif des États membres, ce que la phrase du philosophe allemand KANT illustre parfaitement : « *Celui qui n'a pas un pouvoir suffisant pour protéger chaque membre du peuple contre un autre, n'a pas le droit non plus de lui donner des ordres* ».

Cependant, ce n'est pas la création, à Luxembourg, d'organes judiciaires pénaux distincts des systèmes nationaux qui permettra d'atteindre cet objectif de sécurité pour les citoyens, les victimes se situant, dans cette hypothèse, encore plus loin du juge... et une telle justice fédérale apparaîtrait sans nul doute encore plus incompréhensible et lointaine.

A priori donc, il semblerait que la seule démarche acceptable en ce domaine, soit une démarche à la fois pragmatique et fonctionnelle, afin d'établir avec efficacité la valeur ajoutée de l'intégration européenne, car c'est au final la **question d'une nouvelle forme de justice, empreinte de fédéralisme** qui est posée.

Bref, ce n'est pas la voie d'un fédéralisme institutionnel qu'il y a lieu de choisir mais d'un fédéralisme matériel d'autant que dans ce domaine extrêmement délicat, l'Europe n'aura pas le droit à l'erreur.

- Afin de déterminer précisément une telle organisation judiciaire, il convient de rappeler que tout juge pénal dispose de deux instruments : le droit matériel et la procédure (traduits dans tous les droits continentaux dans deux livres que sont respectivement le Code Pénal et le Code de Procédure Pénale).

Les travaux du corpus juris permettent d'envisager, non pas la codification, mais l'existence d'un droit pénal européen qui serait constitué par l'ensemble des règlements et directives statuant en la matière.

En ce qui concerne la procédure pénale, l'Europe dispose aujourd'hui d'un texte fondateur : la Charte des Droits Fondamentaux.

Une des exigences que les avocats se doivent de formuler, et notamment l'Union des Avocats Européens, est que cette Charte doit faire partie intégrante de la future constitution.

Au delà de cette Charte – et c'est là aussi le devoir de l'Union des Avocats Européens – on pourrait imaginer qu'au moyen d'un « Protocole », les principales règles dégagées, notamment en matière de protection des droits de la défense et du principe du

contradictoire par la Cour de Justice des Communautés Européennes, soient rassemblées dans ce « Protocole » auquel on pourrait également adjoindre la partie pertinente de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

Ainsi, les deux instruments nécessaires à toute politique pénale existeraient au sein de l'Union.

De cette manière, serait réglée la problématique liée à ce qu'on appelle communément « les standards minima ». Ces standards minima seraient donc appliqués par l'ensemble des juridictions européennes qui, à l'instar de ce qui a toujours existé, demeureront les juridictions de droit commun du droit communautaire également en matière pénale.

La Cour de Justice conservant, par l'intermédiaire de la question préjudicielle, son rôle de garant de l'application uniforme du droit dans l'ensemble de l'Union. Bien qu'il semble – comme cela figure déjà dans le Traité de Nice – que le niveau du Tribunal de Première Instance soit mieux adapté pour cette nouvelle compétence très spécifique.

- Restent les questions relatives à ce que l'on peut appeler « l'interopérabilité ».

Dans ce cadre, se pose en premier lieu le problème de la création d'une instance de jugement capable, entre autres, de résoudre de façon accélérée les conflits de compétence de juridictions et/ou de juges ou d'opposition à des exécutions de décisions judiciaires pénales nationales ou de violation des droits fondamentaux durant la procédure.

C'est le rôle dévolu au sein de nos États membres à ce que nous appelons en France « la chambre de l'instruction ». Il semble, à l'évidence, que la question préjudicielle telle qu'elle fonctionne aujourd'hui n'est pas adaptée ne serait-ce que du fait des délais nécessaires à son traitement.

Il faudrait alors imaginer, de préférence au sein du Tribunal de Première Instance, la création d'une chambre pénale spécialisée qui

serait uniquement en charge de régler tous les litiges relatifs à ces questions d'interopérabilité.

Dans le cadre ainsi fixé, il serait davantage possible de situer le rôle du Procureur européen et de déterminer la nature du mandat d'arrêt européen.

Ainsi, le Procureur européen aurait essentiellement un rôle soit d'initiative pour réprimer des délits ou faire droit à des plaintes des victimes, soit de coordination dès lors que les délits concernent plusieurs États membres.

Le mandat d'arrêt européen – qui serait naturellement délivré par le juge compétent d'un État membre – ne pourrait plus faire l'objet de contestations relevant des droits nationaux.

En second lieu, par application du principe de la reconnaissance mutuelle, il y aurait lieu de prévoir que sauf exception – liée notamment à la violation d'un droit fondamental – tout acte ou décision judiciaire pénal rendu conformément au droit d'un État membre, doit être exécuté dans l'ensemble du territoire de l'Union, sauf exception relative à la violation d'un droit fondamental.

2 – en matière civile

La matière civile pose indiscutablement moins de difficultés tant en ce qui touche à la souveraineté des États qu'à la psychologie du citoyen.

La coopération, sur ce terrain, est déjà en œuvre et d'importants progrès ont pu être accomplis tant sur le plan normatif notamment avec les directives en matière de droit des sociétés et les conventions en matière contractuelle et de procédure civile.

Il semble, encore par application du principe de subsidiarité, qu'il n'y a pas lieu – et ce serait probablement une erreur – d'envisager la confection de ce qui pourrait s'appeler un code civil, un code commercial ou un code des sociétés européen.

L'harmonisation doit être poursuivie sans qu'elle ne devienne une uniformisation qui

ne respecterait plus les différences culturelles des États, ce qui serait préjudiciable à l'Union.

Dans ces domaines civil et commercial, les questions principales que posent les entreprises d'une part et les citoyens d'autre part touchent à la sécurité juridique pour l'obtention d'une décision judiciaire et surtout en vue de son exécution.

Dès lors, le schéma constitutionnel devra poser des règles claires en termes de compétence juridictionnelle d'une part et en termes d'exécution d'autre part.

Sur ce dernier plan, on pourrait s'inspirer de l'œuvre judiciaire de la Cour de Justice des années 1970 qui a abouti à l'arrêt *Cassis de Dijon*, et formuler un principe simple selon lequel tout titre obtenu légalement dans un État membre doit être exécuté dans l'ensemble de l'Union à la seule exception que ce titre aurait pu être obtenu en violation d'un droit fondamental.

C'est donc cette dernière question des droits fondamentaux qu'il y a lieu d'aborder maintenant.

2) En ce qui concerne les droits fondamentaux

Même sur le plan européen, les droits fondamentaux constituent d'une certaine manière le maillon faible du constituant.

Historiquement, celui-ci n'a jamais rechigné à les affirmer mais a toujours traîné les pieds pour les voir appliquer directement aux citoyens par la voie judiciaire surtout si cette application permet d'écarter des pans entiers de lois voulues par le législateur.

C'est la raison pour laquelle, l'Union des Avocats Européens se doit de réaffirmer la prééminence des droits fondamentaux au sein de la construction européenne.

Si elle se doit en effet d'affirmer fortement le respect des exigences de sécurité, fondement même du contrat social, faut-il encore que ce soit dans le respect permanent et

intangibles des droits de l'homme qui sont tout aussi consubstantiels du contrat social.

Or, ces droits fondamentaux sont aujourd'hui quasi parfaitement proclamés dans la Charte, par la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes et par celle de la Cour Européenne des Droits de l'Homme de Strasbourg.

Cependant, le problème vient d'une part de la dualité de juridiction et des textes en vigueur et surtout de leur différence de nature. En effet, comme son nom l'indique, la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme – qui est intégrée au Conseil de l'Europe – est purement inter-étatique.

D'autre part, la Cour Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme n'est pas l'émanation d'une organisation à vocation fédérale comme l'Union Européenne et est ouverte non seulement à l'ensemble des systèmes juridiques et judiciaires européens – ce qui est naturel – mais également soumise à l'influence des juristes non européens, donc des systèmes juridiques américains, japonais, etc.

De surcroît, à la différence de la Cour de Justice des Communautés Européennes, la Cour Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme apparaît, au plan pénal, souvent comme un 4^{ème} degré de juridiction, ce qui n'est conforme ni à l'esprit, ni à la philosophie d'un système fédéral.

En conséquence, dans le système constitutionnel qui doit être mis en place au sein de l'Union, il apparaît, malgré l'extraordinaire œuvre de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, qu'une telle procédure – au demeurant très longue – se révèle d'une complexité telle qu'elle ne saurait être intégrée dans un système qui se doit d'être lisible pour le citoyen.

Dès lors, du fait de l'existence aujourd'hui de la Charte des Droits Fondamentaux, de la possibilité, par l'intermédiaire d'un protocole, de reprendre l'intégralité des droits fondamentaux tels qu'ils

ont été dégagés tant par la Cour de Luxembourg que par la Cour de Strasbourg, les contours des droits fondamentaux devraient se sculpter désormais, pour tout ce qui relève de l'Union, à Luxembourg et non plus à Strasbourg.

CONCLUSION

L'Europe judiciaire, au terme d'une œuvre exceptionnelle durant toute la deuxième moitié du vingtième siècle, a permis au citoyen d'exercer pleinement ses droits en lui permettant de se voir appliquées toutes les dispositions figurant dans les traités successifs, ce qui constitue le critère essentiel de la démocratie puisqu'il est la contrepartie absolue du vote. Celui-ci donne le droit au citoyen de décider qui doit gouverner mais ne saurait lui permettre d'empêcher le gouvernant ainsi désigné d'en faire à sa guise. Alors que la revendication des droits par chaque citoyen permet de contenir le gouvernant désigné et de faire respecter les droits des citoyens.

Cette construction doit aujourd'hui être « ressourcée » car la Cour de Justice doit être davantage légitimée aux yeux du citoyen et ce dans un cadre plus politique qu'uniquement juridique.

La tâche est considérable. Cette institution judiciaire européenne doit en effet non seulement continuer à assumer son rôle traditionnel – notamment par l'intermédiaire de la question préjudicielle – d'interprète unique du droit européen et de garant de l'application uniforme de celui-ci. Elle doit également faire face à de nouveaux défis notamment comme juge constitutionnel en ce qui concerne la répartition des compétences et l'application du principe de subsidiarité – puisqu'elle était déjà juge constitutionnel pour les questions liées aux conflits inter-institutionnels – et dans les nouveaux domaines de compétence (justice et affaires intérieures), ce qui posera essentiellement la question de l'organisation judiciaire en matière pénale.

Cette nouvelle organisation judiciaire qui devrait suivre la voie du fédéralisme matériel, pourrait conduire au schéma suivant :

- la Cour de Justice ne conserverait qu'un rôle de juge constitutionnel et de cour de cassation pour les arrêts rendus par le Tribunal de Première Instance, en matière préjudicielle, à l'exception du domaine pénal où elle n'aurait qu'un rôle de « révision » sur saisine du Premier Avocat Général à la CJCE,

- le Tribunal de Première Instance, comme cela est prévu par le Traité de Nice, se voyant octroyer une compétence générale en matière de questions préjudicielles, outre les compétences directes qui étaient déjà les siennes,

- seraient en outre créées au sein du Tribunal de Première Instance vraisemblablement deux chambres pénales :

○ l'une pour régler par la voie préjudicielle les questions de droit matériel notamment d'essence normative afin d'imposer et d'appliquer uniformément les standards minima,

○ l'autre pour régler rapidement sur saisine soit du Procureur Européen, soit des procureurs nationaux et/ou des juges d'instruction, tous les problèmes liés aux questions d'interopérabilité

C'est ce projet que les avocats - et notamment l'Union des Avocats Européens - se doivent de défendre en insistant plus particulièrement sur le respect des droits fondamentaux au sein de cette nécessaire politique pénale, seule garante de la sécurité du citoyen que la future constitution doit garantir.

Jean-Pierre SPITZER

**TRAITEMENT INHUMAIN ; TRAITEMENT
DEGRADANT**

Si le port des menottes ne pose normalement pas de problème au regard de l'article 3 de la Convention lorsqu'il est lié à une détention légale et n'entraîne pas l'usage de la force, ni l'exposition publique, au-delà de ce qui est raisonnablement considéré comme nécessaire, l'état de santé et la faiblesse physique de l'intéressé rendent le port des menottes disproportionné au regard des nécessités de la sécurité.

, la Cour prend acte des recommandations que le Comité européen pour la prévention de la torture a formulées quant aux conditions de transfert et d'examen médical des détenus qui continuent, selon celui-ci, de poser problème au regard de l'éthique médicale et du respect

de la dignité humaine
MOUISEL c. FRANCE

14.11.2002

Violation de l'article 3

n° 00067263/01 ; 15 000 euros (EUR) au titre du préjudice moral. **Jurisprudence** : B. c. République Fédérale d'Allemagne, n° 13047/87, décision du 10 mars 1988, D.R. 55, p. 271 ; Chartier c. Italie, rapport de la Commission du 8 décembre 1982, D.R. 33, pp. 41-47 ; DeVarga-Hirsch c. France, n° 9559/81, décision de la Commission du 9 mai 1983, D.R. 33 p. 158 ; Hurtado c. Suisse, avis de la Commission du 28 janvier 1994, série A n° 280-A, pp. 15-16, § 79 ; Keenan c. Royaume-Uni, n° 27229/95, 3 avril 2001, §§ 111-115 ; Kudla c. Pologne [GC], n° 30210/96, § 91, § 94 ; Papon c. France, n° 64666/01, décision du 07 juin 2001 ; Peers c. Grèce, n° 28524/95, 19 avril 2001, § 67, § 74 ; Price c. Royaume-Uni, n° 33394/96, 10 juillet 2001, § 30 ; Raninen c. Finlande du 16 décembre 1997, Recueil 1997-VIII, §56 ; Selmouni c. France [GC], n° 25803/94, § 101 **Sources externes** Rapport relatif à la visite en France effectuée par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du 14 au 26 mai 2000 ; Troisième rapport général d'activités du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 1992 ; Recommandation n° R (98) 7 adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 8 avril 1998 relative aux aspects éthiques et organisationnels des soins de santé en milieu pénitentiaire ; Recommandation Rec. (2000) 22 du Comité des Ministres aux Etats membres concernant l'amélioration de la mise en œuvre des règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la Communauté . (L'arrêt n'existe qu'en français.).

Le 12 juin 1996, Jean Mouisel fut condamné à quinze ans d'emprisonnement pour vol en bande organisée avec arme, séquestration et escroquerie. Un certificat médical daté du 8 janvier 1999 établit que le requérant était atteint d'une leucémie lymphoïde chronique. Son état de santé s'étant aggravé, il suivit une chimiothérapie dispensée en hospitalisation de jour. Le requérant était enchaîné lors des extractions médicales vers l'hôpital, et il affirme en outre que pendant les séances de chimiothérapie, ses pieds étaient enchaînés et l'un de ses poignets attaché à son lit. Se plaignant de ces conditions et de l'agressivité des surveillants à son encontre, le requérant décida d'interrompre son traitement médical en juin 2000.

Afin de déterminer si l'état de santé du requérant était compatible avec sa détention, une expertise médicale fut établie le 28 juin 2000. Elle conclut qu'il était nécessaire que l'intéressé soit pris en charge en milieu spécialisé. Le 19 juillet 2000, le requérant fut transféré d'urgence au centre de détention de Muret en vue d'un rapprochement vers le centre hospitalier de Toulouse. Il fut mis en liberté conditionnelle le 22 mars 2001, avec obligation de se soumettre à un traitement ou à des soins médicaux.

Invoquant l'article 3 de la Convention, le requérant dénonçait son maintien en détention et les conditions de celle-ci en dépit de sa grave maladie.

Résumé de l'arrêt rendu par une chambre composée de sept juges, Christos Rozakis (Grec), *président*,

La Cour précise que la période à prendre en considération en l'espèce commence à la date du premier rapport médical faisant état de la maladie du requérant, soit le 8 janvier 1999, et se termine par sa libération conditionnelle le 22 mars 2001.

Selon la Cour, l'état de santé, l'âge et un lourd handicap physique constituent désormais des situations pour lesquelles la capacité à la détention est posée au regard de l'article 3 de la Convention. Bien qu'il n'y ait pas d'obligation générale de libérer un détenu en raison de son état de santé, cette disposition impose aux Etats de protéger l'intégrité physique des personnes

privées de liberté, notamment par l'administration des soins médicaux requis. Par ailleurs, la Cour rappelle que les modalités d'exécution des mesures prises ne doivent pas soumettre le détenu à une détresse ou une épreuve d'une intensité excédant le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention. Quant à la compatibilité de l'état du requérant avec son maintien en détention, la Cour note que la législation française permet aux autorités d'intervenir lorsque des détenus souffrent de maladies graves. En application de la loi du 15 juin 2000, une libération conditionnelle peut être accordée à un détenu quand il y a « nécessité de subir un traitement ». Par ailleurs, aux termes de la loi du 4 mars 2002 sur les droits des malades, une suspension de peine peut être prononcée à l'encontre des condamnés atteints de pathologie engageant le pronostic vital ou dont l'état de santé est durablement incompatible avec le maintien en détention. La Cour constate ainsi que la santé de la personne privée de liberté fait désormais partie des facteurs à prendre en compte dans les modalités de l'exécution de la peine privative de liberté, notamment en ce qui concerne la durée du maintien en détention. En l'espèce, elle admet que le requérant ne pouvait toutefois bénéficier de ces deux recours au moment de la période considérée : il ne remplissait pas les conditions requises pour bénéficier de libération conditionnelle, et la loi permettant de suspendre la peine n'existait pas encore.

Quant aux incidences du maintien en détention du requérant et les conditions de celle-ci, la Cour constate que la progression de la maladie a rendu son état de santé de plus en plus incompatible avec la détention, sans que des mesures particulières ne soient prises par les autorités pénitentiaires. Par ailleurs, bien qu'il n'ait pas été prouvé que le requérant était enchaîné lors de l'administration des soins, il ne fait aucun doute qu'il était menotté lors des transferts à l'hôpital.

Extraits de l'arrêt rendu par une chambre composée de sept juges, M. Christos Rozakis (Grec), *président* :

« 37. La Cour rappelle que selon sa jurisprudence, pour tomber sous le coup de l'article 3, un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce

minimum est relative par essence, elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la durée du traitement et de ses effets physiques et mentaux, ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime (voir les arrêts Kudla c. Pologne [GC], n° 30210/96, § 91 et Peers c. Grèce, n° 28524/95, 19.04.2001, § 67). Si elle a égard au but du traitement infligé et en particulier, la volonté d'humilier ou d'abaisser l'individu, l'absence d'un tel objectif ne saurait forcément conduire à un constat de non violation de l'article 3 (arrêt Peers précité, § 74).

38. *La Convention ne comprend aucune disposition spécifique relative à la situation des personnes privées de liberté, a fortiori malades, mais il n'est pas exclu que la détention d'une personne malade puisse poser des problèmes sous l'angle de l'article 3 de la Convention (Chartier c. Italie, rapport de la Commission du 8 décembre 1982, D.R. 33, pp. 41-47, DeVarga-Hirsch c. France, n° 9559/81, décision de la Commission du 9 mai 1983, D.R. 33 p.158, B. c. République Fédérale d'Allemagne, n° 13047/87, décision du 10 mars 1988, D.R. 55 p. 271). Au sujet d'un détenu souffrant d'affections liées à une obésité de caractère héréditaire, la Commission européenne n'a pas conclu à une violation de l'article 3 de la Convention car le requérant bénéficiait des soins appropriés à son état de santé. Elle a cependant considéré que la détention, en tant que telle, entraînait inévitablement des effets sur les détenus souffrant d'affections graves. Elle prenait le soin de préciser qu'elle « ne saurait exclure que dans des conditions d'une particulière gravité l'on puisse se trouver en présence de situations où une bonne administration de la justice pénale commande que des mesures de nature humanitaire soient prises pour y parer » et concluait qu'elle serait « sensible à toute mesure que les autorités italiennes pourraient prendre à l'égard du requérant, soit afin d'atténuer les effets des détentions, soit afin d'y mettre fin dès que les circonstances le demanderont » (Rapport Chartier précité, pp. 48-49). La Cour, quant à elle, a récemment rappelé que le maintien en détention pour une période prolongée d'une personne d'un âge avancé, et de surcroît malade, peut entrer dans le champ de protection de l'article 3 même si, dans cette*

décision, elle avait conclu que le grief tiré de cette disposition était en l'espèce manifestement mal fondé (voir Papon c. France précité). L'état de santé, l'âge et un lourd handicap physique constituent désormais des situations pour lesquelles la capacité à la détention est aujourd'hui posée au regard de l'article 3 de la Convention en France et au sein des Etats membres du Conseil de l'Europe (voir §§ 26, 27, 29 et 30 ci-dessus).

39. *Ainsi, en procédant à l'examen de l'état de santé du prisonnier et aux effets de la détention sur son évolution, la Cour a considéré que certains traitements enfreignent l'article 3 du fait qu'il sont infligés à une personne souffrant de troubles mentaux (voir l'arrêt Keenan c. Royaume-Uni, n° 27229/95, 3.04.2001, §§ 111-115). Dans l'arrêt Price c. Royaume-Uni, la Cour a jugé que le fait d'avoir maintenu en détention la requérante, handicapée des quatre membres, dans des conditions inadaptées à son état de santé, est constitutif d'un traitement dégradant (n° 33394/96, 10.07.2001, § 30).*

40. *Si l'on ne peut en déduire une obligation générale de libérer un détenu pour motifs de santé, l'article 3 de la Convention impose en tout cas à l'Etat de protéger l'intégrité physique des personnes privées de liberté notamment par l'administration des soins médicaux requis (Avis de la Commission dans l'affaire Hurtado c. Suisse du 28 janvier 1994, série A n° 280-A, pp. 15-16, § 79). La Cour a par la suite affirmé le droit de tout prisonnier à des conditions de détention conformes à la dignité humaine de manière à assurer que les modalités d'exécution des mesures prises ne soumettent pas l'intéressé à une détresse ou à une épreuve d'une intensité qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention ; elle ajouta que, outre la santé du prisonnier, c'était son bien-être qui devait être assuré de manière adéquate eu égard aux exigences pratiques de l'emprisonnement (arrêt Kudla précité, § 94).*

41. *En l'espèce, la Cour observe que le juge de l'application des peines a considéré l'état de santé du requérant, en tant que tel, incompatible avec la détention à partir du 22 mars 2001. La nécessité pour l'intéressé de recevoir des soins médicaux dans le cadre d'une hospitalisation régulière a motivé sa*

libération conditionnelle avec hébergement auprès de ses proches (voir § 24 ci-dessus).

42. C'est donc la question de la compatibilité d'un état de santé très préoccupant avec le maintien en détention du requérant en prison dans un tel état qui est posée par la présente affaire. Nourrie de la prise de conscience actuelle de la réalité carcérale, la France est confrontée au problème de la maladie en prison et du maintien en détention dans des circonstances qui ne se justifieraient plus en termes de protection de la société (voir le rapport de l'Assemblée Nationale, § 25).

43. La Cour observe l'évolution de la législation française en la matière avec l'accroissement des compétences du juge de l'application des peines en cas de maladie grave des condamnés. Comme elle l'a déjà souligné, le droit français offre aux autorités nationales des moyens d'intervenir en cas d'affections médicales graves atteignant des détenus. L'état de santé peut être pris en compte pour une décision de libération conditionnelle en application de l'article 729 du code de procédure pénale tel que modifié par la loi du 15 juin 2000, c'est à dire notamment « lorsqu'il y a nécessité de subir un traitement ». En outre, la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades permet la suspension d'une peine pour les condamnés atteints d'une pathologie engageant le pronostic vital ou dont l'état de santé est durablement incompatible avec le maintien en détention (voir § 26 ci-dessus). La Cour constate ainsi que la santé de la personne privée de liberté fait désormais partie des facteurs à prendre en compte dans les modalités de l'exécution de la peine privative de liberté, notamment en ce qui concerne la durée du maintien en détention. Il s'agit de l'application de l'affirmation de la Cour selon laquelle, « le niveau d'exigence croissant en matière de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales implique, parallèlement et inéluctablement, une plus grande fermeté dans l'appréciation des atteintes aux valeurs fondamentales des sociétés démocratiques » (arrêt Selmouni c. France, [GC], n° 25803/94, § 101).

44. La Cour constate que les dispositifs procéduraux instaurés par les lois des 15 juin 2000 et 4 mars 2002 mettent en place des

recours devant le juge de l'application des peines qui permettent, en cas de dégradation importante de l'état de santé d'un détenu, de demander à bref délai sa libération et qui suppléent le recours en grâce médicale réservé au président de la République. Elle considère que ces procédures judiciaires peuvent être susceptibles de constituer des garanties pour assurer la protection de la santé et du bien-être des prisonniers que les Etats doivent concilier avec les exigences légitimes de la peine privative de liberté. Toutefois, force est de constater que ces mécanismes n'étaient pas accessibles au requérant au cours de la période de détention examinée par la Cour, l'intéressé n'ayant eu, comme seule réponse de l'Etat à sa situation, que le rejet non motivé de ses requêtes en grâce médicale. Ainsi que le relève le Gouvernement, la mesure de libération conditionnelle ne pouvait être accordée au requérant que dès le moment où il remplissait les conditions pour l'obtenir, soit en 2001 ; quant à la possibilité de demander la suspension de la peine, elle n'existait pas encore à l'époque litigieuse de la détention.

45. Dans ces circonstances, la Cour a examiné si le maintien en détention du requérant l'a placé dans une situation qui atteint un niveau suffisant de gravité pour rentrer dans le champ d'application de l'article 3 de la Convention. La Cour observe que l'état de santé du requérant fut jugé constamment plus préoccupant et de plus en plus inconciliable avec la détention. Le rapport du 28 juin 2000 fait état de la difficulté d'un traitement anticancéreux dans le cadre d'une maison centrale et préconise une prise en charge dans un milieu spécialisé. Il mentionne également l'état psychologique du requérant provoqué par le stress de la maladie et qui a provoqué des répercussions sur son espérance de vie et la dégradation de son état de santé. La lettre du 20 novembre 2000 envoyée au requérant par le médecin de l'UCSA confirme l'évolution de l'état de santé du requérant et ne parle que de rémission possible. Autant d'éléments qui mettaient en lumière la progression de la maladie du requérant et le caractère difficilement adéquat de la prison pour y faire face, sans que des mesures particulières ne soient prises par les autorités pénitentiaires. Il aurait pu s'agir d'une

hospitalisation mais aussi de tout autre placement dans un lieu où le condamné malade aurait été suivi et sous surveillance, en particulier la nuit.

46. En outre, les conditions de transfert du requérant en milieu hospitalier posent également problème. Il ne fait pas de doute que le requérant fut enchaîné pendant les escortes même si cet enchaînement se révéla plus léger au fur et à mesure que le port des entraves fut estimé contre-indiqué par les médecins. En revanche, l'enchaînement lors de l'administration des soins et la présence des agents de l'escorte pénitentiaire à cette occasion n'ont pu être démontrés. La Cour note cependant que la réponse du directeur régional de l'administration pénitentiaire concernant le port des menottes indique implicitement au requérant que sa maladie ne l'exonère pas du port des menottes et que l'usage qui en a été fait est un comportement normal lié à la détention.

47. La Cour rappelle que le port des menottes ne pose normalement pas de problème au regard de l'article 3 de la Convention lorsqu'il est lié à une détention légale et n'entraîne pas l'usage de la force, ni l'exposition publique, au-delà de ce qui est raisonnablement considéré comme nécessaire. A cet égard, il importe de considérer notamment le risque de fuite ou de blessure ou dommage (arrêt *Raninen c. Finlande* du 16 décembre 1997, Recueil 1997-VIII, §56). En l'espèce, la Cour retient l'état de santé du requérant, le fait qu'il s'agit d'une hospitalisation, l'inconfort du déroulement d'une séance de chimiothérapie et la faiblesse physique de l'intéressé pour considérer que le port des menottes en l'espèce était disproportionné au regard des nécessités de la sécurité. S'agissant de l'état de dangerosité du requérant, et nonobstant son passé judiciaire, elle note l'absence d'antécédents et de références faisant sérieusement craindre un risque important de fuite ou de violence. Enfin, la Cour prend acte des recommandations que le Comité européen pour la prévention de la torture a formulées quant aux conditions de transfert et d'examen médical des détenus qui continuent, selon celui-ci, de poser problème au regard de l'éthique médicale et du respect de la dignité humaine (voir § 28 ci-dessus). Les descriptions faites par le requérant des

conditions de ses extractions ne semblent pas, en effet, fort éloignées des situations qui préoccupent le comité sur ce point.

48. En définitive, la Cour est d'avis que les autorités nationales n'ont pas assuré une prise en charge de l'état de santé du requérant lui permettant d'éviter des traitements contraires à l'article 3 de la Convention. Son maintien en détention, surtout à partir du mois de juin 2000, a porté atteinte à sa dignité. Il a constitué une épreuve particulièrement pénible et causé une souffrance allant au delà de celle que comporte inévitablement une peine d'emprisonnement et un traitement anticancéreux. La Cour conclut en l'espèce à un traitement inhumain et dégradant en raison du maintien en détention dans les conditions examinées ci-avant.

Partant, il y a eu violation de l'article 3 de la Convention. »

On 12 June 1996 Jean Mouisel was sentenced to fifteen years' imprisonment for armed robbery, kidnapping and fraud. A medical certificate dated 8 January 1999 showed that the applicant was suffering from chronic lymphatic leukaemia. When his conditions worsened, he had chemotherapy sessions at hospital in the daytime. The applicant was put in chains during the journeys to the hospital and claims that during the chemotherapy sessions his feet were chained and one of his wrists attached to the bed. He decided to stop his medical treatment in June 2000, complaining of these conditions and of the guards' aggressive behaviour towards him.

In order to determine whether the applicant's state of health was compatible with his continued detention, a medical report was drawn up on 28 June 2000. It concluded that the applicant should be treated in a specialised clinic. On 19 July 2000 he was transferred to Muret Prison as a matter of urgency so that he could be near Toulouse Hospital. He was released on licence on 22 March 2001 subject to an obligation to undergo medical treatment or care.

Relying on Article 3 of the Convention, the applicant complained that he had been kept in detention despite being seriously ill and of the conditions of his detention.
Decision of the Court

The Court noted that the period to be taken into consideration in the case began on the date of the first medical report diagnosing the applicant's condition, 8 January 1999, and ended with his release on licence on 22 March 2001.

The Court observed that a prisoner's state of health, age or serious physical disability were factors that had to be taken into account under Article 3 of the Convention with regard to custodial sentences. Although there was no general obligation to release prisoners suffering from ill health, Article 3 required States to protect the physical integrity of persons who had been deprived of their liberty, notably by providing them with any

necessary medical assistance. The Court also reiterated that the method of execution of the measure should not subject the person detained to distress or hardship of an intensity exceeding the unavoidable level of suffering inherent in detention.

As to whether the applicant's condition was incompatible with his continued detention, the Court noted that the authorities were permitted by French law to intervene in cases where prisoners were seriously ill. Under the Law of 15 June 2000, prisoners could be released on licence when they needed to receive treatment. Furthermore, by virtue of the Law of 4 March 2002 on the Rights of the Sick, prisoners' sentences could be suspended if they were critically ill or suffering from a chronic condition that was incompatible with their continued detention. The Court thus noted that prisoners' health was now a factor to be taken into account in determining how a prison sentence was to be served, notably regarding its length. However, it accepted that, in the case before it, neither remedy had been available to the applicant during the period concerned, as he did not satisfy the conditions required to obtain release on licence and the law allowing sentences to be suspended had not by that stage been passed.

As to the consequences of continued detention and the conditions in which the applicant was held, the Court found that although his condition had become increasingly incompatible with his continued detention as his illness progressed, the prison authorities had failed to take any special measures. Furthermore, although it had not been proved that the applicant was held in chains when he received treatment, there was no doubt that he was handcuffed on journeys to and from hospital. In view of his condition, the fact that he had been admitted to hospital, the nature of the treatment and the applicant's frailty, the Court considered that that measure was disproportionate to the security risk posed. It noted that there was nothing to suggest that there was any significant risk of his absconding or resorting to violence. Lastly, the Court observed that the aforementioned treatment on transfers fell foul of the recommendations of the European Committee for the Prevention of Torture regarding the conditions in which prisoners are transferred and medically examined.

In the Court's view, the national authorities failed to have sufficient regard to the applicant's condition. His continued detention, especially from June 2000 onwards, undermined his dignity and constituted particularly acute hardship that caused suffering beyond that which was inevitable with a prison sentence or treatment for cancer. Consequently, the Court held that the applicant's continued detention amounted to inhuman and degrading treatment.

The Court held unanimously that there had been a violation of Article 3 (prohibition of inhuman or degrading treatment) of the European Convention on Human Rights. (The judgment is in French only.)

TRAITEMENT INHUMAIN ; TRAITEMENT
DEGRADANT ; OBLIGATIONS POSITIVES
; RECOURS EFFECTIF

E. ET AUTRES c. ROYAUME-UNI
26/11/2002

**Violation de l'art. 3 ; Violation de l'art. 13 ;
Aucune question distincte au regard de l'art.
8 ;**

Cour (deuxième section)

16 000 EUR à E., H. et L. et 32 000 EUR à T.
pour le préjudice subi, ainsi que 64 000 EUR
conjointement pour frais et dépens.

Jurisprudence : A. c. Royaume-Uni du 23
septembre 1998, Recueil des arrêts et décisions
1998-VI, p. 2699, § 22 ; Aksoy c. Turquie, du
18 décembre 1996, Recueil 1996-VI, p. 2286, §
95 ; Avsar c. Turquie, n° 25657/94, CEDH
2001, § 284 ; Aydin c. Turquie, du 25
septembre 1997, Recueil 1997-VI, pp. 1895-
1896, § 103 ; Barberà, Messegué et Jabardo c.
Espagne, du 13 juin 1994 (Article 50), série A
n° 285-C, pp. 57-58, §§ 16-20 ; Boyle et Rice
c. Royaume-Uni, du 27 avril 1988, série A n°
131, p. 23, § 52 ; Cakici c. Turquie, du 8 juillet
1999, Recueil 1999-IV, § 127 ; Hugh Jordan c.
Royaume-Uni, n° 24746/94, du 4 mai 2001, §§
162-163, extraits publié dans l'annexe à McKerr
c. Royaume-Uni, CEDH 2001-III ; Kaya c.
Turquie, du 19 février 1998, Recueil 1998-I, pp.
329-330, § 106, § 107 ; Keenan c. Royaume-
Uni, n° 27229/95, CEDH 2001-III, § 129 ;
Lustig-Prean et Beckett c. Royaume-Uni
(Article 41), du 25 juillet 2000, §§ 22-23 ;
Osman c. Royaume-Uni, du 28 octobre 1998,
Recueil 1998-VIII, § 116 ; Sunday Times c.
Royaume-Uni (former Article 50) du 6
novembre 1989, série A n° 38, p. 9, § 15 ; Yasa
c. Turquie du 2 septembre 1998, Recueil 1998-
VI, p. 2442, § 113 ; Young, James et Webster c.
Royaume-Uni (former Article 50), du 18
octobre 1982, série A n° 55, p. 7, § 11 ; Z et
autres c. Royaume-Uni [GC], n° 29392/95,
CEDH 2001-V, §§ 74-75, § 109 . (L'arrêt
n'existe qu'en anglais.)

Après la mort du père des requérants, E., H., L.
et T., nés respectivement en 1960, 1961, 1963
et 1965, leur mère décida de vivre avec W.H.
La famille habitait dans un logement social à
Dumfries.

Le 16 novembre 1976, il fut rapporté que E.
avait été recueillie à demi inconsciente. Elle

avait pris une trop forte dose de médicaments. Selon le rapport médical, elle se plaignit que W.H. la frappait et la houspillait à tel point qu'elle s'était enfuie avec l'intention de se donner la mort. Le 7 janvier 1977, L., la deuxième requérante, alors âgée de 13 ans, fit une fugue, à la suite d'un incident au cours duquel elle soutint que W.H. avait tenté de la violer.

Arrêté par la police, W.H. fut inculpé d'agression sexuelle sur E. et L. Le 8 janvier 1977, il plaida coupable de plusieurs infractions, y compris d'attentat à la pudeur à l'égard de E. et L. Il ne fut pas mis en détention provisoire et, selon les requérants, revint vivre avec eux. Il fut condamné à deux ans de mise à l'épreuve.

Vers novembre 1988, après avoir pris conseil, E., L. et T. déclarèrent à la police avoir subi des abus de la part de W.H. Celui-ci fut alors inculpé, puis condamné pour indécence grave à l'égard de E. (pour des actes commis entre le 19 octobre 1967 et 18 octobre 1972, ainsi que du 1^{er} septembre 1976 au 18 octobre 1976), à l'égard de L. (pour des actes commis entre le 28 juillet 1968 et le 31 décembre 1974) ainsi qu'à l'égard de T. (pour des actes commis entre le 28 août 1974 et le 27 août 1978).

Le 20 juillet 1989, la *High Court* condamna W.H. à deux ans de prison avec sursis, eu égard aux rapports qui indiquaient qu'il vivait à présent dans le Yorkshire et au fait que la plupart des infractions qui lui étaient reprochées étaient antérieures à sa condamnation précédente en 1977.

Selon les requérants, c'est à cette époque qu'ils ont appris que W.H. avait fait l'objet d'une procédure pénale en 1977 et qu'il avait été libéré à la condition qu'il ne réside pas avec eux.

En 1992 ou 1993, les requérants demandèrent réparation au Fonds d'indemnisation des dommages résultant d'infractions pénales (*Criminal Injuries Compensation Board* – « CICB ») pour les abus qu'ils avaient subis ; ils présentèrent notamment les allégations suivantes :

A partir de 1967 environ – vers l'âge de 6 ou 7 ans –, E. soutint avoir subi des abus sexuels de la part de W.H. pendant dix ans. Il l'obligeait à le masturber, la frappait à coups de poing et abusait sexuellement d'elle ; il forçait par

ailleurs E. et les autres enfants à se mettre torse nu et à se frapper les uns les autres avec des chaînes. E. connaissait depuis lors de sérieuses difficultés, avait fait plusieurs tentatives de suicide et présentait un grave problème d'alcoolisme. Selon un rapport psychiatrique établi le 24 avril 1992, les symptômes qu'elle présentait correspondaient à un diagnostic de graves troubles psychiques post-traumatiques. A compter de 1967 environ, H. alléguait avoir été victime d'abus physiques, d'agressions et de menaces de violence de la part de W.H. Depuis qu'il avait 6 ou 7 ans, W.H. lui donnait des coups de poings dans le ventre et lui cognait la tête contre les murs. Un rapport psychiatrique datant du 9 juin 1992 concluait que H. devrait faire face à des difficultés relationnelles à long terme, qu'il manquait de confiance en lui et qu'il présentait des problèmes de personnalité durables.

De 1969 à 1979, L. déclara avoir subi, dès l'âge de 5 ou 6 ans, des abus sexuels et physiques de la part de W.H. Lorsqu'elle fut plus âgée, il l'obligea à lui faire des fellations. Il forçait en outre L. les autres enfants à se frapper les uns les autres avec des chaînes et des fouets, et se joignait parfois à eux. Lorsque L. eut 11 ou 12 ans, il eut avec elle des rapports sexuels à plusieurs reprises. D'après un rapport psychiatrique du 24 avril 1992, les symptômes qu'elle présentait – notamment des cauchemars et des troubles du sommeil – étaient révélateurs de graves troubles psychiques post-traumatiques.

De 1971 environ jusqu'en 1989, T. soutint avoir été victime d'abus physiques et sexuels de la part de W.H. Il la forçait à le masturber et, lorsqu'elle eut 14 ans, l'obligea à avoir des rapports sexuels avec lui. Selon un rapport psychiatrique du 24 avril 1992, les symptômes qu'elle présentait – auto-dépréciation, peur, méfiance, dépression, etc – dénotaient de graves troubles psychiques post-traumatiques.

Le CICB procéda à une évaluation et octroya 25 000 livres sterling (GBP) à E., L. et T. pour le préjudice général subi.

Le 30 janvier 1996, les requérants demandèrent au commissaire local aux questions administratives en Ecosse d'ouvrir une enquête sur leurs allégations de négligence et de dysfonctionnements de l'autorité locale. Par

une lettre en date du 8 février 1996, le médiateur se déclara incompétent.

Les requérants alléguaient que l'autorité locale a failli à les protéger des abus que leur a fait subir leur beau-père et qu'ils n'ont bénéficié d'aucun recours.

La Cour européenne des Droits de l'Homme dit à l'unanimité qu'il y a violation de l'article 3 (interdiction des traitements dégradants) et de l'article 13 (droit à un recours effectif) et qu'il n'y a pas lieu à examiner séparément le grief tiré de l'article 8 (droit à la vie privée et familiale). (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

After the death of the applicants' father in 1965, the mother of E., H., L. and T., born in 1960, 1961, 1963 and 1965 respectively, cohabited with W.H.. The family lived in a local authority flat in Dumfries.

On 16 November 1976, it was recorded that E., was found semi-conscious having taken an overdose. The medical notes recorded that E. complained that W.H. hit her, shouted and upset her so much that she ran away intending to kill herself. On 7 January 1977, L., the second applicant, then aged 13, ran away from home, following an incident in which she claimed that W.H. had attempted to rape her.

W.H. was arrested by the police and charged with indecently assaulting E. and L. On 8 January 1977, he pleaded guilty to charges involving offences of indecent behaviour against E. and L. He was not detained pending sentence and, according to the applicants, returned to live in their home. He was sentenced to two years' probation.

In or about November 1988, following counselling, E., L. and T. reported to the police that they had been abused by W.H. Charges were then brought against W.H., who was convicted of serious acts of indecency against E. (19 October 1967-18 October 1972 and 1 September 1976-18 October 1976); of serious acts of indecency against L. (28 July 1968-31 December 1974); and of similar acts against T. (28 August 1974-27 August 1978).

On 20 July 1989, the High Court sentenced W.H. to a two-year suspended prison sentence, having regard to the reports which indicated that he now lived in Yorkshire and that most of the offences predated his earlier conviction in 1977.

It was at this time that the applicants alleged they became aware that W.H. had been subject to criminal proceedings in 1977 and that he had been placed on probation on the condition that he did not reside in their home.

In or around 1992 to 1993, the applicants applied for compensation to the Criminal Injuries Compensation Scheme concerning the abuse they suffered, making, among other things, the following claims:

- *From about 1967, from the age of 6 or 7, E. claimed she suffered 10 years of abuse from W.H.; he required her to masturbate him, punched and hit her and sexually abused her, he also obliged her and the*

others to strip to the waist and hit each other with dog chains. She had suffered serious problems since that time, having made several suicide attempts and having developed a severe drink problem. A psychiatric report of 24 April 1992 concluded that her symptoms corresponded to a diagnosis of severe post-traumatic stress disorder.

- *From about 1967 H. claimed he suffered from physical abuse, assaults and threats of violence from W.H. From about the age of 6 or 7, W.H. punched him in the stomach and bashed him against the wall. A psychiatric report of 9 June 1992 concluded that he had long-term relationship problems, poor self-confidence and long-standing personality difficulties.*

- *From 1969 - 1979, L. claimed she suffered sexual and physical abuse from W.H, who started interfering with her when she was about 5 or 6. When she was older, he made her perform oral sex and made her and the other children hit each other with chains and whips and would sometimes join in. From the age of 11 or 12, he had sexual intercourse with her several times. A psychiatric report of 24 April 1992 concluded that her symptoms, including nightmares and sleep disturbance, corresponded to a diagnosis of severe post-traumatic stress disorder.*

- *From about 1971 to 1989 T. stated that she suffered sexual and physical abuse from W.H. He made her masturbate him and, when she was 14, forced her to have sexual intercourse with him. A psychiatric report of 24 April 1992 concluded that her symptoms, including low self-esteem, fear, mistrust and depression, corresponded to a diagnosis of severe post-traumatic stress disorder.*

The Criminal Injuries Compensation Board (CICB) made an assessment awarding 25,000 pounds sterling (GBP) to E., L. and T. for general damages.

On 30 January 1996, the applicants asked the Commissioner for Local Administration in Scotland to undertake an investigation into their allegations of negligence and maladministration by the local authority. By letter dated 8 February 1996, the Ombudsman stated that he had no jurisdiction. The applicants alleged that the local authority failed to protect them from abuse by their stepfather and that they had no remedy. They relied on Articles 3, 8 and 13 of the Convention.

Summary of the judgment :

Article 3

The Court noted that the Government did not contest the applicants' allegations or argue that they were false or unsubstantiated. The Criminal Injuries Compensation Board made substantial awards to E., L. and T., implying that the allegations of long-standing abuse were upheld. It was true that no award was made to the second applicant, H., and that no charges concerning him were ever brought against W.H. and it did not appear that H. made any disclosure about physical abuse until relatively late. However, the statements of the other applicants, his sisters, supported his claims concerning the violence and physical battering that occurred in the home and the psychological reports submitted were consistent with a

history of abuse. The Court was satisfied that the applicants suffered abuse as described. It did not, however, consider that this might be construed as any determination of guilt of criminal offences on the part of W.H., criminal law liability being distinct from international law responsibility under the Convention. The Court was satisfied that the social services should have been aware that the situation in the family disclosed a history of past sexual and physical abuse from W.H. and that, notwithstanding the probation order, he was continuing to have close contact with the family, including the children. Even if the social services were not aware he was inflicting abuse at this time, they should have been aware that the children remained at potential risk. The fact that at the relevant time there was not the knowledge of the prevalence of, and persistence of, sexual offenders victimising children within a family that there exists now, was not significant in this case, as the social services knew that there had been incidences of sexual abuse resulting in criminal offences and were under an obligation to monitor the offender's conduct in the aftermath of the conviction. Yet, the social services failed to take steps which would have enabled them to discover the exact extent of the problem and, potentially, to prevent further abuse taking place.

The Court was satisfied that the pattern of lack of investigation, communication and co-operation by the relevant authorities must be regarded as having had a significant influence on the course of events and that proper and effective management of their responsibilities might, judged reasonably, have been expected to avoid, or at least, minimise the risk or the damage suffered. There had, accordingly, been a violation of Article 3.

Article 13

The Court observed that, although awards were made to three applicants by the CICB, the Board could not be regarded as providing a mechanism for determining the liability of the social services for any negligence towards the children. In any event, while it provided some compensation to E., L. and T., no award at all was made to H. and the awards that were made did not take into consideration any pecuniary loss resulting from the abuse suffered.

Similarly, while a complaint to the local authority ombudsman, at the appropriate time, might have led to an investigation of certain aspects of social services management of the case, the findings would not have been binding, the ombudsman only having the power to make recommendations. Furthermore, it would appear that the ombudsman gave his view that he did not have jurisdiction.

Although, if taking action today, the applicants might, at least on arguable grounds, have a claim to a duty of care under domestic law, reinforced by the ability under the Human Rights Act to rely directly on the provisions of the Convention, the Court was not satisfied that this was the case at the relevant time in 1996. In addition, judicial review proceedings would only have been available to challenge the social services' actions at the time that they occurred. The applicant children were

not in a position where they could make use of such redress.

The Court accordingly found that the applicants did not have at their disposal the means of obtaining a determination of their allegations that the local authority failed to protect them from inhuman and degrading treatment. There had therefore been a violation of Article 13. (The judgment is available only in English.)

PROCES EQUITABLE ; PROCEDURE
PENALE ; EGALITE DES ARMES ;
PROCEDURE CONTRADICTOIRE ; ACCES
A UN TRIBUNAL

**DELAI POUR DEPOSER UN MEMOIRE
EN CASSATION POUR LE SEUL
DEMANDEUR (BELGIQUE) ALORS QUE
LA PARTIE DEFENDERESSE N'EST PAS
SOUMISE A UN DELAI COMPARABLE**

Si le principe de l'égalité des armes ne s'oppose pas à la nécessité, de ne pas allonger inutilement les procédures à la faveur de répliques écrites successives aux mémoires déposés, c'est à la condition de ne pas créer de situation de net désavantage entre les parties.

L'obligation pour le demandeur en cassation (Belgique) de déposer tout mémoire dans les deux mois de l'inscription de la cause au rôle général, alors que la partie défenderesse n'est pas soumise à un délai comparable a eu pour conséquence de priver les requérants de la possibilité de répliquer par écrit au mémoire de la partie défenderesse, puisque leur mémoire complémentaire a été déclaré irrecevable comme tardif.

Le droit de saisir un tribunal par voie de question préjudicielle n'est pas absolu, mais dans certaines circonstances, le refus opposé par une juridiction nationale, appelée à se prononcer en dernière instance, peut porter atteinte au principe de l'équité de la procédure, lorsqu'un tel refus apparaît entaché d'arbitraire. (Non)

**WYNEN c. BELGIQUE
5.11.2002**

**Violation de l'art. 6-1 :
(rejet d'un mémoire complémentaire) ;
Non-violation de l'art. 6-1 :**

- convocation des requérants à l'audience devant la Cour de cassation ;
- possibilités de répliquer aux conclusions du représentant du ministère public ;

• **rejet de la demande de question préjudicielle**

Dommage matériel - demande rejetée ;
Préjudice moral - constat de violation suffisant ;
5 000 EUR pour frais et dépens - procédure de la Convention **Opinions séparées** : Thomassen, rejoint par Jungwiert (partiellement dissidente) ; Lemmens. (partiellement dissidente et partiellement concordante). **Droit en cause** Code d'instruction criminelle, article 420bis et 420ter ; Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, article 26
Jurisprudence : Bricmont c. Belgique, requête no 9938/82, décision de la Commission du 15 juillet 1986, DR 48, p. 21 ; Bricmont c. Belgique, requête no 10857/84, décision de la Commission du 15 juillet 1986, DR 48, p. 106 ; Coëme et autres c. Belgique, nos 32492/96 et s., § 114, § 115, CEDH 2000-VII ; Fretté c. France, no 36515/97, arrêt du 26 février 2002, § 49 ; Kress c. France [GC], no 39594/98, CEDH 2001-VI, § 72, § 73, § 96, § 102 ; Levages prestations services c. France du 23 octobre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-V, p. 1544, § 48 ; Melin c. France du 22 juin 1993, série A no 261-A, p. 11, § 22, p. 12, § 24 ; Nideröst-Huber c. Suisse du 18 février 1997, Recueil 1997-I, p. 107, § 23 ; Ruiz-Mateos c. Espagne du 23 juin 1993, série A no 262, p. 25, § 63 ; Saints monastères c. Grèce du 9 décembre 1994, série A no 301-A, p. 30, § 55 ; Vermeulen c. Belgique, arrêt du 20 février 1996, Recueil 1996-I, p. 235, § 37 ; Welter c. Suède, requête no 11122/84, décision de la Commission du 2 décembre 1985, DR 45, p. 246, et alloue aux requérants (L'arrêt n'existe qu'en français.)

En octobre 1990, un tomographe à résonance magnétique avec calculateur électronique intégré (R.M.N ou I.R.M) fut installé au Centre hospitalier Interrégional Edith Cavell (CHIREC, anciennement Institut médical Edith Cavell - l'IMEC). Selon un arrêté royal de 1989, le service où un tel appareil est installé doit être considéré comme un « service médico-technique lourd » au sens de l'article 44 de la loi coordonnée sur les hôpitaux, et doit être agréé. L'I.M.E.C n'ayant pas l'agrément requis, les ministres de la Santé publique pour la région de Bruxelles-Capitale portèrent plainte en mars 1991 contre le requérant pour installation d'un

appareil médical lourd sans agrément préalable du ministre compétent.

Les requérants furent acquittés en première instance. Toutefois, la cour d'appel de Bruxelles, statuant sur appel du ministère public et de l'Etat, partie civile à l'instance, condamna le docteur André Wynen à une amende avec sursis en application de la loi coordonnée sur les hôpitaux. Soulevant l'illégalité et la non-constitutionnalité de l'article 44 de la loi coordonnée sur les hôpitaux, les requérants formèrent un pourvoi en cassation, et demandèrent à la Cour de cassation de poser une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage. Par ailleurs, ils déposèrent également un mémoire complémentaire. Après inscription au tableau des causes au greffe, la Cour de cassation tint une audience le 24 janvier 1996, au cours de laquelle elle entendit notamment le représentant du ministère public. Le même jour, le mémoire complémentaire des requérants fut déclaré irrecevable pour tardiveté, et leur recours rejeté.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des Droits de l'Homme, les requérants se plaignaient de ce que leur mémoire complémentaire eût été déclaré irrecevable. Ils dénonçaient par ailleurs le fait de n'avoir pas été convoqués à l'audience de la Cour de cassation. En outre, ils se plaignaient de l'absence de communication préalable des conclusions prises par l'avocat général et de l'impossibilité subséquente d'y répondre. Enfin, les requérants soutenaient que la Cour de cassation était tenue de soumettre la question préjudicielle à la Cour d'arbitrage.

Extraits de l'arrêt rendu par une chambre composée de sept juges, M. Jean-Paul Costa (Français), *président* :

...
« 32. Le principe de l'égalité des armes – l'un des éléments de la notion plus large de procès équitable – requiert que chaque partie se voie offrir une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire (voir, parmi d'autres, l'arrêt Kress c. France [GC], n° 39594/98, CEDH 2001-VI, § 72).

La Cour rappelle que l'article 6 de la Convention ne s'oppose pas à une réglementation de l'accès des justiciables à une juridiction de recours (voir, mutatis mutandis, l'arrêt Levages prestations services c. France du 23 octobre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-V, p. 1544, § 48), notamment à une réglementation sur les délais à respecter, qui vise à une bonne administration de la justice (Bricmont c. Belgique, requête n° 10857/84, décision de la Commission du 15 juillet 1986, DR 48, p. 106 ; Welter c. Suède, requête n° 11122/84, décision de la Commission du 2 décembre 1985, DR 45, p. 246).

La Cour note en l'espèce que l'article 420bis du CIC oblige le demandeur en cassation à déposer tout mémoire dans les deux mois de l'inscription de la cause au rôle général, alors que la partie défenderesse n'est pas soumise à un délai comparable et, en l'espèce, a mis près de cinq mois pour présenter son propre mémoire.

En outre, cela a eu pour conséquence de priver les requérants de la possibilité de répliquer par écrit au mémoire de la partie défenderesse, puisque leur mémoire complémentaire a été déclaré irrecevable comme tardif. Or une telle possibilité peut s'avérer nécessaire, dès lors que le droit à une procédure contradictoire implique, pour une partie, la faculté de prendre connaissance des observations produites par l'autre, ainsi que de les discuter (voir, parmi d'autres, l'arrêt Ruiz-Mateos c. Espagne du 23 juin 1993, série A n° 262, p. 25, § 63).

La Cour est sensible à la nécessité, soulignée par le Gouvernement, de ne pas allonger inutilement les procédures à la faveur de répliques écrites successives aux mémoires déposés, mais le principe de l'égalité des armes ne s'oppose pas à la réalisation de pareil objectif, à condition qu'elle se fasse sans créer de situation de net désavantage entre les parties. Or tel n'était pas le cas en l'espèce. Partant, il y a eu violation de l'article 6 § 1 de ce chef.

B. La convocation à l'audience de la Cour de cassation

33. *Les requérants soutiennent en outre que le mode de convocation des parties aux audiences*

de la Cour de cassation dans des affaires pénales, à savoir l'inscription au tableau des causes au greffe et dans la salle des audiences de la Cour de cassation, n'est pas conforme aux exigences de cette disposition. D'après eux, le mode d'information prescrit par l'article 420ter du CIC déroge à la procédure suivie par toutes les autres juridictions nationales ainsi que par la Cour de cassation dans les affaires civiles. Ce système serait d'autant plus inéquitable que la matière pénale est la seule dans laquelle les avocats inscrits au barreau de cassation n'ont pas le monopole d'accès à la barre. En outre, les requérants et leurs avocats n'auraient pas été au courant d'une pratique informelle permettant à ceux-ci de s'informer de la date et de l'heure d'une audience en téléphonant au greffe de la Cour de cassation ou en priant celui-ci de communiquer ces renseignements par écrit. En tout état de cause, par cette pratique, la Cour de cassation reconnaîtrait elle-même le caractère inéquitable et désuet de l'article 420ter du CIC.

34. *D'après le Gouvernement, les requérants ont été informés de l'audience du 24 janvier 1996 et invités à y comparaître, conformément à l'article 420ter du CIC et à la pratique interne pertinente, puisque la fixation de leur cause a été portée le 8 janvier 1996 au tableau affiché au greffe et dans la salle des audiences de la Cour de cassation. Les requérants auraient été représentés par des avocats expérimentés qui ne pouvaient raisonnablement prétendre ignorer les règles claires et simples relatives à la convocation des parties dans ce type d'affaires, ni la pratique informelle qui leur eût permis de téléphoner au greffe de la Cour de cassation pour obtenir les renseignements souhaités, ou se les faire communiquer par écrit. Or, pour juger de la violation de la Convention, il faudrait se borner à examiner le cas concret porté devant la Cour, et non pas le droit applicable considéré in abstracto. A l'appui de sa thèse, le Gouvernement se réfère à la jurisprudence de la Cour et notamment à l'arrêt Melin c. France du 22 juin 1993 (série A n° 261-A).*

35. *La Cour rappelle qu'elle n'a point pour tâche de contrôler dans l'abstrait la législation litigieuse ; elle doit se borner autant que possible à examiner les problèmes soulevés par le cas dont on l'a saisie (voir, parmi d'autres,*

les arrêts *Melin c. France* précité, p. 11, § 22 ; *Saints monastères c. Grèce* du 9 décembre 1994, série A n° 301-A, p. 30, § 55).

En l'espèce, la date de l'audience devant la Cour de cassation a été affichée le 8 janvier 1996 au greffe et dans la salle des audiences de la Cour de cassation, soit seize jours avant l'audience. Les requérants étaient défendus par quatre avocats, tous du barreau de Bruxelles ; c'est là une différence essentielle d'avec l'affaire *Fretté c. France* (n° 36515/97, arrêt du 26 février 2002, § 49). La Cour note que le système d'affichage critiqué par les requérants a été abrogé par la loi du 14 novembre 2000 (paragraphe 23 ci-dessus), au motif qu'il s'agissait d'un anachronisme, à l'heure du fax et du courrier électronique (développements de la proposition de loi devenue la loi du 14 novembre 2000, Documents Parlementaires, Chambre des Représentants, no. 50-545/1, p. 5). Toutefois, même insolites ou surannées, les règles régissant la matière résultaient clairement du CIC, elles étaient donc accessibles et présentaient en outre une cohérence et une clarté suffisantes, en sorte que, en tant que professionnels de la procédure juridictionnelle, des avocats ne sauraient légitimement prétendre les avoir ignorées (voir, *mutatis mutandis*, l'arrêt *Melin c. France* précité, p. 12, § 24).

De plus, et surtout, il existait une pratique qui permettait aux parties et à leurs conseils de demander au greffe de la Cour de cassation de leur communiquer par écrit la date de l'audience ou d'obtenir ces renseignements par téléphone (paragraphe 23 ci-dessus). La Cour estime qu'il n'est pas déraisonnable d'exiger de demandeurs en cassation qui souhaitent être informés personnellement de la date de la fixation de leur cause à l'audience de se prévaloir de ce mode de publicité supplémentaire (voir *Bricmont c. Belgique*, requête n° 9938/82, décision de la Commission du 15 juillet 1986, DR 48, p. 21).

Dans ces conditions, les requérants ne sauraient affirmer que les autorités les aient placés dans l'impossibilité d'assister à l'audience devant la Cour de cassation. En conclusion, l'article 6 § 1 n'a pas été violé de ce chef.

C. Les conclusions du représentant du ministère public

36. Les requérants se plaignent également de l'absence de transmission préalable des conclusions prises par l'avocat général devant la Cour de cassation et de l'impossibilité d'y répliquer. Tout d'abord, rien ne démontrerait, selon eux, que ces conclusions n'étaient pas écrites. En toute hypothèse, les parties n'auraient pas su avant l'audience dans quel sens le ministère public conclurait. Or telle serait bien l'information minimum dont, conformément à l'arrêt *Reinhardt et Slimane-Kaïd c. France* de la Cour (Recueil 1998-II, 31 mars 1998, §§ 103 et 106), les parties devraient disposer pour préparer leur réplique. De plus, l'impossibilité de répliquer aux conclusions de l'avocat général résulterait également de l'absence des requérants à l'audience, faute d'une notification adéquate de la date des débats (paragraphe 33 ci-dessus). Quant à la procédure devant la Cour de cassation, elle aurait certes subi des aménagements prétoriens suite à l'arrêt *Borgers c. Belgique* précité, mais ceux-ci n'auraient été officiellement actés par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe que le 22 avril 1998, soit plus de deux ans après l'audience litigieuse (paragraphe 24 ci-dessus).

37. Le Gouvernement indique qu'en l'espèce, les conclusions du ministère public n'ont pas été consignées par écrit (paragraphe 25 ci-dessus). En matière répressive tout particulièrement, les conclusions du ministère public ne seraient que très rarement écrites, mais quand elles le sont, elles seraient transmises à l'avance aux avocats.

Toutefois, à supposer même que des conclusions écrites eussent existé en l'espèce, leur communication aux parties ne se serait pas imposée, dès lors qu'en l'état de la jurisprudence, il serait satisfait aux exigences de l'article 6 § 1 de la Convention en offrant aux parties à l'instance une possibilité de répliquer oralement, dans des conditions satisfaisantes, aux conclusions exposées à l'audience par le ministère public. En tout état de cause, depuis l'arrêt *Borgers* du 30 octobre 1991, la Cour de cassation offrirait pareille possibilité dans tout litige pénal. Lorsque, eu égard à la complexité des questions débattues,

les parties estiment ne pas être à même de répliquer sur le champ aux conclusions du représentant du ministère public, elles pourraient en outre solliciter le report de la cause ou la possibilité de remettre dans un certain délai une « note en délibéré » et cette demande serait systématiquement accueillie par la Cour de cassation. Ces aménagements prétoriens de la procédure, dont le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a pris acte dans sa Résolution intérimaire DH (98) 133 du 22 avril 1998, représenteraient pour les requérants des garanties au moins aussi satisfaisantes que celles que la Cour a estimées suffisantes dans son arrêt *Reinhardt et Slimane-Kaïd c. France* précité.

Les requérants, qui étaient représentés par quatre avocats, dont certains étaient hautement spécialisés dans le contentieux répressif devant la Cour de cassation, ne pouvaient ignorer l'existence de ces aménagements, dont ils auraient pu profiter s'ils avaient répondu à la convocation à l'audience qui leur a été adressée selon la procédure légale. Certes, depuis lors, une loi du 14 novembre 2000 serait venue apporter des garanties supplémentaires aux parties à la procédure devant la Cour de cassation, mais on ne saurait en déduire une quelconque violation de l'article 6 § 1 en l'espèce, dès lors que lesdites garanties dépasseraient en partie le niveau de protection requis par cette disposition.

38. La Cour note que le représentant du ministère public a présenté ses conclusions pour la première fois oralement à l'audience publique devant la Cour de cassation (paragraphe 25 ci-dessus). Tant les parties à l'instance que les juges et le public en ont découvert le sens et le contenu à cette occasion. En conséquence, aucun manquement au principe de l'égalité des armes ne se trouve établi, les requérants ne pouvant tirer du droit à l'égalité des armes le droit de se voir communiquer, préalablement à l'audience, des conclusions qui ne l'ont pas été à l'autre partie à l'instance, ni au rapporteur, ni aux juges de la formation de jugement (voir, *mutatis mutandis*, les arrêts *Nideröst-Huber c. Suisse* du 18 février 1997, Recueil 1997-I, p. 107, § 23, et *Kress* précité, § 73).

Quant à la possibilité pour les parties à l'instance de répliquer aux conclusions du

ministère public, en vertu du principe du contradictoire, les requérants auraient pu, s'ils avaient été présents à l'audience, soit présenter leurs observations lors de celle-ci, ainsi que l'a fait l'avocat de la partie civile (paragraphe 20 ci-dessus), soit demander un report d'audience ou encore l'autorisation de déposer une note en délibéré dans un certain délai (paragraphe 24-25 ci-dessus). Or, comme il a été dit ci-dessus, l'absence à l'audience des requérants et de leurs conseils ne résulte pas, en l'espèce, d'une impossibilité due à l'attitude des autorités (paragraphe 35 ci-dessus).

Il en résulte qu'aucune violation de l'article 6 § 1 ne se trouve établie de ce chef.

D. Le refus de poser une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage

39. Les requérants dénoncent enfin le fait que la Cour de cassation a rejeté la demande de question préjudicielle qu'ils l'avaient invitée à soumettre à la Cour d'arbitrage (paragraphe 21 ci-dessus). Selon eux, la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage (paragraphe 28 ci-dessus) obligeait la Cour de cassation à donner suite à leur demande.

40. Le Gouvernement souligne que l'article 26 § 2 de cette loi spéciale, qui régit l'obligation pour les cours et tribunaux de saisir la Cour d'arbitrage de questions préjudicielles, a vu s'établir une jurisprudence constante qui, pour justifier un refus de renvoi préjudiciel, se fonde sur des motifs tirés des règles propres à la procédure en cassation, relatives à la recevabilité des pourvois et des moyens. En l'espèce, le refus de la Cour de cassation de saisir la Cour d'arbitrage de la question préjudicielle soumise par les requérants serait en complète harmonie avec cette jurisprudence et, dès lors, dénué de tout arbitraire susceptible d'engendrer une atteinte au droit à un procès équitable.

41. La Cour rappelle, tout d'abord, que la Convention ne garantit pas, comme tel, un droit à ce qu'une affaire soit renvoyée, à titre préjudiciel, par une juridiction nationale devant une autre instance nationale ou internationale. Elle rappelle aussi sa jurisprudence selon laquelle le « droit à un tribunal », dont le droit d'accès constitue un aspect particulier, n'est pas absolu et se prête à des limitations implicitement admises,

notamment quant aux conditions de recevabilité d'un recours, car il appelle de par sa nature même une réglementation par l'Etat, lequel jouit à cet égard d'une certaine marge d'appréciation. Le droit de saisir un tribunal par voie de question préjudicielle ne peut pas non plus être absolu, même lorsqu'une législation réserve un domaine juridique à la seule appréciation d'un tribunal et prévoit pour les autres juridictions l'obligation de lui soumettre, sans réserves, toutes les questions qui s'y rapportent. Il est conforme au fonctionnement de pareil mécanisme que le juge vérifie s'il peut ou doit poser une question préjudicielle, en s'assurant que celle-ci doit être résolue pour permettre de trancher le litige dont il est appelé à connaître. Cela étant, il n'est pas exclu que, dans certaines circonstances, le refus opposé par une juridiction nationale, appelée à se prononcer en dernière instance, puisse porter atteinte au principe de l'équité de la procédure, tel qu'énoncé à l'article 6 § 1 de la Convention, en particulier lorsqu'un tel refus apparaît entaché d'arbitraire (Coëme et autres c. Belgique, n^{os} 32492/96 et s., § 114, ECHR 2000-VII).

42. La Cour estime que tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, la Cour de cassation a dûment pris en compte les griefs des requérants relatifs à l'illégalité ou la non-constitutionnalité de l'article 44 de la loi coordonnée sur les hôpitaux ainsi que leur demande de voir poser une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage à ce sujet. Elle s'est ensuite prononcée sur la demande par une décision suffisamment motivée et n'apparaissant pas entachée d'arbitraire. La Cour rappelle, en outre, que l'interprétation de la législation interne incombe au premier chef aux autorités nationales, et notamment aux cours et tribunaux (Coëme et autres précité, § 115).

43. En conclusion, le refus de poser à la Cour d'arbitrage la question préjudicielle dont il s'agit n'a pas porté atteinte à l'article 6 § 1.

In October 1990 a magnetic-resonance tomography machine with a built-in electronic calculator was installed at the Centre hospitalier interrégional Edith Cavell (CHIREC, formerly the Institut médical Edith Cavell - "IMEC"), a non-profit association based in Brussels.. According to a royal decree promulgated in 1989, a service in which such a machine is installed must be considered a "high-cost medico-technical

service", within the meaning of section 44 of the Hospitals (Consolidation) Act, and must be approved. As IMEC did not have the required approval, the Ministers of Public Health for the Brussels-Capital Region made a complaint against the applicant in March 1992 for installing high-cost medical equipment without prior authorisation from the relevant Minister. The applicants were acquitted at first instance. However, on appeal by State Counsel's office and the State, which was a civil party in the case, the Brussels Court of Appeal imposed a suspended fine on Dr Wynen under the Hospitals (Consolidation) Act. The applicants gave notice of an appeal on points of law, pleading the unlawfulness and unconstitutionality of section 44 of the Hospitals (Consolidation) Act, and asked the Court of Cassation to refer the matter to the Administrative Jurisdiction and Procedure Court for a preliminary ruling. They also filed a statement of the grounds of appeal. After the case had been placed on the list kept at the registry, the Court of Cassation held a hearing on 24 January 1996, at which it heard argument from the Advocate-General, among others. On the same day the applicants' statement of the grounds of appeal was declared inadmissible as being out of time, and their appeal was dismissed.

Relying on Article 6 § 1 of the European Convention on Human Rights (right to a fair trial) the applicants complained of the fact that their statement of the grounds of appeal had been declared inadmissible. They further alleged that they had not been given notice of the hearing in the Court of Cassation. In addition, they complained that they had not been given an advance copy of the Advocate-General's submissions and that they had not been allowed to reply to them after they had been made. Lastly, the applicants contend that the Court of Cassation was required to refer the request for a preliminary ruling to the Administrative Jurisdiction and Procedure Court.

The Court noted that Article 420 bis of the Code of Criminal Investigation required those wishing to appeal on points of law to file any pleading within two months of the case being placed on the Court of Cassation's general list, although respondents were not under any such obligation. As a result, appellants were unable to reply in writing to respondents' pleadings. The Court accepted that it was necessary to ensure that proceedings were not prolonged unnecessarily by allowing successive replies to pleadings filed. This condition was not satisfied in the present case. It accordingly concluded by four votes to three that there had been a violation of Article 6 § 1 on account of the fact that the statement of the grounds of appeal had been declared inadmissible.

As to the fact that the applicants were not notified of the hearing in the Court of Cassation, the Court noted that the provisions governing the posting of notices giving the dates of hearings were accessible and sufficiently coherent and clear. The applicants' lawyers, who were professionally concerned with judicial procedure, could not have been unaware of them. Moreover, as a matter of normal practice, they could have discovered the date of the hearing by making a telephone call or writing to the registry of the Court of Cassation. The Court

accordingly held unanimously that there had been no violation of Article 6 § 1.

As regards the submissions of the Advocate-General, the Court noted that although he had made his submissions for the first time at the hearing, he had not previously divulged their content to the other party or to the reporting judge and the other judges. The applicants could not therefore validly argue that there had been an infringement of the principle of equality of arms in that respect. Moreover, they could have replied to the Advocate-General's submissions if they had been present at the hearing. Consequently, there had been no violation of Article 6 § 1 on that account.

Lastly, as to whether the reference of a preliminary question to the Administrative Jurisdiction and Procedure Court should have been automatic, the Court observed that even where domestic law required the reference of a preliminary question to another court the court initially seised could check whether it was empowered or required to raise such a question. It noted that the Court of Cassation had duly taken account of the applicants' complaints and had rendered a decision for which it had given sufficient reasons and which did not appear to be arbitrary. It further observed that it was primarily for the national authorities to interpret domestic law. Consequently, the Court held unanimously that there had been no violation of Article 6 § 1 in that respect. (The judgment is in French only.)

19-20, § 45 ; Arrêt Loizidou c. Turquie, du 18 décembre 1996 (au principal), Recueil 1996-VI, p. 2230, § 41 ; Arrêt Nielsen et Johnson c. Norvège [GC], n° 23118/93, § 43, CEDH 1999-VIII ; Arrêt Niemietz c. Allemagne, du 16 décembre 1992, série A n° 251-B, pp. 33-34, §§ 29-31 ; Arrêt Osman c. Royaume-Uni du 28 octobre 1998, Recueil 1998-VIII, p. 3172, § 158 ; Arrêt Papamichalopoulos et autres c. Grèce, du 24 juin 1993, série A n° 260-B, pp. 69-70, §§ 40-46 ; Arrêt Remli c. France, du 23 avril 1996, Recueil 1996-II, p. 571, § 33 ; Arrêt Selmouni c. France [GC], n° 25803/94, §§ 74, 75 et 76, CEDH 1999-V ; Arrêt Société Colas Est et autres c. France, n° 37971/97, § 40, CEDH 2002-III ; Arrêt Stamoulakatos c. Grèce, du 30 septembre 1993, série A n° 271, p. 14, § 33 ; Arrêt Umlauf c. Autriche, du 23 octobre 1995, série A n° 328-B, pp. 39-40, §§ 37-39 ; Arrêt Waite et Kennedy c. Allemagne [GC], n° 26083/94, § 50, CEDH 1999-I (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

ACCES A UN TRIBUNAL ; PROCEDURE ADMINISTRATIVE ; PROCEDURE PENALE ; PROCEDURE CIVILE

VEEBER c. ESTONIE (n° 1)

07/11/2002

Violation de l'article 6 § 1 Non-lieu à examiner le grief tiré de l'article 13

Cour (troisième section) Exception préliminaire retenue (ratione temporis) ; Exception préliminaire retenue (non-épuisement) ; Violation de l'art. 6-1 ; Non lieu à examiner l'art. 13 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - constat de violation suffisant ; 1 600 EUR pour frais et dépens.

Opinions séparées : Türmen (séparée)

Jurisprudence : Affaire Raif c. Grèce, n° 21782/93, décision de la Commission du 26 juin 1995, Décisions et rapports 82, p. 5 ; Arrêt Airey c. Irlande, du 9 octobre 1979, série A n° 32, pp. 12-13, § 24 ; Arrêt Akdivar et autres c. Turquie, du 16 septembre 1996, Recueil 1996-IV, p. 1210, § 66 et p. 1211, § 68 ; Arrêt Golder c. Royaume-Uni, du 21 février 1975, série A n° 18, p. 18, § 36 ; Arrêt Kefalas et autres c. Grèce, du 8 juin 1995, série A n° 318-A, pp.

Tiit Veeber est propriétaire de la société AS Giga, dont le siège se trouve à Tartu, qui a participé à la rénovation de l'infrastructure alimentant la ville en chauffage.

Le 14 novembre 1995, la police de Tartu engagea une procédure pénale contre le chef du service de l'énergie de la municipalité de Tartu, alléguant qu'il aurait commis un abus d'autorité ; il aurait en effet contracté un prêt auprès du ministère des Finances en vue de la rénovation de l'infrastructure de chauffage de la ville pour un montant supérieur à celui approuvé et garanti par le conseil municipal. Une perquisition dans les locaux de la société AS Giga eut lieu dans le cadre de cette procédure.

Les 15 et 20 novembre 1995, la police de Tartu saisit respectivement 36 et 50 dossiers comprenant presque tous les documents comptables de la société pour les années 1994 et 1995. Les documents saisis furent enregistrés par dossier et non un par un. Le requérant estime que 10 000 documents environ ont été saisis en tout.

Le requérant déposa plusieurs plaintes concernant la perquisition et la saisie effectuées par la police. Le tribunal administratif les rejeta le 13 septembre 1996 au motif qu'il n'avait pas compétence pour connaître de plaintes

s'inscrivant dans le cadre d'une procédure civile ou pénale. Le requérant fit appel en vain. Il affirme que 5 à 6 000 documents au moins ne lui ont pas encore été rendus.

Le 4 décembre 1995, à la suite de la saisie, la police de Tartu engagea également une procédure pénale contre le requérant, qui fut condamné le 13 octobre 1997 pour fraude fiscale, falsification de documents et fraude à une peine de trois ans et six mois d'emprisonnement avec sursis.

Le 18 octobre 1997, le requérant interjeta appel, alléguant que la saisie générale de documents de sa société avait enfreint dans son chef les droits de la défense puisqu'il avait été privé de la possibilité de soumettre les documents nécessaires, qui étaient entre les mains de la police. Ce recours fut rejeté tout comme un appel ultérieur.

Le requérant alléguait que la perquisition et la saisie des documents en question avaient emporté violation de ses droits garantis par l'article 8 (droit au respect de la correspondance). Il se plaignait en outre de n'avoir pas eu accès à un tribunal pour dénoncer la perquisition et la saisie, sur le terrain de l'article 6 (accès à un tribunal) et de l'article 13 (droit à un recours effectif).

La Cour dit à l'unanimité que, pour autant que le grief se rapporte à la perquisition et à la saisie initiales effectuées par la police avant l'entrée en vigueur de la Convention en Estonie, intervenue le 16 avril 1996, elle n'a pas compétence pour en connaître. Les mesures prises par la police sont des actes ponctuels qui ne peuvent être considérés comme constituant une situation continue.

La Cour note aussi que le requérant n'a contesté devant aucun organe interne le fait que la police ait conservé les documents saisis. Celui-ci n'a pas non plus expliqué pourquoi il avait omis de se prévaloir des recours évoqués par le Gouvernement. Il apparaît qu'il lui était possible, en vertu des dispositions du code de procédure pénale, de présenter une plainte au procureur puis au supérieur de celui-ci, qui pouvait contrôler les actes de la police et prendre si nécessaire des mesures de redressement. Rien n'indique que pareil recours aurait été dénué de chances de succès. La Cour ne constate pas non plus l'existence de circonstances particulières susceptibles de

dispenser le requérant d'user de ce recours. La Cour dit donc, à l'unanimité, que le requérant n'a pas épuisé les recours internes s'agissant de la conservation des documents. C'est pourquoi elle n'a pas examiné le grief tiré de l'article 8 quant au fond.

Eu égard à l'absence de pratique démontrant qu'une action civile en dommages et intérêts constituait un recours adéquat pour contester de manière effective les mesures prises par la police dans les locaux professionnels du requérant, la Cour considère que l'existence de ce recours devant les juridictions civiles à l'époque des faits n'a pas été établie avec suffisamment de certitude. Considérant que le requérant n'a pas disposé d'un accès effectif à un tribunal, la Cour dit par six voix contre une qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1. Compte tenu de son constat de violation de l'article 6 § 1, la Cour dit à l'unanimité qu'il n'y a pas lieu d'examiner le grief tiré de l'article 13. (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Tiit Veeber is the owner of AS Giga, a company based in Tartu, which had been involved in renovating the infrastructure supplying heating for the city.

On 14 November 1995 Tartu Police brought criminal proceedings against the head of the Energy Department of Tartu City Government, concerning the alleged abuse of his position in contracting a loan with the Ministry of Finance, for renovating the city's heating infrastructure, which was for an amount higher than approved and guaranteed by the City Council. In the context of these proceedings, AS Giga's premises were searched.

On 15 and 20 November 1995 Tartu Police seized respectively 36 and 50 files of documents, which comprised practically all the company's bookkeeping records for 1994 and 1995. The documents seized were recorded by file and not individually. The applicant estimates that there were approximately 10,000 documents in total.

The applicant filed various complaints about the police search and seizure of the documents. They were dismissed on 13 September 1996 by the Administrative Court, on the ground that it lacked competence to deal with complaints which were part of civil or criminal proceedings. The applicant appealed unsuccessfully. He claims that at least 5000-6000 documents have still to be returned.

On 4 December 1995, following the seizure of documents, Tartu Police also brought criminal proceedings against the applicant and, on 13 October 1997, he was convicted of tax evasion, falsification of documents and fraud charges. His sentence of three years and six months' imprisonment was suspended. On 18 October 1997 the applicant lodged an appeal, claiming that the indiscriminate seizure of documents

from his company violated his defence rights, since he was deprived of the opportunity to submit necessary documents which were in the hands of the police. This and a further appeal were dismissed.

The applicant alleged that the police search and seizure of the documents in question violated his rights under Article 8 (right to respect for correspondence). He also complained that he had no access to a court concerning the search and seizure, relying on Article 6 (access to court) and Article 13 (right to an effective remedy). The Court held, unanimously, that, in so far as the complaint related to the initial search and seizure conducted by the police prior to the entry into force of the Convention in Estonia on 16 April 1996, it was outside its jurisdiction. The police measures were instant acts and could not be viewed as constituting a continuing situation.

The Court also noted that the applicant had not contested the retention by the police of the seized documents before any domestic body. Nor had he submitted any reasons for his omission to use the remedies suggested by the Government. It appeared that it was open to the applicant, under the provisions of the Code of Criminal Procedure, to file a complaint with the public prosecutor and subsequently with the higher-level prosecutor, competent to review the police measures and to take remedial action, if necessary. There was no indication that such an appeal would have had no prospect of success. Nor did the Court find any special circumstances which might have absolved the applicant from exhausting this remedy. The Court therefore held, unanimously, that the applicant had failed to exhaust domestic remedies in respect of the retention of documents. The Court did not therefore consider the complaint under Article 8 on its merits.

In view of the lack of practice demonstrating that a civil action for damages was an adequate remedy capable of effectively challenging the police measures taken in the applicant's business premises, the Court considered that the existence of the remedy before the civil courts at the material time had not been established with sufficient certainty. Considering that the applicant lacked effective access to a court, the Court held, by six votes to one, that there had been a violation of Article 6 § 1. Having regard to its finding of a violation of Article 6 § 1, the Court held, unanimously, that it was not necessary to rule on the Article 13 complaint. (The judgment is available only in English.)

Excerpts from of the judgment given by a Chamber of seven judges, Mr Georg Röss (German), **President**,

“...51. The Government submitted two preliminary objections.

A. Lack of jurisdiction *ratione temporis*

52. The Government argued in the first place that in so far as the complaint related to the initial search and seizure conducted by the police prior to the entry into force of the

Convention in respect of Estonia on 16 April 1996, it was outside the Court's jurisdiction *ratione temporis*. The police measures were instant acts and could not be viewed as constituting a continuing situation.

53. The applicant contended that the violation of Article 8 was of a continuous nature since a large number of documents had still not been returned to his company and remained in the hands of the police. The seizure of documents had a long-term influence on the functioning of the company, so the interference was not limited to a single act. Accordingly, the impugned measures fell within the Court's jurisdiction *ratione temporis*.

54. The Court reiterates that in accordance with the generally recognised rules of international law, the Convention is binding on each of the Contracting States only in respect of facts occurring after its entry into force in respect of that Party. The Convention entered into force in respect of Estonia on 16 April 1996. The Court also recalls that it has endorsed the notion of a continuing violation of the Convention and its effects as to temporal limitations of the competence of Convention organs (see, for example, *Papamichalopoulos and Others v. Greece*, judgment of 24 June 1993, Series A no. 260-B, pp. 69-70, §§ 40-46, and *Loizidou v. Turkey*, judgment of 18 December 1996 (merits), Reports of Judgements and Decisions 1996-VI, p. 2230, § 41).

55. In the present case the search of the applicant's company's premises and the seizure of documents by the police took place on 15 and 20 November 1995, i.e. prior to the entry into force of the Convention in respect of Estonia on 16 April 1996. The judgments in the administrative proceedings dismissing the applicant's company's appeal for review of the police actions were handed down after that date.

The Court considers that the search and seizure of documents in question were instantaneous acts which, despite their ensuing effects, did not, in themselves, give rise to any possible continuous situation of a violation of Article 8 of the Convention. Divorcing the domestic courts' judgments from the events which gave rise to these proceedings would amount to giving retroactive effect to the

Convention which would be contrary to general principles of international law (see Stamoulakatos v. Greece, judgment of 30 September 1993, Series A no. 271, p. 14, § 33, and Kefalas and Others v. Greece, judgment of 8 June 1995, Series A no. 318-A, pp. 19-20, § 45).

*Accordingly, the Court finds that the Government's objection *ratione temporis* concerning the search and seizure of documents is well-founded.*

B. Failure to exhaust domestic remedies

56. The Government further submitted that the applicant had failed to exhaust domestic remedies, as required by Article 35 of the Convention, both with respect to the initial search and seizure and the subsequent retention of the documents.

57. As regards the initial search and seizure of documents, there were three kinds of avenues of redress which the applicant had failed to use. First, it was open to him to appeal against the act of the State Public Prosecutor to the administrative courts, which would have had the power to examine the lawfulness of the prosecutor's act, according to Article 4 § 1(1) of the Code of Administrative Court Procedure as confirmed and interpreted by the Supreme Court. Second, under Article 15 of the Constitution, the applicant could have raised before the administrative courts the question of constitutionality of the relevant law and practice. Third, it was possible for him to bring an action for damages in the civil courts.

58. Regarding the retention of the documents by the police, the Government pointed out that the applicant had never disputed the non-restitution of documents before a domestic court or other authority. As it was the public prosecutor who directly oversaw the lawfulness of police measures, it was, first of all, open to the applicant to file a complaint with the competent public prosecutor and then, if need be, with the higher level prosecutor, under Articles 182 and 183 of the Code of Criminal Procedure. The office of the public prosecutor was independent of the police authorities. It was administratively linked, but not subordinate, to the Ministry of Justice, whereas the police was administratively subordinated to the Ministry of the Interior. According to the Law on the Public Prosecutor's Office and the

Code of Criminal Procedure (Article 22(3)), the public prosecutors exercised their powers independently and were only guided by the law. The powers of the public prosecutor, stipulated in Article 120 of the Code of Criminal Procedure, allowed him to invalidate decisions taken by the police, both as to their legality and appropriateness.

Following recourse to the public prosecutors it was possible to file an appeal with the administrative courts.

In addition, the applicant could have availed himself of the constitutional and civil remedies.

59. The applicant submitted that he had exhausted all domestic remedies. He had complained about the police actions to the competent prosecutors, in accordance with Articles 182-183 of the Code of Criminal Procedure. The Code did not provide for the possibility of submitting a complaint against an act of the prosecutor to a court. He also submitted that the State Public Prosecutor did not adequately examine his complaint, but issued only a formal reply. As an agency of the executive power the public prosecutor's office could not objectively deal with complaints against the police which also formed part of the executive branch of power.

The administrative courts could, according to national case-law, only examine the lawfulness of the manner in which the State Public Prosecutor dealt with the complaint, not the substance of his complaint, which concerned the question of lawfulness of the police acts. Therefore, contrary to what was suggested by the Government, an appeal to the administrative court challenging only the prosecutor's act would not have been capable of remedying the situation.

As regards the constitutional remedy, the applicant contended that, in the proceedings before the administrative court, he raised the question of a violation of his constitutional rights, presuming that the court would apply the provisions of the Constitution over ordinary law in case of conflict. According to Article 15 of the Constitution, all courts were competent to review the constitutionality of laws and procedures. However, in his case, the courts exercised restraint and did not do so.

The applicant further contested the existence of the civil law remedy suggested by the Government.

60. *The Court, having regard to the conclusion that the initial search and seizure of the documents was outside its jurisdiction ratione temporis, does not consider it necessary to examine whether the applicant has exhausted domestic remedies, as required by Article 35 § 1 of the Convention, in respect of those measures. However, it will consider whether this requirement was fulfilled with regard to the retention of the seized documents after the entry into force of the Convention in respect of Estonia.*

61. *In this connection, the Court recalls that under the terms of Article 35 § 1 of the Convention it can only deal with the matter after all domestic remedies have been exhausted, according to the generally recognised rules of international law. The purpose of Article 35 § 1 of the Convention is to afford the Contracting States the opportunity of preventing or putting right the violations alleged against them before those allegations are submitted to the Court. Consequently, States are dispensed from answering for their acts before an international body before they have had the opportunity to put matters right through their own legal systems (see, for example, Remli v. France, judgment of 23 April 1996, Reports 1996-II, p. 571, § 33, and Selmouni v. France [GC], no. 25803/94, § 74, ECHR 1999-V).*

62. *However, the only remedies which must be tried under Article 35 § 1 of the Convention are those that relate to the breaches alleged and which at the same time are available and adequate. The existence of such remedies must be sufficiently certain not only in theory but also in practice, failing which they lack the requisite accessibility and effectiveness (see, among other authorities, Akdivar and Others v. Turkey, judgment of 16 September 1996, Reports 1996-IV, p. 1210, § 66, and Selmouni cited above, § 75). Nevertheless, if there exists a doubt as to the effectiveness of a domestic remedy, that remedy must be tried (see, for example, Raif v. Greece, no. 21782/93, Commission decision of 26 June 1995, DR 82, p. 5).*

63. *Furthermore, the Court reiterates that in the area of exhaustion of domestic remedies the burden of proof is on the Government to satisfy the Court that the remedy was an effective one, available in theory and in practice at the relevant time, that is to say, that it was accessible, was one which was capable of providing redress in respect of the applicant's complaints and offered reasonable prospects of success. Once this burden of proof is satisfied, it falls to the applicant to show that the remedy advanced by the Government was in fact exhausted, or was for some reason inadequate and ineffective in the particular circumstances of the case, or that there existed special circumstances absolving him or her from the requirement (see, for example, Akdivar and Others, cited above, p. 1211, § 68, and Selmouni cited above, § 76).*

64. *The Court notes that the applicant has not contested the retention by the police of the seized documents before any domestic body. Nor has he submitted any reasons for his omission to use the remedies suggested by the Government.*

It would appear that it was open to the applicant, under the provisions of the Code of Criminal Procedure, to file a complaint with the public prosecutor and subsequently with the higher-level prosecutor, competent to review the police measures and to take remedial action, if necessary. There is no indication that such an appeal would have no prospect of success. Nor does the Court find any special circumstances which might have absolved the applicant from exhausting this remedy.

The Court therefore finds that the Government's objection of failure to exhaust domestic remedies in respect of the retention of documents is also well-founded.

65. *Having regard to the above conclusions, the Court cannot deal with the merits of the applicant's complaint under Article 8.*

Thus, the Court's examination on the merits in the present case will be limited to the applicant's complaints under Articles 6 and 13 of the Convention that he was denied access to a court and an effective remedy in respect of the police search and seizure of documents.

II. ALLEGED VIOLATION OF ARTICLE 6 OF THE CONVENTION

66. *The applicant complained that the refusal of the courts to examine his complaints concerning the police measures violated his right of access to court under Article 6 § 1 of the Convention, the relevant part of which provides:*

“In the determination of his civil rights and obligations ..., everyone is entitled to a fair ... hearing ... by [a] ... tribunal ...”

67. *The Government argued that the applicant had access to a court with his complaint. It was open to him to lodge an appeal with the administrative courts against the State Public Prosecutor as a public official. Furthermore, the applicant's complaint concerning the lawfulness of the seizure of documents was examined by the criminal courts in the context of criminal charges against him. In addition, the applicant had the possibility of bringing a civil action for damages against the State in connection with the alleged breach of his personal rights. In support of their assertion the Government relied on Articles 25, 26 and 33 of the Constitution and Articles 23-26, 112, 172 and 173 of the General Principles of the Civil Code as well as on examples from case-law of domestic courts. It was submitted that the civil courts would have been able to award damages, if appropriate, if the applicant had shown that the interference with his right to private life and inviolability of the home had been effected without legal basis or against his will. In deciding on the award of compensation for moral damage, liability of the defendant was presumed. Furthermore, it was not necessary for the filing of a civil claim to obtain first a decision of the public prosecutor or an administrative court concerning the lawfulness of the police actions. The civil courts could evaluate evidence independently and decide whether in a particular case there had been an infringement of one's personal rights.*

68. *The applicant contended that a review by the administrative courts was limited to the lawfulness of the prosecutor's acts and did not encompass the police measures which he sought to challenge.*

As regards recourse to the civil courts, the applicant submitted that they had no power to assess the lawfulness of a police measure taken in the context of criminal proceedings.

Admittedly, under Article 24 of the General Principles of the Civil Code, it was possible to

bring a civil claim for damages for the protection of personal rights. However, this Article dealt only with the rights of natural persons and did not cover intrusions into a place of employment. Inviolability of the latter, specifically referred to in Article 33 of the Constitution, was thus not protected by Article 24 of the above Code. The Government had submitted no examples from the case-law which would demonstrate that a civil law protection of the inviolability of a workplace existed at all.

69. *The Court notes that the proceedings brought before the administrative court concerned the claim of abuse of powers by the police in effecting the search and seizure of documents. It considers that the claim was covered by the civil limb of Article 6 § 1 of the Convention, seeing that it was designed to seek protection of individual rights from the interference by the executive authorities. Article 6 § 1 is therefore applicable.*

70. *The Court recalls that Article 6 § 1 secures to everyone the right to have any claim relating to his civil rights and obligations brought before a court or tribunal. In this way the Article embodies the “right to a court”, of which the right of access, that is, the right to institute proceedings before courts in civil matters, constitutes one aspect only (see *Waite and Kennedy v. Germany* [GC], no. 26083/94, § 50, ECHR 1999-I, and *Golder v. the United Kingdom*, judgment of 21 February 1975, Series A no. 18, p. 18, § 36).*

*It also recalls that that the Convention is intended to guarantee not theoretical or illusory rights, but rights that are practical and effective. This is particularly true for the right of access to courts in view of the prominent place held in a democratic society by the right to a fair trial (see, for example, *Airey v. Ireland*, judgment of 9 October 1979, Series A no. 32, pp. 12-13, § 24).*

*Furthermore, only an institution that has full jurisdiction, including the power to quash in all respects, on questions of fact and law, the challenged decision, merits the description “tribunal” within the meaning of Article 6 § 1 (see, for example, *Umlauf v. Austria*, judgment of 23 October 1995, Series A no. 328-B, pp. 39-40, §§ 37-39).*

71. *The Court notes that in the present case the administrative courts had declined*

jurisdiction to examine the applicant's company's complaint about the police search and seizure of documents on the ground that the police acts were criminal investigation measures, the lawfulness of which could not be assessed in the administrative proceedings. Supervision over the lawfulness of such measures rested with the public prosecutor and the State Public Prosecutor, whose acts were open to appeal to the administrative courts, pursuant to Article 4 § 1(1) of the Code of Administrative Court Procedure and its interpretation by the Supreme Court (see paragraphs 36-37 above).

However, according to the position of the Supreme Court, the scope of review by the administrative courts was limited to the assessment of the lawfulness of the State Public Prosecutor's act. These courts were not empowered to examine questions of fact and law in respect of the police measures contested by the applicant. Nor could they order that these measures be quashed, if appropriate. Therefore, seizure of these courts with a complaint challenging the prosecutor's act would not have been capable of affording redress to the applicant.

72. The Court next notes the Government's submission that the applicant's complaint concerning the police actions was examined by the criminal courts.

It observes that, following the seizure of documents, the police initiated criminal proceedings against the applicant on charges relating to tax evasion. During the subsequent trial the applicant contested the lawfulness of the seizure of documents and argued that this had adversely affected his defence rights.

It is true that the criminal courts had the opportunity to, and indeed did, assess the lawfulness of the police measures and its impact on the fairness of the criminal proceedings. However, this assessment was only relevant to the determination of the criminal charge against the applicant. The criminal courts could not quash the impugned police acts or grant appropriate relief. They accordingly lacked the powers, required under Article 6 § 1.

73. As regards the possibility of instituting civil proceedings for damages against the State, suggested by the Government, the Court notes

that Estonian law, in particular the Constitution and the General Principles of the Civil Code, provided an avenue for filing with the civil courts an action for damages for breach of personal rights.

In the present case, the applicant has not attempted to file a civil action believing that it lacked prospects of success.

The Court recalls that the existence of a remedy must be sufficiently certain not only in theory but also in practice, failing which they lack the requisite accessibility and effectiveness (see, *mutatis mutandis*, *Akdivar and Others*, cited above, p. 1210, § 66).

In support of their submission concerning the availability of the civil court remedy the Government relied on examples drawn from the case-law of domestic courts showing that the civil courts have examined claims of breach by the police of personal rights in connection with a search of a home and seizure of personal belongings (see paragraphs 47-48 above). The Court observes, however, that these examples concern claims of interference with private life and home in the context other than a workplace. They do not deal with professional or business activities or premises, which are included in the wider notion of "private life" and "home" in Article 8 of the Convention (see *Niemietz v. Germany*, judgment of 16 December 1992, Series A no. 251-B, pp. 33-34, §§ 29-31, and *Société Colas Est and Others v. France*, no. 37971/97, § 40, ECHR 2002-III). Furthermore, the examples relate to a period from 1999 to 2001, whereas the applicant's complaint concerns the situation in 1996-1997.

In view of the lack of practice demonstrating that a civil action for damages was an adequate remedy capable of effectively challenging the police measures in the applicant's business premises, the Court considers that the existence of the remedy before the civil courts at the material time has not been established with sufficient certainty.

74. In sum, in the light of the above circumstances, the Court considers that the applicant lacked effective access to a court, contrary to the requirements of Article 6 § 1.

75. It follows that there has been a violation of Article 6 § 1.

III. ALLEGED VIOLATION OF ARTICLE 13 OF THE CONVENTION

76. *The applicant further complained that he did not have an effective remedy before the national authorities against the police search and seizure of documents, as required by Article 13 of the Convention, which provides: "Everyone whose rights and freedoms as set forth in [the] Convention are violated shall have an effective remedy before a national authority notwithstanding that the violation has been committed by persons acting in an official capacity."*

77. *Having regard to its finding of a violation of Article 6 § 1, the Court does not consider it necessary to rule on this complaint. It recalls in this respect that the requirements of Article 13 are less strict than, and are here absorbed by, those of Article 6 (see, among other authorities, the Osman v. the United Kingdom judgment of 28 October 1998, Reports 1998-VIII, p. 3172, § 158).*

PROCEDURE ADMINISTRATIVE ;
EPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS
INTERNES ; RECOURS INTERNE
EFFICACE ; DELAI RAISONNABLE ;
*A supposer qu'il résulte de la jurisprudence
Magiera à laquelle se réfère le Gouvernement
qu'un recours est désormais ouvert en droit
français pour se plaindre de la durée de
procédures devant les juridictions
administratives, force est de constater que
cette jurisprudence est postérieure à
l'introduction de la présente requête.*

BUTEL c. FRANCE
12/11/2002
Violation de l'art. 6-1

Cour (deuxième section)
Dommage matériel - demande rejetée ; 10 000
EUR pour dommage moral ; 100 EUR pour frais
et dépens ; - procédure de la Convention Frais
et dépens (procédure nationale) - demande
rejetée ; **Jurisprudence** : Arvois c. France du
23 novembre 1999, n° 38249/97, § 18 ; Cardot
c. France du 19 mars 1991, série A n° 200, §
36 ; Dalia c. France, du 19 février 1998,
Recueil des arrêts et décisions 1998-I, § 38 ;
Francesco Lombardo c. Italie du 26 novembre
1992, série A n° 249-B, § 23 ; Frydlender c.
France [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-
VII ; Kadri c. France (déc.), n° 41175/98, 26
septembre 2000 ; Malve c. France, n°
46051/99, décision du 20 janvier 2001 ;
Selmouni c. France [GC], n° 25803/94, § 74,

CEDH 1999-V ; Van der Kar et Lissaur van
West c. France, n° 44952/98 et n° 44953/98,
décision du 7 novembre 2000 ; Vernillo c.
France, du 20 février 1991, série A n° 198, §
27 ; Zimmermann et Steiner c. Suisse du 13
juillet 1983, série A n° 66, § 36 ; Zutter c.
France, n° 30197/96, décision du 27 juin 2000
(L'arrêt n'existe qu'en français.)

Patrice Butel est praticien hospitalier au centre
hospitalier de Fougères, Par une décision du 12
février 1988, le directeur du centre hospitalier
spécialisé (« CHS ») de Rennes prononça
l'admission du requérant au sein de son
établissement, sous le régime du placement
volontaire ; par une décision du 19 février 1988,
il prescrivit son transfert dans un établissement
psychiatrique privé de Soisy-sur-Seine (géré par
l'association de santé mentale et de lutte contre
l'alcoolisme du 13^{ème} arrondissement de Paris).
Par une décision du même jour, le directeur de
cet établissement admit l'hospitalisation du
requérant au sein de celui-ci ; il décida par la
suite de maintenir le placement du requérant,
lequel fut levé le 21 avril 1988.

Il se plaignait notamment de la durée de douze
procédures administratives tribunal
administratif de Rennes et la cour
administrative de Nantes.

La première procédure a débuté le 1^{er} mars
1994, date de la saisine du tribunal administratif
de Rennes, et s'est achevée le 2 avril 2000, date
de la notification du jugement du 24 février
2000 (voir, par exemple, *Kadri c. France*
(déc.), n° 41175/98, 26 septembre 2000). Elle a
donc duré 6 ans et un mois, pour une instance.

La deuxième procédure a débuté le 16 mars
1994, date de la saisine du tribunal administratif
de Rennes, et s'est achevée avec la notification
de l'arrêt de la cour administrative de Nantes du
31 mai 2002. La période à considérer est donc
d'au moins huit ans, deux mois et deux
semaines, pour deux instances.

La troisième procédure a débuté à la date de la
demande préalable adressée par le requérant au
ministre chargé de la santé (voir, par exemple,
Kritt c. France, n° 57753/00, arrêt du 19 mars
2002, § 14), soit le 11 février 1995, et s'est
achevée le 19 avril 2001, date de la notification
du jugement du 29 mars 2000. Elle a donc duré
six ans et plus de deux mois pour l'examen
d'une demande préalable et une instance.

La quatrième procédure a débuté le 9 octobre 1995, date de la saisine du tribunal administratif de Rennes, et s'est achevée le 5 décembre 2000, date de la notification du jugement du 29 mars 2000. Elle a donc duré presque cinq ans et deux mois, pour une instance.

La septième procédure a débuté le 11 septembre 1996, date de la saisine du tribunal administratif de Rennes, et s'est achevée le 22 mai 2000, date de la notification du jugement du 9 mars 2000. Elle a donc duré trois ans, huit mois et plus d'une semaine, pour une instance.

La huitième procédure a débuté le 11 avril 1997, date de la saisine du tribunal administratif de Rennes. Toujours pendante devant cette juridiction, elle a, à ce jour, duré environ cinq ans et six mois.

La neuvième procédure a débuté le 6 septembre 1995, date de la demande préalable adressée par le requérant au directeur du centre hospitalier de Fougères, et s'est achevée le 19 avril 2000, date de la notification du jugement du 29 mars 2000. Elle a donc duré quatre ans, sept mois et presque deux semaines, pour l'examen d'une demande préalable et une instance.

Le Gouvernement soutient que le requérant disposait en droit interne d'un recours efficace dans le cadre duquel il pouvait dénoncer la durée des procédures litigieuses et obtenir réparation. Il expose qu'il résulte de la jurisprudence du Conseil d'Etat (*Darmont*, Assemblée, 29 décembre 1978, Rec. p. 542) qu'une faute lourde commise par une juridiction administrative dans l'exercice de la fonction juridictionnelle, est susceptible d'engager sa responsabilité. Il se réfère ensuite à deux jugements prononcés en 1999 par le tribunal administratif de Paris (*Magiera*, 24 juin 1999 ; *Lévy*, 30 septembre 1999) qui indiqueraient que la durée d'une procédure devant le juge administratif est susceptible de mettre cette responsabilité en jeu. Il ajoute que, **dans l'affaire *Magiera*, la Cour administrative d'appel de Paris a, par un arrêt du 11 juillet 2001, « pour la première fois (...) [fait] droit à des conclusions indemnitaires en réparation de préjudices nés d'une méconnaissance des stipulations de l'article 6 § 1 de la Convention » quant au « délai raisonnable », sans exiger la démonstration de l'existence d'une faute**

lourde, et que la cour administrative d'appel a en conséquence alloué au demandeur une indemnité de 30 000 FRF pour une procédure ayant duré sept ans et six mois. Le Gouvernement en déduit que, n'ayant pas préalablement usé de cette voie, le requérant n'a pas épuisé les voies de recours internes au sens de l'article 35 § 1, de sorte que la requête est irrecevable.

Sur le fond, le Gouvernement fait valoir à titre liminaire que la durée de l'ensemble des procédures litigieuses est directement liée au fait qu'outre les vingt-et-une requêtes déposées devant le tribunal administratif de Rennes dont il est présentement question, le requérant a déposé au moins six autres requêtes entre 1994 et 1996 devant cette même juridiction. Cette multiplicité de requêtes et les difficultés de gestion qui en ont résulté auraient « nécessairement ralenti leur instruction ».

Extraits de l'arrêt de la Cour rendu par une Chambre composée de sept juges, M. András Baka, (Hongrie), *président*,

« 1. Sur la recevabilité

24. La Cour rappelle qu'aux termes de l'article 35 § 1 de la Convention, elle ne peut être saisie qu'après l'épuisement des voies de recours internes. Se pose donc en premier lieu la question de savoir si l'exception de non-épuisement soulevée par le Gouvernement se révèle fondée en l'espèce. A cet égard, la Cour souligne que tout requérant doit avoir donné aux juridictions internes l'occasion que cette disposition a pour finalité de ménager en principe aux Etats contractants : éviter ou redresser les violations alléguées contre eux (voir, par exemple, l'arrêt *Cardot c. France* du 19 mars 1991, série A n° 200, § 36). Cette règle se fonde sur l'hypothèse, objet de l'article 13 de la Convention – avec laquelle elle présente d'étroites affinités –, que l'ordre interne offre un recours effectif quant à la violation alléguée (voir, par exemple, *Selmouni c. France* [GC], n° 25803/94, § 74, CEDH 1999-V).

Les dispositions de l'article 35 § 1 de la Convention ne prescrivent cependant que l'épuisement des recours à la fois relatifs aux violations incriminées, disponibles et adéquats. Ils doivent exister à un degré suffisant de certitude non seulement en théorie mais aussi

en pratique, sans quoi leur manquent l'effectivité et l'accessibilité voulues ; il incombe à l'Etat défendeur de démontrer que ces exigences se trouvent réunies (voir, parmi beaucoup d'autres, les arrêts Vernillo c. France, du 20 février 1991, série A n° 198, § 27, et Dalia c. France, du 19 février 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-I, § 38).

A cela, il faut ajouter que l'épuisement des voies de recours internes s'apprécie en principe à la date d'introduction de la requête devant la Cour (voir, par exemple, Zutter c. France, n° 30197/96, décision du 27 juin 2000, Van der Kar et Lissaur van West c. France, n°s 44952/98 et 44953/98, décision du 7 novembre 2000, et Malve c. France, n° 46051/99, décision du 20 janvier 2001). Or, en l'espèce, à supposer qu'il résulte de la jurisprudence Magiera à laquelle se réfère le Gouvernement qu'un recours remplissant les conditions susrappelées est désormais ouvert en droit français pour se plaindre de la durée de procédures devant les juridictions administratives, force est de constater que cette jurisprudence est postérieure à l'introduction de la présente requête. Il ne saurait donc être reproché au requérant de ne pas avoir exercé ce recours. Partant, il y a lieu de rejeter l'exception de non-épuisement soulevée par le Gouvernement.

La Cour constate par ailleurs que, vu notamment la durée des procédures litigieuses (paragraphes 19 ci-dessous), le grief dont il est question n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 de la Convention, et qu'il ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de le déclarer recevable.

2. Sur le fond

25. La Cour rappelle que le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie suivant les circonstances de la cause et eu égard aux critères consacrés par sa jurisprudence, en particulier la complexité de l'affaire, le comportement du requérant et celui des autorités compétentes ainsi que l'enjeu du litige pour les intéressés (voir, parmi beaucoup d'autres, Frydlander c. France [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII).

26. La Cour considère que les litiges soumis en l'espèce aux juridictions administratives ne présentaient pas une complexité particulière.

Elle reconnaît par contre que la multiplicité des requêtes déposées devant le tribunal administratif de Rennes par le requérant a pu alourdir la tâche de cette juridiction et que, globalement, l'attitude du requérant a quelque peu contribué à ralentir le déroulement des procédures. Cela ne suffit cependant pas à expliquer la longueur de celles-ci : ...

...

Rappelant enfin que l'article 6 § 1 de la Convention oblige les Etats contractants à organiser leur système judiciaire de telle sorte que leurs cours et tribunaux puissent remplir chacune de ses exigences (voir, parmi beaucoup d'autres, l'arrêt Francesco Lombardo c. Italie du 26 novembre 1992, série A n° 249-B, § 23), la Cour conclut à la violation de cette disposition du fait de la durée des procédures considérées »

ACCES A UN TRIBUNAL ; PROCEDURE CIVILE ; MARGE D'APPRECIATION

Le refus des tribunaux de trancher le fond de l'affaire, résultant de l'interprétation particulièrement rigoureuse faite par les juridictions internes d'une règle procédurale, a porté atteinte à la substance même du droit à un tribunal, élément du droit à un procès équitable

BELES ET AUTRES c. REPUBLIQUE TCHEQUE

12/11/2002

Violation de l'article 6 § 1

Cour (deuxième section)

n° 00047273/99 **Applicabilité** Article 6

applicable Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - constat de violation suffisant ; 330 EUR pour frais et dépens. **Droit en cause** Code de procédure civile, article 239-2 ; Loi sur la Cour constitutionnelle, articles 72-2 et 75-1

Jurisprudence : Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, CEDH 1999-V, § 30 ; Brumarescu c. Roumanie, n° 28342/95, § 61, CEDH 1999-VII ; Esposito c. Italie, n° 20855/92, décision de la Commission du 16 octobre 1996 ; Garcia Manibardo c. Espagne, n° 38695/97, § 36, CEDH 2000-II ; García Ruiz c. Espagne arrêt du 21 janvier 1999, Recueil des arrêts et décisions 1999-I, § 28 ; Guérin c.

France arrêt du 29 juillet 1998, Recueil 1998-V, § 37 ; Khalfaoui c. France, n° 34791/97, § 37, CEDH 1999-IX ; Miragall Escolano et autres c. Espagne, n° 38366/97, §§ 33, 36, 37, CEDH 2000-I ; Mortier c. France, n° 42195/98, § 33, 31 juillet 2001, non publié ; Tejedor García c. Espagne arrêt du 16 décembre 1997, Recueil 1997-VIII, p. 2796, § 31 . (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Les requérants sont membres depuis 1991 de l'Association homéopathique (*Homeopatická společnost*), laquelle faisait elle-même partie d'une autre association, la Société médicale tchèque de J.E. Purkyne (*Ceská lékarská společnost J.E. Purkyne*). En décembre 1996, la Société médicale décida d'exclure l'Association homéopathique de la liste de ses membres. Estimant qu'il était porté atteinte à la réputation de leur association, les requérants saisirent les juridictions nationales afin d'obtenir l'annulation de cette décision. Le tribunal d'arrondissement (*obvodní soud*) puis le tribunal municipal (*městský soud*) de Prague les déboutèrent, au motif qu'ils n'avaient pas introduit de recours administratif. Le tribunal municipal rejeta par ailleurs leur demande de pourvoi en cassation. Le 12 août 1998, la Cour constitutionnelle (*Ústavní soud*) déclara leur recours irrecevable pour non-épuisement des voies de recours du fait de l'absence de pourvoi en cassation. Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), les requérants dénonçaient l'iniquité de la procédure devant les juridictions du fond. Par ailleurs, ils soutenaient avoir été privés du droit d'accès à un tribunal en raison du rejet de leur recours constitutionnel. (L'arrêt n'existe qu'en français.)

• **Applicabilité de l'article 6 de la Convention**

Dans le cas d'espèce, la Cour estime que, bien que les requérants puissent en principe continuer à pratiquer la médecine malgré la radiation de l'Association homéopathique, dont ils sont membres, de la Société médicale, la décision de cette dernière a indubitablement porté atteinte à l'étendue de l'exercice de ce droit. Dès lors, l'article 6 § 1 trouve à s'appliquer en l'espèce. :

Extraits de l'arrêt rendu par une chambre composée de sept juges, M. Jean-Paul Costa (Français), *président* :

• **Grief relatif à l'équité du procès devant les juridictions de droit commun**

45. *Les requérants se plaignent en premier lieu de ce qu'en refusant le fond de leur action, les tribunaux de droit commun ont méconnu leur droit au procès équitable. En l'occurrence, les tribunaux ont considéré que les requérants auraient dû faire valoir leurs arguments dans le cadre d'un recours administratif basé sur les dispositions du code de procédure civile relatives à la juridiction administrative.*

a) Thèses des parties

46. *Les requérants allèguent que les tribunaux auraient dû examiner le fond de leur affaire en tenant compte, en premier lieu, du contenu de l'action et non pas des dispositions légales invoquées. De surcroît, les tribunaux en l'occurrence auraient manqué à leur obligation d'instruire les parties sur leurs droits et obligations de procédure et de les inviter à préciser éventuellement leur action afin d'écarter les doutes.*

47. *Le Gouvernement rappelle que les justiciables ne peuvent obtenir la protection judiciaire de leurs droits que suivant une procédure définie par la loi, en l'occurrence le code de procédure civile. Il soutient également que les tribunaux nationaux ont procédé conformément à la loi et n'ont manqué à aucune obligation. L'action des requérants a été claire et précise, il n'y avait donc pas de doute à écarter. L'obligation des tribunaux d'instruire les requérants, en tant que parties à la procédure, ne concerne que leurs droits et obligations du caractère procédural, les tribunaux n'ayant pas à donner des renseignements sur les droits matériels.*

b) Appréciation de la Cour

48. *La Cour rappelle qu'il ne lui appartient pas de connaître des erreurs de fait ou de droit prétendument commises par une juridiction interne, sauf si et dans la mesure où elles pourraient avoir porté atteinte aux droits et libertés sauvegardés par la Convention (voir l'arrêt García Ruiz c. Espagne du 21 janvier 1999, Recueil des arrêts et décisions 1999-I, § 28). En l'espèce, les dispositions du code de*

procédure civile auxquelles les tribunaux nationaux se sont référés ne concernent que des recours contre les décisions administratives et ne semblent pas, en conséquence, pouvoir s'appliquer au cas présent, dans la mesure où la Société médicale est une association professionnelle libre et non une autorité administrative d'Etat. La Cour observe que ce fait a été soulevé par les requérants sur le plan national, mais ni les tribunaux ni le Gouvernement ne s'y sont prononcés. Elle note également que l'article 15-1 de la loi sur l'association des citoyens ne précise pas selon quelle disposition du code de procédure civile le tribunal compétent devrait être saisi.

49. La Cour a déjà statué à maintes reprises que le droit à un procès équitable, garanti par l'article 6 § 1 de la Convention, doit s'interpréter à la lumière de la prééminence du droit dont un des éléments fondamentaux est le principe de la sécurité des rapports juridiques, qui exige qu'une voie judiciaire effective permettant de revendiquer les droits civils soit assurée (voir, entre autres, l'arrêt *Brumarescu c. Roumanie*, n° 28342/95, § 61, CEDH 1999-VII). Elle rappelle également que la réglementation relative aux formalités et aux délais à respecter pour former un recours vise à assurer la bonne administration de la justice et le respect, en particulier, du principe de la sécurité juridique susmentionné. Cela étant, le réglementation en question, ou l'application qui en est faite, ne devrait pas empêcher le justiciable d'utiliser une voie de recours disponible (voir l'arrêt *Miragall Escolano et autres c. Espagne*, n° 38366/97, §§ 33 et 36, CEDH 2000-I).

50. La question relevant du principe de la sécurité juridique, il ne s'agit pas en l'espèce d'un simple problème d'interprétation de la légalité ordinaire, mais de l'interprétation d'une exigence procédurale qui a empêché l'examen du fond de l'action des requérants, ce qui emporte la violation du droit à une protection effective par les cours et tribunaux (voir, *mutatis mutandis*, l'arrêt *Miragall Escolano et autres c. Espagne* précité, § 37).

51. Au vu de ce qui précède, on ne peut reprocher aux requérants d'avoir commis d'erreur en fondant leur action sur l'article 15 de la loi n° 83/1990 combiné avec l'article 80 c) du code de procédure civile. Par conséquent,

la Cour considère que le refus des tribunaux de trancher le fond de l'affaire, résultant de l'interprétation particulièrement rigoureuse faite par les juridictions internes d'une règle procédurale, a porté atteinte à la substance même du droit à un tribunal, élément du droit à un procès équitable, garanti par l'article 6 § 1 de la Convention. » Il y a donc eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

• **Grief portant sur l'accès à la Cour constitutionnelle**

Les requérants se plaignent également de la violation de leur droit d'accès à un tribunal, élément du droit à un procès équitable, du fait que la Cour constitutionnelle a rejeté leur recours constitutionnel pour non-épuisement des voies de recours internes, en l'occurrence du pourvoi en cassation, bien que leur demande d'admission d'un tel pourvoi ait été préalablement rejetée par la cour d'appel. Ainsi, ils n'ont pas disposé de recours effectif pour obtenir un contrôle en droit de la décision rendue par la cour d'appel et leurs chances. La Cour considère que l'application des règles relatives à la recevabilité du recours constitutionnel ne contribue pas à assurer une bonne administration de la justice, puisqu'elle empêche les justiciables d'utiliser une voie de recours disponible. Elle estime que l'interprétation qui a été faite d'une exigence procédurale a empêché les requérants de faire examiner leur demande sur le fond, ce qui enfreint le droit à une protection effective par les juridictions. Dès lors, la Cour conclut à l'unanimité à la violation de l'article 6 § 1 quant à l'accès à un tribunal.

...

b) Appréciation de la Cour

60. La Cour a déjà eu l'occasion de rappeler ci-dessus qu'il ne lui appartient pas de se substituer aux juridictions internes. C'est au premier chef aux autorités nationales, et notamment aux cours et tribunaux, qu'il incombe d'interpréter la législation interne. Son rôle se limite à vérifier la compatibilité avec la Convention des effets de pareille interprétation. Cela est particulièrement vrai s'agissant de l'interprétation par les tribunaux de règles procédurales telles que les délais régissant le dépôt des documents ou l'introduction des recours (voir l'arrêt *Tejedor García c. Espagne* du 16 décembre 1997,

Recueil 1997-VIII, p. 2796, § 31). La réglementation relative aux formalités et aux délais à respecter pour former un recours vise à assurer la bonne administration de la justice et le respect, en particulier, de la sécurité juridique. Les intéressés doivent pouvoir s'attendre à ce que ces règles soient appliquées (voir l'arrêt *Miragall Escolano et autres c. Espagne* précité, § 33).

61. Par ailleurs, le « droit à un tribunal », dont le droit d'accès constitue un aspect, n'est pas absolu et se prête à des limitations implicitement admises, notamment en ce qui concerne les conditions de recevabilité d'un recours, car il appelle de par sa nature même une réglementation par l'Etat, lequel jouit à cet égard d'une certaine marge d'appréciation (voir les arrêts *Garcia Manibardo c. Espagne*, n° 38695/97, § 36, CEDH 2000-II, et *Mortier c. France*, 31 juillet 2001, n° 42195/98, § 33). Néanmoins, les limitations appliquées ne peuvent pas restreindre l'accès ouvert à l'individu d'une manière ou à un point tels que le droit s'en trouve atteint dans sa substance même. En outre, elles ne se concilient avec l'article 6 § 1 que si elles poursuivent un but légitime et s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé (voir l'arrêt *Guérin c. France* du 29 juillet 1998, Recueil 1998-V, § 37).

62. La Cour note également que « l'article 6 n'astreint pas les Etats contractants à créer des cours d'appel ou de cassation. Néanmoins, un Etat qui se dote de juridictions de cette nature a l'obligation de veiller à ce que les justiciables jouissent auprès d'elles des garanties fondamentales de l'article 6 » (voir l'arrêt *Khalfaoui c. France*, n° 34791/97, § 37, CEDH 1999-IX). En outre, la compatibilité des limitations prévues par le droit interne avec le droit d'accès à un tribunal reconnu par cette disposition dépend des particularités de la procédure en cause et il doit prendre en compte l'ensemble du procès mené dans l'ordre juridique interne et le rôle qu'y a joué la Cour suprême, les conditions de recevabilité d'un pourvoi en cassation pouvant être plus rigoureuses que pour un appel (*ibidem*).

63. Dans le cas d'espèce, la recevabilité du pourvoi en cassation, au sens l'article 239-2 du code de procédure civile, dépendait entièrement de l'avis de la cour de cassation sur le point de

savoir si la décision attaquée présentait une « importance cruciale du point de vue juridique ». Dans ces circonstances, ni les requérants ni leur avocate n'étaient en mesure d'évaluer les chances de succès de leur pourvoi en cassation quant à sa recevabilité, d'autant plus que l'admission du pourvoi avait été refusée par la cour d'appel. Si leur pourvoi en cassation avait été rejeté, les requérants auraient risqué le rejet de leur recours constitutionnel pour tardiveté.

64. Quant à l'introduction simultanée du pourvoi en cassation et du recours constitutionnel, préconisée par le Gouvernement, la Cour souscrit à la thèse des requérants selon laquelle il s'agit d'une voie aléatoire qui ne trouve pas d'appui dans les dispositions légales et ne présente pas une solution adéquate, conforme à l'exigence de la sécurité juridique. La Cour ne partage pas l'avis du Gouvernement selon lequel il serait dans ce cas revenu aux requérants, en sus de l'introduction du pourvoi en cassation, de soumettre leur recours à la Cour constitutionnelle sur le même fondement. Même s'ils avaient procédé ainsi, les requérants – pas plus que la Cour constitutionnelle – n'auraient su, jusqu'à ce que la cour de cassation n'en décide, si leur pourvoi était recevable. La cour de cassation pourrait considérer le pourvoi comme irrecevable, le rejeter ou annuler la décision attaquée ; dans ce dernier cas de figure seulement, il serait évident que le pourvoi était une voie de recours au sens de l'article 75 § 1 de la loi sur la Cour constitutionnelle. Mais, entre-temps, rien n'empêcherait la Cour constitutionnelle d'examiner le recours constitutionnel et de rendre une décision, ce qui entraînerait une insécurité juridique.

65. De surcroît, la Cour estime qu'il est difficile aux individus de connaître ce procédé, eu égard au fait que les décisions du juge rapporteur relatives au rejet des recours constitutionnels ne sont publiées que si le plénum décide ainsi, ce qui est, en réalité, très rare. Par ailleurs, le juge rapporteur aurait pu prendre en compte l'article 75-2 a) de la loi précitée, selon lequel la Cour constitutionnelle ne rejette pas un recours constitutionnel pour non-épuisement des voies de recours offertes par la loi, si l'enjeu du recours dépasse de

façon substantielle les intérêts propres du requérant.

66. Par ailleurs, la Cour est d'avis que si les requérants n'ont pas introduit de pourvoi en cassation, la Cour constitutionnelle aurait pu apprécier elle-même la recevabilité éventuelle d'un tel pourvoi. Si l'appréciation de la recevabilité d'un tel pourvoi avait été controversée, la Cour constitutionnelle aurait dû appliquer une sorte du bénéfice de doute et admettre le recours constitutionnel.

67. En tout état de cause, la Cour considère que l'application décrite par les parties des règles relatives à la recevabilité du recours constitutionnel ne contribue pas à assurer une bonne administration de la justice, empêchant les justiciables d'utiliser une voie de recours disponible.

68. La Cour estime également que l'exigence de l'épuisement de « toutes les voies de recours » énoncée dans les articles 72-2 et 75-1 de la loi sur la Cour constitutionnelle, sans qu'aucune distinction ne soit faite entre les recours ordinaires et extraordinaires – à l'exception du recours en révision de la procédure – d'une part, et l'absence de prévisibilité de la recevabilité du pourvoi en cassation découlant de l'application de l'article 239-2 du code de procédure civile d'autre part, portent atteinte à la substance même du droit de recours, en imposant aux requérants une charge disproportionnée qui rompt le juste équilibre entre le souci légitime d'assurer le respect des conditions formelles pour saisir la juridiction constitutionnelle et le droit d'accès à cette instance. De surcroît, selon la jurisprudence de la Cour, le pourvoi en cassation, qui est une voie de recours extraordinaire, non accessible de plein droit et dont le déclenchement est laissé au pouvoir discrétionnaire de la Cour suprême, n'est pas considéré comme un recours efficace que les requérants seraient tenus d'épuiser (voir l'arrêt *Esposito c. Italie* (déc.), n° 20855/92, 16 octobre 1996).

69. Une fois de plus, il ne s'agit pas dans le cas d'espèce d'un simple problème d'interprétation de la légalité, mais de l'interprétation déraisonnable d'une exigence procédurale qui a empêché les requérants de faire examiner le fond de leur demande, ce qui emporte la violation du droit à une protection

effective par les cours (voir, *mutatis mutandis*, l'arrêt *Miragall Escolano et autres c. Espagne* précité, § 37). La Cour estime qu'en égard à l'ensemble des circonstances de la cause, la décision de la Cour constitutionnelle a privé les requérants du droit d'accès à un tribunal et donc, à leur droit à un procès équitable garanti par l'article 6 § 1 de la Convention. » Partant, il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

Since 1991 the applicants have been members of the Homeopathic Association (Homeopatická společnost), which was itself a member of another association called the J.E. Purkyne Czech Medical Society (Ceská lékarská společnost J.E. Purkyne).

In December 1996 the Medical Society decided to strike the Homeopathic Association off its list of members. The applicants, who claimed that this damaged their association's reputation, lodged an application with the domestic courts to have the decision set aside. The Prague District Court (obvodní soud) and then the Municipal Court (městský soud) dismissed it on the ground that they had not lodged an administrative application. The Municipal Court further dismissed their application for leave to appeal on points of law. They appealed to the Constitutional Court (Ústavní soud), which, on 12 August 1998, declared their appeal inadmissible since they had failed to exhaust remedies because they had not lodged an appeal on points of law. Relying on Article 6 § 1 (right to a fair trial), the applicants complained of the unfairness of the proceedings before the tribunals of fact. They submitted further that they had been deprived of the right of access to a court because their constitutional appeal was dismissed.

The Court held that striking off the Homeopathic Association had infringed the applicants' right to practice medicine. Article 6 § 1 was therefore applicable in the present case.

Noting that the Medical Society was not an administrative authority and that the rule relied on by the applicants did not specify under which provision proceedings should be brought in the relevant courts, the Court considered that the applicants could not be held to have committed an error in basing their action on the provisions relied on. The courts' refusal to determine the merits of the case had been motivated by their particularly strict interpretation of a procedural rule, and had infringed the right to a court.

Accordingly, the Court concluded unanimously that the disregard for the applicants' right to a fair trial had amounted to a breach of Article 6 § 1.

The Court held that the application of the rules governing the admissibility of constitutional appeals was not conducive to ensuring the proper administration of justice because it prevented litigants from using an available remedy. It found that a procedural requirement had been construed in such a way as to prevent the applicants from having their application examined on the merits, which had resulted

in a breach of the right to effective protection by the courts. Accordingly, the Court concluded unanimously that there had been a violation of Article 6 § 1 regarding access to a court. It held that the finding of a violation constituted in itself sufficient just satisfaction and awarded the applicants EUR 330 for costs and expenses. (The judgment is in French only.)

T.P. et K.M. c. Royaume-Uni [GC], n° 28945/95, 10 mai 2001, § 120. (Les arrêts n'existent qu'en anglais.)

PROCES ORAL ; DROITS ET
OBLIGATIONS DE CARACTERE CIVIL ;
PROCEDURES RELATIVES A DES
PRESTATIONS DE SECURITE SOCIALE.
(SUEDE)

Le droit à une audience publique garanti par l'article 6 § 1 implique le droit à une audience contradictoire au moins devant une instance, à moins que des circonstances exceptionnelles justifient de s'en dispenser.

DÖRY C. SUEDE

12/11/2002

Non-violation de l'article 6 § 1

LUNDEVALL C. SUEDE

12/11/2002

Violation de l'article 6 § 1

SALOMONSSON C. SUEDE

12/11/2002

Violation de l'article 6 § 1

Cour (quatrième section) **Applicabilité** Article 6 applicable Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; 5 000 EUR pour frais et dépens. **Jurisprudence** : Belilos c. Suisse, du 29 avril 1988, série A n° 132, p. 33, § 78 ; Christine Goodwin c. Royaume-Uni [GC], requête n° 28957, § 124, CEDH 2002-... ; Duclos c. France, du 17 décembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-VI, pp. 2179-2180, § 53 ; Fischer c. Autriche, du 26 avril 1995, série A n° 312, pp. 20-21, § 44 ; Fredin c. Suède (n° 2), du 23 février 1994, série A n° 283-A, pp. 10-11, §§ 21-22 ; Håkansson et Stureson c. Suède, du 21 février 1990, série A n° 171-A, p. 20, § 64, § 66 ; Helmers c. Suède, du 29 octobre 1991, série A n° 212-A, p. 16, § 36 ; König c. Allemagne (Article 50), du 10 mars 1980, série A n° 36, p. 17, § 20 ; Schuler-Zraggen c. Suisse, du 24 juin 1993, série A n° 263, pp. 19-20, § 58 ;

Marta Döry, Rolf Lundevall et Hans Salomonsson, tous trois ressortissants suédois, se plaignaient de l'absence d'audience contradictoire dans le cadre de procédures judiciaires relatives à des prestations de sécurité sociale.

La Cour européenne des Droits de l'Homme rappelle que le droit à une audience publique garanti par l'article 6 § 1 implique le droit à une audience contradictoire au moins devant une instance, à moins que des circonstances exceptionnelles justifient de s'en dispenser. La Cour constate qu'aucune audience n'a eu lieu en première instance, les requérants n'ayant pas demandé au tribunal administratif départemental d'en tenir une. Elle admet également que, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il est normalement plus commode d'organiser une audience en première instance plutôt que d'en tenir une devant la seule juridiction d'appel. Selon les circonstances de l'affaire, il peut dès lors être acceptable de rejeter une demande d'audience en appel, bien qu'il n'y ait pas eu de débats en première instance.

La Cour reconnaît en outre que les litiges relatifs aux prestations de sécurité sociale sont en général relativement techniques et que leur issue dépend d'ordinaire des expertises médicales écrites. Par conséquent, bon nombre de ces différends se prêtent sans doute mieux à une procédure écrite qu'à des plaidoiries. On conçoit également que les autorités nationales se soucient du fait que l'organisation systématique de débats puisse constituer un obstacle à un traitement des affaires de sécurité sociale répondant aux impératifs d'efficacité et d'économie.

Dans l'affaire *Döry c. Suède*, la Cour conclut que le litige dans les deux instances concernant la requérante portait sur l'interprétation à donner aux expertises médicales. Elle estime que la juridiction d'appel était en mesure de résoudre dûment ce différend sur la base des certificats médicaux en question et des observations écrites de la requérante. A cet égard, elle note que la juridiction d'appel, dans ses décisions rejetant les demandes de la

requérante tendant à l'organisation de débats, a invité cette dernière à soumettre ses observations finales par écrit. En outre, la Cour tient compte du fait que la requérante n'a pas demandé à la cour administrative d'appel de citer des témoins et que l'intéressée ne s'est fondée sur aucun autre témoignage. En fait, la requérante n'a pas motivé ses demandes tendant à ce que la juridiction d'appel organise des débats. Estimant qu'il existait des circonstances exceptionnelles justifiant de ne pas tenir d'audience dans les affaires de la requérante, la Cour conclut, à l'unanimité, à la non-violation de l'article 6 § 1.

Dans l'affaire *Lundevall c. Suède*, la Cour relève que la principale question à trancher était celle de savoir si le besoin d'assistance du requérant et les frais supplémentaires encourus par celui-ci atteignaient le niveau requis pour l'octroi d'une allocation d'invalidité. L'issue de l'affaire dépendait d'une évaluation des besoins et frais qui pouvaient être considérés comme résultant du trouble de la parole du requérant et d'une estimation du montant total des divers éléments. Lorsqu'il a sollicité la tenue d'une audience contradictoire, le requérant a déclaré, entre autres, qu'il souhaitait poser des questions à la commission et qu'il serait utile à la juridiction d'appel de le rencontrer en personne pour apprécier son état. Dès lors, il apparaît que des débats auraient fourni des informations présentant un intérêt pour l'issue de l'affaire. La Cour constate également que la cour administrative d'appel a débouté le requérant, alors que le tribunal administratif départemental et une minorité de la cour administrative d'appel lui ont donné gain de cause sur le point de savoir si ses besoins et frais étaient tels qu'il pouvait prétendre à une allocation d'invalidité. Par conséquent, la Cour estime qu'il n'existait pas de circonstances exceptionnelles justifiant de ne pas tenir d'audience, alors que le requérant avait droit à des débats puisqu'il en avait expressément sollicité devant la cour administrative d'appel. La Cour conclut, à l'unanimité, que le refus de la cour administrative d'appel d'organiser une audience contradictoire emporte violation de l'article 6 § 1.

Dans l'affaire *Salomonsson c. Suède*, la Cour relève que la principale question à trancher était de savoir si les frais supplémentaires encourus par le requérant atteignaient le niveau requis pour l'octroi d'une allocation d'invalidité. Les médecins qui ont exprimé leur avis en l'espèce étaient en désaccord au sujet de la nécessité pour le requérant de consommer des liquides. Lorsqu'il a sollicité des débats, l'intéressé a déclaré qu'il souhaitait être entendu, entre autres, sur les frais engendrés par la consommation de liquides. Il apparaît donc qu'une audience contradictoire aurait fourni des informations présentant un intérêt pour l'issue de l'affaire.

La Cour observe également que la cour administrative d'appel a débouté le requérant, alors que le tribunal administratif départemental lui avait donné gain de cause, estimant que les expertises médicales étaient peu concluantes et que, même d'après le calcul du bureau de sécurité sociale, les frais supplémentaires encourus par le requérant se rapprochaient du niveau requis pour l'octroi d'une allocation d'invalidité.

Dès lors, la Cour ne voit aucune circonstance exceptionnelle justifiant le refus d'organiser une audience. En outre, le requérant avait droit à une audience contradictoire, puisqu'il avait expressément prié la cour administrative d'appel d'en tenir une. La Cour européenne des Droits de l'Homme dit, à l'unanimité, que le refus de la juridiction administrative s'analyse en une violation de l'article 6 § 1.

Marta Döry, Rolf Lundevall and Hans Salomonsson, all Swedish nationals, complained of the lack of an oral hearing in judicial proceeding concerning their social security benefits. They relied on Article 6 § 1 (right to a fair and public hearing before an independent tribunal). (All three judgments are in English only.)

The European Court of Human Rights recalled that unless there were exceptional circumstances that justified dispensing with a hearing, the right to a public hearing under Article 6 § 1 implied a right to an oral hearing at least before one instance.

The Court noted that no hearing was held at first instance since the applicants did not request the County Administrative Court to hold one. It also acknowledged that, in the interests of the proper administration of justice, it was normally more expedient that a hearing be held at first instance rather than only before the appellate court. Depending on the circumstances of the case, it might therefore be acceptable to reject a request for a hearing upon appeal, although no such hearing had been held at first instance.

The Court further recognised that disputes concerning benefits under social-security schemes were generally rather technical and their outcome usually depended on the doctors' written medical opinions. Many such disputes might accordingly be better dealt with in writing than through oral argument. It was also understandable for the authorities to be concerned that the systematic holding of hearings could be an obstacle in dealing efficiently and economically with social-security cases.

In Döry v. Sweden the Court concluded that the dispute in the two cases concerning the applicant involved the correct interpretation of written medical evidence. The Court considered that the appellate court could adequately resolve this issue on the basis of the medical certificates in question and the applicant's written submissions. It noted, in this connection, that the applicant, in the decisions rejecting her requests for oral hearings, was invited by the appellate court to submit final observations in writing. The Court further took into account that the applicant did not request the Administrative Court of Appeal to call any witnesses and did not rely on any other oral evidence. In fact, she did not state any reasons for her requests that the appellate court hold hearings in the cases. Finding that there were exceptional circumstances which justified dispensing with a hearing in the applicant's cases, the Court held, unanimously, that there had been no violation of Article 6 § 1.

In Lundevall v. Sweden the Court noted that the main issue in the case was whether the applicant's need of assistance and his additional costs attained the level required for a disability allowance. The outcome depended on an assessment of which needs and costs could be considered as deriving from the applicant's speech handicap and an estimation of the total amount of the various items. In requesting an oral hearing, the applicant stated, among other things, that he wished to put questions to the Board and that, in assessing his condition, the appellate court would benefit from having met him in person. It therefore appeared that an oral hearing could have provided information of relevance to the determination of the case.

The Court also noted that the Administrative Court of Appeal gave judgment against the applicant whereas the County Administrative Court and a minority in the Administrative Court of Appeal found in his favour on the issue of whether his needs and costs were such that he was eligible for a disability allowance.

The Court did not therefore find that there were exceptional circumstances which justified dispensing with a hearing although, having expressly requested an oral hearing in the Administrative Court of Appeal, the applicant was entitled to such a hearing. The Court held, unanimously, that the refusal by the Administrative Court of Appeal to hold an oral hearing amounted to a violation of Article 6 § 1. The applicant was awarded EUR 5,000 for costs and expenses.

In Salomonsson v. Sweden the Court noted that the main issue in the case was whether the applicant's extra costs attained the level required for a disability allowance. The doctors giving their opinion in the case

did not agree about the applicant's consumption of fluids. In requesting an oral hearing, the applicant stated that he wished to be heard about, among other things, the costs of his consumption of fluids. It therefore appeared that an oral hearing could have provided information of relevance to the determination of the case.

The Court also observed that the Administrative Court of Appeal found against the applicant whereas the County Administrative Court had given judgment in the applicant's favour, having found that the medical evidence was inconclusive and that, even according to the Office's calculation, the applicant's extra costs were close to the level required for entitlement to a disability allowance.

The Court could not therefore find any exceptional circumstances which justified dispensing with a hearing. And, having expressly requested an oral hearing in the Administrative Court of Appeal, the applicant was entitled to such a hearing. The European Court of Human Rights held, unanimously, that the administrative court's refusal amounted to a violation of Article 6 § 1. (Judgments available only in English.)

PRESOMPTION D'INNOCENCE

Une distinction doit être faite entre les décisions qui reflètent le sentiment que la personne concernée est coupable et celles qui se bornent à décrire un état de suspicion. Seules les premières violent la présomption d'innocence,

Dès lors que une décision ne renferme pas un constat de culpabilité mais la description d'un état de « suspicion » la présomption d'innocence n'a pas été enfreinte

MARZIANO c. ITALIE

28/11/2002

Non-violation de l'article 6 §§ 1 et 2

Cour (première section)

n° 00045313/99 **Opinions séparées** : Rozakis, rallié par Bonello (séparée). **Jurisprudence** : Arrêt Butkevicius c. Lituanie, no 48297/99, 26 mars 2002, CEDH 2002-.. ; Arrêt Daktaras c. Lituanie, no 42095/98, §§ 41, 42 et 43, CEDH 2000-X ; Arrêt Englert c. Allemagne du 25 août 1987, série A no 123, p. 55, § 39 ; Arrêt Kamasinski c. Autriche du 19 décembre 1989, série A no 168, pp. 31-32, § 62 ; Arrêt Leutscher c. Pays-Bas du 26 mars 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-II, p. 436, § 31 ; Arrêt Lutz c. Allemagne du 25 août 1987, série A no 123, pp. 25-26, § 62 ; Arrêt

Nölkenbockhoff c. Allemagne du 25 août 1987, série A no 123, pp. 80-81, § 39. (L'arrêt n'existe qu'en français.)

[RAPPEL : La présomption d'innocence consacrée par le paragraphe 2 de l'article 6 figure parmi les éléments du procès pénal équitable exigé par l'article 6 § 1. Elle se trouve méconnue si une déclaration officielle concernant un prévenu reflète le sentiment qu'il est coupable, alors que sa culpabilité n'a pas été préalablement légalement établie. Il suffit, même en l'absence de constat formel, d'une motivation donnant à penser que le magistrat considère l'intéressé comme coupable (voir, *mutatis mutandis*, l'arrêt *Allenet de Ribemont* c. France du 10 février 1995, série A n° 308, p. 16, § 35 ; *Daktaras* c. Lituanie du 10 octobre 2000 n° 42095/98, CEDH 2000-X § 41.).

A cet égard, la Cour souligne l'importance du choix des termes par les agents de l'Etat dans les déclarations qu'ils formulent avant qu'une personne n'ait été jugée et reconnue coupable d'une infraction. En outre, une atteinte à la présomption d'innocence peut émaner non seulement d'un juge ou d'un tribunal mais aussi d'autres autorités publiques (*ibidem*, p. 16, § 36), y compris de procureurs, surtout lorsque, comme en l'espèce, un procureur exerce une fonction quasi-judiciaire en statuant sur une demande de classement sans suite de l'affaire au stade de l'instruction préparatoire où il exerce un contrôle absolu en matière procédurale (*Daktaras* c. Lituanie du 10 octobre 2000 n° 42095/98, CEDH 2000-X § 42.). Toutefois, le point de savoir si la déclaration d'un agent public constitue une violation du principe de la présomption d'innocence doit être tranché dans le contexte des circonstances particulières dans lesquelles la déclaration litigieuse a été formulée (voir, notamment, l'arrêt *Adolf* c. Autriche du 26 mars 1982, série A n° 49, pp. 17-19, §§ 36-41 ; *Daktaras* c. Lituanie du 10 octobre 2000 n° 42095/98, CEDH 2000-X § 43.).]

Marié avec M^{me} S, Ilario Marziano eut une fille en 1989. Son épouse demanda la séparation de corps en 1993 et obtint la garde de la fillette tandis que le requérant se vit accorder un droit de visite.

En 1994, M^{me} S porta plainte contre lui pour actes libidineux sur mineur (« *atti di libidine violenta su minore* »). A l'issue des investigations menées, le procureur de la République de Turin demanda au juge des investigations préliminaires de classer les poursuites, les éléments de preuve contre le requérant n'étant pas suffisants. Le juge rejeta cette demande et procéda notamment à l'interrogatoire de la fillette, laquelle confirma pour l'essentiel, avoir subi des attouchements de la part de son père.

Par une ordonnance du 17 avril 1998, le juge classa les poursuites engagées contre le requérant, estimant que les déclarations de l'enfant étaient en substance vraies, mais qu'en raison de contradictions dans ses propos la procédure ne pouvait aboutir à une condamnation de l'accusé. Après ce classement, le requérant intenta plusieurs actions civiles afin d'obtenir une extension de son droit de visite.

Invoquant l'article 6 §§ 1 et 2, le requérant soutenait ne pas avoir bénéficié d'un procès équitable en raison de certaines affirmations contenues dans l'ordonnance du juge des investigations préliminaires. Il affirmait avoir été déclaré coupable sans avoir bénéficié d'un procès et sans avoir été présumé innocent. Il prétendait en outre que cette ordonnance a eu des conséquences négatives sur ses demandes d'extension de son droit de visite.

La Cour relève que les affirmations litigieuses ont été faites dans le cadre des poursuites pénales, et constituaient les attendus d'une décision motivée statuant sur le non-lieu ou le renvoi en jugement du requérant. Ainsi, bien que ne partageant pas l'analyse juridique du parquet, le juge a expliqué pourquoi il avait décidé de se rallier aux réquisitions de celui-ci et de clore d'affaire. Etant donné que la divergence portait sur les faits et leur évaluation, il est normal que le juge ait mentionné ces faits dans sa décision. **Selon la Cour, l'ordonnance litigieuse décrivait un état de « suspicion » et ne renfermait pas un constat de culpabilité. Dès lors, elle estime que la présomption d'innocence n'a pas été enfreinte en l'espèce.**

Par ailleurs, constatant que le requérant a bénéficié d'une procédure contradictoire et a eu l'opportunité de présenter des arguments à l'appui de ses demandes, la Cour estime qu'on ne saurait considérer qu'il n'a pu exercer les droits de la défense.

Quant au grief selon lequel l'ordonnance litigieuse aurait eu des conséquences sur ses demandes d'extension de son droit de visite, la Cour rappelle que la présente affaire ne concerne que les poursuites pénales qui se sont terminées par l'ordonnance du 17 avril 1998. Par conséquent, la Cour conclut par cinq voix contre deux à la non-violation de l'article 6 §§ 1

et 2 de la Convention. (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Extraits de l'arrêt rendu par une chambre composée de sept juges, M. Christos **Rozakis** (Grec), **président** :

« 27. La Cour estime que les doléances du requérant doivent être examinées conjointement, car elles tirent toutes deux leur origine de la décision du juge des investigations préliminaires. En outre, comme les exigences du paragraphe 2 de l'article 6 représentent des éléments de la notion générale de procès équitable consacrée par le paragraphe 1 de cette même disposition, la Cour examinera ce grief sous l'angle de ces deux textes combinés (voir, entre autres, l'arrêt *Kamasinski c. Autriche* du 19 décembre 1989, série A n° 168, pp. 31-32, § 62).

28. La Cour rappelle que, selon sa jurisprudence, « la présomption d'innocence consacrée par le paragraphe 2 de l'article 6 figure parmi les éléments du procès pénal équitable exigé par le paragraphe 1. Elle se trouve méconnue si une décision judiciaire concernant un prévenu reflète le sentiment qu'il est coupable, alors que sa culpabilité n'a pas été préalablement légalement établie. Il suffit, même en l'absence de constat formel, d'une motivation donnant à penser que le juge considère l'intéressé comme coupable (...). A cet égard, la Cour souligne l'importance du choix des termes par les agents de l'Etat dans les déclarations qu'ils formulent avant qu'une personne n'ait été jugée et reconnue coupable d'une infraction. » (voir l'arrêt *Daktaras c. Lituanie*, n° 42095/98, § 41, CEDH 2000-X).

Par ailleurs, « une atteinte à la présomption d'innocence peut émaner non seulement d'un juge ou d'un tribunal mais aussi d'autres autorités publiques » (*ibidem*, § 42). Le juge des investigations préliminaires en fait assurément partie en raison des fonctions qui sont les siennes.

Cependant, la question de savoir si ses affirmations ont violé le principe de la présomption d'innocence doit être tranchée dans le contexte des circonstances particulières dans lesquelles les affirmations litigieuses ont été formulées (*ibidem*, § 43).

29. Or non seulement ces affirmations avaient été faites dans le cadre des poursuites pénales (voir, a contrario, *Butkevicius c. Lituanie*, n° 48297/99, 26 mars 2002), mais de surcroît, elles constituaient les attendus d'une décision motivée qui devait statuer sur la question de savoir s'il y avait lieu d'ordonner un non-lieu, comme le demandait le parquet, ou s'il fallait renvoyer le requérant en jugement.

Dans ce contexte, la Cour note que, tout en arrivant à la même conclusion de classement, le juge des investigations préliminaires n'a pas partagé l'analyse juridique soumise par le parquet. En particulier, il n'a pas partagé l'appréciation que celui-ci avait faite de l'audition de X et des différentes déclarations que X avait faites pendant les poursuites pénales en question et les procédures civiles parallèles. Par conséquent, il était tout à fait raisonnable que le juge des investigations préliminaires – qui se devait de rendre une décision motivée – explique pourquoi, tout en se ralliant aux réquisitions du parquet, il décidait de clore la procédure. Étant donné que la divergence avec le parquet portait sur les faits et sur leur évaluation plutôt que sur leur appréciation juridique, il était normal que le juge des investigations préliminaires indique ces faits dans sa décision.

Ce faisant, le juge des investigations préliminaires a émis un pronostic - d'ailleurs prévu, comme l'a indiqué le Gouvernement, par l'article 125 des dispositions d'application du code de procédure pénale – sur le résultat probable auquel aurait pu aboutir la procédure si l'affaire avait été portée devant le juge du siège. Le juge s'est limité à relever que, face à l'existence de raisons plausibles de soupçonner l'intéressé d'avoir commis l'infraction contestée, d'autres éléments amenaient à croire que devant un tribunal, l'accusation aurait eu peu de chances de succès. Par ailleurs, il ne s'est pas limité à prendre en considération l'impact que le procès aurait pu avoir sur X, mais il a également fait état du caractère invraisemblable de certains détails donnés par X. Bref, il a mis en exergue que le caractère véridique des déclarations de X pouvait être mis en doute.

30. Cela étant, la Cour constate qu'il appartenait au juge des investigations préliminaires – qui, par ailleurs, était au

courant du contentieux existant entre le requérant et son ancienne épouse – de décider, en son âme et conscience, de la manière dont il devait exprimer son opinion eu égard aux tenants et aboutissants du contentieux. Certes, il peut se poser la question de savoir si les affirmations finalement employées étaient d'une nature et d'un degré tels qu'elles pouvaient s'analyser en la formulation d'une culpabilité. Cependant, malgré les termes employés dans l'ordonnance du 17 avril 1998, la Cour estime que cette décision décrivait un « état de suspicion » et ne renfermait pas un constat de culpabilité.

31. *Or une distinction doit être faite entre les décisions qui reflètent le sentiment que la personne concernée est coupable et celles qui se bornent à décrire un état de suspicion. Les premières violent la présomption d'innocence, tandis que les deuxièmes ont été à plusieurs reprises considérées comme conformes à l'esprit de l'article 6 de la Convention (voir les arrêts Leutscher c. Pays-Bas du 26 mars 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-II, p. 436, § 31 et Lutz c. Allemagne du 25 août 1987, série A n° 123, pp. 25-26, § 62, ainsi que les arrêts Englert c. Allemagne du 25 août 1987, série A n° 123, p. 55, § 39, et Nölkenbockhoff c. Allemagne du 25 août 1987, série A n° 123, pp. 80-81, § 39).*

32. *Dans ces circonstances, la Cour ne saurait conclure que la présomption d'innocence a été enfreinte en l'espèce.*

33. *D'autre part, devant les juridictions nationales, le requérant a bénéficié d'une procédure contradictoire et a eu l'opportunité de présenter au juge des investigations préliminaires les arguments à l'appui de ses demandes par l'intermédiaire de ses conseils. Dans ces circonstances, l'on ne saurait considérer qu'il n'a pas pu exercer les droits de la défense.*

34. *Enfin, le requérant se plaint des conséquences néfastes de l'ordonnance du 17 avril 1998 sur les demandes qu'il a adressées aux juridictions civiles dans le but de modifier son droit de visites.*

35. *La Cour rappelle que la présente affaire ne concerne que les poursuites pénales qui se sont terminées avec l'ordonnance du 17 avril 1998 et cela même si, pendant la procédure, le requérant a évoqué ces autres procédures. Si le*

requérant estime que le principe de la présomption d'innocence a été méconnu dans le cadre de ces procédures civiles, il lui appartient de décider s'il y a lieu d'introduire une nouvelle requête.

36. *Partant, il n'y a pas eu violation des paragraphes 1 et 2 de l'article 6 de la Convention, considérés combinés ou isolément. » (cinq voix contre deux)*

OPINION DISSIDENTE DE M. LE JUGE ROZAKIS, À LAQUELLE M. LE JUGE BONELLO SE RALLIE (Extraits)

... L'aspect principal dans cette affaire est la présomption d'innocence et, plus particulièrement, l'interprétation déjà donnée par la Cour quant au contenu exact de cette notion. Dans le présent arrêt, la chambre a correctement réitéré un principe pertinent énoncé dans l'une des décisions les plus récentes en la matière, l'arrêt *Daktaras c. Lituanie*. Dans cet arrêt, la Cour a souligné que la présomption d'innocence, garantie par l'article 6, « se trouve méconnue si une déclaration officielle concernant un prévenu reflète le sentiment qu'il est coupable alors que sa culpabilité n'a pas été préalablement légalement établie ». Et la Cour continue :

« Il suffit, même en l'absence de constat formel, d'une motivation donnant à penser que le magistrat considère l'intéressé comme coupable... » (*Daktaras c. Lituanie*, n° 42095/98, § 41, CEDH 2000-X).

Les principes énoncés dans l'affaire *Daktaras* sont directement applicables dans la présente affaire. Dans la décision du 17 avril 1998, le juge des investigations préliminaires a certes émis un pronostic sur le résultat probable auquel aurait pu aboutir la procédure si l'affaire avait été portée devant le juge du siège, car il a indiqué que différents éléments l'amenaient à croire que, devant un tribunal, l'accusation aurait eu peu de chances de succès. Cependant, outre ce constat, le juge a formulé certaines affirmations qui permettaient de penser qu'il considérait l'intéressé comme coupable de l'infraction contestée. Par exemple, il a dit textuellement : « on considère que quand la mineure affirme que son père lui a léché [son sexe] elle dit une chose vraie » et « on estime que la mineure (...) ne ment pas ». Il ressort donc de la décision de classement que le juge avait la conviction que le requérant était coupable, mais pour des raisons d'opportunité – entre autres, pour protéger la mineure d'un risque de régression psychologique – préférait classer l'affaire. Ne sommes-nous pas, par conséquent, dans une situation où, selon l'arrêt *Daktaras*, il y a une motivation donnant à penser que le juge considère l'intéressé comme coupable ?

Ilario Marziano was married to Ms S. and the couple had a daughter in 1989. His wife applied for judicial

separation in 1993 and obtained custody of their daughter, while the applicant was granted access. In 1994 Ms S. lodged a criminal complaint against him alleging sexual abuse of a minor (*atti di libidine violenta su minore*). After the investigation had been completed, the Turin public prosecutor asked the investigating judge to discontinue the proceedings on the ground that the evidence against the applicant was insufficient. The judge refused that request and proceeded, among other things, to question the girl, who for the most part confirmed that she had been indecently assaulted by her father.

In an order of 17 April 1998 the judge discontinued the proceedings against the applicant, holding that the child's statements were true in substance but that, as they contained contradictions, the accused could not be convicted. Following that order, the applicant brought a number of civil actions with a view to obtaining increased contact.

Relying on Article 6 §§ 1 and 2, the applicant submitted that he had not had a fair hearing on account of certain statements made in the investigating judge's order. He argued that he had been declared guilty without having had the benefit of a trial or of the presumption of innocence. He further maintained that the order had had a negative effect on his applications for increased contact.

The Court noted that the impugned statements had been made in the course of criminal proceedings and had formed part of the reasoning for a decision on whether to discontinue the proceedings or commit the applicant for trial. Accordingly, although he had not agreed with the public prosecutor's legal analysis, the judge had explained why he had endorsed the prosecutor's submissions and decided to terminate the proceedings. Since the disagreement had related to the facts and their assessment, it was quite normal that the judge should have mentioned those facts in his decision. The Court considered that the order in issue had described a state of "suspicion" and had not contained any finding of guilt. It accordingly held that the presumption of innocence had not been breached in the applicant's case.

Furthermore, noting that the applicant had had the benefit of adversarial proceedings and the opportunity to submit argument in support of his applications, the Court held that he could not be said to have been unable to exercise the rights of the defence.

As to the applicant's complaint that the order in issue had had repercussions on his applications for increased contact, the Court pointed out that the present case concerned only the criminal proceedings that had ended with the order of 17 April 1998.

The Court accordingly held by five votes to two that there had been no violation of Article 6 §§ 1 and 2 of the Convention. (The judgment is available only in French.)

PRESOMPTION D'INNOCENCE

DEMIR c. AUTRICHE

Violation de l'art. 6-2 ;
05/11/2002

Cour (quatrième section)

n° 00035437/97 ; 5 100 EUR pour frais et dépens. **Jurisprudence** : *Allenet de Ribemont c. France* du 10 février 1995, série A n° 308, p. 16, § 35 ; *Christine Goodwin c. Royaume-Uni* [GC] n° 28957/95, § 124, CEDH 2002-... ; *Lamanna c. Autriche*, n° 28923/95, 10 juillet 2001, § 36, § 46 ; *Rushiti c. Autriche*, n° 28389/95, 21 mars 2000, § 31, §§ 37-38 ; *Weixelbraun c. Autriche*, n° 33730/96, 20 décembre 2001, § 25, § 35 (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Soupçonné de tentative de chantage et de détention illégale d'arme à feu, Musa Demir, ressortissant turc, fut arrêté, le 29 novembre 1992. Il fut par la suite placé en détention provisoire puis libéré le 3 août 1993.

Le 31 mars 1995, le tribunal correctionnel régional de Vienne acquitta le requérant au bénéfice du doute mais rejeta sa demande d'indemnisation de sa détention. Le tribunal rejeta de nouveau ses demandes d'indemnisation les 25 mars 1996, 30 août 1996 et 15 septembre 2000, au motif que les soupçons qui pesaient sur lui n'avaient pas été « entièrement dissipés ».

Le requérant alléguait notamment que les décisions de justice rendues dans le cadre de la procédure en indemnisation de sa détention provisoire avaient violé le principe de la présomption d'innocence. Il invoquait l'article 6 § 2 (présomption d'innocence).

La Cour relève que le tribunal correctionnel régional de Vienne comme la cour d'appel de Vienne ont formulé dans le cadre de la procédure en indemnisation, après l'acquiescement définitif du requérant, des déclarations où ils exprimaient l'avis que des soupçons continuaient à peser sur le requérant, mettant ainsi en doute son innocence. La Cour dit donc à l'unanimité qu'il y a eu violation de l'article 6 § 2. (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

On 29 November 1992 Musa Demir was arrested on suspicion of attempted blackmail and unlawful possession of a firearm. Subsequently, he was taken into detention on remand. On 3 August 1993, he was released.

On 31 March 1995 Vienna Regional Criminal Court acquitted the applicant, giving him the benefit of the doubt. The applicant's compensation claim concerning his detention was dismissed, however. On 25 March 1996, 30 August 1996 and 15 September 2000, the court again dismissed the applicant's compensation claim, stating that the suspicion against him had not been "entirely dispelled".

The applicant alleged, in particular, that the court decisions in compensation proceedings for his detention on remand violated the presumption of innocence. He relied on Article 6 § 2 (presumption of innocence). The European Court of Human Rights observed that both Vienna Regional Criminal Court and Vienna Court of Appeal made statements in the compensation proceedings, after the applicant's final acquittal, expressing the view that there was a continuing suspicion against him, thus casting doubt on his innocence. The Court, therefore held, unanimously, that there had been a violation of Article 6 § 2. (The judgment is in English only.)

DROIT A LA LIBERTE ET A LA SURETE

CONTROLE DE LA LEGALITE DE LA
DETENTION ; CONTRÔLE A BREF DELAI ;
INTERNEMENT EN CENTRE
PSYCHOTHERAPIQUE (France)

**En garantissant un recours aux personnes
arrêtées ou détenues, l'article 5 § 4 consacre
aussi le droit pour celles-ci d'obtenir, dans
un bref délai à compter de l'introduction du
recours, une décision judiciaire concernant
la régularité de leur détention et mettant fin
à leur privation de liberté si elle se révèle
illégal**

L Aidin c. France

05/11/2002

Violation de l'article 5 § 4

Cour (quatrième section)

n° 00043191/98 ; 6 000 (EUR) pour dommage moral ainsi que 1 000 EUR pour frais et dépens. - procédure de la Convention Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée ; **Droit en cause** Code de la santé publique, article L. 351 **Jurisprudence** : Delbec c. France, no. 43125/98, § 33, 18 juin 2002, non publié ; E. c. Norvège du 29 août 1990, série A no. 181-A, pp. 27-28, § 64 ; Goodwin c. Royaume-Uni, no. 28957/95, 11.7.2002, § 124 ; Musial c. Pologne [GC], no. 24557/94, § 43, CEDH 1999-II ; Van der Leer c. Pays-Bas du 21 février 1990, série A

no. 170-A, p. 14, § 35 ; Weeks c. Royaume-Uni du 2 mars 1987, série A no. 114, p. 22, § 40 . (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Le 21 novembre 1997, Monique Laidin fut internée au centre psychothérapique de l'Ain à la demande d'un tiers. Le procureur de la République, auquel elle écrivit le 3 décembre 1997 pour se plaindre des conditions d'internement et demander sa sortie judiciaire, reçut cette plainte le 8 décembre et demanda communication du certificat médical de l'intéressée le lendemain. Il réceptionna ledit certificat le 2 janvier 1998, date à laquelle il saisit le tribunal de grande instance d'une demande de sortie immédiate.

La requérante bénéficia d'une autorisation de sortie à l'essai à compter du 14 janvier 1998, et d'une sortie définitive le 26 février 1998. Le président du tribunal, qui avait désigné un expert chargé d'examiner la requérante lors de l'audience du 25 février 1998, classa le dossier le 20 mars 1998.

Invoquant l'article 5 § 4 (droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention) de la Convention, la requérante se plaignait de la durée de l'examen de sa demande de sortie immédiate.

La Cour relève qu'en s'adressant au procureur, la requérante n'a pas saisi l'autorité compétente pour mettre un terme à l'internement.

Toutefois, elle note que ce dernier peut se pourvoir aux mêmes fins, ce que par ailleurs il fit le 2 janvier 1998. La Cour estime qu'il convient de considérer que la présente procédure a débuté le 8 décembre 1997 par la réception par le procureur de la demande de la requérante, et s'est achevée le 14 janvier 1998 lorsqu'elle bénéficia de sortie à l'essai. Elle a par conséquent duré plus de cinq semaines.

La Cour note que, bien que le procureur ait saisi le tribunal dès réception du certificat médical, un mois s'est écoulé entre l'envoi de la demande de la requérante et cette saisine. Par ailleurs, l'audience a eu lieu près d'un mois et demi après que l'intéressée fut sortie à l'essai, et la veille de la levée définitive de la mesure d'internement. Dès lors, s'agissant d'une procédure tendant à faire statuer sans délai sur une demande de sortie d'internement, la Cour estime que les autorités n'ont pas statué à bref délai. Elle conclut à l'unanimité à la violation

de l'article 5 § 4. (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Extraits de l'arrêt rendu par une chambre composée de sept juges, Sir Nicolas **Bratza** (Anglais), président,

« 21. Le Gouvernement estime que le délai doit être apprécié à compter du 2 janvier 1998, date de saisine du président du tribunal de grande instance. En effet, la requérante pouvait le saisir directement et le délai écoulé entre la saisine du procureur et celle du président du tribunal ne devrait pas être imputé aux autorités internes.

Il en conclut que, le président du tribunal n'ayant été saisi que le 2 janvier 1998 et la requérante étant sortie du centre le 14 janvier 1998, elle n'est restée dans l'attente d'une décision lui permettant une sortie éventuelle que durant douze jours et que la durée de la procédure de référé a répondu aux exigences de l'article 5 § 4 de la Convention.

22. La requérante conteste que le point de départ du délai soit la date de saisine du président du tribunal par le procureur de la République. Elle expose qu'elle n'a pas été informée des voies de recours qu'elle pouvait exercer et que dans ces conditions, il convient de considérer qu'elle a saisi le tribunal le 9 décembre 1997.

Quant au terme de la procédure, la requérante considère qu'il doit être fixé au 26 février 1998, date de sa sortie définitive du centre psychothérapeutique.

Elle estime qu'un délai de dix-sept jours pour envoyer un bulletin de situation et un délai de plus de sept semaines entre la saisine du juge et la première audience ne paraissent en tout état de cause pas compatibles avec les dispositions de l'article 5 § 4 de la Convention.

23. La Cour constate que la requérante saisit, le 3 décembre 1997, le procureur de la République pour demander sa sortie.

24. La Cour convient que la procédure prévue par l'article L. 351 du code de la santé publique prévoit que la personne hospitalisée peut saisir le président du tribunal de grande instance d'une demande de sortie immédiate et que, en s'adressant au procureur de la République, la requérante ne s'est pas adressée directement à l'autorité compétente.

Elle relève toutefois que cette même disposition prévoit que le procureur de la République peut se pourvoir aux mêmes fins, ce qu'il fit en l'espèce le 2 janvier 1998, alors qu'il avait reçu le courrier de la requérante le 8 décembre précédent.

25. Dans ces conditions, la Cour estime que le point de départ de la procédure engagée par la requérante doit être fixé au 8 décembre 1997, date de la réception de sa demande par le procureur de la République.

26. Pour ce qui est de la date de la fin de la procédure, la Cour note que la requérante recouvra la liberté, aux fins de l'article 5, lors de sa sortie à l'essai le 14 janvier 1998, même si ce n'est que le 26 février 1998 que la mesure d'internement fut levée définitivement (voir arrêt *Weeks c. Royaume-Uni* du 2 mars 1987, série A n° 114, p. 22, § 40).

27. Dès lors, la durée de la procédure à prendre en considération est de plus de cinq semaines.

28. La Cour rappelle qu'en garantissant un recours aux personnes arrêtées ou détenues, l'article 5 § 4 consacre aussi le droit pour celles-ci d'obtenir, dans un bref délai à compter de l'introduction du recours, une décision judiciaire concernant la régularité de leur détention et mettant fin à leur privation de liberté si elle se révèle illégale (arrêts *Van der Leer c. Pays-Bas* du 21 février 1990, série A n° 170-A, p. 14, § 35 et *Musial c. Pologne* [GC], n° 24557/94, § 43, CEDH 1999-II).

Le souci dominant que traduit cette disposition est bien celui d'une certaine célérité. Pour arriver à une conclusion définitive, il y a lieu de prendre en compte les circonstances de l'affaire (voir arrêt *E. c. Norvège* du 29 août 1990, série A n° 181-A, pp. 27-28, § 64 et *Delbec c. France*, n° 43125/98, § 33, 18 juin 2002, non publié).

29. La Cour constate qu'en l'espèce, le procureur, saisi le 8 décembre, demanda le lendemain à l'hôpital un certificat médical détaillé, qui lui fut fourni seulement le 26 décembre suivant.

Si le Procureur accusa réception de ce document le 2 janvier 1998, et saisit aussitôt le président du tribunal, ce qui témoigne de sa diligence, il n'en demeure pas moins qu'il s'est écoulé un mois entre la date où la requérante a

envoyé sa lettre (voir § 13 ci-dessus) et celle où le président du tribunal fut saisi.

Quant au président du tribunal, saisi lui-même le 2 janvier 1998, il fixa, le 12 février 1998, une audience pour le 25 février 1998, soit presque un mois et demi après que la requérante fut sortie à l'essai et la veille de la levée définitive de la mesure d'internement.

30. Dans ces conditions, la Cour estime que les autorités compétentes, s'agissant d'une procédure particulière dont le but était de faire statuer sans délai sur une demande de sortie d'internement, n'ont pas statué « à bref délai ».

Partant, il y a eu en l'espèce violation de l'article 5 § 4 de la Convention. »

On 21 November 1997 Monique Laidin was detained at the Mental Health Centre of the département of Ain at the request of a third party. The public prosecutor, to whom she wrote on 3 December 1997 complaining of the conditions of her detention and asking the courts to order her release, received her complaint on 8 December and asked to see the applicant's medical certificate the following day. He received it on 2 January 1998 and applied on the same day to the tribunal de grande instance for her immediate release. The applicant was allowed out for a trial period on 14 January 1998 and her release was made permanent on 26 February 1998. The President of the tribunal de grande instance, who on 25 February 1998 had appointed an expert to examine the applicant, closed the case on 20 March 1998.

Relying on Article 5 § 4 of the Convention (right to a speedy decision on the lawfulness of detention), the applicant complained of the length of time taken to consider her application for immediate release. The Court noted that in writing to the public prosecutor the applicant had not applied to the authority empowered to order her release. However, the public prosecutor could himself apply for her release, and indeed had done so on 2 January 1998. The Court considered that the proceedings should be taken to have begun on 8 December 1997, when the public prosecutor received the applicant's request, and to have ended on 14 January 1998, when she was released for a trial period. They had therefore lasted more than five weeks. The Court noted that, although the public prosecutor had applied to the tribunal de grande instance as soon as he received the medical certificate, a month had elapsed between the day when the applicant's request was sent and the day on which he made that application. Moreover, the hearing had taken place more than one-and-a-half months after the applicant had been released for a trial period and on the day before the order for her detention was due to lapse. Consequently, the purpose of the proceedings having been to secure an immediate decision on a request for release from detention in a mental institution, the Court considered that the authorities had not decided the matter speedily. It held unanimously that there had

been a violation of Article 5 § 4. (The judgment is in French only.)

**CONTROLE DE LA LEGALITE DE LA
DETENTION ; PRESOMPTION
D'INNOCENCE ; RESPECT DE LA
CORRESPONDANCE ;**

**; DUREE DE LA DETENTION PROVISOIRE
; CARACTERE RAISONNABLE DE LA
DETENTION PROVISOIRE ; INTRODUIRE
UN RECOURS ; CONTROLE DE LA
LEGALITE DE LA DETENTION ;
CONTROLE PAR UN TRIBUNAL ;
RATIONE TEMPORIS ; DELAI
RAISONNABLE ; PROCEDURE PENALE ;
TRIBUNAL ETABLI PAR LA LOI ;
TRIBUNAL IMPARTIAL ; RESPECT DE LA
CORRESPONDANCE ; RESPECT DE LA
VIE FAMILIALE ;**

28.11.2002

LAVENTS c. LETTONIE

Violation de l'article 5 § 3

Violation de l'article 5 § 4 ;

**Violation de l'art. 6-1 (durée de la
procédure) ;**

**Violation de l'art. 6-1 (droit à un tribunal
impartial établi par la loi) ;**

Violation de l'art. 6-2 ; Violation de l'art. 8 ;

Préjudice moral - constat de violation suffisant ; 15 000 euros pour frais et dépens. **Opinions séparées** : Maruste (partiellement dissidente) **Droit en cause** Code de procédure pénale, articles 41, 75-2, 77, 176, 221-1 **Jurisprudence** : Affaire A.B. c. Suisse, requête no 20872/92, décision de la Commission du 22 février 1995, Décisions et rapports (DR) 80, p. 55 ; Affaire D. c. Allemagne, no 11703/85, décision de la Commission du 9 décembre 1987, DR 54, p. 117 ; Affaire Rossi c. France, requête no 11879/85, décision de la Commission du 6 décembre 1989, DR 63, p. 105 ; Affaire T.S. et F.S. c. Italie, requête no 13274/87, décision de la Commission du 6 septembre 1990, DR 66, p. 164 ; Affaire Zand c. Autriche, requête no 7360/76, rapport de la Commission du 12 octobre 1978, DR 15, p. 70, §§ 68-71 ; Arrêt A. c. Royaume-Uni du 23 septembre 1998, Recueil 1998-VI, p. 2702, § 37 ; Arrêt Academy Trading Ltd. et autres c. Grèce, no 30342/96, § 43, 4 avril 2000, non publié ; Arrêt Allenet de Ribemont c. France du 10 février 1995, série A no 308, p. 16, §§ 35 et 36-37 ; Arrêt Amuur c.

France du 25 juin 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-III, p. 848, § 42 ; Arrêt APBP c. France, no 38436/97, § 41, 21 mars 2002, non publié ; Arrêt Assenov et autres c. Bulgarie du 28 octobre 1998, Recueil 1998-VIII, p. 3298, § 162 ; Arrêt B. c. Autriche du 28 mars 1990, série A no 175, p. 14, § 44 ; Arrêt Barberà, Messegué et Jabardo c. Espagne du 6 décembre 1988, série A no 146, p. 31, § 77 ; Arrêt Bottazzi c. Italie [GC], no 34884/97, § 22, CEDH 1999-V ; Arrêt Boyle et Rice c. Royaume-Uni du 27 avril 1988, série A no 131, p. 29, § 74 ; Arrêt Brannigan et McBride c. Royaume-Uni du 26 mai 1993, série A no 258-B, p. 49, § 58 ; Arrêt Bulut c. Autriche du 22 février 1996, Recueil 1996-II, p. 359, § 29 ; Arrêt Buscemi c. Italie, no 29569/95, §§ 67-68, CEDH 1999-VI ; Arrêt Butkevicius c. Lituanie, no 48267/99, § 49, 26 mars 2002, non publié ; Arrêt C.P. et autres c. France, no 36009/97, 18.10.2000, § 30, non publié ; Arrêt Calogero Diana c. Italie du 15 novembre 1996, Recueil 1996-V, p. 1775, §§ 29-33 ; Arrêt Coëme et autres c. Belgique, nos 32492/96, 32547/96, 32548/96, 33209/96 et 33210/96, CEDH 2000-VII, §§ 98 et 99 ; Arrêt D.N. c. Suisse [GC], no 27154/95, § 42, 29 mars 2001, CEDH 2001-III ; Arrêt Daktaras c. Lituanie, no 42095/98, § 30, 11 janvier 2000, non publié ; Arrêt Deweer c. Belgique du 27 février 1980, série A no 35, p. 22, § 42 ; Arrêt Dikme c. Turquie, no 20869/92, § 117, CEDH 2000-VIII ; Arrêt Domenichini c. Italie du 15 novembre 1996, Recueil 1996-V, p. 1799, §§ 29-33 ; Arrêt Ferrantelli et Santangelo c. Italie du 7 août 1996, Recueil 1996-III, p. 952, §§ 59-60 ; Arrêt Findlay c. Royaume-Uni du 25 février 1997, Recueil 1997-I, p. 277, § 73 ; Arrêt Foti et autres c. Italie du 10 décembre 1982, série A no 56, p. 18, § 52 ; Arrêt Guzzardi c. Italie du 6 novembre 1980, série A, no 39, p. 33, § 92 ; Arrêt Hozee c. Pays-Bas du 22 mai 1998, Recueil 1998-III, p. 1102, § 52 ; Arrêt Huvig c. France du 24 avril 1990, série A no 176-B, p. 52, § 28 ; Arrêt I.A. c. France du 23 septembre 1998, Recueil 1998-VII, p. 2978, §§ 98, 102 et 119 ; Arrêt Jecius c. Lituanie, no 34578/97, § 91 et § 112, CEDH 2000-IX ; Arrêt Kalashnikov c. Russie (déc.), no 47095/99, 18 septembre 2001, non publiée . Arrêt Kruslin c. France du 24 avril 1990, série A no 176-A, p. 20, §§ 27-30 ; Arrêt Kudla c. Pologne [GC], no 30210/96, § 110 et § 111, CEDH 2000-XI ;

Arrêt Labita c. Italie [GC], no 26772/95, §§ 147, 152 et 163, CEDH 2000-IV ; Arrêt M. et R. Andersson c. Suède du 25 février 1992, série A, no 226-A, § 75 ; Arrêt Malone c. Royaume-Uni du 2 août 1984, série A no 82, p. 31, § 67 ; Arrêt Mancini c. Italie, n° 44955/98, 2 août 2001, §§ 16 et 17, non publié ; Arrêt Martins et Garcia Alves c. Portugal, no 37528/97, § 20, 16 novembre 2000, non publié ; Arrêt Matznetter c. Autriche du 10 novembre 1969, série A no 9, p. 32, § 11 ; Arrêt Megyeri c. Allemagne du 12 mai 1992, série A no 237-A, p. 11, § 22 ; Arrêt Messina c. Italie (no 2), no 25498/94, §§ 61, 62-63, 65, 73 et 81, CEDH 2000-X Arrêt Minelli c. Suisse du 25 mars 1983, série A no 62, p. 15, § 37 ; Arrêt Mitap et Müftüoğlu c. Turquie du 25 mars 1996, Recueil 1996-II, p. 410, § 28 ; Arrêt Muller c. France du 17 mars 1997, Recueil 1997-II, p. 388, § 35 ; Arrêt Nasri c. France du 13 juillet 1995, série A no 320-B, p. 26, § 50 ; Arrêt Nikolova c. Bulgarie [GC], n° 31195/96, § 79, CEDH 1999-II ; Arrêt Pélissier et Sassi c. France [GC], no 25444/94, § 67, CEDH 1999-II ; Arrêt Pelladoah c. Pays-Bas du 22 septembre 1994, série A no 297-B, p. 34, § 44 ; Arrêt Pullar c. Royaume-Uni du 10 juin 1996, Recueil 1996-III, pp. 792, § 30 ; Arrêt Reinhardt et Slimane-Kaïl c. France du 31 mars 1998, Recueil 1998 - II, p. 662, § 97 ; Arrêt Remli c. France du 23 avril 1996, Recueil 1996-II, p. 575, § 54 ; Arrêt Ringeisen c. Autriche du 16 juillet 1971, série A no 13, p. 45, § 100 ; Arrêt Salesi c. Italie du 26 février 1993, série A no 257-E, p. 60, § 24 ; Arrêt Sari c. Turquie et Danemark, no 21889/93, § 66, 8 novembre 2001, non publié ; Arrêt Scott c. Espagne du 18 décembre 1996, Recueil 1996-VI, p. 2396, § 74 ; Arrêt Silver et autres c. Royaume-Uni du 25 mars 1983, série A no 61, p. 37, §§ 85-90 ; Arrêt Thomann c. Suisse du 10 juin 1996, Recueil 1996-III, pp. 815, § 30 ; Arrêt Toth c. Autriche du 12 décembre 1991, série A no 224, p. 18, § 77 ; Arrêt Trzaska c. Pologne, no 25792/94, 11.7.2000, § 54, non publié ; Arrêt W. c. Suisse du 26 janvier 1993, série A no 254-A, p. 15, § 30 ; Arrêt Wemhoff c. Allemagne du 27 juin 1968, série A no 7, p. 26, § 19 ; Arrêt Zana c. Turquie du 25 novembre 1997, Recueil 1997-VII, p. 2539, § 74 ; Arrêt Zawadzki c. Pologne, no 34158/96, § 78, 20 décembre 2001, non publié ; Arrêt Zubani c. Italie [GC] [satisfaction

équitable], no 14025/88, § 23, 16 juin 1999 ; Buscarini c. Saint-Marin (déc.), no 31657/96, 4 mai 2000, non publiée ; Svinarenkov c. Estonie (déc.), no 42551/98, 15 février 2000, non publiée . (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Ancien homme d'affaire, actuellement détenu sous surveillance à l'hôpital « *Linezers* » de Riga, Aleksandrs Lavents était président du conseil de surveillance de la plus grande banque lettone, la « *Banka Baltija* ». Celle-ci fit faillite, entraînant de graves conséquences pour l'économie nationale et la ruine de centaines de milliers de personnes. Le procureur en charge du dossier soupçonna le requérant d'avoir commis le délit de sabotage (*kaitnieciba*), pour avoir autorisé la cession d'environ 139 millions d'euros à une banque russe située à Moscou en contrepartie d'un engagement à effectuer un paiement en obligations du Gouvernement russe. Il était en outre reproché au requérant d'avoir réalisé des démarches frauduleuses afin de donner une image de croissance et de stabilité à la banque.

Le 1^{er} juin 1995, le requérant fut déclaré suspect du chef de sabotage et interrogé, et le 28 juin 1995, il fut mis en examen. Sa détention provisoire ayant été ordonnée, il fut incarcéré à partir du 14 juillet 1995. Durant la phase d'instruction, et malgré les recours du requérant, sa détention provisoire fut prolongée à diverses reprises. Par ailleurs, souffrant notamment de problèmes cardiaques, il fut hospitalisé sous surveillance à deux reprises au cours de cette période.

Le 12 juin 1997, l'affaire fut renvoyée devant la Cour régionale de Riga pour jugement. Cette dernière rejeta la demande de mise en liberté de l'intéressé au motif qu'il était accusé de délits graves et que son état de santé ne justifiait pas la modification de la mesure préventive. Ayant eu une crise cardiaque pendant une audience le 14 octobre 1997, le requérant fut placé en confinement à domicile (*majas arests*) sous surveillance et avec notamment interdiction de quitter son appartement. Le lendemain de cette décision, « *Diena* », le plus grand quotidien letton de l'époque publia un communiqué du premier ministre et du ministre de la justice par ailleurs reproduit dans le journal officiel letton « *Latvijas Vestnesis* », manifestant leur désaccord avec cette modification des mesures

préventives appliquées au requérant. Le jour suivant, les juges saisis de l'affaire se désistèrent en raison des pressions subies « de la part du Gouvernement et de la société », et l'affaire fut assignée à une autre formation de cette juridiction. C'est également en octobre 1997 que, sur ordre du juge, la correspondance du requérant y compris celle entretenue avec ses avocats fut saisie et dépouillée en application de l'article 176 du code de procédure pénale (*Latvijas Kriminalprocesa kodekss*). A ce jour, cette mesure n'a pas été levée.

Le 14 septembre 1998, le requérant fut renvoyé en prison. Il déposa au total neuf demandes de mise en liberté qui furent toutes rejetés au motif que la gravité de l'accusation et sa personnalité imposaient son maintien en détention. En raison de son état de santé il fut à nouveau hospitalisé, tant en prison où les visites de sa famille n'étaient pas autorisées, que dans des établissements médicaux extérieurs.

Durant la phase de jugement, le requérant demanda à plusieurs reprises la récusation de la présidente du collège de la Cour régionale chargée de l'affaire, M^{me} Šteinerte, et des deux assesseurs, leur reprochant leur manque d'impartialité et la dissimulation d'une pièce importante à décharge. Une ordonnance des deux assesseurs portant désistement de M^{me} Šteinerte fut annulée le 14 décembre 1999 par le Sénat de la Cour suprême, à la demande du ministère public. La demande fut renvoyée à la cour régionale de Riga, laquelle dans une composition identique et présidée par M^{me} Šteinerte rejeta la demande de récusation. Par ailleurs, en novembre et décembre 1999, M^{me} Šteinerte fit plusieurs déclarations à la presse dans les quotidiens « *Lauku avize* », « *Respublika* » et le journal « *Kommersant Baltic* ». Elle y critiquait le comportement de la défense et faisait allusion à l'issue du procès ; en outre, elle s'étonnait que le requérant persistât à nier l'accusation et l'invitait à prouver son innocence.

Par un arrêt du 28 décembre 2001, le requérant fut condamné à neuf ans d'emprisonnement. La procédure en appel est à ce jour toujours pendante.

Invoquant l'article 5 §§ 3 et 4 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, le

requérant dénonce la durée de sa détention provisoire qui selon lui a atteint plus de six ans, et se plaint de l'absence d'un contrôle juridictionnel effectif de sa détention. Sur le fondement de l'article 6 § 1, il soutient que sa cause n'a pas été entendue dans un délai raisonnable, et que son affaire n'a pas été examinée par un tribunal établi par la loi, impartial et indépendant. En outre, le requérant allègue que les déclarations faites à la presse par le juge en charge de l'affaire ont révélé sa conviction de culpabilité, emportant violation de l'article 6 § 2. De surcroît, le requérant soutient que la saisie et le dépouillement de sa correspondance, ainsi que l'interdiction de visites familiales pendant une partie de sa détention ont violé l'article 8.

Résumé de l'arrêt rendu par une chambre composée de sept juges, Christos Rozakis (Grec), *président*,

Article 5 § 3

La Cour constate que pendant 11 mois le requérant fut confiné en permanence à l'intérieur de son appartement, sous surveillance avec interdiction formelle de sortir. Elle estime que le degré de contrainte imposé par une telle mesure est suffisant pour que celle-ci puisse s'analyser en une privation de liberté au sens de l'article 5 de la Convention. Il en va de même pour les périodes d'hospitalisation, le requérant demeurant juridiquement un détenu provisoire au sens du droit interne. A cet égard, la Cour relève que les restrictions à la liberté de se déplacer du requérant étaient en substance les mêmes qu'en prison, et ne constituaient qu'une simple modification du régime et des conditions d'une détention provisoire toujours en vigueur. La Cour reconnaît qu'elle ne peut connaître du grief relatif à la durée de la détention provisoire qu'à compter de l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Lettonie, soit le 27 juin 1997. Toutefois, elle rappelle qu'elle doit tenir compte de la période de la détention déjà écoulée avant cette date, afin de pouvoir en apprécier le caractère raisonnable. Il apparaît ainsi que six ans, cinq mois et 14 jours, se sont écoulés entre le jour où le requérant a été arrêté et celui où une juridiction a statué sur le bien-fondé de l'accusation, dont quatre ans et six

mois après l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Lettonie.

La Cour relève que postérieurement à l'entrée en vigueur de la Convention, la cour régionale a rejeté à neuf reprises les demandes de mise en liberté du requérant en motivant ses décisions de manière abstraite et succincte, se bornant à mentionner les critères énumérés par la disposition pertinente du code de procédure pénale. Selon la Cour, ces motifs ne sauraient justifier la détention prolongée du requérant, et ne résistent pas à l'épreuve du temps. Par conséquent, la Cour conclut à la violation de l'article 5 § 3.

Article 5 § 4

La Cour précise qu'elle est compétente pour examiner ce grief uniquement concernant la période postérieure à la date d'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Lettonie, à savoir le 27 juin 1997. Cela correspond en l'espèce à examiner l'efficacité du contrôle judiciaire uniquement au stade judiciaire de la procédure.

La Cour rappelle que l'indépendance et l'impartialité constituent des éléments essentiels de la notion de « tribunal », quel que soit l'article de la Convention qui la mentionne. Par ailleurs, elle estime qu'un tribunal doit toujours être établi par la loi, sous peine de manquer de la légitimité requise dans une société démocratique pour entendre la cause des particuliers.

La cour régionale de Riga était en l'espèce chargée de connaître du fond de l'affaire et était également chargée d'examiner les demandes de mise en liberté faites par le requérant. A cet égard, la Cour renvoie à ses conclusions concernant l'article 6 § 1, selon lesquelles elle estime que le requérant n'a pas été jugé par un tribunal impartial, et selon lesquelles la formation chargée du dossier n'était pas « établie par la loi » à partir du 14 décembre 1999. Dès lors, la Cour conclut à la violation de l'article 5 § 4.

Article 6 § 1

Droit à l'examen de l'affaire dans un délai raisonnable

La Cour estime que la présente procédure a débuté à la date à laquelle le requérant fut interrogé pour la première fois en qualité de suspect, à savoir le 1^{er} juin 1995 et qu'elle s'est achevée par le prononcé du jugement de

premier instance, soit le 28 décembre 2001. La procédure qui est toujours pendante en appel a donc duré près de six ans et sept mois. Bien qu'elle ne puisse connaître de ce grief qu'à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Lettonie, la Cour précise qu'elle doit tenir compte de l'état dans lequel se trouvait la procédure à la date susmentionnée. A cette date, l'investigation de l'affaire avait duré deux ans et 27 jours. La Cour reconnaît la grande complexité de l'affaire, et relève que des retards importants furent dus à l'état de santé du requérant, mais elle estime qu'ils ne peuvent lui être imputés en raison de leur caractère de force majeure. Quant au comportement des autorités nationales, la Cour observe que dix mois et 28 jours se sont écoulés entre le moment où les magistrats se désistèrent de l'examen de l'affaire en arguant de pressions du Gouvernement, et la date à laquelle le dossier fut assigné à un autre collège de juges, sans que cette inertie ne soit justifiée. Dès lors, la Cour estime que les autorités judiciaires n'ont pas apporté toute la diligence nécessaire au bon déroulement des actes, et conclut à la violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

Droit à l'examen de l'affaire par un tribunal établi par la loi

La Cour relève que l'ordonnance du 27 octobre 1999 portant désistement de M^{me} Šteinerte fut annulée le 14 décembre 1999 par le Sénat de la Cour suprême, saisi par la ministère public. L'examen de l'affaire fut repris par le même collège de la cour régionale de Riga qui s'était désisté, ce qui est contraire à l'indication donnée par le Sénat lors du prononcé de son ordonnance. Par ailleurs, la Cour relève qu'après l'annulation de la décision des juges assesseurs, ces derniers ne pouvaient plus, selon la loi, siéger dans la même formation. Le collège de la cour régionale n'était donc plus composé conformément à la loi, ce qui entraîne une violation de l'article 6 § 1 sur ce point.

Droit à l'examen de l'affaire par un tribunal impartial et indépendant

La Cour constate que dans la presse, M^{me} Šteinerte critiqua l'attitude la défense devant le tribunal, formula des prévisions sur l'issue de l'affaire, et s'étonna que le requérant persistât à plaider non coupable en l'invitant à prouver son innocence. Selon la Cour, ces déclarations sont

une véritable prise de position sur l'issue de l'affaire, avec une nette préférence pour la culpabilité du requérant. Ces déclarations ne sont pas compatibles avec les exigences de l'article 6 § 1 et ont amené le requérant à craindre un manque d'impartialité de cette juge. La Cour conclut par conséquent à la violation de l'article 6 § 1 du fait du manque d'impartialité du tribunal et estime que ce constat la dispense d'examiner séparément la question de savoir si ce tribunal était aussi « indépendant ».

Article 6 § 2

La Cour relève qu'il ressort des déclarations de M^{me} Šteinerte à la presse, qu'elle était convaincue de la culpabilité du requérant. Cette dernière lui suggéra même de prouver qu'il n'était pas coupable, ce qui selon la Cour, va à l'encontre du principe même de présomption d'innocence, l'un des principes fondamentaux de l'Etat démocratique. Par conséquent, la Cour conclut à la violation de l'article 6 § 2 de la Convention.

Article 8

Quant à la saisie et le dépouillement de la correspondance

La Cour estime qu'il y a eu ingérence dans le droit du requérant au respect de sa correspondance. Elle relève que cette mesure fut ordonnée par un juge sur le fondement de l'article 176 du code de procédure pénale qui autorise une telle mesure à l'encontre des personnes accusées de crime ou de délit grave ou particulièrement grave. Selon la Cour, cette disposition laisse aux juridictions une trop grande latitude en se bornant à identifier des catégories d'infractions, sans indiquer la durée de la mesure ou les raisons pouvant la justifier. La Cour note à cet égard que le contrôle de la correspondance du requérant ordonné en 1997 continue à s'appliquer à ce jour. De l'avis de la Cour, la loi appliquée n'indique pas avec assez de clarté l'étendue et les modalités d'exercice du pouvoir d'appréciation dans ce domaine. Elle estime dès lors que cette ingérence n'était pas prévue par la loi, et conclut à la violation de l'article 8 de la Convention.

L'interdiction des visites familiales

La Cour relève qu'il y a ingérence dans le droit du requérant au respect de sa vie familiale en raison de l'interdiction faite à son épouse et sa fille mineure de lui rendre visite pendant qu'il

se trouvait en prison. Cette mesure était prévue à l'époque des faits par un arrêté ministériel. Or en décembre 2001, la Cour constitutionnelle lettone a déclaré non conforme à la Constitution toute ingérence dans l'exercice des droits subjectifs d'un particulier sur la seule base d'un arrêté ministériel. Ceci amène la Cour à avoir les plus grands doutes sur le point de savoir si la mesure critiquée était « prévue par la loi » au sens de l'article 8 de la Convention.

Par ailleurs, la Cour relève que l'épouse et la fille du requérant n'ont pas été autorisées à lui rendre visite pendant trois périodes, dont la plus longue a duré près d'un an et sept mois. Cette interdiction revêtait, de surcroît, un caractère absolu. La Cour relève en outre que le requérant n'a pas profité de la période de confinement, au cours de laquelle les contacts avec sa famille étaient illimités, pour organiser une collusion ou faire obstacle à l'instruction de son dossier. Par conséquent la Cour n'est pas convaincue que l'application d'une mesure aussi stricte était indispensable pour atteindre les buts légitimes qu'elle pourrait suivre. Elle considère que cette mesure n'était pas « nécessaire dans une société démocratique » et conclut à la violation de l'article 8 sur ce point.

A former businessman, Aleksandrs Lavents is currently being held under supervision in Linezers Hospital in Riga. He was chairman of the supervisory board of Latvia's largest bank, Banka Baltija. The bank went into liquidation, causing severe damage to the national economy and the financial ruin of hundreds of thousands of people. The prosecutor dealing with the applicant's case suspected him of the offence of sabotage (kaitnieciba) for having authorised the transfer of approximately 139 million euros to a Russian bank based in Moscow in exchange for an undertaking to make a payment in the form of Russian government bonds. The applicant was also accused of carrying out fraudulent actions in order to create a prosperous and stable image of the bank.

On 1 June 1995 the applicant was formally declared a suspect on a charge of sabotage and was questioned, and on 28 June 1995 he was placed under investigation. After an order had been made for his detention pending trial, he was imprisoned on 14 July 1995. During the investigation, in spite of a number of appeals by the applicant, his pre-trial detention was prolonged several times. In addition, as he suffered from heart problems in particular, he was twice admitted to hospital under supervision during that period.

On 12 June 1997 the case was set down for trial in the Riga Regional Court. The court dismissed an application by the applicant for his release, on the

ground that he was charged with serious offences and that his state of health did not warrant amending the preventive measure imposed on him. After suffering a heart attack during a hearing on 14 October 1997, the applicant was placed under house arrest (majas arests), being kept under supervision and, in particular, being prohibited from leaving his flat. The day after that decision, Latvia's main daily newspaper at the time, Diena, published a statement by the Prime Minister and the Minister of Justice – which was also reproduced in the Latvian Official Gazette (Latvijas Vestnesis) – in which they expressed their disagreement with the amendment of the preventive measures imposed on the applicant. The following day, the judges dealing with the case withdrew because of pressure "from the Government and the public", and the case was assigned to a different bench of the same court. Also in October 1997, on an order by a judge, the applicant's correspondence, including that with his lawyers, was seized and examined under Article 176 of the Code of Criminal Procedure (Latvijas Kriminalprocesa kodekss). To date, that measure has not been lifted. On 14 September 1998 the applicant was imprisoned. He made a total of nine applications for release, all of which were refused on the ground that his character and the serious nature of the charge made it necessary to keep him in custody. Given his state of health, he was again admitted to hospital, both in prison – where he was denied family visits – and in outside medical establishments.

On a number of occasions during the trial, the applicant challenged the presiding judge of the Regional Court, Mrs Šteinerte, and the other two judges dealing with the case, accusing them of bias and of concealing a significant piece of exonerating evidence. An order by the other two judges for Mrs Šteinerte to withdraw was revoked on 14 December 1999 by the Senate of the Supreme Court, at the prosecution's request. The challenge was referred to the Riga Regional Court, which, with exactly the same members sitting and Mrs Šteinerte presiding, dismissed it. Furthermore, in November and December 1999 Mrs Šteinerte made a number of statements to the press in two dailies, Lauku avīze and Respublika, and in the newspaper Kommersant Baltic. In them she criticised the conduct of the defence and alluded to the outcome of the trial; she also expressed her surprise that the applicant was persisting in denying the charges and called on him to prove his innocence.

In a judgment of 28 December 2001 the applicant was convicted and sentenced to nine years' imprisonment. Proceedings on appeal are still pending.

Relying on Article 5 §§ 3 and 4 of the Convention, the applicant complained of the length of his detention pending trial, which he maintained had lasted more than six years, and of the lack of effective judicial review of the detention. Under Article 6 § 1, he submitted that he had not had a hearing within a reasonable time or by an independent and impartial tribunal established by law. The applicant also asserted that the statements made to the press by the judge dealing with his case had indicated that she was persuaded of his guilt, in breach of Article 6 § 2. He

further submitted that the seizure and examination of his correspondence, and the ban on family visits during part of his time in detention, had infringed Article 8. Summary of the judgment given by a Chamber of seven judges, Christos Rozakis (Greek), President,

Article 5 § 3

The Court noted that for 11 months the applicant had been permanently confined to his flat under supervision, being strictly forbidden to leave. It held that the degree of constraint entailed by such a measure was sufficient for it to be regarded as a deprivation of liberty within the meaning of Article 5 of the Convention. The same applied to the periods spent in hospital, as under domestic legislation the applicant was still considered to be in detention pending trial. In that connection, the Court noted that the restrictions on the applicant's freedom of movement had in substance been the same as those imposed in prison and that there had merely been a change in the regime and conditions of his pre-trial detention, a measure that remained in force.

The Court acknowledged that in examining the applicant's complaint concerning the length of his detention pending trial, it was only able to consider the period after 27 June 1997, the date on which the Convention had come into force in respect of Latvia. However, it reiterated that it had to take into account the period already spent in custody by that date in order to assess whether the length of the detention was reasonable. It accordingly noted that six years, five months and 14 days had elapsed between the date on which the applicant had been arrested and the date on which a court had determined the merits of the charge against him, including a period of four years and six months after the Convention had entered into force in respect of Latvia.

The Court noted that after the Convention had come into force, the Regional Court had on nine occasions refused applications for the applicant's release, stating the grounds for its decisions in an abstract and succinct manner and merely referring to the criteria set out in the relevant provision of the Code of Criminal Procedure. In the Court's view, such grounds could not justify the applicant's prolonged detention and did not stand the test of time. The Court accordingly held that there had been a violation of Article 5 § 3.

Article 5 § 4

The Court pointed out that it had jurisdiction to examine this complaint only as regards the period after the Convention's entry into force in respect of Latvia on 27 June 1997. In the present case, that meant that its examination of the effectiveness of judicial review concerned only the judicial stage of the proceedings. The Court reiterated that independence and impartiality were essential elements of the notion of a "court" wherever that term was used in the Convention. It added that a court was always required to be established by law if it was not to lack the necessary legitimacy to hear cases brought by individuals in a democratic society.

In the present case the Riga Regional Court had been called upon to consider the merits and had also had the task of examining the applicant's applications for

release. In that connection, the Court referred to its conclusions under Article 6 § 1 to the effect that the applicant had not been tried by an impartial tribunal and that the bench dealing with his case had not been "established by law" as regards the period after 14 December 1999. The Court accordingly held that there had been a violation of Article 5 § 4.

Article 6 § 1

Right to a hearing within a reasonable time

The Court considered that the proceedings in the applicant's case had begun when he had first been questioned as a suspect on 1 June 1995, and had ended with the delivery of the judgment at first instance on 28 December 2001. The proceedings, which were still pending on appeal, had therefore lasted almost six years and seven months. Although the Court was able to consider this complaint only from the date on which the Convention had come into force in respect of Latvia, it pointed out that it was required to take into account the stage reached in the proceedings by that date. By that date, the investigation of the case had taken two years and 27 days.

The Court acknowledged that the case was an extremely complex one and noted that substantial delays had been caused by the applicant's state of health, but held that the applicant could not be held responsible for such delays as they had been the result of force majeure. As regards the conduct of the national authorities, the Court observed that ten months and 28 days had elapsed between the date on which the judges had withdrawn from considering the case, citing Government pressure, and the date on which the case had been referred to a different bench, without any reason having been given for such inaction. The Court therefore concluded that the judicial authorities had not shown the diligence required for the proper conduct of proceedings, and held that there had been a violation of Article 6 § 1 of the Convention.

Right to a hearing by a tribunal established by law

The Court noted that the order of 27 October 1999 for Mrs Šteinerte to withdraw had been revoked on 14 December 1999 by the Senate of the Supreme Court, at the prosecution's request. Contrary to the instruction given by the Senate in its order, the case was referred to the same bench of the Riga Regional Court that had already withdrawn. The Court further noted that after the decision by the two non-presiding judges had been revoked, those judges had been disqualified by law from sitting in the case. The bench of the Regional Court had accordingly not been constituted in accordance with the law, and there had therefore been a violation of Article 6 § 1 on that account.

Right to a hearing by an impartial and independent tribunal

The Court noted that in the press, Mrs Šteinerte had criticised the attitude of the defence in the court proceedings, made predictions about the outcome of the trial and expressed surprise that the applicant was persisting in pleading not guilty, calling on him to prove his innocence. In the Court's opinion, those statements amounted to the adoption of a definite position as to the outcome of the trial, with a distinct preference for a guilty verdict against the applicant. The statements were

incompatible with the requirements of Article 6 § 1 and had caused the applicant to fear that the judge in question lacked impartiality. The Court accordingly held that there had been a violation of Article 6 § 1 on account of the court's lack of impartiality and held that that finding made it unnecessary to examine separately the question whether the court had been "independent".

Article 6 § 2

The Court noted that it appeared from Mrs Šteinerte's statements to the press that she was persuaded of the applicant's guilt. She had even suggested that he prove that he was not guilty, an attitude which in the Court's opinion was at variance with the very principle of the presumption of innocence, one of the fundamental principles governing a democratic State. The Court accordingly held that there had been a violation of Article 6 § 2 of the Convention.

Article 8

Seizure and examination of correspondence

The Court considered that there had been interference with the applicant's right to respect for his correspondence. It noted that the measure in issue had been ordered by a judge on the basis of Article 176 of the Code of Criminal Procedure, which authorised such a measure in the case of persons accused of particularly serious offences. In the Court's view, that provision left the courts too much latitude by merely indicating the types of offences concerned and not specifying the period of validity of the measure or the reasons that might warrant it. The Court noted in that connection that the monitoring of the applicant's correspondence, a measure which had been ordered in 1997, was still being carried out. In the Court's opinion, the law that had been applied did not indicate with sufficient clarity the scope and manner of exercise of the discretion conferred on the authorities in the relevant sphere. It consequently held that the interference had not been prescribed by law and that there had been a violation of Article 8 of the Convention.

Prohibition of family visits

The Court noted that there had been interference with the applicant's right to respect for his family life because his wife and young daughter had not been allowed to visit him in prison. That measure had been provided for at the material time by a ministerial order. However, in December 2001 the Latvian Constitutional Court had declared that any interference with an individual's personal rights on the sole basis of a ministerial order was incompatible with the Constitution. That caused the Court to have serious doubts as to whether the measure in issue had been "in accordance with the law" as required by Article 8 of the Convention.

The Court further noted that the applicant's wife and daughter had not been allowed to visit him during three periods, the longest of which had lasted almost a year and seven months. Moreover, the ban had been an absolute one. In addition, the Court observed that the applicant had not taken advantage of his period under house arrest, during which time he had had unlimited contact with his family, to engage in any form of collusion or to hinder the investigation of his

case. The Court was therefore not satisfied that the application of such a stringent measure had been necessary to achieve the legitimate aims it might have pursued. It considered that the measure had not been "necessary in a democratic society" and held that there had been a violation of Article 8 on that account. (The judgment is in French only.)

PROCES EQUITABLE ; PROCEDURE
PENALE ;; PREVUE PAR LA LOI {ART 8} ;
RECOURS EFFECTIF RESPECT DE LA VIE
PRIVEE ARTICLE 8

ALLAN c. ROYAUME-UNI

05/11/2002

Violation de l'article 8 Violation de l'article
6 Violation de l'article 13

Cour (quatrième section) n° 00048539/99 ; 1
642 EUR pour dommage moral et 12 800 EUR
pour frais et dépens. procédure de la
Convention **Jurisprudence** : Christine
Goodwin c. Royaume-Uni [GC], n° 28957/95,
du 11 juillet 2002, CEDH 2002-..., § 124 ;
Heaney et McGuinness c. Irlande, n° 34720/97,
du 21 décembre 2000, §§ 54-55 ; J.B. c. Suisse,
n° 31827/96, du 3 mai 2001 ; John Murray c.
Royaume-Uni du 8 février 1996, Recueil 1996-
I, p. 49, § 45 ; Khan c. Royaume-Uni, n°
35394/97, CEDH 2000-V, du 12 mai 2000, §§
26-28, § 36, § 37 ; Saunders c. Royaume-Uni
du 17 décembre 1996, Recueil 1996-VI, p.
2064, §§ 68-69 ; Schenk c. Suisse du 12 juillet
1988, série A n° 140, §§ 45 et 46 ; Teixeira de
Castro c. Portugal, Recueil 1998-IV, § 34 .
(L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Aux alentours du 20 février 1995, un
informateur anonyme déclara à la police que
Richard Roy Allan avait trempé dans le meurtre
de Davis Beesley, un gérant de magasin, qui
avait été tué par balles dans un supermarché
Kwik-Save de la banlieue de Manchester le 3
février 1995.

Le 8 mars 1995, le requérant fut arrêté pour ce
meurtre. Lors des interrogatoires de police qui
s'ensuivirent, le requérant se retrancha derrière
son droit de garder le silence.

Vers cette date, les conversations que le
requérant eut avec son amie au parloir de la
prison ainsi qu'avec son coaccusé dans leur
cellule commune furent enregistrées.

Le 23 mars 1995, H., qui avait un casier
judiciaire et était de longue date informateur de

la police, fut mis dans la cellule du requérant afin de lui soutirer des renseignements. Le requérant affirme que tout avait été fait pour inciter H. à transmettre des informations à son sujet. Les conversations téléphoniques échangées entre H. et la police montraient que celle-ci lui avait donné pour instructions d'essayer « d'en tirer le maximum » et qu'elle l'avait guidé quant à la manière de procéder. A partir du 20 avril 1995, H. fréquenta régulièrement le requérant, qui était détenu à la prison de Strangeways.

Le 25 juillet 1995, dans une déposition de 59 à 60 pages faite en qualité de témoin, H. affirma que le requérant avait avoué avoir été présent sur les lieux du crime. Cet aveu allégué ne faisait pas partie de la conversation enregistrée et fut contesté. Aucune preuve autre que les aveux allégués n'établissait de lien entre le requérant et le meurtre de M. Beesley.

Le 17 février 1998, le requérant fut reconnu coupable de meurtre par la *Crown Court* de Manchester par dix voix contre deux et condamné à la réclusion criminelle à perpétuité. Il interjeta appel en vain.

Le requérant dénonçait la surveillance secrète exercée par des moyens audio et vidéo placés dans sa cellule, dans le parloir de la prison et sur un codétenu ainsi que l'utilisation au cours de son procès des éléments ainsi obtenus. Il invoquait les articles 6 (droit à un procès équitable), 8 (droit au respect de la vie privée) et 13 (droit à un recours effectif).

Rappelant qu'il n'existait à l'époque des faits aucune mesure légale de régulation de l'usage fait par la police de dispositifs d'enregistrement secrets, la Cour dit à l'unanimité qu'il y a eu violation de l'article 8 à cet égard.

Le Gouvernement ayant admis que le requérant n'avait pas bénéficié d'un recours effectif en droit interne à l'époque des faits s'agissant de la violation de son droit au respect de la vie privée garanti par l'article 8, la Cour conclut aussi à l'unanimité à la violation de l'article 13.

Pour ce qui est du grief tiré de l'article 6, la Cour note que, lors des interrogatoires de police consécutifs à son arrestation, le requérant s'est constamment retranché derrière son droit de garder le silence sur l'avis de son *solicitor*.

H., qui était de longue date informateur de la police, avait été placé dans la cellule du requérant puis dans la même prison que lui dans

le but précis de soutirer à ce dernier des informations montrant qu'il avait commis les infractions dont il était soupçonné. Les éléments de preuve soumis lors du procès du requérant ont montré que la police avait guidé H. Les aveux que le requérant aurait faits à H. n'étaient pas spontanés, mais avaient été provoqués par les questions continuelles de H. qui, à la demande de la police, avait orienté leurs conversations sur le meurtre dans des circonstances pouvant être considérées comme constituant l'équivalent d'un interrogatoire, mais sans les garanties qui accompagnent un véritable interrogatoire de police, comme la présence d'un avocat et la mise en garde habituelle.

La Cour considère que le requérant aura subi des pressions psychologiques portant atteinte au caractère « volontaire » des révélations qu'il aurait faites à H. En effet, il était soupçonné d'un meurtre, se trouvait en détention et sous la pression directe de la police lors des interrogatoires concernant le meurtre, et aura pu se laisser persuader de prendre H., avec qui il a partagé une cellule pendant quelques semaines, comme confident. **Dans ces conditions, les informations recueillies en recourant à H. de cette manière peuvent passer pour avoir été obtenues contre la volonté du requérant, et leur utilisation au procès pour avoir porté atteinte au droit du requérant de garder le silence et de ne pas s'auto-incriminer. La Cour dit donc à l'unanimité qu'il y a eu violation de l'article 6 en ce qui concerne l'admission au procès du requérant des éléments de preuves obtenus par l'intermédiaire de l'informateur H.**(L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

On or about 20 February 1995, an anonymous informant told the police that Mr Allan had been involved in the murder of David Beesley, a store manager, who was shot dead in a Kwik-Save supermarket in Greater Manchester on 3 February 1995.

On 8 March 1995, the applicant was arrested for the murder. In the police interviews which followed, the applicant availed himself of his right to remain silent. Around this time, recordings were made of the applicant's conversations with his female friend while in the prison visiting area and with his co-accused in the prison cell they shared.

On 23 March 1995, H., a long-standing police informant with a criminal record, was placed in the applicant's cell for the purpose of eliciting information

from the applicant. The applicant maintains that H. had every incentive to inform on him. Telephone conversations between H. and the police included comments by the police instructing H. to "push him for what you can" and disclosed evidence of concerted police coaching. After 20 April 1995, he associated regularly with the applicant, who was remanded at Strangeways Prison.

On 25 July 1995, in a 59-60 page witness statement, H. claimed that the applicant had admitted his presence at the murder scene. This asserted admission was not part of the recorded interview and was disputed. No evidence, other than the alleged admissions, connected the applicant with the killing of Mr Beesley.

On 17 February 1998 the applicant was convicted of murder before the Crown Court at Manchester by a 10-2 majority and sentenced to life imprisonment. He appealed unsuccessfully.

The applicant complained of the use of covert audio and video surveillance within his cell, the prison visiting area and upon a fellow prisoner and of the use of materials gained by these means at his trial. He relied on Articles 6 (right to a fair trial), 8 (right to respect for private life) and 13 (right to an effective remedy).

Recalling that, at the relevant time, there existed no statutory system to regulate the use of covert recording devices by the police, the European Court of Human Rights held, unanimously, that there had been violations of Article 8 concerning the use of these devices.

The Government having accepted that the applicant did not enjoy an effective remedy in domestic law at the relevant time in respect of the violations of his right to private life under Article 8, the Court also held, unanimously, that there had been a violation of Article 13.

Concerning the complaint under Article 6, the Court noted that, in his interviews with the police following his arrest, the applicant had, on the advice of his solicitor, consistently availed himself of his right to silence.

H., who was a longstanding police informer, had been placed in the applicant's cell and later at the same prison for the specific purpose of eliciting from the applicant information implicating him in the offences of which he was suspected. The evidence adduced at the applicant's trial showed that the police had coached H. The admissions allegedly made by the applicant to H. were not spontaneous and unprompted statements volunteered by the applicant, but were induced by the persistent questioning of H., who, at the instance of the police, had channelled their conversations into discussions of the murder in circumstances which could be regarded as the functional equivalent of interrogation, without any of the safeguards of a formal police interview, including the attendance of a solicitor and the issuing of the usual caution.

The Court considered that the applicant would have been subject to psychological pressures which impinged on the "voluntariness" of the disclosures that he had allegedly made to H.: he was a suspect in a murder case, in detention and under direct pressure from the police in interrogations about the murder, and would

have been susceptible to persuasion to take H., with whom he shared a cell for some weeks, into his confidence. In those circumstances, the information gained by the use of H. in this way might be regarded as having been obtained in defiance of the will of the applicant and its use at trial to have impinged on the applicant's right to silence and privilege against self-incrimination. The Court, therefore, held, unanimously, that there had been a violation of Article 6 concerning the admission at the applicant's trial of the evidence obtained through the informer H. (The judgment is in English only.)

REFUS D'AUTORISER UN DETENU D'ASSISTER AUX ENTERREMENTS DE SES PARENTS ; RESPECT DE LA VIE FAMILIALE ; INGERENCE {ART 8} ; PREVUE PAR LA LOI {ART 8}

le refus d'autoriser un individu à assister aux enterrements de ses parents n'aurait pu se justifier que par des motifs impérieux, en l'absence de toute autre solution

PLOSKI C. POLOGNE

12/11/2002

Violation de l'article 8

Cour (quatrième section)

n° 00026761/95 ; 1 500 EUR pour préjudice moral, ainsi que 1 800 EUR pour frais et dépens, moins 630 EUR. - procédure de la Convention **Jurisprudence** : Chapman c. Royaume-Uni [GC], n° 27238/95, § 70, CEDH 2001-I ; Christine Goodwin c. Royaume-Uni [GC], requête n° 28957, § 124, CEDH 2002-... ; Elsholz c. Allemagne [GC], n° 25735/94, § 45, CEDH 2000-VIII ; Georgiou c. Grèce, requête n° 45138/98, 13 janvier 2000, non publié ; Marincola et Sestito c. Italie, requête n° 42662/98, 25 novembre 1999, non publié ; Matter c. Slovaquie, n° 31534/96, § 66, 5 juillet 1999, non publié ; McShane c. Royaume-Uni, n° 43290/98, §160, 28 mai 2002, non publié . (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

En février 1994, Wac³aw P³oski fut arrêté, inculpé de vol et mis en détention provisoire. A la suite du décès de sa mère, le 2 juillet 1994, il sollicita une autorisation de sortie pour assister à l'enterrement. Une déclaration d'un gardien de prison appuyant sa demande était jointe à celle-ci. Toutefois, le 4 juillet 1994, le tribunal de district de Wroc³aw-Œ ródmiœ cie lui refusa la permission de sortir, estimant que le requérant était « un délinquant avéré dont le retour en prison ne pouvait être garanti ». Le 5

juillet 1994, le juge de l'application des peines rejeta la demande.

A la suite du décès de son père, le 3 août 1994, M. P³oski sollicita une autorisation de sortie pour assister à l'enterrement. A sa demande était jointe une déclaration d'un gardien de prison attestant que la conduite du requérant était « exemplaire » et que l'intéressé « gardait des contacts avec son épouse et ses enfants ». Cependant, la demande fut de nouveau refusée par le tribunal de district et le juge de l'application des peines.

Dans une lettre du 17 janvier 1995, le requérant demanda au président du tribunal régional de Wroc³aw (*S'd Wojewódzki*) de lui expliquer par écrit pourquoi il n'avait pas été autorisé à assister, seul ou sous escorte policière, aux enterrements de ses parents. Le 31 janvier 1995, le greffier du tribunal lui indiqua que ses demandes avaient été refusées parce qu'il était un récidiviste qui risquait de se soustraire à la justice.

Le 26 mai 1995, le requérant fut condamné pour vol à une peine de prison. Il fut libéré le 27 février 1996.

Il alléguait notamment que le refus de l'autoriser à assister aux enterrements de ses parents avait emporté violation de l'article 8 (droit au respect de la vie familiale).

La Cour relève que le requérant a perdu ses deux parents en l'espace d'un mois. Les deux demandes d'autorisation de sortie en vue d'assister aux enterrements s'accompagnaient de déclarations favorables émanant de gardiens de prison. Dans le deuxième cas, il était certifié que le requérant se conduisait de manière exemplaire.

La Cour estime que les raisons données par les autorités internes pour motiver le rejet des demandes n'étaient pas convaincantes.

Autoriser l'intéressé à se rendre aux enterrement sous escorte policière aurait permis de répondre au risque que l'intéressé ne s'enfuit ou présente « un danger notable pour la société ». Toutefois, alors que la sortie sous escorte policière était prévue par le droit interne, les autorités n'ont semble-t-il pas même envisagé cette possibilité. De plus, la deuxième demande a été rejetée par le juge de l'application des peines le lendemain de l'enterrement du père du requérant. En outre, rien dans les faits ne vient appuyer la

conclusion de ce magistrat selon laquelle il n'y avait pas lieu d'accorder au requérant une autorisation de sortie pour des motifs humanitaires.

La Cour observe par ailleurs que les charges à l'encontre de l'intéressé n'avaient apparemment pas trait à un crime violent et qu'il a été mis en liberté dès février 1996. On ne pouvait donc le considérer comme un détenu n'ayant aucune perspective d'être libéré. La Cour a conscience des problèmes de nature logistique et financière que soulève la mise en place d'escortes policières, ainsi que du manque de gardiens de prison et de policiers. Toutefois, eu égard à l'importance de l'enjeu, à savoir le refus d'autoriser un individu à assister aux enterrements de ses parents, la Cour estime que ce refus n'aurait pu se justifier que par des motifs impérieux, en l'absence de toute autre solution.

Dès lors, pour la Cour, le refus d'autoriser le requérant à assister aux enterrements de ses parents n'était pas « nécessaire dans une société démocratique », ne correspondait pas à un besoin impérieux et n'était pas proportionné aux buts légitimes poursuivis. Dès lors, elle dit, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 8. (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

In February 1994 Wac³aw P³oski was arrested and charged with larceny and detained on remand. Following his mother's death on 2 July 1994, he applied for prison leave to attend her funeral. His application was accompanied by the statement of a prison officer supporting his request. On 4 July 1994, however, Wroc³aw-Éródmiécie District Court refused permission to grant leave, considering the applicant "a habitual offender whose return to the prison cannot be guaranteed." On 5 July 1994 the Penitentiary Judge rejected the application.

*Following his father's death on 3 August 1994 Mr P³oski submitted an application for leave to attend his funeral, accompanied by a statement from a prison officer confirming that the applicant's "behaviour was beyond reproach" and that he "stayed in touch with his wife and children." Permission was again refused by the district court and penitentiary judge, however. In a letter of 17 January 1995 the applicant asked the President of Wroc³aw Regional Court (*S'd Wojewódzki*) to explain in writing why he had not been allowed to attend, either alone or under police escort, his parents' funerals. On 31 January 1995 the court's legal secretary advised him that his requests for leave had been rejected because he had been a recidivist posing a risk of absconding.*

On 26 May 1995 the applicant was convicted and imprisoned for larceny. On 27 February 1996, he was released from prison.

The applicant alleged, in particular, that the refusal to allow him to attend his parents' funerals was in breach of Article 8 (right to respect for family life).

The Court noted that the applicant had lost both his parents in a space of one month. Both applications for leave to attend the funerals were accompanied by the statements of prison officers supporting them; the second of which confirmed that the applicant's behaviour in prison was beyond reproach.

The Court also considered that the reasons given by domestic authorities for rejecting the applications were not persuasive. Allowing the applicant to go on escorted leave would have addressed any concerns about the risk of the applicant absconding or of his being "a significant danger to society". However, despite the fact that escorted leave was permitted under domestic law, the authorities apparently did not even consider it. In addition, the second application was rejected by the Penitentiary Judge a day after the funeral of the applicant's father had taken place. Moreover, the Penitentiary Judge's conclusion, that there was no case for allowing the applicant to go on compassionate leave, was not supported by the facts.

The Court further observed that the charges brought against the applicant appeared not to concern violent crime and that he was released as early as February 1996. He could not therefore be considered as a prisoner with no prospect of being released. The Court was aware of the problems of a financial and logistical nature caused by escorted leave and the shortage of police and prison officers. However, taking into account the seriousness of what was at stake, namely refusing an individual the right to attend his parents' funerals, the Court considered that attendance could have been refused only if there had been compelling reasons and no alternative solution.

The Court concluded that refusing to give the applicant leave to attend his parents' funerals was not "necessary in a democratic society", did not correspond to a pressing social need and was not proportionate to the legitimate aims pursued. The Court therefore held, unanimously, that there had been a violation of Article 8. (The judgment is in English only.)

RESPECT DE LA CORRESPONDANCE ;
CORRESPONDANCE AVEC LA
COMMISSION {ART 8}

RADAJ c. POLOGNE

28.11.2002

Violation de l'article 8 § 1

Cour (première section)

n° 00029537/95 ; 00035453/97 ; Violation de l'art. 8 ; 500 EUR pour préjudice moral.

Jurisprudence : Akdivar et autres c. Turquie du 16 septembre 1996, Recueil 1996-IV, p. 1219, § 105 ; Di Giovine c. Italie, n° 39920/98,

26.7.2001, § 24 ; Domenichini c. Italie du 15 novembre 1996, Recueil 1996-V, p. 1800, § 33 ; Kurt c. Turquie du 25 mai 1998, Recueil 1998-III, p. 1192, § 159 ; Niedbala c. Pologne, n° 27915/95, 4 juillet 2000 ; Petra c. Roumanie, 23 septembre 1998, Recueil 1998-VII, p. 2853, § 36 (L'arrêt n'existe qu'en anglais.).

Deux lettres adressées par M. Radaj à la Commission européenne des Droits de l'Homme, postées respectivement les 20 mars et 14 mai 1996, furent interceptées, ouvertes et lues par les autorités de la prison de Warszawa-Służewiec, où le requérant se trouvait en détention provisoire. Elles furent ultérieurement transmises au tribunal de district de Varsovie, saisi d'une procédure pénale à l'encontre du requérant, et lues par le juge.

Le requérant demanda à deux reprises au président du tribunal de lui préciser le fondement juridique autorisant l'ouverture et la lecture de sa correspondance. Le 15 octobre 1996, le président répondit notamment que l'article 8 (droit au respect de la correspondance) de la Convention européenne des Droits de l'Homme n'interdisait pas la censure de la correspondance des détenus, laquelle était autorisée par l'article 33 § 2 du règlement sur la détention provisoire.

Le requérant se plaignait que sa correspondance avait été interceptée, ouverte et lue par les autorités pénitentiaires et par le tribunal devant lequel pendait la procédure pénale engagée à son encontre. Il invoquait l'article 8 de la Convention (droit au respect de la correspondance) de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

La Cour relève qu'au moment des faits en question, le droit polonais autorisait l'administration pénitentiaire et les autorités chargées de la conduite des instances pénales à ouvrir et à lire systématiquement la correspondance des détenus. Aucune distinction n'était établie entre les différentes catégories de personnes avec lesquelles les détenus pouvaient correspondre. Les autorités n'étaient en outre pas tenues de motiver leur décision. Par ailleurs, aucun principe n'avait été énoncé quant à savoir selon quelles modalités et dans quelles limites de temps la correspondance devait être contrôlée, et les détenus n'avaient

aucun moyen de contester la manière ou la portée de l'application de cette mesure. La Cour conclut que le droit polonais, tel qu'en vigueur à l'époque des faits, n'indiquait pas avec assez de clarté l'étendue et les modalités d'exercice du pouvoir discrétionnaire conféré aux autorités quant au contrôle de la correspondance des détenus. Dès lors, la Cour dit, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 8 § 1. (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Two letters to Mr Radaj from the European Commission of Human Rights, posted on 20 March 1996 and on 14 May 1996, were intercepted, opened and read by the Warszawa-S³użewiec prison authorities, where the applicant was detained on remand. They were subsequently forwarded to Warsaw District Court, before which criminal proceedings against the applicant were pending, and read by the court.

The applicant twice asked the President of the court to explain the legal basis on which the correspondence had been opened and read. On 15 October 1996 the President replied, among other things, that Article 8 (right to respect for correspondence) of the European Convention on Human Rights did not prohibit censorship of detainees' correspondence, which was permitted under Section 33 § 2 of the Rules of Detention on Remand.

The applicant complained, in particular, that his correspondence was intercepted, opened and read by the prison authorities and by the court before which criminal proceedings against him were pending. He relied on Article 8 (right to respect for correspondence) of the European Convention on Human Rights.

The Court observed that Polish law at the time of the events in question allowed for the automatic opening and reading of prisoners' correspondence by prison authorities and by authorities conducting criminal proceedings. No distinction was drawn between the different categories of people with whom prisoners could correspond. Neither were the authorities obliged to specify the grounds for the decision. Moreover, no principles had been laid down governing how correspondence should be controlled or within which time-frame, nor could a detainee contest the manner or scope of the application of that measure.

The Court concluded that Polish law, as it stood at the material time, did not indicate with reasonable clarity the scope and manner of exercise of discretion conferred on the public authorities in respect of control of prisoners' correspondence. The Court, therefore, held unanimously that there had been a violation of Article 8 § 1 and awarded the applicant 500 euros (EUR) for non-pecuniary damage. (The judgment is available only in English.)

INGERENCE {ART 8} ; PREVUE PAR LA LOI {ART 8} ; PROTECTION DES DROITS ET LIBERTES D'AUTRUI {ART 8} ; NECESSAIRE DANS UNE SOCIETE DEMOCRATIQUE {ART 8}
YOUSEF c. PAYS-BAS
5.11.2002

Non-violation de l'article 8

Cour (deuxième section)

n° 00033711/96 **Jurisprudence** : Elsholz c. Allemagne [GC], n° 25735/94, § 52, CEDH 2000-VIII ; Keegan c. Irlande, du 26 mai 1994, série A n° 290, p. 18 § 45, p. 19, § 50 ; Kroon et autres c. Pays-Bas, du 27 octobre 1994, série A n° 297-C, p. 56, § 32 ; T.P. et K.M. c. Royaume-Uni [GC], n° 28945/95, § 72, CEDH 2001-V (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Ramzi Samir Yousef, né en 1959, avait à l'époque des faits la nationalité égyptienne. Il arriva pour la première fois aux Pays-Bas en 1985. La même année, il rencontra M^{me} R., une ressortissante néerlandaise. Le 16 janvier 1987 naquit leur fille S. Ils n'étaient pas mariés et ne vivaient pas ensemble. A l'époque, le requérant ne reconnut pas S. Vers le mois d'août 1987, il emménagea avec M^{me} R. et S. dans la maison de la mère de M^{me} R. Ils vécurent ensemble pendant à peu près un an. En juillet 1988, le requérant se rendit au Moyen-Orient où il resta pendant environ deux ans et demi. Pendant cette période, les contacts entre le requérant et M^{me} R. et S. se limitèrent à l'échange de quelques lettres. Le requérant retourna aux Pays-Bas début 1991 et affirme avoir vu S. une semaine sur deux jusqu'en 1993. En répit de ses demandes réitérées, M^{me} R. refusa de l'autoriser à reconnaître (*erkennen*) S. Après avoir contracté une maladie mortelle, M^{me} R. fit un testament dans lequel elle désignait M. H.R., son frère, comme tuteur de S. En janvier 1994, le requérant engagea en vain une procédure en référé en vue d'obtenir une ordonnance enjoignant à M^{me} R. de l'autoriser à reconnaître S. Le tribunal considéra que la reconnaissance entraînerait pour S. un changement de nom de famille, ce qui n'était pas dans son intérêt. Il jugea toutefois souhaitable que le requérant et S. restent en

RESPECT DE LA VIE FAMILIALE

contact et que S. passe un week-end sur deux avec son père.

Dans un testament complémentaire, M^{me} R. déclara qu'après sa mort, S. devait être placée chez un autre de ses frères, M. J.R., et qu'elle ne voulait pas que le requérant rende visite à S., ou se voie accorder un droit de visite à son égard, car cela perturberait gravement la nouvelle vie de famille de S. D'après M^{me} R., le requérant n'avait pas de domicile fixe, pas de permis de séjour, pas d'emploi et pas de ressources et il n'utiliserait le droit de garde à l'égard de sa fille que comme prétexte pour obtenir un permis de séjour aux Pays-Bas et des prestations sociales. Avant qu'elle ne soit malade, le requérant n'avait pas fait preuve d'un grand intérêt envers S. et n'avait pas non plus participé financièrement à son éducation. A la mort de M^{me} R. le 15 février 1994, M. H.R. se vit confier la tutelle de S., qui fut placée dans la famille de M. J.R. Le requérant rencontra S. toutes les trois semaines en vertu d'un accord conclu avec la famille R.

Après la mort de M^{me} R., le requérant tenta à plusieurs reprises en vain de faire dresser et porter au registre des naissances un acte de reconnaissance. Il forma des appels sans succès. Le requérant a désormais acquis la nationalité néerlandaise, est marié et a un fils. Il se plaignait d'avoir été empêché de reconnaître une enfant dont il était le père biologique, invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie familiale).

La Cour européenne des Droits de l'Homme réaffirme que, dans les décisions de justice portant sur les droits de parents et ceux d'un enfant tirés de l'article 8, ce sont ceux de l'enfant qui priment. S'il y a lieu de mettre ces intérêts en balance, ceux de l'enfant doivent l'emporter. La Cour relève que les tribunaux internes ont admis que le requérant avait l'intention de perturber la situation familiale de sa fille. Il voulait faire reconnaître sa paternité afin que sa fille puisse vivre avec lui au lieu de vivre dans sa famille légale. La cour d'appel a estimé que pareil changement serait contraire aux intérêts de S., et qu'il serait en revanche conforme à ceux-ci de permettre à S. d'être élevée au sein de la famille dans laquelle elle avait vécu depuis la mort de sa mère. Elle a également tenu compte du préjudice que pourrait causer à S. le changement automatique

de son nom de famille après la reconnaissance, ce qui la distinguerait des autres membres de la famille dans laquelle elle vivait.

Jugeant que rien n'indique que les tribunaux internes n'ont pas pris les droits du requérant suffisamment en compte ou se sont prononcés de manière arbitraire, la Cour dit à l'unanimité qu'il n'y a pas eu violation de l'article 8. (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Summary of the judgment given by a Chamber of seven judges, Mr Jean-Paul Costa (French), *President*,

“D. Whether the interference was “necessary in a democratic society”

60. *The applicant argued that the Supreme Court had sanctioned an incorrect balancing of interests. In particular, it had been overlooked that a child had an interest in having a legal parent, especially if one of the parents was no longer alive; the corollary was that it was in fact the applicant's duty, as S.'s biological father, to recognise her.*

61. *Noting that the Supreme Court had accepted that S.'s interest in being brought up in as favourable circumstances as possible was paramount, the applicant stated that recognition by him did not of itself imply any change in the situation in which S. was living. That might only result from his appointment as S.'s guardian, which would require separate proceedings involving an examination of precisely that issue. It had therefore been inappropriate that the Supreme Court had considered – without any investigation having been undertaken into the matter – that the applicant had not proved himself able to take adequate care of S.*

62. *Finally, the Supreme Court ought not to have weighed S.'s interest in pursuing her “private life”, as perceived by it, against her interest in having at least one legal parent.*

63. *The Government pointed out that for both the Court of Appeal and the Supreme Court, the point of departure had been that, while establishing a family-law relationship between the applicant and S. through recognition might serve interests protected by Article 8 of the Convention, it might also harm S.'s interests as protected by that provision; a balance had therefore to be struck between the competing interests of the applicant and the child.*

64. Netherlands law upheld the principle that a child and its biological father had the right to legally recognised family ties. This was reflected by the case-law of the Supreme Court itself.

65. The Netherlands courts had not failed to consider the natural ties between the father and his child. Nor had they failed to consider the child's interests in having a legal parent. However, they had found that S.'s interests were best served by allowing her to grow up in the family in which she had been placed after her mother's death, in accordance with the latter's express wishes, and where she received the care she needed. The applicant had never taken care of his daughter before, had never previously given any indication of wishing to do so, and had not established convincingly that he actually could do so in a responsible manner. Furthermore, allowing recognition would *ipso iure* mean that S. would take the applicant's surname, whereas she now bore the name of the family in which she was being raised; such a change would not be in her best interests either.

66. Lastly, if there was any clash of Article 8 rights between a child and its father, the interests of the child should always prevail.

67. The Court reiterates that where the existence of a family tie with a child has been established, legal safeguards must be created that render possible as from the moment of birth or as soon as possible thereafter the child's integration in his or her family (see *Keegan v. Ireland*, cited above, p. 19, § 50, and *Kroon and Others v. the Netherlands*, judgment of 27 October 1994, Series A no. 297-C, p. 56, § 32).

68. In the present case the result of the decisions of the domestic courts was that no legal family tie between the applicant and the child S. was recognised, notwithstanding the undisputed fact that he was her natural father.

69. The Court notes that, nonetheless, the impugned decision did not totally deprive the applicant of his family life with his daughter, since he continued to have access to her, pursuant to court decisions. In view of this fact it cannot be said that his rights under Article 8 were disregarded.

70. Furthermore, the circumstances of the present case differ from those of the aforementioned case of *Kroon and Others v. the*

Netherlands, where the Court found a violation of Article 8 of the Convention: in that case, no other reason than a formal one was found for denying the father, who lived together with the child, the right to legal recognition of his paternity.

71. In contrast, in the present case the domestic courts accepted that the applicant had the intention of disrupting his daughter's family situation. He wanted recognition of his paternity so that he could have his daughter live with him instead of with her legal family.

72. The Court of Appeal, in its decision of 17 January 1995 (see paragraph 25 above), found that such a change would be detrimental to S.'s interests. In so doing it considered, among other things, that S.'s interests would be best served by allowing S. to be brought up as a member of the family in which she had lived since her mother's death. It also had regard to the harm that might result for S. from the automatic change after recognition of her surname into that of the applicant, which would set her apart from the other members of the family in which she was living.

73. The Court reiterates that in judicial decisions where the rights under Article 8 of parents and those of a child are at stake, the child's rights must be the paramount consideration. If any balancing of interests is necessary, the interests of the child must prevail (see *Elsholz v. Germany* [GC], no. 25735/94, § 52, ECHR 2000-VIII, and *T.P. and K.M. v. the United Kingdom* [GC], no. 28945/95, § 72, ECHR 2001-V). This applies also in cases such as the present.

74. The Court has not found any indication that the domestic courts in striking the balance they did between the rights of the applicant and those of the child, failed to take the applicant's rights sufficiently into account or decided in an arbitrary manner.

75. There has therefore not been a violation of Article 8 of the Convention."

Ramzi Samir Yousef, first arrived in the Netherlands in 1985. The same year, he met Ms R., a Netherlands national. On 16 January 1987 a daughter, S., was born to the couple, who were not married and were not living together. The applicant did not then recognise S. At some time in or around August 1987, the applicant moved in with Ms R. and S. in the house of Ms R.'s mother. They lived together for about a year.

In July 1988 the applicant went to the Middle East and stayed there for around two-and-a-half years. During this time, contact between the applicant and Ms R. and S. was limited to the exchange of some letters. The applicant returned to the Netherlands in early 1991; he claims he saw S. every two weeks until 1993. Despite his repeated requests, however, Ms R. refused to give him permission to recognise (erkennen) S.

After contracting a terminal illness, Ms R. made a will appointing her brother Mr H.R. as S.'s guardian.

In January 1994 the applicant unsuccessfully brought summary injunction proceedings seeking an order for Ms R. to give him permission to recognise S. The court found that recognition would entail a change in S.'s surname, which was not in her best interests. However, it was considered desirable that contact between the applicant and S. continue and that S. spend every other weekend with her father.

In a further, supplementary will Ms R. stated that, after her death, S. should be placed with another of her brothers, Mr J.R. and that she did not want the applicant to visit S. - or have access to her - as this would seriously disrupt S.'s new family life. According to Ms R., the applicant had no fixed abode, no residence permit, no employment and no financial means; he would only use the right to care for his daughter as a pretext for obtaining a residence permit in the Netherlands and social-security benefits: prior to her illness, the applicant had not shown much interest in S., nor had he contributed financially to her upbringing. When Ms R. died on 15 February 1994, her brother Mr H.R. was granted guardianship of S. and she was placed in Mr J.R.'s family. The applicant saw S. once every three weeks under an arrangement with the R. family.

Following Ms R.'s death, the applicant made a number of unsuccessful attempts to have a deed of recognition drawn up and entered into the register of births. His appeals were unsuccessful.

The applicant is now a Netherlands national, has married and has a son.

He complained that he was prevented from recognising a child of whom he was the biological father. He relied on Article 8 (right to respect for family life).

The European Court of Human Rights reiterated that in judicial decisions where the rights under Article 8 of parents and those of a child were at stake, the child's rights must be the paramount consideration. If any balancing of interests was necessary, the interests of the child must prevail. The Court noted that the domestic courts accepted that the applicant had the intention of disrupting his daughter's family situation. He wanted recognition of his paternity so that he could have his daughter live with him instead of with her legal family. The Court of Appeal had found that such a change would be detrimental to S.'s interests, which would be best served by allowing S. to be brought up as a member of the family in which she had lived since her mother's death. It had also had regard to the harm that might result for S. from the automatic change after recognition of her surname, which would set her apart from the other members of the family with whom she was living.

Finding no indication that the domestic courts failed to take the applicant's rights sufficiently into account or decided in an arbitrary manner, the Court held, unanimously, that there had been no violation of Article 8. (The judgment is in English only.)

LIBERTE D'EXPRESSION

REGIME D'AUTORISATIONS POUR DES
ENTREPRISES DE RADIODIFFUSION
LIBERTE DE COMMUNIQUER DES
INFORMATIONS ; INGERENCE ;
PROPORTIONNALITE ; MARGE
D'APPRECIATION ; {ART 10}

DEMUTH c. SUISSE

05/11/2002

Non-violation de l'article 10

Cour (deuxième section)

n° 00038743/97 **Opinions séparées :**

Jörundsson (dissidente) **Jurisprudence :**

Groppera Radio AG et autres du 28 mars 1990, série A n° 173, § 61 ; Informationsverein Lentia et autres c. Autriche, du 24 novembre 1993, série A n° 276, § 32, § 33, § 38 ; Jacubowski c. Allemagne du 23 juin 1994, série A n° 291-A, § 26 ; Markt intern Verlag GmbH et Klaus Beermann c. Allemagne du 20 novembre 1989, série A n° 165, §§ 33-34, § 37 ; Radio ABC c. Autriche du 20 octobre 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-VI, § 28, § 30 ; Tele 1 Privatfernsehgesellschaft mbH c. Autriche, n° 32240/96, § 25, § 34, non publié ; Verein Alternatives Lokalradio Bern et al., requête n° 10746/84, décision du 16 octobre 1986, DR 49, p. 140. (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Le 10 août 1995, Walter Michael Demuth, qui vit à Zurich, demanda au nom de la société Car Tv AG une licence (*Konzessionsgesuch*) en vue de diffuser une émission de télévision qui devait être produite en étroite coopération avec l'industrie, des associations automobiles et les médias spécialisés. Cette émission, prévue pour durer deux heures initialement, devait comporter des informations sur les voitures, les accessoires automobiles, les politiques en matière de circulation et d'énergie, la sécurité routière, le tourisme et les rapports entre le transport ferroviaire, la circulation routière et l'environnement. Elle devait être diffusée par le

câble en allemand dans les régions germanophones de la Suisse, et en français dans les régions francophones.

L'office fédéral des communications répondit le 16 août 1995 en signalant que cette demande avait peu de chances d'aboutir. Par une lettre du 7 septembre 1995, le requérant informa l'office fédéral qu'il entendait maintenir sa demande, et soumit de nouveaux documents en indiquant que Car Tv AG ferait également porter son émission sur les besoins en transport de personnes non motorisées et mettrait en place une commission des programmes indépendante. Le 16 juin 1996, le Conseil fédéral suisse (*Bundesrat*) rejeta la demande, notant que ni le droit suisse ni l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ne conféraient le droit d'obtenir une licence de diffusion.

Sous l'angle de l'article 10 (liberté d'expression), le requérant se plaignait du refus des autorités de lui permettre de diffuser sur le câble une émission de télévision sur l'automobile.

La Cour relève que la décision du Conseil fédéral du 16 juin 1996 n'était pas catégorique et n'excluait pas totalement la possibilité d'émettre une licence de diffusion si certaines modifications étaient apportées au contenu de l'émission. La Cour note également l'assurance fournie par le Gouvernement suisse à la Cour selon laquelle une licence serait accordée à Car Tv AG si l'émission comportait, notamment, des éléments culturels. On ne saurait donc dire que la décision du Conseil fédéral – guidée par la politique selon laquelle les programmes de télévision doivent aussi dans une certaine mesure servir l'intérêt public – **a outrepassé la marge d'appréciation dont disposent les autorités nationales en la matière.** La Cour dit donc, par six voix contre une, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 10. (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

On 10 August 1995 Walter Michael Demuth, filed a request, in the name of the company Car Tv AG, for a licence (Konzessionsgesuch) to broadcast a television programme, to be produced in close co-operation with industry, automobile associations and the specialised media. The programme, to last two hours initially, would include news on cars, car accessories, traffic and energy policies, traffic security, tourism and relations between the railways and road traffic and environmental issues. It was to be distributed on cable television in German in the German-speaking areas of

Switzerland, and in French in the French-speaking areas.

The Federal Office for Communication replied on 16 August 1995, pointing out the lack of prospects of success of such a request. By letter of 7 September 1995 the applicant informed the Federal Office that he wished to pursue his request, while submitting further documents, stating that Car Tv AG would now include in its programme matters concerning the traffic needs of non-motorists and set up an independent programme commission. On 16 June 1996 the Swiss Federal Council (Bundesrat) dismissed the request. The Federal Council noted that there was no right, either under Swiss law or Article 10 of the European Convention on Human Rights, to obtain a broadcasting licence. The applicant complained, under Article 10 (freedom of expression), of the authorities' refusal to authorise him to broadcast a programme on cars on cable television. The European Court of Human Rights observed that the Federal Council's decision of 16 June 1996 was not categorical and did not definitively exclude the possibility of providing a broadcasting licence for the programme if certain modifications were made to the programme contents. The Court also noted the Swiss Government's assurance before the Court that a licence would be granted to Car Tv AG if the programme included, among other things, cultural elements. It could not, therefore, be said that the Federal Council's decision – guided by the policy that television programmes should to a certain extent also serve the public interest – went beyond the margin of appreciation left to the national authorities in such matters. The Court therefore held, by six votes to one, that there had been no violation of Article 10. (The judgment is in English only.)

Summary of the judgment given by a Chamber of seven judges, Mr Jean-Paul Costa (French), *President*,

“1. Interference with the applicant's rights under Article 10 § 1 of the Convention

30. In the Court's view, the refusal to grant the applicant a broadcasting licence interfered with the exercise of his freedom of expression, namely his right to impart information and ideas under Article 10 § 1 of the Convention. The question arises, therefore, whether that interference was justified.

2. Relevance of the third sentence of Article 10 § 1

31. In the Government's opinion, the broadcast licensing system in Switzerland was in conformity with the third sentence of Article 10 § 1 of the Convention, which envisages State licensing powers.

32. The applicant accepted that there was no right to obtain a broadcasting licence, though he was of the opinion that in his case the

refusal to grant him a licence was arbitrary and discriminatory.

33. *The Court recalls that the object and purpose of the third sentence of Article 10 § 1 is to make it clear that States are permitted to regulate by means of a licensing system the way in which broadcasting is organised in their territories, particularly in its technical aspects. The latter are undeniably important, but the grant or refusal of a licence may also be made conditional on other considerations, including such matters as the nature and objectives of a proposed station, its potential audience at national, regional or local level, the rights and needs of a specific audience and the obligations deriving from international legal instruments. This may lead to interferences whose aims will be legitimate under the third sentence of paragraph 1, even though they may not correspond to any of the aims set out in paragraph 2. The compatibility of such interferences with the Convention must nevertheless be assessed in the light of the other requirements of paragraph 2 (see *Tele 1 Privatfernsehgesellschaft mbH v. Austria*, no. 32240/96, § 25, ECHR 2000; *Radio ABC v. Austria* judgment of 20 October 1997, Reports of Judgments and Decisions 1997-VI, § 28; the aforementioned *Informations-verein Lentia and others v. Austria* judgment, § 32; *Groppera Radio AG and Others* judgment of 28 March 1990, Series A no. 173, § 61).*

34. *In Switzerland, television broadcasting requires a licence to be issued by the Federal Council in accordance with Section 10 of the RTA. Section 3 § 1 of the RTA sets out various instructions as to the purposes, functions and content of television programs (see above, paragraph 15). Thus, the licensing system operated in Switzerland is capable of contributing to the quality and balance of programs through the powers conferred on the Government. It is therefore consistent with the third sentence of paragraph 1 (see *mutatis mutandis* the *Informations verein Lentia and others v. Austria* judgment cited above, § 33).*

35. *It remains, however, to be determined whether the manner in which the licensing system was applied in the applicant's case satisfies the other relevant conditions of paragraph 2 of Article 10.*

3. Prescribed by law

36. *It was not in dispute between the parties that the legal basis for the issue of a broadcasting licence lay in Section 55bis § 2 of the Swiss Federal Constitution in force at the time and Sections 3 § 1, 10 § 3 and 11 § 1 of the RTA (see above, paragraphs 15-18). The interference complained of was, therefore, "prescribed by law" within the meaning of Article 10 § 2 of the Convention.*

4. Legitimate aim

37. *The Court has already found that the aim of the interference in the present case was legitimate under the third sentence of Article 10 § 1, in that the licensing system operated in Switzerland is capable of contributing to the quality and balance of programs (see above, paragraph 34). This is sufficient, albeit not directly corresponding to any of the aims set out in Article 10 § 2 (see above, paragraph 33).*

5. Necessary in a democratic society

38. *The applicant considered the measure unnecessary, pointing out that segmented programs were common in Germany and the United States, without democratic debate having been disrupted in these countries. Even in Switzerland, the Government had approved a licence for a TV channel reporting exclusively on the weather. The applicant's program went beyond mere entertainment and would have provided information on such matters as environmental issues.*

39. *The Government argued that the particular political circumstances in Switzerland had to be taken into account, necessitating cultural and linguistic pluralism as well as a balance between the various regions. Not all these requirements were met in the present case. The licence would have been granted if Car Tv AG had included cultural elements in its program.*

40. *The Court recalls that the adjective "necessary" within the meaning of Article 10 § 2 of the Convention implies the existence of a "pressing social need". The Contracting States have a certain margin of appreciation in assessing the need for an interference, though that margin goes hand in hand with European supervision, whose extent will vary according to the circumstances. In cases such as the present one, where there has been an*

interference with the exercise of the rights and freedoms guaranteed in paragraph 1 of Article 10, the supervision must be strict because of the importance – frequently stressed by the Court – of an open and free debate in a democratic society and the free flow of information. The necessity for any interference with political speech must be convincingly established (see among other authorities, the Tele I Privatfernsehgesellschaft mbH judgment cited above, § 34; the Radio ABC judgment cited above, § 30).

41. *In order to assess the extent of the margin of appreciation afforded to the domestic authorities, the Court must examine the objectives of Car Tv AG. It is a private enterprise which intended to broadcast on all aspects of automobiles, in particular news on cars and car accessories, and information on car mobility and the road traffic of private vehicles. Furthermore, it intended to deal with such matters as energy policies, traffic security, tourism and environmental issues. However, while it could not be excluded that such aspects would have contributed to the ongoing, general debate on the various aspects of a motorised society, in the Court's opinion the purpose of Car Tv AG was primarily commercial in that it intended to promote cars and, hence, further car sales.*

42. *However, the authorities' margin of appreciation is essential in an area as fluctuating as that of commercial broadcasting (see mutatis mutandis the Markt intern Verlag GmbH and Klaus Beermann v. Germany judgment of 20 November 1989, Series A no. 165, § 33, and the Jacubowski v. Germany judgment of 23 June 1994, Series A no. 291-A, § 26). It follows that, where commercial speech is at stake, the standards of scrutiny may be less severe.*

43. *From this perspective, the Court will carefully examine whether the measure in issue was proportionate to the aim pursued. It will weigh in particular the legitimate need for the quality and balance of programs in general, on the one hand, with the applicant's freedom of expression, namely his right to impart information and ideas, on the other. In the context of the present case, the Court will also take into account that audio-visual media are often broadcast very widely (see the*

Informations verein Lentia and others v. Austria judgment cited above, § 38). In view of their strong impact on the public, domestic authorities may aim at preventing a one-sided range of commercial television programs on offer. In exercising its power of review, the Court must confine itself to the question whether the measures taken on the national level were justifiable in principle and proportionate in respect of the case as a whole (see the Markt intern Verlag GmbH and Klaus Beermann v. Germany judgment cited above, §§ 33-34).

44. *In the present case, the Government referred before the Court to the particular political and cultural structure of Switzerland, a federal State, as a justification for the refusal to grant the required broadcasting licence. In this respect the Court recalls the Commission's decision in the case of Verein Alternatives Lokalradio Bern et al. according to which "the particular political circumstances in Switzerland ... necessitate the application of sensitive political criteria such as cultural and linguistic pluralism, balance between lowland and mountain regions and a balanced federal policy" (application no. 10746/84, decision of 16 October 1986, DR 49, p. 140). The Court sees no reason to doubt the validity of these considerations which are of considerable importance for a federal State. Such factors, encouraging in particular pluralism in broadcasting, may legitimately be taken into account when authorising radio and television broadcasts.*

45. *These considerations are reflected in the instructions set out in Section 3 § 1 of the RTA which require, for instance, that programs shall contribute "to general, varied and objective information to the public"; that they "shall bring closer to the public, the diversity of the country"; and that they shall "promote Swiss cultural enterprise" (see above, paragraph 15).*

46. *These provisions also provided the basis for the Federal Council's decision of 16 June 1996 not to grant a broadcasting licence to the applicant. In the Court's opinion, it does not appear unreasonable that the Federal Council found that the conditions in Section 3 § 1 of the RTA were not met in the present case since the programs of Car Tv AG "[focussed] mainly on*

entertainment or on reports about the automobile.”

47. Furthermore, the Court notes that the Federal Council's decision of 16 June 1996 was not categorical and did not exclude a broadcasting licence once and for all. On the contrary, the Federal Council disclosed flexibility by stating that a segmented program such as Car Tv AG could obtain a licence if the content of its program further contributed to the “instructions” listed in Section 3 § 1 of the RTA. In this context, the Court takes note of the Government's assurance before the Court that a licence would indeed be granted to Car Tv AG if it included cultural elements in its program.

48. As a result, it cannot be said that the Federal Council's decision – guided by the policy that television programs shall to a certain extent also serve the public interest – went beyond the margin of appreciation left to the national authorities in such matters. It is obvious that opinions may differ as to whether the Federal Council's decision was appropriate and whether the broadcasts should have been authorised in the form in which the request was presented. However, the Court should not substitute its own evaluation for that of the national authorities in the instant case, where those authorities, on reasonable grounds, considered the restriction on the applicant's freedom of expression to be necessary (see the *Markt intern Verlag GmbH and Klaus Beermann v. Germany* judgment cited above, § 37).

49. In view thereof, it is unnecessary to examine the Government's further ground of justification, contested by the applicant, for refusing the licence, namely that there were only a limited number of frequencies available on cable television.

50. Having regard to the foregoing, the Court reaches the conclusion that no breach of Article 10 has been established in the circumstances of the present case.”

LIBERTE D'EXPRESSION ;
AUTORISATION DES ENTREPRISES DE
RADIODIFFUSION ; CONCLUSION D'UN
REGLEMENT AMIABLE

**INFORMATIONSVEREIN LENTIA c.
AUTRICHE (n°2)
28/11/2002**

(règlement amiable : 12 000 EUR pour le préjudice moral et matériel, ainsi que pour les frais et dépens.) **Jurisprudence** : Arrêt Informationsverein Lentia et autres c. Autriche du 24 novembre 1993, série A n° 276 . (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Les membres de l'association Informationsverein Lentia, sont copropriétaires et habitants d'une importante résidence située à Linz. L'association visait entre autres à améliorer la communication entre eux par la création d'un réseau fermé de télévision câblée. Dans le cadre d'une procédure engagée en 1978, qui se termina en 1986, la requérante sollicita en vain une autorisation d'exploitation. Le 24 novembre 1993, dans l'affaire *Informationsverein Lentia et autres c. Autriche*, la Cour européenne des Droits de l'Homme conclut à la violation de l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention concernant notamment le grief de l'association requérante relatif à l'impossibilité pour elle de créer une station de télévision en raison du monopole de diffusion octroyé à l'Office autrichien de radiodiffusion. Le 18 août 1994, l'association requérante, invoquant l'arrêt de la Cour, sollicita une nouvelle fois une autorisation d'exploitation. Le bureau des télécommunications de Haute-Autriche à Salzbourg rejeta la demande en raison de l'absence de toute législation permettant d'octroyer une telle autorisation pour des réseaux de télévision câblée. Le 9 novembre 1995, le ministère fédéral de l'Economie et des Transports refusa d'accueillir le recours de l'association requérante. Le 1^{er} août 1996, les diffuseurs privés acquièrent la liberté de créer et diffuser leurs propres émissions via le câble, sans aucune restriction. Le 1^{er} juillet 1997, la loi sur la diffusion par câble et par satellite entra en vigueur, précisant les conditions attachées à la diffusion d'émissions par les réseaux privés de télévision câblée. Invoquant l'article 10 de la Convention, l'association requérante se plaignait que, malgré l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire

Informationsverein Lentia et autres c. Autriche, il lui était toujours impossible d'obtenir l'autorisation d'exploiter un réseau de télévision câblée

L'affaire a été rayée du rôle à la suite d'un règlement amiable. (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Informationsverein Lentia, the applicant association, is based in Linz (Austria). Its members are co-proprietors and inhabitants of a large housing project in Linz, which aims to improve communication between the inhabitants through, among other things, setting up an internal cable network. In proceedings brought in 1978 and terminated in 1986, it unsuccessfully applied for an operating licence.

On 24 November 1993, in the case of Informationsverein Lentia and Others v. Austria, the European Court of Human Rights held that there had been a violation of Article 10 (freedom of expression) concerning, among other things, the applicant association's complaint that it had been unable to set up a television station due to the broadcasting monopoly of the Austrian Broadcasting Corporation.

On 18 August 1994 the applicant association, referring to the Court's judgment, filed a new request for an operating licence with the Telecommunications Office for Upper Austria and Salzburg, which dismissed the request, noting that no legislation allowing it to grant such a licence had been passed concerning cable broadcasting. On 9 November 1995 the Federal Ministry of Public Economy and Transport dismissed the applicant association's appeal.

On 1 August 1996 private broadcasters became free to create and transmit their own programmes via cable-net without any conditions being attached. On 1 July 1997 the Cable and Satellite Broadcasting Act entered into force, laying down the conditions under which private cable broadcasting is allowed.

The applicant association complained that, despite the Court's Informationsverein Lentia and Others v. Austria judgment, it was still unable to obtain an operating licence for cable broadcasting. It relied on Article 10.

The case has been struck out following a friendly settlement. (The judgment is available only in English.)

proportionnalité entre les moyens employés et le but visé ».

BUCHEN c. REPUBLIQUE TCHEQUE
26.11.2002

violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété)

20 000 euros (EUR) pour dommage matériel.; Préjudice moral - constat de violation suffisant
Droit en cause Loi 304/1993 du 7 décembre 1993, article II-2 ; Loi 76/1959 du 18 décembre 1959, article 33-1 c
Jurisprudence :
Gaygusuz c. Autriche, arrêt du 16 septembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-IV, § 36, § 41, § 42, ; Akdivar et autres c. Turquie, arrêt du 16 septembre 1996, Recueil 1996-IV, p. 1210, §§ 66 et 68 ; Larkos c. Chypre [GC], n° 29515/95, § 29, CEDH 1999-I ; Stubbings et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 22 octobre 1996, Recueil 1996-IV, § 72 . (L'arrêt n'existe qu'en français.)

L'article 14 de la Convention complète les autres clauses normatives de la Convention et des Protocoles. Il n'a pas d'existence indépendante puisqu'il vaut uniquement pour « la jouissance des droits et libertés » qu'elles garantissent. Certes, il peut entrer en jeu même sans un manquement à leurs exigences et, dans cette mesure, il possède une portée autonome, mais il ne saurait trouver à s'appliquer si les faits du litige ne tombent pas sous l'empire de l'une au moins desdites clauses (voir, par exemple, *Gaygusuz*, précité, § 36).

Une distinction est discriminatoire au sens de l'article 14, si elle « manque de justification objective et raisonnable », c'est-à-dire si elle ne poursuit pas un « but légitime » ou s'il n'y a pas de « rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé ». Par ailleurs, les Etats contractants jouissent d'une certaine marge d'appréciation pour déterminer si et dans quelle mesure des différences entre des situations à d'autres égards analogues justifient des distinctions de traitement (voir notamment *Gaygusuz*, précité, § 42, et *Larkos c. Chypre* [GC], n° 29515/95, § 29, CEDH 1999-I).

Toute différence de traitement n'emporte pas automatiquement violation de l'article 14 de la Convention. Il faut établir que des personnes placées dans des situations analogues ou comparables en la matière jouissent d'un traitement préférentiel et que cette distinction ne trouve aucune justification objective ou raisonnable (*Stubbings et autres c. Royaume-Uni*, arrêt du 22 octobre 1996, Recueil 1996-IV, § 72.)]

DISCRIMINATION ; SITUATION
COMPARABLE ; JUSTIFICATION
OBJECTIVE ET RAISONNABLE ; BIENS ;
EPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS
INTERNES ; RECOURS INTERNE
EFFICACE

Une distinction est discriminatoire au sens de l'article 14, si elle « manque de justification objective et raisonnable », c'est-à-dire si elle ne poursuit pas un « but légitime » ou s'il n'y a pas de « rapport raisonnable de

Anton Bucheò fut nommé juge militaire en 1982. La Constitution tchèque, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1993, mis fin à l'existence des tribunaux militaires. Sur décision du ministre de la Défense datée du 28 septembre 1993, le requérant fut révoqué de ses fonctions de militaire de carrière avec effet au 31 décembre 1993, en application de la loi n° 76/1959 sur certains rapports de service des militaires (*zákon o níkterých služebních poměrech vojáků*). Selon cette loi, le requérant avait droit à l'allocation de retraite militaire (*výsluhový příspěvek*) et à la prime de fin de carrière (*odchodné*). En décembre 1993, il accepta d'être affecté à la cour régionale d'Ostrava à compter du 1^{er} janvier 1994. Aux termes de l'article II-2 de la loi n° 304/1993 entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1994, l'allocation de retraite des anciens juges militaires ayant accepté d'être affectés aux juridictions de droit commun est suspendue jusqu'à la fin de l'exercice de leurs fonctions de juge. Bien qu'ayant reconnu le droit du requérant à l'allocation de retraite, l'office militaire de sécurité sociale de Prague (*vojenský úřad sociálního zabezpečení*) décida le 27 janvier 1994 que le paiement de celle-ci devait être suspendu jusqu'au terme de sa fonction de juge. Le ministère de la Défense rejeta le recours de l'intéressé contre cette décision. Le requérant, ainsi que neuf anciens juges militaires se trouvant dans une situation similaire saisirent les juridictions nationales en vue d'obtenir l'annulation des décisions du ministère de la Défense les concernant. Saisie par l'un d'entre eux, une chambre de la Cour constitutionnelle estima que la norme litigieuse présentait un caractère discriminatoire et ne s'appliquait pas à ceux qui avaient quitté l'armée au moment de son entrée en vigueur. Elle demanda à l'assemblée plénière de la Cour constitutionnelle d'annuler cette disposition. Or l'assemblée plénière rejeta cette demande par un arrêt du 8 octobre 1996. En conséquence, l'action du requérant, dont l'examen avait été suspendu dans l'attente de la décision de l'assemblée plénière, fut rejetée par la Cour supérieure ainsi que les recours constitutionnels portant sur ce point introduits par des tiers. Invoquant l'article 14 et l'article 1 du Protocole n° 1 le requérant soutenait que la suspension du paiement de l'allocation de retraite a constitué

une atteinte discriminatoire à son droit de propriété par rapport à d'anciens militaires, qui bien que se trouvant dans une situation identique à la sienne, perçoivent cette allocation sans qu'aucun fondement objectif et raisonnable puisse justifier une telle distinction.

Article 14 combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1

La Cour relève que le Gouvernement admet qu'au moins deux catégories d'anciens militaires de carrière continuent à percevoir l'allocation de retraite : d'anciens juges militaires devenus juges de droit commun au cours de l'année 1994 et d'anciens procureurs militaires devenus juges de droit commun.

Extraits de l'arrêt rendu par une chambre composée de sept juges, Jean-Paul Costa (Français), *président*,

« 70. Selon la jurisprudence de la Cour, une distinction est discriminatoire au sens de l'article 14, si elle « manque de justification objective et raisonnable », c'est-à-dire si elle ne poursuit pas un « but légitime » ou s'il n'y a pas de « rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé ». Par ailleurs, les Etats contractants jouissent d'une certaine marge d'appréciation pour déterminer si et dans quelle mesure des différences entre des situations à d'autres égards analogues justifient des distinctions de traitement (voir notamment *Gaygusuz*, précité, § 42, et *Larkos c. Chypre* [GC], n° 29515/95, § 29, CEDH 1999-I).

71. En l'espèce, le Gouvernement admet qu'il y a au moins deux catégories d'anciens militaires de carrière qui continuent à percevoir l'allocation de retraite : il s'agirait des anciens juges militaires devenus juges de droit commun au cours de l'année 1994 et des anciens procureurs militaires devenus eux aussi juges de droit commun. Par ailleurs, bien qu'il allègue que le paiement de l'allocation de retraite a été suspendu à l'égard d'une autre catégorie d'anciens juges militaires, le Gouvernement ne présente aucun document attestant des modalités de cette suspension ni du nombre de juges concernés. En tout état de cause, aucune suspension postérieure au 1^{er} janvier 1994 ne pouvait remédier à la situation relative à la période allant du 1^{er} janvier au 31

décembre 1993, pendant laquelle les juges militaires pouvaient quitter l'armée de leur propre gré et être affectés à des tribunaux de droit commun tout en percevant l'allocation de retraite. L'information du Gouvernement est d'autant plus douteuse, que par un arrêt du 21 mai 1998, la cour supérieure d'Olomouc a annulé les décisions en vertu desquelles le versement de l'allocation de retraite à un ancien juge militaire avait été suspendu.

72. En ce qui concerne les anciens procureurs militaires, le Gouvernement soutient que leur passage à la profession de juge de droit commun représente un changement radical. La Cour ne se dit pas entièrement convaincue par ce raisonnement, considérant que la qualification juridique et la connaissance du droit, exigées pour exercer la profession de procureur, sont identiques à celles nécessaires pour la profession de juge.

73. Il ressort des thèses des parties qu'il y a incontestablement une différence de traitement en ce qui concerne le versement de l'allocation de retraite à diverses catégories d'anciens militaires. Toutefois, la Cour rappelle que toute différence de traitement n'emporte pas automatiquement violation de l'article 14 de la Convention. Il faut établir que des personnes placées dans des situations analogues ou comparables en la matière jouissent d'un traitement préférentiel et que cette distinction ne trouve aucune justification objective ou raisonnable (*Stubbings et autres c. Royaume-Uni*, arrêt du 22 octobre 1996, Recueil 1996-IV, § 72).

74. La Cour observe que l'Etat défendeur cherche à justifier la différence de traitement en l'espèce par les problèmes que les différentes catégories d'anciens militaires ont pu rencontrer en changeant d'emploi après leur départ de l'armée et par l'importance des efforts et de l'initiative personnels qu'ils ont dû déployer à cette occasion. C'est du moins ce qui ressort de l'argumentation du Gouvernement relative à la suspension du paiement de l'allocation aux anciens juges militaires qui sont restés dans l'armée jusqu'au 31 décembre 1993 et sont directement entrés dans les tribunaux de droit commun, bénéficiant de la sécurité de l'emploi en tant que juges et, partant, d'une réinsertion automatique. Par ailleurs, le Gouvernement

met en avant l'intérêt à maintenir le principe selon lequel, si le droit au versement de l'allocation de retraite n'était pas reconnu au juge militaire pendant l'exercice de sa fonction de juge militaire, il ne doit pas non plus être reconnu à l'ancien juge militaire qui, à la disparition des juridictions militaires, a accepté de continuer à exercer sa fonction de juge au sein d'une juridiction de droit commun.

75. La Cour estime que l'effort et l'initiative personnels déployés lors de la recherche d'un emploi sont des critères par définition subjectifs qui ne peuvent servir de justification à une différence de traitement parmi des personnes placées dans des situations analogues. Or, même si l'on tient compte de la marge d'appréciation dont l'Etat dispose en matière de contrôle des biens, le Gouvernement n'a avancé aucun autre élément propre à justifier la distinction au regard des exigences de l'article 14 de la Convention et à convaincre la Cour.

76. Dès lors, la Cour estime que la différence de traitement quant au versement de l'allocation de retraite parmi diverses catégories d'anciens militaires, et a fortiori parmi les anciens juges militaires, dont le requérant a été victime, ne repose sur aucune « justification objective et raisonnable ». Par ailleurs, la Cour dit qu'il n'est pas nécessaire d'examiner le grief tiré de l'article 1 du Protocole n° 1 pris isolément. (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Anton Buched is a Czech national who was born in 1951 and lives in Příbram. He was a regular soldier and was appointed as a military judge in 1982.

The Czech Constitution, which came into force on 1 January 1993, abolished military courts. By a decision of the Minister for Defence dated 28 September 1993, the applicant was dismissed from the regular armed forces with effect from 31 December 1993 under Law no. 76/1959 on certain conditions of military service (zákon o některých služebních poměrech vojáků). Under that law, the applicant was entitled to a military pension (výsluhový příspěvek) and a severance allowance (odchodné). In December 1993 he agreed to be transferred to the Ostrava Regional Court with effect from 1 January 1994.

By section II-2 of Law no. 304/1993, which came into force on 1 January 1994, payment of the pensions of former military judges who had agreed to be transferred to the ordinary courts was suspended until the end of their terms of office as judges. While acknowledging the applicant's entitlement to a pension, Prague Military Social Security Office (vojenský úřad sociálního

zabezpeèní) decided on 27 January 1994 that payment of the pension should be suspended until the end of his term of office as a judge. The Ministry of Defence dismissed an appeal by the applicant against that decision.

The applicant and nine former military judges who were in a similar position applied to the national courts to have the relevant decisions of the Ministry of Defence set aside. On an application by one of them, a bench of the Constitutional Court held that the provision was discriminatory and did not apply to those who had left the armed forces at the time of its entry into force. It asked the full Constitutional Court to abrogate the provision, but in a judgment of 8 October 1996 the full court refused that request. Consequently, the applicant's application to set aside, whose examination had been stayed pending the full Constitutional Court's decision, was dismissed by the High Court, and a number of constitutional appeals by others concerning the same issue were likewise unsuccessful.

Relying on Article 14 of the Convention (prohibition of discrimination) and Article 1 of Protocol No. 1 (protection of property), the applicant submitted that the suspension of payment of his pension had interfered with his right of property in a manner that was discriminatory in relation to former members of the armed forces whose position was the same as his own, yet who were in receipt of a pension without there being any objective or reasonable basis for such a distinction.

Article 14 in conjunction with Article 1 of Protocol No. 1

The Court noted that the Government had acknowledged that at least two categories of former members of the regular armed forces continued to receive a pension: former military judges who had become ordinary judges during 1994 and former military prosecutors who had become ordinary judges. In the case of the former military prosecutors, the Court was not persuaded by the Government's argument that their redeployment as ordinary judges was a radical change. The legal qualifications and knowledge needed to carry on an occupation as a prosecutor and as a judge were, in the Court's opinion, identical. The Court considered that there had indisputably been a difference in treatment between various categories of former members of the armed forces as regards payment of their pensions. The Government argued that such a difference was justified by the fact that some former soldiers had encountered problems in changing jobs, considerable effort and personal initiative having been required, whereas former members of the armed forces who were in the applicant's position had had the benefit of job security and automatic redeployment. In the Court's opinion, the criteria relating to effort and initiative in seeking employment were by definition subjective and could not justify differential treatment in relation to persons in a similar position. Even if the State's margin of appreciation in controlling property was taken into account, the Government had not justified the distinction made in the present case. The Court therefore considered that the difference in

treatment between various categories of former members of the armed forces had no objective or reasonable justification. Accordingly, there had been a violation of Article 14 taken together with Article 1 of Protocol No. 1.

The Court further held that it was not necessary to examine the complaint under Article 1 of Protocol No. 1 taken alone. (The judgment is in French only.)

PRIVATION DE PROPRIETE

PRIVATION DE PROPRIETE ; MARGE
D'APPRECIATION ; UTILITE PUBLIQUE
{P1-1} ; PROPORTIONNALITE
PINCOVA ET PINC c. REPUBLIQUE
TCHEQUE
05/11/2002

Violation de l'article 1 du Protocole n° 1

Cour (deuxième section)
n° 00036548/97 ; 35 000 EUR pour préjudice moral et 9 227,28 EUR pour frais et dépens
Droit en cause Loi n° 229/1991 sur la propriété foncière, article 8 **Jurisprudence** : Amuur c. France du 25 juin 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-III, pp. 850-851, § 50 ; Ex-roi de Grèce et autres c. Grèce [GC], no. 25701/94, § 79, § 89, CEDH 2000-XII ; Hertel c. Suisse du 25 août 1998, Recueil 1998-VI, § 63 ; James et autres c. Royaume-Uni du 21 février 1986, série A no. 98, p. 32, § 46 ; Malama c. Grèce, no. 43622/98, § 43, § 46, § 51, CEDH 2001-II ; Pressos Compania Naviera S.A. et autres c. Belgique du 20 novembre 1995, série A no. 332, p. 23, § 38 ; Saints monastères c. Grèce du 9 décembre 1994, Série A no. 301-A, §§ 70-71 ; Sporrang et Lönnroth c. Suède du 23 septembre 1982, série A no. 52, p. 26, § 69 ; Zimmermann et Steiner c. Suisse du 13 juillet 1983, série A no. 66, § 36 ; Zvolský et Zvolská c. République tchèque (déc.), no. 46129/99, 11 décembre 2001 (L'arrêt n'existe qu'en français.)

[L'article 1 du Protocole n° 1 exige, avant tout et surtout, qu'une ingérence de l'autorité publique dans la jouissance du droit au respect des biens soit légale : la seconde phrase du premier alinéa n'autorise une privation de propriété que « dans les conditions prévues par la loi » et le second alinéa reconnaît aux États le droit de réglementer l'usage des biens en mettant en vigueur des « lois ». De plus, la prééminence du droit, l'un des principes fondamentaux de toute société démocratique, est une notion inhérente à l'ensemble des articles de la

Convention (voir les arrêts *Amuur c. France* du 25 juin 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-III, pp. 850-851, § 50 ; *Ex-roi de Grèce et autres c. Grèce* [GC], n° 25701/94, § 79, CEDH 2000-XII ; *Malama c. Grèce*, n° 43622/98, § 43, CEDH 2001-II).

Grâce à une connaissance directe de leur société et de ses besoins, les autorités nationales se trouvent en principe mieux placées que le juge international pour déterminer ce qui est « d'utilité publique ». Dans le mécanisme de protection créé par la Convention, il leur appartient par conséquent de se prononcer les premières sur l'existence d'un problème d'intérêt général justifiant des privations de propriété. Dès lors, elles jouissent ici d'une certaine marge d'appréciation, comme en d'autres domaines auxquels s'étendent les garanties de la Convention. La notion d'« utilité publique » est ample par nature. En particulier, la décision d'adopter des lois portant sur la privation de propriété implique d'ordinaire l'examen de questions politiques, économiques et sociales. Estimant normal que le législateur dispose d'une latitude pour mener une politique économique et sociale, la Cour respecte la manière dont il conçoit les impératifs de l'« utilité publique », sauf si son jugement se révèle manifestement dépourvu de base raisonnable (voir les arrêts *James et autres c. Royaume-Uni* du 21 février 1986, série A n° 98, p. 32, § 46, et *Malama c. Grèce* précité, § 46). Toute mesure d'ingérence dans le droit au respect des biens doit ménager un juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général de la communauté et les impératifs de la sauvegarde des droits fondamentaux de l'individu (voir, parmi d'autres, l'arrêt *Sporrong et Lönnroth c. Suède* du 23 septembre 1982, série A n° 52, p. 26, § 69). Le souci d'assurer un tel équilibre se reflète dans la structure de l'article 1 tout entier, donc aussi dans la seconde phrase, qui doit se lire à la lumière du principe consacré par la première. En particulier, il doit exister un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé par toute mesure privant une personne de sa propriété (voir les arrêts *Pressos Compania Naviera S.A. et autres c. Belgique* du 20 novembre 1995, série A n° 332, p. 23, § 38, *Ex-roi de Grèce c. Grèce* précité, § 89). Ainsi, l'équilibre à ménager entre les exigences de l'intérêt général et les impératifs des droits fondamentaux est rompu si la personne concernée a eu à subir « une charge disproportionnée » (voir, parmi beaucoup d'autres, l'arrêt *Saints monastères c. Grèce* du 9 décembre 1994, Série A n° 301-A, §§ 70-71.)]

Blaž ena Pincová et son fils Jiří Pinc sont deux ressortissants tchèques, nés respectivement en 1921 et 1952, et qui demeuraient à Høímž dice. Le mari de M^{me} Pincová étant décédé en cours de procédure, la Cour a reconnu à son fils qualité pour poursuivre l'instance. En décembre 1967, M^{me} Pincová et son époux achetèrent la maison forestière avec une grange et une étable qu'ils louaient depuis 1953 à une

entreprise d'Etat. Cette dernière l'avait elle-même acquise en 1948 après confiscation sans indemnisation en vertu de la loi sur la révision de la première réforme foncière (*zákon o revizi prvni pozemkové reformy*). Le prix de vente du bien fut fixé à 14 703 couronnes tchécoslovaques (CZK) par un expert désigné par l'entreprise d'Etat. Par ailleurs, en juin 1968 ils conclurent un accord constitutif d'un droit d'usage personnel du terrain attenant pour un montant de 2 030 CZK.

A la suite de l'entrée en vigueur de la loi n° 229/1991 sur les terres (*zákon o půdi*) le fils des anciens propriétaires saisit le tribunal de district de Pøíbram (*okresní soud*) d'une action en restitution du bien, faisant valoir que la requérante et son mari avaient acquis l'immeuble à un prix inférieur à sa valeur réelle. L'expertise que le tribunal ordonna évalua à la fois la partie habitable de l'immeuble et celles non habitables, à savoir la grange et l'étable. Elle fit apparaître une différence de prix en raison de la nouvelle évaluation des parties non habitables, et sur ce constat, le tribunal ordonna la restitution du bien au plaignant le 12 septembre 1994. Les requérants interjetèrent appel de ce jugement en vain. Ils introduisirent un recours constitutionnel, demandèrent par ailleurs le sursis à l'exécution de l'arrêt ainsi que la révision de la procédure, mais tous leurs recours furent rejetés.

Le ministère de l'Agriculture remboursa aux requérants le prix d'achat payé en 1967 ainsi que le montant versé pour le droit d'usage personnel, soit un total de 16 733 CZK. A ce jour, ils n'ont toujours pas obtenu de remboursement des frais d'entretien de l'immeuble, et contestent l'estimation qui en est faite par le ministère. Ils ont à cette fin intenté en avril 2000 une action en paiement contre ledit ministère. Par ailleurs, les requérants habitent toujours cette maison car aucun logement compensatoire ne leur a été proposé par le nouveau propriétaire. Bien que ce dernier n'ait pas voulu leur faire de bail, il leur réclame à présent 28 072 CZK de loyer, et a saisi les juridictions nationales en vue d'en obtenir le paiement.

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), les requérants se plaignaient d'avoir été privés d'un bien acquis

légalement et de bonne foi, sans qu'aucune indemnité adéquate ne leur ait été versée.

Extraits de l'arrêt de la Cour rendu par une Chambre composée de sept juges, M. Jean-Paul Costa (Français), **président** :

« 44. En l'espèce, il n'est pas contesté que les requérants aient subi une atteinte à leur droit de propriété qui s'analyse en une « privation » de propriété au sens de la seconde phrase du premier alinéa de l'article 1 du Protocole n° 1. La Cour doit donc examiner la justification de cette ingérence au regard des exigences de l'article 1 du Protocole n° 1.

45. La Cour rappelle que la disposition susmentionnée exige, avant tout et surtout, qu'une ingérence de l'autorité publique dans la jouissance du droit au respect des biens soit légale : la seconde phrase du premier alinéa n'autorise une privation de propriété que « dans les conditions prévues par la loi » et le second alinéa reconnaît aux États le droit de réglementer l'usage des biens en mettant en vigueur des « lois ». De plus, la prééminence du droit, l'un des principes fondamentaux de toute société démocratique, est une notion inhérente à l'ensemble des articles de la Convention (voir les arrêts *Amuur c. France* du 25 juin 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-III, pp. 850-851, § 50 ; *Ex-roi de Grèce et autres c. Grèce [GC]*, n° 25701/94, § 79, CEDH 2000-XII ; *Malama c. Grèce*, n° 43622/98, § 43, CEDH 2001-II).

46. Dans le cas d'espèce, il n'est pas sujet à controverse entre les parties que la privation des biens des requérants se fondait sur la loi n° 229/1991 sur la propriété foncière, qui permettait à des personnes répondant à une série de conditions d'obtenir la restitution de certains biens et qui autorisait, par conséquent, la dépossession des personnes disposant de ces biens. La Cour constate donc que l'exigence de légalité était remplie.

47. La Cour doit maintenant rechercher si cette privation de propriété poursuivait un but légitime, c'est-à-dire s'il existait une « cause d'utilité publique » au sens de la seconde règle énoncée par l'article 1 du Protocole n° 1. Elle estime à cet égard que, grâce à une connaissance directe de leur société et de ses besoins, les autorités nationales se trouvent en principe mieux placées que le juge

international pour déterminer ce qui est « d'utilité publique ». Dans le mécanisme de protection créé par la Convention, il leur appartient par conséquent de se prononcer les premières sur l'existence d'un problème d'intérêt général justifiant des privations de propriété. Dès lors, elles jouissent ici d'une certaine marge d'appréciation, comme en d'autres domaines auxquels s'étendent les garanties de la Convention.

48. De plus, la notion d'« utilité publique » est ample par nature. En particulier, la décision d'adopter des lois portant sur la privation de propriété implique d'ordinaire l'examen de questions politiques, économiques et sociales. Estimant normal que le législateur dispose d'une latitude pour mener une politique économique et sociale, la Cour respecte la manière dont il conçoit les impératifs de l'« utilité publique », sauf si son jugement se révèle manifestement dépourvu de base raisonnable (voir les arrêts *James et autres c. Royaume-Uni* du 21 février 1986, série A n° 98, p. 32, § 46, et *Malama c. Grèce* précité, § 46).

49. Dans le cas d'espèce, le Gouvernement affirme que l'objectif de la loi n° 229/1991 sur la propriété foncière consiste à « atténuer les conséquences de certaines atteintes aux droits de propriété dont des propriétaires de biens agricoles et sylvicoles sont devenus victimes entre 1948 et 1989 ». L'instrument juridique choisi pour réaliser cet objectif serait la « restitution » ; le système viserait à réparer l'illégalité commise lors du transfert de la propriété et donnerait la priorité à une restitution des immeubles dans leur état d'origine.

La restitution tendrait en effet à réparer l'illégalité d'un transfert, ou d'autres atteintes illégales au droit de propriété, par la remise de l'objet dans son état juridique d'origine, avec effets *ex tunc*. Ainsi, la restitution ne serait pas une dépossession forcée de propriété, mais une obligation de reconstituer la situation juridique d'origine.

50. Les requérants ne contestent pas l'objectif de ladite loi tel qu'énoncé par le Gouvernement, mais soutiennent qu'il faut toujours respecter les principes essentiels de l'équité, qui devraient régir tant le droit positif que son application. Or ces principes n'auraient pas été appliqués en l'espèce,

puisque l'Etat, s'il a procédé à l'atténuation des atteintes commises antérieurement, n'aurait rien fait pour atténuer l'atteinte nouvelle commise à leur détriment.

51. La Cour relève que le but visé par la loi n° 229/1991 sur la propriété foncière est d'atténuer les effets des torts patrimoniaux causés sous le régime communiste, et elle admet que l'Etat tchèque a pu juger nécessaire de résoudre ce problème qu'il estimait préjudiciable à son régime démocratique. L'objectif général de ladite loi ne saurait donc être considéré comme illégitime, car il sert effectivement une « cause d'utilité publique » (voir, *mutatis mutandis*, *Zvolský et Zvolská c. République tchèque* (déc.), n° 46129/99, 11 décembre 2001).

52. La Cour rappelle que toute mesure d'ingérence dans le droit au respect des biens doit ménager un juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général de la communauté et les impératifs de la sauvegarde des droits fondamentaux de l'individu (voir, parmi d'autres, l'arrêt *Sporrong et Lönnroth c. Suède* du 23 septembre 1982, série A n° 52, p. 26, § 69). Le souci d'assurer un tel équilibre se reflète dans la structure de l'article 1 tout entier, donc aussi dans la seconde phrase, qui doit se lire à la lumière du principe consacré par la première. En particulier, il doit exister un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé par toute mesure privant une personne de sa propriété (voir les arrêts *Pressos Compania Naviera S.A. et autres c. Belgique* du 20 novembre 1995, série A n° 332, p. 23, § 38, *Ex-roi de Grèce c. Grèce* précité, § 89). Ainsi, l'équilibre à ménager entre les exigences de l'intérêt général et les impératifs des droits fondamentaux est rompu si la personne concernée a eu à subir « une charge disproportionnée » (voir, parmi beaucoup d'autres, l'arrêt *Saints monastères c. Grèce* du 9 décembre 1994, Série A n° 301-A, §§ 70-71).

53. La Cour a en conséquence jugé que l'individu exproprié doit en principe obtenir une indemnisation « raisonnablement en rapport avec la valeur du bien » dont il a été privé, même si « des objectifs légitimes d'utilité publique » (...) peuvent militer pour un remboursement inférieur à la pleine valeur marchande » (*ibidem*). Il en résulte que

l'équilibre susmentionné est en règle générale atteint lorsque l'indemnité versée à l'exproprié est raisonnablement en rapport avec la valeur « vénale » du bien, telle que déterminée au moment où la privation de propriété est réalisée.

54. En l'occurrence, le Gouvernement affirme que la loi n° 229/1991 sur la propriété foncière ménage un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé car elle exige, en sus de l'illégalité commise lors du transfert du bien litigieux à l'Etat, un autre élément d'illégalité ayant entaché le transfert du bien de l'Etat à la personne physique. En même temps, elle donne à cette dernière le droit de se faire rembourser le prix d'achat et les frais raisonnablement engagés pour l'entretien de l'immeuble.

Par ailleurs, la loi garantirait l'impossibilité d'expulser la personne de l'immeuble restitué avant qu'un logement compensatoire approprié n'ait été mis à sa disposition. Le Gouvernement précise toutefois que si l'offre d'un logement compensatoire émanant du nouveau propriétaire n'est pas a priori exclue, l'ordre juridique tchèque n'impose à ce dernier aucune obligation de cette nature. A cet égard, la personne évincée ne peut donc rien revendiquer en justice. D'autre part, compte tenu des dispositions générales du code civil, les personnes (tels les requérants) obligées de restituer un immeuble ne sont pas tenues de le quitter tant qu'un logement compensatoire ne leur a pas été attribué.

55. Le Gouvernement estime dès lors que la charge à supporter par les personnes physiques tenues de restituer un bien n'est pas démesurée et que les moyens employés ne sont pas disproportionnés par rapport à l'intérêt poursuivi.

56. Les requérants estiment inéquitable qu'ils ne puissent se faire rembourser à titre de compensation que le prix d'achat payé dans les années soixante, qui représente environ 1/50^{ème} du prix du marché immobilier actuel, et les frais raisonnablement engagés pour l'entretien de l'immeuble, dont le montant est fixé selon le tarif en vigueur au 24 juin 1991. Ils trouvent également injuste l'obligation qui leur est faite de déménager et de louer un autre logement, ou bien de payer un loyer pour jouir de l'immeuble qu'ils ont entretenu pendant la majeure partie

de leur vie. Ils se plaignent d'être privés du droit de propriété sur l'immeuble, acquis prétendument en violation des règles en vigueur à l'époque, mais également de celui sur les terrains, acquis conformément à ces règles.

57. En conséquence, les requérants estiment que l'exigence de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé n'a pas été respectée dans le cas d'espèce. Ils considèrent avoir subi une charge spéciale et exorbitante, aggravée par les longues souffrances psychiques éprouvées par la requérante, âgée de presque 80 ans, et par le requérant originaire, atteint d'une maladie.

Ils affirment par ailleurs que ni la requérante ni son mari défunt ne savaient au moment de l'achat de l'immeuble, en 1967, qu'auparavant la maison n'appartenait pas à l'Etat et que ce dernier l'avait acquise par confiscation. Dans ce contexte, ils rappellent qu'en 1967 seules les personnes ayant attesté leur intérêt légitime pouvaient consulter le registre immobilier. Tenant compte de leur statut d'ouvriers forestiers, ils estiment qu'il ne serait pas raisonnable de leur reprocher de ne pas s'être inquiétés de savoir, à une époque où tout était en principe possédé par l'Etat, si l'immeuble n'avait pas appartenu jadis à un autre propriétaire.

58. La Cour admet que l'objectif général des lois de restitution, à savoir l'atténuation de certaines atteintes aux droits de propriété causées par le régime communiste, représente un but légitime et un moyen de sauvegarder la légalité des transactions juridiques et de protéger le développement socio-économique du pays. Elle estime toutefois nécessaire de faire en sorte que l'atténuation des anciennes atteintes ne crée pas de nouveaux torts disproportionnés. A cet effet, la législation devrait permettre de tenir compte des circonstances particulières de chaque espèce, afin que les personnes ayant acquis leurs biens de bonne foi ne soient pas amenées à supporter le poids de la responsabilité de l'Etat qui avait jadis confisqué ces biens.

59. En l'occurrence, la Cour souscrit à la thèse des requérants selon laquelle ils avaient acquis leurs biens de bonne foi, sans savoir qu'il s'agissait de biens confisqués antérieurement et sans pouvoir influencer les modalités de la transaction ou le prix d'achat.

De surcroît, il semble que la conclusion des tribunaux nationaux selon laquelle les intéressés avaient acquis l'immeuble à un prix inférieur au prix réglementaire soit due avant tout à une estimation différente de la valeur de la grange et de l'étable, c'est-à-dire des parties non habitables de l'immeuble.

60. Examinant la charge subie par les requérants en l'espèce, la Cour estime ne pas avoir à se prononcer sur la manière dont les juridictions nationales auraient dû fixer le montant de l'indemnisation. En effet, elle ne saurait se substituer aux autorités tchèques pour déterminer l'année devant être prise en considération pour l'estimation de la valeur de l'immeuble et la fixation des frais raisonnablement engagés pour son entretien (voir, *mutatis mutandis*, l'arrêt *Malama c. Grèce* précité, § 51).

61. Toutefois, la Cour ne peut qu'observer que le prix d'achat payé en 1967 et remboursé aux requérants ne saurait être raisonnablement en rapport avec la valeur du bien trente ans plus tard.

De surcroît, la maison en question était pour les intéressés la seule possibilité de logement : au moment de la décision de restitution, en 1995, ils y avaient habité pendant 42 ans, dont 28 en tant que propriétaires.

62. Il est à noter également que les requérants se trouvent dans une situation sociale incertaine, voire délicate. Avec le remboursement du prix d'achat, ils ne sont pas en mesure d'acheter un autre logement. Il est vrai qu'à ce jour ils n'ont pas été contraints à quitter la maison litigieuse et que, selon l'article 712 du code civil, ils doivent se voir proposer un logement compensatoire. Néanmoins, le Gouvernement admet lui-même qu'il est impossible de revendiquer ce droit devant les tribunaux. Par ailleurs, le nouveau propriétaire de l'immeuble semble profiter de sa position de force vis-à-vis des requérants, auxquels il a demandé de payer un loyer mensuel sans qu'aucun contrat de bail n'ait été conclu. Les requérants ayant refusé de payer le loyer dans ces conditions, le nouveau propriétaire a entamé une procédure, qui est toujours pendante.

63. Dès lors, la Cour constate que la « compensation » allouée aux requérants ne tenait pas compte de leur situation personnelle

et sociale et que les intéressés ne se sont vu accorder aucune somme au titre du préjudice moral subi à raison de la privation de leur propriété unique. De surcroît, ils n'ont toujours pas obtenu le remboursement des frais raisonnablement engagés pour l'entretien de l'immeuble, bien qu'une période de sept ans et demi se soit écoulée depuis le 23 janvier 1995, jour où est passé en force de chose jugée l'arrêt de la cour régionale de Prague confirmant le transfert du droit de propriété au fils des anciens propriétaires.»

Dès lors, la Cour estime que les requérants ont eu à supporter une charge spéciale et exorbitante qui a rompu le juste équilibre devant régner entre l'intérêt général et la sauvegarde du droit au respect des biens. Elle conclut par conséquent à l'unanimité à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1. (L'arrêt n'existe qu'en français.)

In December 1967 Mrs Pincová and her husband bought a forester's house with a barn and cowshed that they had been renting since 1953 from a State-owned undertaking which had itself acquired the property in 1948 after it had been confiscated without compensation under the Law on revision of the first land reform (zákon o revizi první pozemkové reformy). The sale price was fixed at 14,703 Czechoslovak crowns (CSK) by an expert appointed by the State undertaking. In June 1968 they signed an agreement giving them the right to use the land attached to the property for CSK 2,030.

Following the entry into force of Law no. 229/1991 – the Land Act (zákon o půd) – the son of the former owners applied to the Poříbram District Court (okresní soud) seeking recovery of the property, arguing that the first applicant and her husband had acquired it at a price lower than its true value. The expert appointed by the court surveyed both the inhabitable part of the property and the uninhabitable parts, namely the barn and the cowshed. The expert's report revealed a difference in price on account of the new assessment of the uninhabitable parts and on the strength of that finding the court ordered restitution of the property to the plaintiff on 12 September 1994. The applicants appealed unsuccessfully. They then lodged a constitutional appeal, asked for a stay of execution of the judgment and requested a retrial, but all to no avail. The Ministry of Agriculture reimbursed to the applicants the purchase price they had paid in 1967 plus the amount they had paid for the right to use the land, a total of CZK 16,733. To date they have still not obtained any sum in reimbursement of the costs of maintaining the property and have contested the Ministry's estimate of that expenditure. Moreover, the applicants still live in the house because no substitute accommodation has been offered to them by the new owner. Although the latter has declined to offer them a

tenancy agreement he is now claiming CZK 28,072 in rent and has taken the case to the domestic courts to secure payment.

Relying on Article 1 of Protocol No. 1 (protection of property), the applicants complained that they had been deprived of a property they had acquired legally and in good faith, without being paid any appropriate compensation.

The Court considered that the applicants had acquired their possessions in good faith, unaware that they had been confiscated and without being able to influence the sale conditions or the purchase price. It reiterated that it was not its task to take the place of the authorities in determining the base date for valuation of the property or the value itself, but noted that reimbursement of the purchase price paid in 1967 could not reasonably reflect its value thirty years later. Moreover, when restitution of the house was ordered the applicants had been living in it for 42 years, including 28 as its owners. Furthermore, the sum reimbursed to them was not sufficient to enable them to buy alternative accommodation and although they still lived in the house the new owner seemed to be taking advantage of his position of strength in relation to them by demanding rent in the absence of a tenancy agreement.

The "compensation" awarded to the applicants had not taken account of their personal and social situations, or the non-pecuniary damage they had suffered. In addition, they had still not been paid the sums they had spent on maintenance of the house even though seven and a half years had gone by since the judgment ordering its restitution. Consequently, the Court considered that the applicants had had to bear an individual and excessive burden which had upset the fair balance required to be struck between the general interest and protection of the right to peaceful enjoyment of possessions. It accordingly held unanimously that there had been a violation of Article 1 of Protocol No. 1. (The judgment is in French only.)

ACCES A UN TRIBUNAL ; PROCEDURE
CIVILE

SERGHIDES ET CHRISTOFOROU C.
CHYPRE

05/11/2002

Violation de l'article 1 du Protocole n° 1

Violation de l'article 6 § 1

Cour (deuxième section)

n° 00044730/98 Violation de P1-1 ; Violation de l'art. 6-1 en ce qui concerne l'accès à un tribunal ; Violation de l'art. 6-1 en ce qui concerne le délai raisonnable ; Satisfaction équitable réservée Jurisprudence : De Geouffre de la Pradelle c. France du 16 décembre 1992, série A n° 253-B ; James et autres c. Royaume-Uni du 21 février 1986, série A n° 98-B, § 37 ; Papachelas c. Grèce [GC], n°

31423/96, § 40, CEDH 1999-II ; Styranowski c. Pologne du 30 octobre 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-VIII, p. 3376, § 47 (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

L'affaire concerne une parcelle de terrain (portant le n° 565) située à Nicosie, d'une surface de 2182 m², dont M^{me} Loukia Serghides était propriétaire depuis 1959. Le 8 décembre 1992, celle-ci transféra la propriété de 1990 m² de cette parcelle, pour moitié à chacun de ses deux enfants, M^{me} Christoforou et le D^r G.A. Serghides.

Le 30 mars 1973 fut publié l'avis n° 612 ; celui-ci indiquait les parcelles devant être expropriées en vue de l'élargissement d'une rue, sans faire mention de la parcelle n° 565, et prévoyait que toute objection devait être émise dans les 75 jours.

En 1978 ou 1979, le bureau du cadastre du district de Nicosie enregistra une partie de la parcelle, d'une surface de 191 m², comme devant être touchée par le plan d'élargissement. M^{me} Serghides affirme s'être rendu compte pour la première fois que 191 m² de son terrain devaient être expropriés après avoir reçu le 4 septembre 1989 un relevé topographique officiel qu'elle avait demandé au bureau du cadastre en vue de contester les impôts exigés pour une partie de sa propriété.

Le 17 novembre 1989, elle demanda à la Cour suprême de Chypre de déclarer nulles et non avenues la décision de l'exproprier d'une partie de son terrain et celle d'utiliser cette parcelle pour l'élargissement de la voie publique. Le 2 février 1993, la Cour suprême rejeta cette requête pour tardiveté, étant donné qu'elle avait été soumise plus de 75 jours après la publication de l'avis n° 612. Le 9 mars 1993, elle forma un pourvoi devant la Cour suprême, qui la débouta le 27 février 1998 au motif qu'elle n'avait plus qualité pour agir à l'égard de la propriété litigieuse en raison du transfert de sa propriété à ses enfants qu'elle avait effectué en 1992.

Les requérantes dénonçaient une violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable) et de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété). Pour ce qui est de l'article 1 du Protocole n° 1, la Cour relève que la première requérante a eu connaissance par hasard en 1989 de la situation

de sa propriété et a soumis une requête à la Cour suprême le 17 novembre 1989. La Cour suprême a rejeté son pourvoi le 27 février 1998 au motif qu'elle avait transféré sa propriété à ses enfants en 1992. Or la première requérante n'avait transféré que la partie non litigieuse de sa propriété. Le transfert ne pouvait donc entraîner une perte de son droit de propriété à l'égard de la partie litigieuse aux fins de l'article 1 du Protocole n° 1. La Cour conclut donc à l'unanimité à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

Concernant la durée de la procédure, la Cour relève que la période à prendre en considération est de huit ans, trois mois et dix jours pour deux degrés de juridiction. L'affaire n'était nullement complexe et la Cour suprême a dans les deux procédures rejeté les griefs de la première requérante pour des motifs procéduraux. De plus, la procédure a été ajournée par huit fois en première instance. Bien que la première requérante ait soumis un pourvoi le 9 mars 1993, l'audience ne s'est ouverte que le 3 avril 1997 et la procédure fut ensuite ajournée par deux fois. La Cour dit donc à l'unanimité qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 pour ce qui est de la durée de la procédure. Concernant le droit d'accès de la première requérante à un tribunal, la Cour relève que celle-ci n'a pas été personnellement informée de ce que la municipalité de Nicosie avait exproprié une partie de son terrain. La Cour suprême a néanmoins rejeté en première instance la plainte de l'intéressée pour tardiveté alors que celle-ci n'avait commis aucune faute, et estimé en appel qu'elle n'avait pas qualité pour agir à l'égard de la propriété litigieuse étant donné qu'elle l'avait transférée à ses enfants dans l'intervalle. La Cour suprême a négligé à cet égard de prendre en compte le fait que la partie controversée de la propriété de la première requérante n'avait pu être transférée par celle-ci en raison de l'expropriation en cause. Considérant qu'il s'agit là d'une violation du droit de la première requérante à avoir un accès effectif à un tribunal, la Cour dit à l'unanimité qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1. (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

The case concerns a plot of land (no. 565) in Nicosia, measuring 23,488 square feet, of which Ms Serghides had been the freeholder since 1959. On 8 December 1992 she transferred the ownership of 21,428 square

feet of the land, with a half share to each to her two children – Ms Christoforou and Dr G.A. Serghides. On 30 March 1973 notice no. 612 was published identifying plots to be expropriated for a street-widening scheme, without mentioning plot 565, requiring any objections to be filed within 75 days.

At some time between 1978 and 1979, the District Land Registry Office of Nicosia registered part of the plot, measuring 2,060 square feet, as part of the new scheme. Ms Serghides claimed that the first time she became aware that 2,060 square feet of her land was to be expropriated was after receiving a Government Survey Plan on 4 September 1989 which she had requested from the Land Registry to file an objection to taxes imposed on some of her property.

On 17 November 1989 she asked the Supreme Court of Cyprus to declare the decisions to take away part of her land and to use that piece of land for the construction of a public road, void and without any legal effect. On 2 February 1993, the Supreme Court rejected the application as out of time, it having been filed more than 75 days after publication of notice no. 612. On 9 March 1993 she filed an appeal on points of law with the Supreme Court, which was dismissed on 27 February 1998 on the ground that she no longer had locus standi in respect of the disputed property because of the transfer of her property to her children in 1992. The applicants alleged a violation of Article 6 § 1 (right to a fair hearing within a reasonable time) and Article 1 of Protocol No. 1 (protection of property).

Concerning Article 1 of Protocol No. 1, the European Court of Human Rights observed that the applicant became aware of the situation affecting her property accidentally in 1989 and on 17 November 1989 lodged an application with the Supreme Court. On 27 February 1998 the Supreme Court dismissed her appeal on the basis that she had transferred her property to her children in 1992. However, the applicant had only transferred the undisputed part of her property.

Consequently, the transfer could not entail a loss of her legal interest in respect of the disputed area for the purposes of Article 1 of Protocol No. 1. The Court, therefore, held, unanimously, that there had been a violation of Article 1 of Protocol No. 1.

Concerning the length of the proceedings, the Court noted that the period to be taken into consideration lasted eight years, three months and 10 days, over two levels of jurisdiction. The case was not at all complex and the Supreme Court, in both proceedings, dismissed the applicant's claims on procedural grounds.

Moreover, the proceedings at first instance were adjourned eight times. Although the applicant appealed on points of law on 9 March 1993, the hearing commenced on 3 April 1997 and the proceedings were then adjourned twice. The Court, therefore, held, unanimously, that there had been a violation of Article 6 § 1 with respect to the length of the proceedings.

Regarding the applicant's access to a court, the Court observed that she was not personally notified of the fact that the Municipality of Nicosia had expropriated a part of her land. Yet the Supreme Court at first instance dismissed her claim as being out of time through no

fault of her own and, on appeal, held that she had no locus standi in respect of the disputed property as she had transferred her property to her children in the meantime. The Supreme Court failed in this respect to take account of the fact that the disputed part of the applicant's property could not have been transferred by the applicant due to the expropriation in question. Considering that this amounted to a violation of the applicant's right of effective access to court, the Court held, unanimously, that there had been a violation of Article 6 § 1.

The Court reserved the question of the application of Article 41 (just satisfaction) as not being ready for decision. (The judgment is in English only.)

PRIVATION DE PROPRIETE ;
SATISFACTION EQUITABLE ; DOMMAGE
MATERIEL
EX-ROI DE GRECE ET AUTRES c.
GRÈCE (ARTICLE 41)
GRANDE CHAMBRE
28.11.2002

Cour (Grande chambre)

n° 00025701/94 Dommage matériel :

12 000 000 EUR à l'ex-roi Constantin de Grèce ; 900 000 EUR à la princesse Irène et 300 000 EUR à la princesse Catherine ;

Préjudice moral - demande rejetée 500 000 EUR pour frais et dépens. ; **Jurisprudence** :

Arrêt Beyeler c. Italie (satisfaction équitable)

[GC], no 33202/96, § 27, 28 mai 2002 ; Arrêt Brumarescu c. Roumanie (satisfaction

équitable) [GC], no 28342/95, § 20, CEDH 2000-I ; Arrêt Iatridis c. Grèce (satisfaction

équitable) [GC], no 31107/96, § 32 et § 54, CEDH 2000-XI ; Arrêt James et autres c.

Royaume-Uni du 21 février 1986, série A no 98, p. 36, § 54 ; Arrêt Lithgow et autres c.

Royaume-Uni du 8 juillet 1986, série A no 102, p. 54, § 129 ; Arrêt Papamichalopoulos et

autres c. Grèce (article 50) du 31 octobre 1995, série A no 330-B, p. 59, §§ 36 et 39 .

L'affaire concerne le régime patrimonial des biens royaux grecs. Les griefs des requérants - l'ex-roi de Grèce, sa sœur, la princesse Irène, et sa tante, la princesse Catherine. Le premier requérant est domicilié à Londres, la deuxième requérante vit à Madrid et la troisième requérante réside dans le Buckinghamshire (Royaume-Uni) - tirent leur origine de la loi n° 2215/1994, promulguée par l'Etat grec le 16 avril 1994 et entrée en vigueur le 11 mai 1994. En vertu de l'article 2 de cette loi, l'Etat grec

est devenu propriétaire des biens meubles et immeubles des requérants. Cette loi ne prévoit aucune indemnisation. Le 25 juin 1997, la Cour suprême spéciale reconnut la loi n° 2215/1994 constitutionnelle, rendant ainsi inopérante toute nouvelle tentative des requérants pour obtenir la protection judiciaire de leurs droits de propriété. Dans son arrêt au principal (23 novembre 2000), la Cour avait dit que les requérants étaient propriétaires des biens en question – à savoir les domaines de *Tatoi*, *Polydendri* et *Mon Repos* – en leur qualité de particuliers plutôt que de membres de la famille royale. L'expropriation de ces biens eût toutefois été légitime si l'Etat grec avait versé une indemnisation. La Cour avait dit, par quinze voix contre deux, qu'il y avait violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection des biens) à la Convention européenne des Droits de l'Homme et, à l'unanimité, qu'il ne s'imposait pas d'examiner le grief des requérants sur le terrain de l'article 14 de la Convention (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 20 du Protocole n° 1.

Résumé de l'arrêt rendu par une Grande Chambre composée de dix-sept juges, Luzius Wildhaber (Suisse), *président*,

La Cour observe que l'indemnisation fixée n'aura pas à refléter l'idée d'un effacement total des conséquences de l'ingérence litigieuse. Comme c'est l'absence de toute indemnité, et non l'illégalité intrinsèque de la mainmise, qui a été à l'origine de la violation constatée, l'indemnisation ne doit pas nécessairement refléter la valeur pleine et entière des biens. La Cour estime qu'une indemnisation inférieure à une réparation totale peut s'imposer également, sinon *a fortiori*, lorsqu'il y a mainmise sur des biens afin d'opérer des changements du système constitutionnel d'un pays aussi radicaux que la transition de la monarchie à la république. En conclusion, la Cour juge approprié de fixer une somme forfaitaire autant que faire se peut « raisonnablement en rapport » avec la valeur des biens, c'est-à-dire un montant que la Cour aurait trouvé acceptable au regard de l'article 1 du Protocole n° 1 si l'Etat grec avait indemnisé les requérants. Pour fixer ce montant, la Cour a pris en compte les revendications de chaque requérant, la question des biens meubles, les

évaluations produites par les parties et les différentes méthodes possibles de calcul du dommage matériel, ainsi que l'intervalle qui s'est écoulé entre la dépossession et l'arrêt. La Cour décide, à l'unanimité, d'allouer pour dommage matériel : 12 000 000 euros (EUR) à l'ex-roi Constantin de Grèce ; 900 000 EUR à la princesse Irène et 300 000 EUR à la princesse Catherine ainsi que 500 000 EUR pour frais et dépens.

The applicants are: the former King of Greece, his sister, the Princess Irene, and his aunt, the Princess Ekaterini. The case concerns the ownership status of the Greek Royal property. The applicants' complaints arise out of Law No. 2215/1994, which was passed by the Greek State on 16 April 1994 and came into force on 11 May 1994. By virtue of Article 2 of this Law, the Greek State became the owner of the applicants' moveable and immovable property. There is no provision for compensation in this Law. On 25 June 1997 the Supreme Special Court held that Law No. 2215/1994 is constitutional, which renders ineffective any further attempt by the applicants to seek judicial protection of their property rights.

In its principal judgment (delivered on 23 November 2000) the Court found that the applicants owned the properties in question - the Tatoi, the Polydendri and the Mon Repos estates - as private individuals rather than in their capacity as members of the royal family. The expropriation of these properties would have been legitimate, however, had the Greek State paid the applicants compensation. The Court held, by 15 votes to two, that there had been a violation of Article 1 of Protocol No. 1 (protection of property) to the European Convention on Human Rights and, unanimously, that it was not necessary to examine the applicants' complaint under Article 14 (prohibition of discrimination) taken together with Article 1 of Protocol No. 1.

The Court observed that the compensation to be fixed did not need to reflect the idea of wiping out all the consequences of the interference in question. As the lack of any compensation, rather than the inherent illegality of the taking, was the basis of the violation found, the compensation did not need necessarily to reflect the full value of the properties.

The Court also considered that less than full compensation might be called for where the taking of property was resorted to with a view to completing fundamental changes to a country's constitutional system such as the transition from a monarchy to a republic.

In conclusion, the Court deemed it appropriate to fix a lump sum based, as far as possible, on an amount "reasonably related" to the value of the property taken, i.e. an amount which the Court would have found acceptable under Article 1 of Protocol No. 1, had the Greek State compensated the applicants. In determining the amount the Court took into account the claims of each applicant, the question of the movable property, the valuations submitted by the parties and the possible

options for calculating the pecuniary damage, as well as the lapse of time between the dispossession and the present judgment.

The Court decided, unanimously, to award, for pecuniary damage: 12,000,000 euros (EUR) to former King Constantine of Greece; EUR 900,000 to Princess Irene; and, EUR 300,000 to Princess Ekaterini, EUR 500,000 jointly to the three applicants for costs and expenses.

**TOUS LES ARRETS
DE LA COUR EUROPEENNE DES
DROITS DE L'HOMME**

NOVEMBRE 2002 (90)

Cour (deuxième section)

PINCOVA ET PINC c. REPUBLIQUE TCHEQUE n° 00036548/97 05/11/2002
PRIVATION DE PROPRIETE ; MARGE D'APPRECIATION ; UTILITE PUBLIQUE {P1 1} ; PROPORTIONNALITE Violation de P1-1 ; 35 000 EUR pour préjudice moral et 9 227,28 EUR pour frais et dépens **Droit en cause** Loi n° 229/1991 sur la propriété foncière, article 8 **Jurisprudence** : Amuur c. France du 25 juin 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-III, pp. 850-851, § 50 ; Ex-roi de Grèce et autres c. Grèce [GC], no. 25701/94, § 79, § 89, CEDH 2000-XII ; Hertel c. Suisse du 25 août 1998, Recueil 1998-VI, § 63 ; James et autres c. Royaume-Uni du 21 février 1986, série A no. 98, p. 32, § 46 ; Malama c. Grèce, no. 43622/98, § 43, § 46, § 51, CEDH 2001-II ; Pressos Compania Naviera S.A. et autres c. Belgique du 20 novembre 1995, série A no. 332, p. 23, § 38 ; Saints monastères c. Grèce du 9 décembre 1994, Série A no. 301-A, §§ 70-71 ; Sporrang et Lönnroth c. Suède du 23 septembre 1982, série A no. 52, p. 26, § 69 ; Zimmermann et Steiner c. Suisse du 13 juillet 1983, série A no. 66, § 36 ; Zvolský et Zvolská c. République tchèque (déc.), no. 46129/99, 11 décembre 2001 (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Cour (quatrième section)

L Aidin c. FRANCE n° 00043191/98
05/11/2002 BREF DELAI Violation de l'art 5-4 ; 6 000 (EUR) pour dommage moral ainsi que 1 000 EUR pour frais et dépens. - procédure de la Convention Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée ; **Droit en cause**

Code de la santé publique, article L. 351

Jurisprudence : Delbec c. France, no. 43125/98, § 33, 18 juin 2002, non publié ; E. c. Norvège du 29 août 1990, série A no. 181-A, pp. 27-28, § 64 ; Goodwin c. Royaume-Uni, no. 28957/95, 11.7.2002, § 124 ; Musial c. Pologne [GC], no. 24557/94, § 43, CEDH 1999-II ; Van der Leer c. Pays-Bas du 21 février 1990, série A no. 170-A, p. 14, § 35 ; Weeks c. Royaume-Uni du 2 mars 1987, série A no. 114, p. 22, § 40 . (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Cour (deuxième section)

WYNEN c. BELGIQUE n° 00032576/96
05/11/2002 PROCES EQUITABLE ; PROCEDURE PENALE ; EGALITE DES ARMES ; PROCEDURE CONTRADICTOIRE ; ACCES A UN TRIBUNAL Violation de l'art. 6-1 en ce qui concerne le rejet d'un mémoire complémentaire ; Non-violation de l'art. 6-1 au titre de la convocation des requérants à l'audience devant la Cour de cassation ; Non-violation de l'art. 6-1 au titre des possibilités de répliquer aux conclusions du représentant du ministère public ; Non-violation de l'art. 6-1 au titre du rejet de la demande de question préjudicielle ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - constat de violation suffisant ; 5 000 EUR pour frais et dépens - procédure de la Convention **Opinions séparées** : Thomassen, rejoint par Jungwiert (partiellement dissidente) ; Lemmens. (partiellement dissidente et partiellement concordante). **Droit en cause** Code d'instruction criminelle, article 420bis et 420ter ; Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, article 26 **Jurisprudence** : Bricmont c. Belgique, requête no 9938/82, décision de la Commission du 15 juillet 1986, DR 48, p. 21 ; Bricmont c. Belgique, requête no 10857/84, décision de la Commission du 15 juillet 1986, DR 48, p. 106 ; Coëme et autres c. Belgique, nos 32492/96 et s., § 114, § 115, CEDH 2000-VII ; Fretté c. France, no 36515/97, arrêt du 26 février 2002, § 49 ; Kress c. France [GC], no 39594/98, CEDH 2001-VI, § 72, § 73, § 96, § 102 ; Levages prestations services c. France du 23 octobre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-V, p. 1544, § 48 ; Melin c. France du 22 juin 1993, série A no 261-A, p. 11, § 22, p. 12, § 24 ; Nideröst-Huber c. Suisse du 18 février 1997, Recueil 1997-I, p.

107, § 23 ; Ruiz-Mateos c. Espagne du 23 juin 1993, série A no 262, p. 25, § 63 ; Saints monastères c. Grèce du 9 décembre 1994, série A no 301-A, p. 30, § 55 ; Vermeulen c. Belgique, arrêt du 20 février 1996, Recueil 1996-I, p. 235, § 37 ; Welter c. Suède, requête no 11122/84, décision de la Commission du 2 décembre 1985, DR 45, p. 246, et alloue aux requérants (L'arrêt n'existe qu'en français.) Cour (quatrième section)

ALLAN c. ROYAUME-UNI n° 00048539/99 05/11/2002 PROCES EQUITABLE ; PROCEDURE PENALE ; RESPECT DE LA VIE PRIVEE ; PREVUE PAR LA LOI {ART 8} ; RECOURS EFFECTIF Violation de l'art. 8 ; Violation de l'art. 6-1 ; Violation de l'art. 13 ; 1 642 EUR pour dommage moral et 12 800 EUR pour frais et dépens. procédure de la Convention **Jurisprudence** : Christine Goodwin c. Royaume-Uni [GC], n° 28957/95, du 11 juillet 2002, CEDH 2002-..., § 124 ; Heaney et McGuinness c. Irlande, n° 34720/97, du 21 décembre 2000, §§ 54-55 ; J.B. c. Suisse, n° 31827/96, du 3 mai 2001 ; John Murray c. Royaume-Uni du 8 février 1996, Recueil 1996-I, p. 49, § 45 ; Khan c. Royaume-Uni, n° 35394/97, CEDH 2000-V, du 12 mai 2000, §§ 26-28, § 36, § 37 ; Saunders c. Royaume-Uni du 17 décembre 1996, Recueil 1996-VI, p. 2064, §§ 68-69 ; Schenk c. Suisse du 12 juillet 1988, série A n° 140, §§ 45 et 46 ; Teixeira de Castro c. Portugal, Recueil 1998-IV, § 34 . (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Cour (quatrième section)

PIETILAINEN c. FINLANDE n° 00035999/97 05/11/2002 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE PENALE ; VICTIME Violation de l'art. 6-1 ; 1 700 EUR pour dommage moral et 10 000 EUR pour frais et dépens. **Jurisprudence** : Beck c. Norvège, n° 26390/95, § 27, 26 juin 2001, non publié ; Eckle c. Allemagne du 15 juillet 1982, série A n° 51, p. 30, § 66 ; Hokkanen c. Finlande du 23 septembre 1994, série A n° 299-A, § 53 ; Kerojärvi c. Finlande du 19 juillet 1995, série A n° 322, § 41 ; Pélicier et Sassi c. France [GC], n° 25444/94, 25 mars 1999, Recueil des arrêts et décisions 1999-II, § 67. (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Cour (deuxième section)

MÜLLER c. SUISSE n° 00041202/98 05/11/2002 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE ADMINISTRATIVE Violation de l'art. 6-1 ; Préjudice moral - constat de violation suffisant ; 2 000 EUR pour frais et dépens - procédure de la Convention **Opinions séparées** : Loucaides (dissidente partiellement concordante). **Jurisprudence** : Süßmann c. Allemagne du 16 septembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-IV, p. 1174, § 58, § 60 ; Frydlender c. France [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ; Zimmermann et Steiner c. Suisse du 13 juillet 1983, série A n° 66, p. 11, § 24, § 26. (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Cour (quatrième section)

PISANIELLO ET AUTRES c. ITALIE n° 00045290/99 05/11/2002 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE PENALE Non-violation de l'art. 6-1 **Opinions séparées** : Stráznická, rejoint par Nicolas Bratza, *Président*, (dissidente). **Jurisprudence** : Papageorgiou c. Grèce du 22 octobre 1997, Recueil 1997-VI, p. 2291, § 48 ; Pélicier et Sassi c. France [GC], n° 25444/94, § 67, CEDH 1999-II ; Philis c. Grèce (n° 2) du 27 juin 1997, Recueil 1997-IV, p. 1083, § 35 ; Portington c. Grèce du 23 septembre 1998, Recueil 1998-VI, p. 2633, § 33 . (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Cour (quatrième section)

LISIAK c. POLOGNE n° 00037443/97 05/11/2002 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE PENALE Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; et octroi au requérant 10 000 EUR pour dommage moral. **Jurisprudence** : Kudla c. Pologne [GC], n° 30210/96, CEDH 2000-XI, §123, § 124 ; Christine Goodwin c. Royaume-Uni [GC], n° 28957/97, § 124, CEDH 2002-... (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Cour (quatrième section)

KORAL c. POLOGNE n° 00052518/99 05/11/2002 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; 5000 EUR pour dommage moral **Jurisprudence** : Christine Goodwin c. Royaume-Uni [GC], requête n° 28957/95, § 124, CEDH 2002-... ; Frydlender c. France [GC], n° 30979/96, § 43,

CEDH 2000-VII ; Humen c. Pologne [GC], n° 26614/95, §§ 58-59, § 60, 15 octobre 1999, non publié ; Kudla c. Pologne [GC], n° 30210/96, § 164, CEDH 2000-XI (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Cour (quatrième section)

GORKA c. POLOGNE n° 00055106/00 05/11/2002 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE ; CONCLUSION D'UN REGLEMENT AMIABLE Radiation du rôle (règlement amiable : 2 515.53 EUR) (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Cour (quatrième section)

DEMIR c. AUTRICHE n° 00035437/97 05/11/2002 PRESOMPTION D'INNOCENCE Violation de l'art. 6-2 ; 5 100 EUR pour frais et dépens. **Jurisprudence** : *Allenet de Ribemont c. France* du 10 février 1995, série A n° 308, p. 16, § 35 ; *Christine Goodwin c. Royaume-Uni* [GC] n° 28957/95, § 124, CEDH 2002-... ; *Lamanna c. Autriche*, n° 28923/95, 10 juillet 2001, § 36, § 46 ; *Rushiti c. Autriche*, n° 28389/95, 21 mars 2000, § 31, §§ 37-38 ; *Weixelbraun c. Autriche*, n° 33730/96, 20 décembre 2001, § 25, § 35 (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Cour (quatrième section)

PIECHOTA c. POLOGNE n° 00040330/98 05/11/2002 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; 6 500 EUR pour préjudice moral ; Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée **Jurisprudence** : *Christine Goodwin c. Royaume-Uni* [GC], requête n° 28957, § 124, CEDH 2002-... ; *Ferraro c. Italie* du 19 février 1991, série A n° 197, pp. 9-10, § 17 ; *Kudla c. Pologne* [GC], n° 30210/96, § 164, CEDH 2000-XI ; *Malinowska c. Pologne*, n° 35843/97, § 84, § 105, 14 décembre 2000, non publié ; *Obermeier c. Autriche* du 28 juin 1990, série A n° 179, pp. 23-24, § 72 ; *Olstowski c. Pologne*, n° 34052/96, § 86, 15 novembre 2001, non publié ; *Parcinski c. Pologne*, n° 36250/97, § 49, 18 décembre 2001, non publié (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Cour (deuxième section)

SERGHIDES ET CHRISTOFOROU c.

CHYPRE n° 00044730/98 05/11/2002 PRIVATION DE PROPRIETE ; ACCES A UN TRIBUNAL ; PROCEDURE CIVILE Violation de P1-1 ; Violation de l'art. 6-1 en ce qui concerne l'accès a un tribunal ; Violation de l'art. 6-1 en ce qui concerne le délai raisonnable ; Satisfaction équitable réservée **Jurisprudence** : *De Geouffre de la Pradelle c. France* du 16 décembre 1992, série A n° 253-B ; *James et autres c. Royaume-Uni* du 21 février 1986, série A n° 98-B, § 37 ; *Papachelas c. Grèce* [GC], n° 31423/96, § 40, CEDH 1999-II ; *Styranowski c. Pologne* du 30 octobre 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-VIII, p. 3376, § 47 (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Cour (deuxième section)

YOUSEF c. PAYS-BAS n° 00033711/96 05/11/2002 RESPECT DE LA VIE FAMILIALE ; INGERENCE {ART 8} ; PREVUE PAR LA LOI {ART 8} ; PROTECTION DES DROITS ET LIBERTES D'AUTRUI {ART 8} ; NECESSAIRE DANS UNE SOCIETE DEMOCRATIQUE {ART 8} Non-violation de l'art. 8 **Jurisprudence** : *Elsholz c. Allemagne* [GC], n° 25735/94, § 52, CEDH 2000-VIII ; *Keegan c. Irlande*, du 26 mai 1994, série A n° 290, p. 18 § 45, p. 19, § 50 ; *Kroon et autres c. Pays-Bas*, du 27 octobre 1994, série A n° 297-C, p. 56, § 32 ; *T.P. et K.M. c. Royaume-Uni* [GC], n° 28945/95, § 72, CEDH 2001-V (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Cour (deuxième section)

DEMUTH c. SUISSE n° 00038743/97 05/11/2002 LIBERTE DE COMMUNIQUER DES INFORMATIONS ; INGERENCE {ART 10} ; PREVUE PAR LA LOI {ART 10} ; NECESSAIRE DANS UNE SOCIETE DEMOCRATIQUE {ART 10} ; PROPORTIONNALITE ; MARGE D'APPRECIATION ; REGIME D'AUTORISATIONS POUR DES ENTREPRISES DE RADIODIFFUSION Non-violation de l'art. 10 **Opinions séparées** : *Jörundsson* (dissidente) **Jurisprudence** : *Groppera Radio AG et autres* du 28 mars 1990, série A n° 173, § 61 ; *Informationsverein Lentia et autres c. Autriche*, du 24 novembre 1993, série A n° 276, § 32, § 33, § 38 ;

Jacobowski c. Allemagne du 23 juin 1994, série A n° 291-A, § 26 ; Markt intern Verlag GmbH et Klaus Beermann c. Allemagne du 20 novembre 1989, série A n° 165, §§ 33-34, § 37 ; Radio ABC c. Autriche du 20 octobre 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-VI, § 28, § 30 ; Tele 1 Privatfernsehgesellschaft mbH c. Autriche, n° 32240/96, § 25, § 34, non publié ; Verein Alternatives Lokalradio Bern et al., requête n° 10746/84, décision du 16 octobre 1986, DR 49, p. 140. (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Cour (première section)

RADOS ET AUTRES c. CROATIE n° 00045435/99 07/11/2002 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE ; RECOURS EFFECTIF ; RECOURS INTERNE EFFICACE Exception préliminaire rejetée (non-épuisement) ; Violation de l'art. 6-1 en ce qui concerne onze procédures ; Non-violation de l'art. 6-1 en ce qui concerne deux procédures ; Non-violation de l'art. 13 en ce qui concerne les procédures pendantes ; Violation de l'art. 13 en ce qui concerne les procédures terminées ; Dommage matériel - demande rejetée ; de 2500 EUR à 4 800 EUR par requérant pour préjudice moral **Jurisprudence** : Arrêt Aydin c. Turquie, n° 23178/94, décision de la Commission du 28 novembre 1994, Décisions et rapports 79, pp. 116, 119 ; Arrêt Comingersoll S.A. c. Portugal [GC], n° 35382/97, CEDH 2000-IV ; Arrêt Horvat c. Croatie n° 51585/99, 26 juillet 2001, §§ 41-43, 45, 50, 59 et 65, CEDH 2002-... ; Arrêt Humen c. Pologne [GC], no 26614/95, 15 octobre 1999, § 60, unpublished ; Arrêt Mikulic c. Croatie, n° 53176/99, § 38, 7 février 2002, to be published in the Court's official reports ; Arrêt Styranowski c. Pologne, n° 28616/95, § 46, CEDH 1998-VIII . (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Cour (troisième section)

VEEBER c. ESTONIE (n° 1) n° 00037571/97 07/11/2002 RATIONE TEMPORIS ; RECOURS INTERNE EFFICACE ; ACCES A UN TRIBUNAL ; PROCEDURE ADMINISTRATIVE ; PROCEDURE PENALE ; PROCEDURE CIVILE Exception préliminaire retenue (ratione temporis) ; Exception préliminaire retenue

(non-épuisement) ; Violation de l'art. 6-1 ; Non lieu à examiner l'art. 13 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - constat de violation suffisant 1 600 EUR pour frais et dépens. **Opinions séparées** : Türmen (séparée) **Jurisprudence** : Affaire Raif c. Grèce, n° 21782/93, décision de la Commission du 26 juin 1995, Décisions et rapports 82, p. 5 ; Arrêt Airey c. Irlande, du 9 octobre 1979, série A n° 32, pp. 12-13, § 24 ; Arrêt Akdivar et autres c. Turquie, du 16 septembre 1996, Recueil 1996-IV, p. 1210, § 66 et p. 1211, § 68 ; Arrêt Golder c. Royaume-Uni, du 21 février 1975, série A n° 18, p. 18, § 36 ; Arrêt Kefalas et autres c. Grèce, du 8 juin 1995, série A n° 318-A, pp. 19-20, § 45 ; Arrêt Loizidou c. Turquie, du 18 décembre 1996 (au principal), Recueil 1996-VI, p. 2230, § 41 ; Arrêt Nielsen et Johnson c. Norvège [GC], n° 23118/93, § 43, CEDH 1999-VIII ; Arrêt Niemietz c. Allemagne, du 16 décembre 1992, série A n° 251-B, pp. 33-34, §§ 29-31 ; Arrêt Osman c. Royaume-Uni du 28 octobre 1998, Recueil 1998-VIII, p. 3172, § 158 ; Arrêt Papamichalopoulos et autres c. Grèce, du 24 juin 1993, série A n° 260-B, pp. 69-70, §§ 40-46 ; Arrêt Remli c. France, du 23 avril 1996, Recueil 1996-II, p. 571, § 33 ; Arrêt Selmouni c. France [GC], n° 25803/94, §§ 74, 75 et 76, CEDH 1999-V ; Arrêt Société Colas Est et autres c. France, n° 37971/97, § 40, CEDH 2002-III ; Arrêt Stamoulakatos c. Grèce, du 30 septembre 1993, série A n° 271, p. 14, § 33 ; Arrêt Umlauf c. Autriche, du 23 octobre 1995, série A n° 328-B, pp. 39-40, §§ 37-39 ; Arrêt Waite et Kennedy c. Allemagne [GC], n° 26083/94, § 50, CEDH 1999-I (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Cour (première section)

FRANCESCHETTI c. ITALIE n° 00035001/97 07/11/2002 ACCES A UN TRIBUNAL ; PROCEDURE CIVILE ; PROCEDURE D'EXECUTION ; RESPECT DES BIENS ; CONCLUSION D'UN REGLEMENT AMIABLE Radiation du rôle (règlement amiable)

Cour (première section)

CICCONE c. ITALIE n° 00038043/97 07/11/2002 ACCES A UN TRIBUNAL ; PROCEDURE CIVILE ; PROCEDURE D'EXECUTION ; RESPECT DES BIENS ;

CONCLUSION D'UN REGLEMENT
AMIABLE Radiation du rôle (règlement
amiable)

Cour (première section)

C. SRL c. ITALIE n° 00036112/97
07/11/2002 ACCES A UN TRIBUNAL ;
PROCEDURE CIVILE ; PROCEDURE
D'EXECUTION ; RESPECT DES BIENS ;
CONCLUSION D'UN REGLEMENT
AMIABLE Radiation du rôle (règlement
amiable)

Cour (première section)

VISCA c. ITALIE n° 00036734/97
07/11/2002 ACCES A UN TRIBUNAL ;
PROCEDURE CIVILE ; PROCEDURE
D'EXECUTION ; RESPECT DES BIENS ;
CONCLUSION D'UN REGLEMENT
AMIABLE Radiation du rôle (règlement
amiable)

Cour (troisième section)

FERREIRA DA NAVE c. PORTUGAL n°
00049671/99 07/11/2002 DELAI
RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE ;
PROCEDURE D'EXECUTION Violation de
l'art. 6-1 ; 8 000 EUR pour dommage moral ;
Jurisprudence : Arrêt Comingersoll S.A. c.
Portugal [GC], no 35382/97, § 24, CEDH 2000-
IV ; Arrêt Martins Moreira c. Portugal, arrêt du
26 octobre 1988, série A no 143, p. 16, § 44 ;
Arrêt Silva Pontes c. Portugal, arrêt du 23 mars
1994, série A no 286-A, p. 15, § 39. (L'arrêt
n'existe qu'en français.)

Cour (troisième section)

OZEL c. TURQUIE n° 00042739/97
07/11/2002 TRIBUNAL INDEPENDANT ;
TRIBUNAL IMPARTIAL ; PROCEDURE
PENALE ; EPUISEMENT DES VOIES DE
RECOURS INTERNES Violation de l'art. 6-1 ;
Dommage matériel - demande rejetée ;
Préjudice moral - constat de violation suffisant ;
3 000 euros pour frais et dépens. **Droit en
cause** Constitution, article 143 **Jurisprudence**
: Affaire Cabales, Balkandali et autres c.
Royaume-Uni, requête no 9214/80, décision de
la Commission du 11 mai 1982, Décisions et
rapports 29, p. 176 ; Arrêt Çiraklar c. Turquie
du 28 octobre 1998, Recueil 1998-VII, p. 3072,
§ 38, p. 3074, §§ 44-45 et 49 ; Arrêt Findlay c.

Royaume-Uni, arrêt du 25 février 1997, Recueil
des arrêts et décisions 1997-I, p. 284, § 85 ;
Arrêt Incal c. Turquie du 9 juin 1998, Recueil
1998-IV, p. 1571, § 68, p. 1572, § 70, et p.
1573, § 72 ; Arrêt Sadak et autres c. Turquie du
17 juillet 2001, § 38, CEDH 2001-VIII .
(L'arrêt n'existe qu'en français.)

Cour (deuxième section)

VIOLA c. ITALIE (révision) n° 00044416/98
07/11/2002 Dommage matériel - demande
rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire
Articles 41 7 746,85 EUR à l'héritière du
requérant pour dommage moral et 516,46 EUR
pour frais et dépens **Jurisprudence** : Malhous
c. République Tchèque (déc.) [GC], no
33071/96, à paraître dans le Recueil 2000-
XII(L'arrêt n'existe qu'en français.)

Cour (première section)

**SULEJMANOVIC ET AUTRES ET
SEJDOVIC ET SULEJMANOVIC c.
ITALIE** n° 00057574/00 ; 00057575/00
08/11/2002 TRAITEMENT INHUMAIN ;
INTERDICTION D'EXPULSIONS
COLLECTIVES DE RESSORTISSANTS ;
CONCLUSION D'UN REGLEMENT
AMIABLE Radiation du rôle (règlement
amiable : les requérants et leurs proches, à
savoir 16 personnes au total, chacun 7 746, 90
euros (EUR), à l'exception d'Alissa qui
percevra 45 090,10 EUR. et 2 656,31 EUR au
titre des frais) (L'arrêt n'existe qu'en
français.)

Cour (première section)

BENZAN c. CROATIE n° 00062912/00
08/11/2002 TRAITEMENT INHUMAIN ;
TRAITEMENT DEGRADANT ;
CONCLUSION D'UN REGLEMENT
AMIABLE Radiation du rôle (règlement
amiable : rénovation de l'aile B de la prison
d'Etat de Lepoglava avant la fin septembre
2003 ; 12 000 EUR pour préjudice moral et
matériel et pour frais et dépens) (L'arrêt
n'existe qu'en anglais.)

Cour (deuxième section)

BUTEL c. FRANCE n° 00049544/99
12/11/2002 DELAI RAISONNABLE ;
PROCEDURE ADMINISTRATIVE ;

EPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS INTERNES ; RECOURS INTERNE EFFICACE Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; 10 000 EUR pour dommage moral ; 100 EUR pour frais et dépens ; - procédure de la Convention Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée ; **Jurisprudence** : Arvois c. France du 23 novembre 1999, n° 38249/97, § 18 ; Cardot c. France du 19 mars 1991, série A n° 200, § 36 ; Dalia c. France, du 19 février 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-I, § 38 ; Francesco Lombardo c. Italie du 26 novembre 1992, série A n° 249-B, § 23 ; Frydlender c. France [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ; Kadri c. France (déc.), n° 41175/98, 26 septembre 2000 ; Malve c. France, n° 46051/99, décision du 20 janvier 2001 ; Selmouni c. France [GC], n° 25803/94, § 74, CEDH 1999-V ; Van der Kar et Lissaur van West c. France, n° 44952/98 et n° 44953/98, décision du 7 novembre 2000 ; Vernillo c. France, du 20 février 1991, série A n° 198, § 27 ; Zimmermann et Steiner c. Suisse du 13 juillet 1983, série A n° 66, § 36 ; Zutter c. France, n° 30197/96, décision du 27 juin 2000 (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Cour (quatrième section)

PLOSKI c. POLOGNE n° 00026761/95 12/11/2002 RESPECT DE LA VIE PRIVEE ; RESPECT DE LA VIE FAMILIALE ; INGERENCE {ART 8} ; SURETE PUBLIQUE {ART 8} ; DEFENSE DE L'ORDRE {ART 8} ; PREVENTION DES INFRACTIONS PENALES {ART 8} ; NECESSAIRE DANS UNE SOCIETE DEMOCRATIQUE {ART 8} Violation de l'art. 8 ; 1 500 EUR pour préjudice moral, ainsi que 1 800 EUR pour frais et dépens, moins 630 EUR. - procédure de la Convention **Jurisprudence** : Chapman c. Royaume-Uni [GC], n° 27238/95, § 70, CEDH 2001-I ; Christine Goodwin c. Royaume-Uni [GC], requête n° 28957, § 124, CEDH 2002-... ; Elsholz c. Allemagne [GC], n° 25735/94, § 45, CEDH 2000-VIII ; Georgiou c. Grèce, requête n° 45138/98, 13 janvier 2000, non publié ; Marincola et Sestito c. Italie, requête n° 42662/98, 25 novembre 1999, non publié ; Matter c. Slovaquie, n° 31534/96, § 66, 5 juillet 1999, non publié ; McShane c. Royaume-Uni, n° 43290/98, §160, 28 mai

2002, non publié . (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Cour (deuxième section)

WESSELS-BERGERVOET c. PAYS-BAS n° 00034462/97 12/11/2002 SATISFACTION EQUITABLE ; CONCLUSION D'UN REGLEMENT AMIABLE Radiation du rôle (règlement amiable : 68 040,08 EUR au total, plus l'intégralité de la pension (sans les 38% de réduction) à compter du 1^{er} juillet 2002). (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Cour (quatrième section)

LUNDEVALL c. SUEDE n° 00038629/97 12/11/2002 **Applicabilité** Article 6 applicable PROCES ORAL ; PROCEDURE ADMINISTRATIVE ; DROITS ET OBLIGATIONS DE CARACTERE CIVIL Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; 5 000 EUR pour frais et dépens. **Jurisprudence** : Belilos c. Suisse, du 29 avril 1988, série A n° 132, p. 33, § 78 ; Christine Goodwin c. Royaume-Uni [GC], requête n° 28957, § 124, CEDH 2002-... ; Duclos c. France, du 17 décembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-VI, pp. 2179-2180, § 53 ; Fischer c. Autriche, du 26 avril 1995, série A n° 312, pp. 20-21, § 44 ; Fredin c. Suède (n° 2), du 23 février 1994, série A n° 283-A, pp. 10-11, §§ 21-22 ; Håkansson et Sturesson c. Suède, du 21 février 1990, série A n° 171-A, p. 20, § 64, § 66 ; Helmers c. Suède, du 29 octobre 1991, série A n° 212-A, p. 16, § 36 ; König c. Allemagne (Article 50), du 10 mars 1980, série A n° 36, p. 17, § 20 ; Schuler-Zraggen c. Suisse, du 24 juin 1993, série A n° 263, pp. 19-20, § 58 ; T.P. et K.M. c. Royaume-Uni [GC], n° 28945/95, 10 mai 2001, § 120 . (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Cour (quatrième section)

SALOMONSSON c. SUEDE n° 00038978/97 12/11/2002 PROCES ORAL ; PROCEDURE ADMINISTRATIVE ; DROITS ET OBLIGATIONS DE CARACTERE CIVIL **Applicabilité** Article 6 applicable Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; 5 000 EUR pour frais et dépens. **Jurisprudence** : Belilos c. Suisse, du 29 avril 1988, série A n° 132, p. 33, § 78 ; Christine

Goodwin c. Royaume-Uni [GC], requête n° 28957, § 124, CEDH 2002-... ; Duclos c. France, du 17 décembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-VI, pp. 2179-2180, § 53 ; Fischer c. Autriche, du 26 avril 1995, série A n° 312, pp. 20-21, § 44 ; Fredin c. Suède (n° 2), du 23 février 1994, série A n° 283-A, pp. 10-11, §§ 21-22 ; Håkansson et Stureson c. Suède, du 21 février 1990, série A n° 171-A, p. 20, § 64, § 66 ; Helmers c. Suède, du 29 octobre 1991, série A n° 212-A, p. 16, § 36 ; König c. Allemagne (Article 50), du 10 mars 1980, série A n° 36, p. 17, § 20 ; Schuler-Zraggen c. Suisse, du 24 juin 1993, série A n° 263, pp. 19-20, § 58 ; T.P. et K.M. c. Royaume-Uni [GC], n° 28945/95, 10 mai 2001, § 120 . (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Cour (quatrième section)

DÖRY c. SUEDE n° 00028394/95 12/11/2002 PROCES ORAL ; PROCEDURE ADMINISTRATIVE ; DROITS ET OBLIGATIONS DE CARACTERE CIVIL **Applicabilité** Article 6 applicable Non-violation de l'art. 6-1 **Jurisprudence** : Duclos c. France, du 17 décembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-VI, pp. 2179-80, § 53 ; Fischer c. Autriche, du 26 avril 1995, série A n° 312, pp. 20-21, § 44 ; Fredin c. Suède (n° 2), du 23 février 1994, série A n° 283-A, pp. 10-11, §§ 21-22 ; Håkansson et Stureson c. Suède, du 21 février 1990, série A n° 171-A, p. 20, § 64, § 66 ; Helmers c. Suède, du 29 octobre 1991, série A n° 212-A, p. 16, § 36 ; Schuler-Zraggen c. Suisse, du 24 juin 1993, série A n° 263, pp. 19-20, § 58 . (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Cour (quatrième section)

MATOUSKOVA c. SLOVAQUIE n° 00039752/98 12/11/2002 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; 3000 EUR pour préjudice moral ; Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée **Jurisprudence** : Arvelakis c. Grèce, n° 41354/98, § 34, 12 avril 2001, non publié ; Christine Goodwin c. Royaume-Uni [GC], n° 28957/95, § 124, 11 juillet 2002 ; García Ruiz c. Espagne [GC], n° 30544/96, § 28, CEDH 1999-I ; Pélissier et Sassi c. France [GC], n° 25444/94, 25 mars 1999, § 67 ; Philis

c. Grèce (n° 2), arrêt du 27 juin 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-IV, p. 1083, § 35 ; Probstmeier c. Allemagne, arrêt du 1 juillet 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-IV, §§ 46, 48 et 52 ; Werner c. Autriche, arrêt du 24 novembre 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-VII, p. 2514, § 72 . (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Cour (quatrième section)

HAVALA c. SLOVAQUIE n° 00047804/99 12/11/2002 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; 3500 EUR pour préjudice moral et 300 EUR pour frais et dépens - procédure nationale **Jurisprudence** : Bouilly c. France, n° 38952/97, § 33, 7 décembre 1999 ; Christine Goodwin c. Royaume-Uni [GC], n° 28957/95, § 124, 11 juillet 2002 ; Pélissier et Sassi c. France [GC], n° 25444/94, § 67, CEDH 1999-II ; Philis c. Grèce (n° 2), arrêt du 27 juin 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-IV, p. 1083, § 35 ; Werner c. Autriche, arrêt du 24 novembre 1997, Recueil 1997-VII, p. 2514, § 72 (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Cour (quatrième section)

BAKOVA c. SLOVAQUIE n° 00047227/99 12/11/2002 PROCES ORAL ; PROCES PUBLIC ; PROCEDURE ADMINISTRATIVE Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; 1 000 EUR pour préjudice moral et 230 EUR pour frais et dépens. **Jurisprudence** : Bouilly c. France, n° 38952/97, § 33, 7 décembre 1999 ; Christine Goodwin c. Royaume-Uni [GC], n° 28957/95, § 124, 11 juillet 2002 ; Pélissier et Sassi c. France [GC], n° 25444/94, § 67, CEDH 1999-II ; Philis c. Grèce (n° 2), arrêt du 27 juin 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-IV, p. 1083, § 35 ; Werner c. Autriche, arrêt du 24 novembre 1997, Recueil 1997-VII, p. 2514, § 72 (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Cour (deuxième section)

ZVOLSKY ET ZVOLSKA c. REPUBLIQUE TCHEQUE n° 00046129/99 12/11/2002 ACCES A UN TRIBUNAL ; PROCEDURE CIVILE ; PRIVATION DE PROPRIETE ; UTILITE PUBLIQUE {P1 1} ; MARGE D'APPRECIATION ;

PROPORTIONNALITE ; PREVUE PAR LA LOI {P1 1} Violation de l'art. 6-1 ; Violation de P1-1 ; Dommage matériel - réparation pécuniaire ; Préjudice moral - constat de violation suffisant ; 50 000 EUR pour dommage matériel et 3 000 EUR pour frais et dépens.

Droit en cause Code de procédure civile, article 239-2 ; Loi sur la Cour constitutionnelle, articles 72-2 et 75-1 ; Loi sur la propriété foncière, article 8-4 **Jurisprudence** : Amuur c. France arrêt du 25 juin 1996, Recueil 1996-III, § 50 ; Brumarescu c. Roumanie [GC], n° 28342/95, § 61, CEDH 1999-VII ; Chassagnou et autres c. France arrêt du 29 avril 1999, Recueil 1999-III, § 75 ; Elia S.r.l. c. Italie, n° 37710/97, § 51, CEDH 2001-IX ; Ex-roi de Grèce et autres c. Grèce [GC], n° 25701/94, § 87, § 90, CEDH 2000-XII ; Garcia Manibardo c. Espagne, n° 38695/97, § 36, CEDH 2000-II ; Guérin c. France arrêt du 29 juillet 1998, Recueil 1998-V, § 37 ; Iatridis c. Grèce [GC], n° 31107/96, § 55, CEDH 1999-II ; Les saints monastères c. Grèce arrêt du 9 décembre 1994, série n° 301-A, § 71 ; Malama c. Grèce, n° 43622/98, § 46, § 48, CEDH 2001-II ; Miragall Escolano et autres c. Espagne, n° 38366/97, § 37, CEDH 2000-I ; Mortier c. France, n° 42195/98, § 33, 31 juillet 2001, non publié ; Pressos Compania Naviera S.A. et autres c. Belgique arrêt du 20 novembre 1995, série A n° 332, p. 23, § 38 ; Tejedor García c. Espagne arrêt du 16 décembre 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-VIII, p. 2796, § 31 . (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Cour (deuxième section)

BELES ET AUTRES c. REPUBLIQUE TCHEQUE n° 00047273/99 12/11/2002 ACCES A UN TRIBUNAL ; PROCEDURE CIVILE ; MARGE D'APPRECIATION **Applicabilité** Article 6 applicable Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - constat de violation suffisant ; 330 EUR pour frais et dépens. **Droit en cause** Code de procédure civile, article 239-2 ; Loi sur la Cour constitutionnelle, articles 72-2 et 75-1 **Jurisprudence** : Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, CEDH 1999-V, § 30 ; Brumarescu c. Roumanie, n° 28342/95, § 61, CEDH 1999-VII ; Esposito c. Italie, n° 20855/92, décision de la Commission du 16

octobre 1996 ; Garcia Manibardo c. Espagne, n° 38695/97, § 36, CEDH 2000-II ; García Ruiz c. Espagne arrêt du 21 janvier 1999, Recueil des arrêts et décisions 1999-I, § 28 ; Guérin c. France arrêt du 29 juillet 1998, Recueil 1998-V, § 37 ; Khalfaoui c. France, n° 34791/97, § 37, CEDH 1999-IX ; Miragall Escolano et autres c. Espagne, n° 38366/97, §§ 33, 36, 37, CEDH 2000-I ; Mortier c. France, n° 42195/98, § 33, 31 juillet 2001, non publié ; Tejedor García c. Espagne arrêt du 16 décembre 1997, Recueil 1997-VIII, p. 2796, § 31 . (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Cour (troisième section)

JULIEN c. FRANCE n° 00042276/98 14/11/2002 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE ADMINISTRATIVE Violation de l'art. 6-1 ; Aucune demande de satisfaction équitable **Jurisprudence** : Frydlander c. France [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII. (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Cour (première section)

MOUISEL c. FRANCE n° 00067263/01 14/11/2002 TRAITEMENT INHUMAIN ; TRAITEMENT DEGRADANT Violation de l'art. 3 ; 15 000 EUR au titre du préjudice moral. **Jurisprudence** : B. c. République Fédérale d'Allemagne, n° 13047/87, décision du 10 mars 1988, D.R. 55, p. 271 ; Chartier c. Italie, rapport de la Commission du 8 décembre 1982, D.R. 33, pp. 41-47 ; DeVarga-Hirsch c. France, n° 9559/81, décision de la Commission du 9 mai 1983, D.R. 33 p. 158 ; Hurtado c. Suisse, avis de la Commission du 28 janvier 1994, série A n° 280-A, pp. 15-16, § 79 ; Keenan c. Royaume-Uni, n° 27229/95, 3 avril 2001, §§ 111-115 ; Kudla c. Pologne [GC], n° 30210/96, § 91, § 94 ; Papon c. France, n° 64666/01, décision du 07 juin 2001 ; Peers c. Grèce, n° 28524/95, 19 avril 2001, § 67, § 74 ; Price c. Royaume-Uni, n° 33394/96, 10 juillet 2001, § 30 ; Raninen c. Finlande du 16 décembre 1997, Recueil 1997-VIII, §56 ; Selmouni c. France [GC], n° 25803/94, § 101 **Sources externes** Rapport relatif à la visite en France effectuée par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du 14 au 26 mai 2000 ; Troisième rapport général d'activités du Comité européen pour la

prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 1992 ; Recommandation n° R (98) 7 adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 8 avril 1998 relative aux aspects éthiques et organisationnels des soins de santé en milieu pénitentiaire ; Recommandation Rec. (2000) 22 du Comité des Ministres aux Etats membres concernant l'amélioration de la mise en œuvre des règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la Communauté . (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Cour (première section)

LUCIANO ROSSI c. ITALIE n° 00030530/96 15/11/2002 REGLEMENTER L'USAGE DES BIENS ; INTERET GENERAL ; PROPORTIONNALITE ; MARGE D'APPRECIATION ; ACCES A UN TRIBUNAL ; PROCEDURE CIVILE ; PROCEDURE D'EXECUTION Violation de P1-1 ; Violation de l'art. 6-1 ; 6 500 EUR pour dommage matériel ; 6 000 EUR pour dommage moral ; **Jurisprudence** : Arrêt Immobiliare Saffi c. Italie [GC], n° 22774/93, §§ 18-35, 46, 48, 49, 54, 56 et 66, CEDH 1999-V ; Arrêt Scollo c. Italie du 28 septembre 1995, série A n° 315-C, p. 56, § 50 . (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Cour (première section)

CILIBERTI c. ITALIE n° 00030879/96 15/11/2002 REGLEMENTER L'USAGE DES BIENS ; INTERET GENERAL ; PROPORTIONNALITE ; MARGE D'APPRECIATION ; ACCES A UN TRIBUNAL ; PROCEDURE CIVILE ; PROCEDURE D'EXECUTION Violation de P1-1 ; Violation de l'art. 6-1 ; 3 000 EUR pour dommage matériel ; 4 000 EUR pour dommage moral ; 2 000 EUR pour frais et dépens - procédure de la Convention **Jurisprudence** : Arrêt Immobiliare Saffi c. Italie [GC], n° 22774/93, §§ 18-35, 46, 48, 49, 54, 66 et 79, CEDH 1999-V ; Arrêt Scollo c. Italie du 28 septembre 1995, série A n° 315-C, p. 56, § 50 . (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Cour (première section)

V.T. c. ITALIE n° 00030972/96 15/11/2002 REGLEMENTER L'USAGE DES BIENS ;

INTERET GENERAL ; PROPORTIONNALITE ; MARGE D'APPRECIATION ; ACCES A UN TRIBUNAL ; PROCEDURE CIVILE ; PROCEDURE D'EXECUTION Violation de P1-1 ; Violation de l'art. 6-1 ; 19 000 EUR pour dommage matériel ; 5 000 EUR pour dommage moral ; 1 000 EUR pour frais et dépens - procédure de la Convention **Jurisprudence** : Arrêt Immobiliare Saffi c. Italie [GC], n° 22774/93, §§ 18-35, 46, 48, 49, 54, 66 et 79, CEDH 1999-V ; Arrêt Scollo c. Italie du 28 septembre 1995, série A n° 315-C, p. 56, § 50 . (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Cour (première section)

T.C.U. c. ITALIE n° 00031223/96 15/11/2002 REGLEMENTER L'USAGE DES BIENS ; INTERET GENERAL ; PROPORTIONNALITE ; MARGE D'APPRECIATION ; ACCES A UN TRIBUNAL ; PROCEDURE CIVILE ; PROCEDURE D'EXECUTION Violation de P1-1 ; Violation de l'art. 6-1 ; 21 700 EUR pour dommage matériel ; 3 000 EUR pour dommage moral ; 1 500 EUR pour frais et dépens - procédure de la Convention **Jurisprudence** : Arrêt Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, CEDH 1999-V ; Arrêt Immobiliare Saffi c. Italie [GC], n° 22774/93, §§ 18-35, 46, 48, 49, 54, 56 et 66, CEDH 1999-V ; Arrêt Scollo c. Italie du 28 septembre 1995, série A n° 315-C, p. 56, § 50 . (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Cour (première section)

GNECCHI ET BARIGAZZI c. ITALIE n° 00032006/96 15/11/2002 REGLEMENTER L'USAGE DES BIENS ; INTERET GENERAL ; PROPORTIONNALITE ; MARGE D'APPRECIATION ; ACCES A UN TRIBUNAL ; PROCEDURE CIVILE ; PROCEDURE D'EXECUTION Violation de P1-1 ; Violation de l'art. 6-1 ; 19 063,48 EUR pour dommage matériel ; 5 000 EUR pour dommage moral ; 1 000 EUR pour frais et dépens à chacun des requérants - procédure de la Convention **Jurisprudence** : Arrêt Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 30, CEDH 1999-V ; Arrêt Immobiliare Saffi c. Italie [GC], n° 22774/93, §§ 18-35, 46, 48, 49, 66 et 79, CEDH 1999-V . (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Cour (première section)

L. ET P. c. ITALIE n° 00032392/96
15/11/2002 REGLEMENTER L'USAGE DES BIENS ; INTERET GENERAL ; PROPORTIONNALITE ; MARGE D'APPRECIATION ; ACCES A UN TRIBUNAL ; PROCEDURE CIVILE ; PROCEDURE D'EXECUTION Violation de P1-1 ; Violation de l'art. 6-1 ; A chacun des requérants : 1 800 EUR pour dommage matériel ; 1 250 EUR pour dommage moral ; 750 EUR pour frais et dépens.- procédure de la Convention **Jurisprudence** : Arrêt Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 30, CEDH 1999-V ; Arrêt Immobiliare Saffi c. Italie [GC], n° 22774/93, §§ 18-35, 46, 48, 49, 54, 56, 66 et 79, CEDH 1999-V ; Arrêt Scollo c. Italie du 28 septembre 1995, série A n° 315-C, p. 56, § 50 . (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Cour (première section)

L.B. c. ITALIE n° 00032542/96 15/11/2002
REGLEMENTER L'USAGE DES BIENS ; INTERET GENERAL ; PROPORTIONNALITE ; MARGE D'APPRECIATION ; ACCES A UN TRIBUNAL ; PROCEDURE CIVILE ; PROCEDURE D'EXECUTION Violation de P1-1 ; Violation de l'art. 6-1 ; 10 500 EUR pour dommage matériel ; 8 000 EUR pour dommage moral ; 1 500 EUR pour frais et dépens - procédure de la Convention **Jurisprudence** : Arrêt Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 30, CEDH 1999-V ; Arrêt Immobiliare Saffi c. Italie [GC], n° 22774/93, §§ 18-35, 46, 48, 49, 54 et 66, CEDH 1999-V . (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Cour (première section)

FOLLI CARE c. ITALIE n° 00032577/96
15/11/2002 REGLEMENTER L'USAGE DES BIENS ; INTERET GENERAL ; PROPORTIONNALITE ; MARGE D'APPRECIATION ; ACCES A UN TRIBUNAL ; PROCEDURE CIVILE ; PROCEDURE D'EXECUTION Violation de P1-1 ; Violation de l'art. 6-1 ; 36 060,05 EUR pour dommage matériel ; 3 000 EUR pour dommage moral ; 2 500 EUR pour frais et dépens - procédure de la Convention **Jurisprudence** : Arrêt Immobiliare Saffi c. Italie [GC], n° 22774/93, §§ 18-35, 46, 48, 49,

54, 66 et 79, CEDH 1999-V ; Arrêt Scollo c. Italie du 28 septembre 1995, série A n° 315-C, p. 56, § 50 . (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Cour (première section)

D.V. c. ITALIE n° 00032589/96 15/11/2002
REGLEMENTER L'USAGE DES BIENS ; INTERET GENERAL ; PROPORTIONNALITE ; MARGE D'APPRECIATION ; ACCES A UN TRIBUNAL ; PROCEDURE CIVILE ; PROCEDURE D'EXECUTION Violation de P1-1 ; Violation de l'art. 6-1 ; 32 000 EUR pour dommage matériel ; 9 000 EUR pour dommage moral ; **Jurisprudence** : Arrêt Immobiliare Saffi c. Italie [GC], n° 22774/93, §§ 18-35, 46, 48, 49, 54, 56 et 66, CEDH 1999-V ; Arrêt Scollo c. Italie du 28 septembre 1995, série A n° 315-C, p. 56, § 50 . (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Cour (première section)

MALTONI c. ITALIE n° 00031548/96
15/11/2002 REGLEMENTER L'USAGE DES BIENS ; INTERET GENERAL ; PROPORTIONNALITE ; MARGE D'APPRECIATION ; ACCES A UN TRIBUNAL ; PROCEDURE CIVILE ; PROCEDURE D'EXECUTION Violation de P1-1 ; Violation de l'art. 6-1 ; 6 300 EUR pour dommage matériel ; 6 000 EUR pour dommage moral ; **Jurisprudence** : Arrêt Immobiliare Saffi c. Italie [GC], n° 22774/93, §§ 18-35, 46, 48, 49, 54, 56 et 66, CEDH 1999-V (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Cour (première section)

TONA c. ITALIE n° 00033252/96
15/11/2002 REGLEMENTER L'USAGE DES BIENS ; INTERET GENERAL ; PROPORTIONNALITE ; MARGE D'APPRECIATION ; ACCES A UN TRIBUNAL ; PROCEDURE CIVILE ; PROCEDURE D'EXECUTION Violation de P1-1 ; Violation de l'art. 6-1 ; 20 422,80 EUR pour dommage matériel ; 6 000 EUR pour dommage moral ; **Jurisprudence** : Arrêt Immobiliare Saffi c. Italie [GC], n° 22774/93, §§ 18-35, 46, 48, 49, 54, 56 et 66, CEDH 1999-V ; Arrêt Scollo c. Italie du 28 septembre 1995, série A n° 315-C, p. 56, § 50 . (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Cour (première section)

TOSI c. ITALIE n° 00033204/96 15/11/2002
REGLEMENTER L'USAGE DES BIENS ;
INTERET GENERAL ;
PROPORTIONNALITE ; MARGE
D'APPRECIATION ; ACCES A UN
TRIBUNAL ; PROCEDURE CIVILE ;
PROCEDURE D'EXECUTION Violation de
P1-1 ; Violation de l'art. 6-1 ; 19 000 EUR pour
dommage matériel ; **Jurisprudence** : Arrêt
Immobiliare Saffi c. Italie [GC], n° 22774/93,
§§ 18-35, 46, 48, 49, 54, 66 et 79, CEDH 1999-
V (L'arrêt n'existe qu'en anglais.).

Cour (première section)

MERICO c. ITALIE n° 00031129/96
15/11/2002 REGLEMENTER L'USAGE DES
BIENS ; INTERET GENERAL ;
PROPORTIONNALITE ; MARGE
D'APPRECIATION Violation de P1-1 ; 10
169,12 EUR pour dommage matériel ;
Jurisprudence : Arrêt Immobiliare Saffi c.
Italie [GC], n° 22774/93, §§ 18-35, 46, 48, 49,
54 et 79, CEDH 1999-V . (L'arrêt n'existe
qu'en anglais.)

Cour (première section)

FABBRINI c. ITALIE n° 00033115/96
15/11/2002 REGLEMENTER L'USAGE DES
BIENS ; INTERET GENERAL ;
PROPORTIONNALITE ; MARGE
D'APPRECIATION ; ACCES A UN
TRIBUNAL ; PROCEDURE CIVILE ;
PROCEDURE D'EXECUTION ;
CONCLUSION D'UN REGLEMENT
AMIABLE Radiation du rôle (règlement
amiable : 2 200 EUR pour tous dommages
matériel et moral et pour ses frais et dépenses.)
(L'arrêt n'existe qu'en anglais.) .

Cour (première section)

CAU c. ITALIE n° 00034819/96 15/11/2002
REGLEMENTER L'USAGE DES BIENS ;
INTERET GENERAL ;
PROPORTIONNALITE ; MARGE
D'APPRECIATION ; ACCES A UN
TRIBUNAL ; PROCEDURE CIVILE ;
PROCEDURE D'EXECUTION Violation de
P1-1 ; Violation de l'art. 6-1 ; 3 995,51 EUR
pour dommage matériel ; 4 000 EUR pour
dommage moral ; 1 500 EUR pour frais et

dépens - procédure de la Convention

Jurisprudence : Arrêt Immobiliare Saffi c.
Italie [GC], n° 22774/93, §§ 18-35, 46, 48, 49
et 66, CEDH 1999-V (L'arrêt n'existe qu'en
français.)

Cour (première section)

TERET c. BELGIQUE n° 00049497/99
15/11/2002 DELAI RAISONNABLE ;
PROCEDURE CIVILE ; ABSENCE
D'INTENTION DE MAINTENIR LA
REQUETE Radiation du rôle 440,75 EUR
pour frais et dépens (L'arrêt n'existe qu'en
français.)

Cour (première section)

OREN ET SHOSHAN c. BELGIQUE n°
00049332/99 15/11/2002 DELAI
RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE
Violation de l'art. 6-1 ; Aucune demande de
satisfaction équitable **Jurisprudence** : Arrêt
Comingersoll c. Portugal [GC], no 35382/97, §
19, CEDH 2000-IV ; Arrêt Frydlender c. France
[GC], no 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ;
Arrêt Portington c. Grèce du 23 septembre
1998, Recueil 1998-VI, p. 2633, § 33 ; Arrêt
Probstmeier c. Allemagne du 1er juillet 1997,
Recueil des arrêts et décisions 1997-IV, p.
1138, § 64 . (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Cour (première section)

S.A. SITRAM c. BELGIQUE n°
00049495/99 15/11/2002 DELAI
RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE
Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel -
demande rejetée ; 2 478,94 EUR pour
dommage moral et 2 478,94 EUR pour frais et
dépens - procédure de la Convention
Jurisprudence : Arrêt Bottazzi c. Italie [GC],
no 34884/97, § 30, CEDH 1999-V ; Arrêt
Comingersoll c. Portugal [GC], no 35382/97, §
19, CEDH 2000-IV ; Arrêt Frydlender c. France
[GC], no 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ;
Arrêt Portington c. Grèce du 23 septembre
1998, Recueil 1998-VI, p. 2633, § 33 ; Arrêt
Probstmeier c. Allemagne du 1er juillet 1997,
Recueil des arrêts et décisions 1997-IV, p.
1138, § 64 . (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Cour (première section)

DOOMS ET AUTRES c. BELGIQUE n°
00049522/99 15/11/2002 DELAI

RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE

Violation de l'art. 6-1 ; 1 000 EUR (mille euros) à chacun des sept premiers requérants et 500 EUR (cinq cents euros) à chacun des neuf derniers requérants pour dommage moral ; 277,76 EUR aux requérants réunis pour frais et dépens - procédure de la Convention

Jurisprudence : Arrêt Comingersoll c. Portugal [GC], no 35382/97, § 19, CEDH 2000-IV ; Arrêt Frydlender c. France [GC], no 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ; Arrêt Portington c. Grèce du 23 septembre 1998, Recueil 1998-VI, p. 2633, § 33 ; Arrêt Probstmeier c. Allemagne du 1er juillet 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-IV, p. 1138, § 64. (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Cour (première section)

LEFEBVRE c. BELGIQUE n° 00049546/99 15/11/2002 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 ; 8 000 EUR pour dommage moral et 3 050,45 EUR pour frais et dépens - procédure de la Convention **Jurisprudence** : Arrêt Bottazzi c. Italie [GC], no 34884/97, § 30, CEDH 1999-V ; Arrêt Comingersoll c. Portugal [GC], no 35382/97, § 19, CEDH 2000-IV ; Arrêt Frydlender c. France [GC], no 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ; Arrêt Portington c. Grèce du 23 septembre 1998, Recueil 1998-VI, p. 2633, § 33 ; Arrêt Probstmeier c. Allemagne du 1er juillet 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-IV, p. 1138, § 64. (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Cour (première section)

OVAL S.P.R.L. c. BELGIQUE n° 00049794/99 15/11/2002 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 ; 7 436,81 EUR pour dommage moral et 2 974,72 EUR pour frais et dépens - procédure de la Convention **Jurisprudence** : Arrêt Bottazzi c. Italie [GC], no 34884/97, § 30, CEDH 1999-V ; Arrêt Comingersoll c. Portugal [GC], no 35382/97, § 19, CEDH 2000-IV ; Arrêt Frydlender c. France [GC], no 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ; Arrêt Portington c. Grèce du 23 septembre 1998, Recueil 1998-VI, p. 2633, § 33 ; Arrêt Probstmeier c. Allemagne du 1er juillet 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-IV, p. 1138, § 64. (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Cour (première section)

DE PLAEN c. BELGIQUE n° 00049797/99 15/11/2002 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 ; 7 436,81 EUR pour dommage moral et 1 859,20 EUR pour frais et dépens - procédure de la Convention **Jurisprudence** : Arrêt Bottazzi c. Italie [GC], no 34884/97, § 30, CEDH 1999-V ; Arrêt Comingersoll c. Portugal [GC], no 35382/97, § 19, CEDH 2000-IV ; Arrêt Frydlender c. France [GC], no 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ; Arrêt Portington c. Grèce du 23 septembre 1998, Recueil 1998-VI, p. 2633, § 33 ; Arrêt Probstmeier c. Allemagne du 1er juillet 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-IV, p. 1138, § 64. (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Cour (première section)

RANDAXHE c. BELGIQUE n° 00050172/99 15/11/2002 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 ; Aucune demande de satisfaction équitable **Jurisprudence** : Arrêt Comingersoll c. Portugal [GC], no 35382/97, § 19, CEDH 2000-IV ; Arrêt Frydlender c. France [GC], no 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ; Arrêt Portington c. Grèce du 23 septembre 1998, Recueil 1998-VI, p. 2633, § 33 ; Arrêt Probstmeier c. Allemagne du 1er juillet 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-IV, p. 1138, § 64. (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Cour (première section)

KENES c. BELGIQUE n° 00050566/99 15/11/2002 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 ; Aucune demande de satisfaction équitable **Jurisprudence** : Arrêt Comingersoll c. Portugal [GC], no 35382/97, § 19, CEDH 2000-IV ; Arrêt Frydlender c. France [GC], no 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ; Arrêt Portington c. Grèce du 23 septembre 1998, Recueil 1998-VI, p. 2633, § 33 ; Arrêt Probstmeier c. Allemagne du 1er juillet 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-IV, p. 1138, § 64. (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Cour (première section)

BOCA c. BELGIQUE n° 00050615/99
15/11/2002 DELAI RAISONNABLE ;
PROCEDURE CIVILE Non-violation de l'art.
6-1 en ce qui concerne la procédure au fond ;
Violation de l'art. 6-1 en ce qui concerne la
procédure en référé ; Aucune demande de
satisfaction équitable **Jurisprudence** : Arrêt
Laino c. Italie [GC], no 35158/96, § 18, CEDH
1999-I ; Arrêt Portington c. Grèce du 23
septembre 1998, Recueil 1998-VI, p. 2633, § 33
; Arrêt Probstmeier c. Allemagne du 1er juillet
1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-IV,
p. 1138, § 64 . (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Cour (deuxième section)

ÖZKAN KILIC c. TURQUIE n°
00027209/95 ; 00027211/95 26/11/2002
LIBERTE D'EXPRESSION ; TRIBUNAL
INDEPENDANT ; TRIBUNAL IMPARTIAL ;
CONCLUSION D'UN REGLEMENT
AMIABLE Radiation du rôle (règlement
amiable : 6 097,96 EUR pour le préjudice subi
et 1 524,49 EUR pour frais et dépens.) **Droit
en cause** Loi n° 3713 relative à la lutte contre le
terrorisme, articles 6(2) et 8(1) et (2) ; Loi sur la
presse, article 16(2) **Sources externes**
Résolution intérimaire DH(2001)106 du Comité
des ministres . (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Cour (deuxième section)

NAGY c. ROUMANIE n° 00032268/96
26/11/2002 ACCES A UN TRIBUNAL ;
PROCEDURE CIVILE ; BIENS ; PRIVATION
DE PROPRIETE ; PROPORTIONNALITE ;
INGERENCE{P1 1} ; VICTIME Violation de
l'art. 6-1 du fait de l'absence d'un procès
équitable ; Violation de l'art. 6-1 en raison du
refus du droit d'accès à un tribunal ; Violation
de P1-1 ; Irrecevable en ce qui concerne les
griefs concernant quatre appartements ;
Dommage matériel - demande rejetée ; 5 000
EUR pour dommage moral et 400 EUR pour
frais et dépens. **Droit en cause** Code de
procédure civile, article 330 **Jurisprudence** :
Brumarescu c. Roumanie [GC], n° 28342/95,
§§ 31-44, §§ 61-62, § 70, CEDH 1999-VII ;
Nilsen et Johnsen c. Norvège [GC], n°
23118/93, § 62, CEDH 1999-VIII ; Sporrang et
Lönnroth c. Suède, arrêt du 23 septembre 1982,
§§ 71-73 . (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Cour (deuxième section)

DRAGNESCU c. ROUMANIE n°
00032936/96 26/11/2002 ACCES A UN
TRIBUNAL ; PROCEDURE CIVILE ; BIENS
; PRIVATION DE PROPRIETE ;
PROPORTIONNALITE ; INGERENCE{P1 1}
Violation de l'art. 6-1 du fait de l'absence d'un
procès équitable ; Violation de l'art. 6-1 de la
Convention en raison du refus du droit d'accès à
un tribunal ; Violation de P1-1 ; requérant 4 000
EUR pour préjudice matériel et 400 EUR au
titre du dommage moral. **Droit en cause** Code
de procédure civile, article 330 **Jurisprudence**
: Brumarescu c. Roumanie [GC], n° 28342/95,
§§ 31-44, §§ 61-62, § 70, §§ 73-74, CEDH
1999-VII ; Surpceanu c. Roumanie du 21 mai
2002, §§ 45-49 . (L'arrêt n'existe qu'en
français.)

Cour (deuxième section)

CANCIOVICI ET AUTRES c. ROUMANIE
n° 00032926/96 26/11/2002 ACCES A UN
TRIBUNAL ; PROCEDURE CIVILE ; BIENS
; RECOURS INTERNE EFFICACE Violation
de l'art. 6-1 ; Irrecevable pour ce qui est du grief
concernant P1-1 ; Dommage matériel -
demande rejetée ; aux trois requérants
conjointement 6 000 EUR pour le dommage
moral. ; Frais et dépens - demande rejetée **Droit
en cause** Loi n° 112/1995, article 24 ; Loi n° 10
du 8 février 2001 ; Code de procédure civile,
article 311 **Jurisprudence** : Brumarescu c.
Roumanie [GC], no 28342/95, §§ 34, 35, 40-42,
44, 54-55, §§ 59, 63, 65, CEDH 1999-VII ;
Lupulet c. Roumanie, requête no 25497/94,
décision de la Commission du 17 mai 1996,
Décisions et Rapports (DR) 85-A, p. 126 ;
Malhous c. la République Tchèque (déc.),
[GC], no 33071/96, p. 17 : Malhous c. la
République Tchèque, no 33071/96, 12 juillet
2001, § 62 ; Oprea c. Roumanie, no 33358/96,
arrêt du 9 juillet 2002, § 56 ; Péliissier et Sassi c.
France [GC], no 25444/94, § 80, CEDH 1999-II
; Vasilescu c. Roumanie, arrêt du 22 mai 1998,
Recueil des arrêts et décisions 1998-III, pp.
1075-1076, §§ 39-41 . (L'arrêt n'existe qu'en
français.)

Cour (deuxième section)

GAVRUS c. ROUMANIE n° 00032977/96
26/11/2002 ACCES A UN TRIBUNAL ;
PROCEDURE CIVILE ; BIENS ; PRIVATION
DE PROPRIETE ; PROPORTIONNALITE ;

RECOURS INTERNE EFFICACE ;
 INGERENCE{P1 1} Violation de l'art. 6-1 du
 fait de l'absence d'un procès équitable ;
 Violation de l'art. 6-1 de la Convention en
 raison du refus du droit d'accès à un tribunal ;
 Violation de P1-1 ; Restitution du bien litigieux
 aux requérants dans les trois mois, à défaut
 d'une telle restitution, 40 000 EUR pour
 dommage matériel. ; 4 000 EUR pour dommage
 moral. ; Frais et dépens - demande rejetée **Droit
 en cause** Code de procédure civile, article 330 ;
 Loi n° 10/2001 **Jurisprudence** : Brumarescu
 c. Roumanie [GC], no 28342/95, §§ 31-44, §
 50, §§ 54-55, §§ 61-62, § 70, §§ 73-74, CEDH
 1999-VII . (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Cour (deuxième section)

MOSTEANU ET AUTRES c. ROUMANIE
 n° 00033176/96 26/11/2002 ACCES A UN
 TRIBUNAL ; PROCEDURE CIVILE ; BIENS
 ; TRIBUNAL IMPARTIAL Non-violation de
 l'art. 6-1 du fait du manque d'indépendance et
 de partialité des tribunaux internes ; Violation
 de l'art. 6-1 de la Convention en raison du refus
 du droit d'accès à un tribunal ; Non-violation de
 P1-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ;
 conjointement 4 000 EUR au titre du dommage
 moral et 710 EUR pour frais et dépens. **Droit
 en cause** **Jurisprudence** : Brumarescu c.
 Roumanie [GC], no 28342/95, §§ 31, 34-42, §
 59, § 70, § 74, CEDH 1999-VII ; Ciobanu c.
 Roumanie, no 29053/95, arrêt du 16 juillet
 2002, § 44 ; G. c. Italie du 27 février 1992, série
 A no 228-F, p. 65, § 2 ; Kozlova et Smirnova c.
 Lettonie (décision), no 57381/00, à paraître
 dans le recueil officiel de la Cour ; Mayer et
 autres c. Allemagne, requêtes nos 18890/91,
 19048/91, 19342/92 et 19549/92, décision de la
 Commission du 4 mars 1996, D.R. 85, pp. 5-20
 ; Pandolfelli et Palumbo c. Italie du 27 février
 1992, série A no 231-B, p. 16, § 2 ; Pelissier et
 Sassi c. France [GC], no 25444/94, § 80, CEDH
 1999-II ; Pretto c. Italie, requête no 7984/77,
 décision de la Commission du 11 juillet 1979,
 Décisions et Rapports 16, p. 93 ; Prince Hans
 Adam II de Liechtenstein c. Allemagne, no
 42527/98, décision du 12 juillet 2001, §§ 81-87
 ; Vocaturo c. Italie du 24 mai 1991, série A no
 206-C, p. 29, § 2 . (L'arrêt n'existe qu'en
 français.)

Cour (quatrième section)

KURAY c. TURQUIE n° 00036971/97
 26/11/2002 AUSSITOT TRADUITE DEVANT
 UN JUGE OU AUTRE MAGISTRAT ;
 CONCLUSION D'UN REGLEMENT
 AMIABLE Radiation du rôle (règlement
 amiable : 3 750 euros (EUR) au titre du
 préjudice subi et 1 500 EUR pour frais et
 dépens.) .

Cour (quatrième section)

FRATTINI ET AUTRES c. ITALIE
 (REVISION) **Articles** 41 n° 00052924/99
 26/11/2002 SATISFACTION EQUITABLE 1
 166,66 EUR pour dommage moral et 83,33
 EUR pour frais et dépens à chaque héritier du
 défunt requérant. **Jurisprudence** : Goodwin c.
 Royaume-Uni [GC], n° 28957/95, § 124, 11
 juillet 2002, non publié . (L'arrêt n'existe qu'en
 français.)

Cour (deuxième section)

BUCHEN c. REPUBLIQUE TCHEQUE n°
 00036541/97 26/11/2002 DISCRIMINATION ;
 SITUATION COMPARABLE ;
 JUSTIFICATION OBJECTIVE ET
 RAISONNABLE ; BIENS ; EPUISEMENT
 DES VOIES DE RECOURS INTERNES ;
 RECOURS INTERNE EFFICACE Exceptions
 préliminaires rejetées (ratione materiae, non-
 épuisement) ; Violation de l'arts. 14+P1-1 ; Non-
 lieu à examiner P1-1 ; 20 000 EUR pour
 dommage matériel. ; Préjudice moral - constat
 de violation suffisant **Droit en cause** Loi
 304/1993 du 7 décembre 1993, article II-2 ; Loi
 76/1959 du 18 décembre 1959, article 33-1 c
Jurisprudence : Gaygusuz c. Autriche, arrêt
 du 16 septembre 1996, Recueil des arrêts et
 décisions 1996-IV, § 36, § 41, § 42, ; Akdivar
 et autres c. Turquie, arrêt du 16 septembre
 1996, Recueil 1996-IV, p. 1210, §§ 66 et 68 ;
 Larkos c. Chypre [GC], n° 29515/95, § 29,
 CEDH 1999-I ; Stubbings et autres c.
 Royaume-Uni, arrêt du 22 octobre 1996,
 Recueil 1996-IV, § 72 . (L'arrêt n'existe qu'en
 français.)

Cour (deuxième section)

KINAY AND KINAY c. TURQUIE n°
 00031890/96 26/11/2002 TRAITEMENT
 INHUMAIN ; RESPECT DU DOMICILE ;
 RESPECT DES BIENS ; RECOURS
 EFFECTIF ; CONCLUSION D'UN

REGLEMENT AMIABLE Radiation du rôle (règlement amiable : 59 000 EUR pour le préjudice moral et matériel ainsi que pour les frais et dépens.) (L'arrêt n'existe qu'en anglais.).

Cour (deuxième section)

YAKAR c. TURQUIE n° 00036189/97
26/11/2002 CONCLUSION D'UN
REGLEMENT AMIABLE ; VIE Radiation du rôle (règlement amiable)

Cour (quatrième section)

KECECI c. TURQUIE n° 00038588/97
26/11/2002 CONCLUSION D'UN
REGLEMENT AMIABLE ; TRAITEMENT
INHUMAIN Radiation du rôle (règlement
amiable : 15 000 EUR) .

Cour (quatrième section)

KONCEK c. SLOVAQUIE n° 00041263/98
26/11/2002 DELAI RAISONNABLE ;
PROCEDURE PENALE ; CONCLUSION
D'UN REGLEMENT AMIABLE Radiation
du rôle (règlement amiable : 3 355.22 EUR)
(L'arrêt n'existe qu'en anglais.) .

Cour (quatrième section)

VARGA c. SLOVAQUIE n° 00041384/98
26/11/2002 DELAI RAISONNABLE ;
PROCEDURE PENALE ; CONCLUSION
D'UN REGLEMENT AMIABLE ; RECOURS
EFFECTIF Radiation du rôle (règlement
amiable : 3 115.56 EUR) (L'arrêt n'existe
qu'en anglais.)..

Cour (deuxième section)

E. ET AUTRES c. ROYAUME-UNI n°
00033218/96 26/11/2002 TRAITEMENT
INHUMAIN ; TRAITEMENT DEGRADANT
; OBLIGATIONS POSITIVES ; RECOURS
EFFECTIF Violation de l'art. 3 ; Aucune
question distincte au regard de l'art. 8 ;
Violation de l'art. 13 ; 16 000 EUR à E., H. et
L. et 32 000 EUR à T. pour le préjudice subi,
ainsi que 64 000 EUR conjointement pour frais
et dépens. **Jurisprudence** : A. c. Royaume-
Uni du 23 septembre 1998, Recueil des arrêts et
décisions 1998-VI, p. 2699, § 22 ; Aksoy c.
Turquie, du 18 décembre 1996, Recueil 1996-
VI, p. 2286, § 95 ; Avsar c. Turquie, n°
25657/94, CEDH 2001, § 284 ; Aydin c.

Turquie, du 25 septembre 1997, Recueil 1997-
VI, pp. 1895-1896, § 103 ; Barberà, Messegué
et Jabardo c. Espagne, du 13 juin 1994 (Article
50), série A n° 285-C, pp. 57-58, §§ 16-20 ;
Boyle et Rice c. Royaume-Uni, du 27 avril
1988, série A n° 131, p. 23, § 52 ; Cakici c.
Turquie, du 8 juillet 1999, Recueil 1999-IV, §
127 ; Hugh Jordan c. Royaume-Uni, n°
24746/94, du 4 mai 2001, §§ 162-163, extraits
publié dans l'annexe à McKerr c. Royaume-
Uni, CEDH 2001-III ; Kaya c. Turquie, du 19
février 1998, Recueil 1998-I, pp. 329-330, §
106, § 107 ; Keenan c. Royaume-Uni, n°
27229/95, CEDH 2001-III, § 129 ; Lustig-Prean
et Beckett c. Royaume-Uni (Article 41), du 25
juillet 2000, §§ 22-23 ; Osman c. Royaume-
Uni, du 28 octobre 1998, Recueil 1998-VIII, §
116 ; Sunday Times c. Royaume-Uni (former
Article 50) du 6 novembre 1989, série A n° 38,
p. 9, § 15 ; Yasa c. Turquie du 2 septembre
1998, Recueil 1998-VI, p. 2442, § 113 ; Young,
James et Webster c. Royaume-Uni (former
Article 50), du 18 octobre 1982, série A n° 55,
p. 7, § 11 ; Z et autres c. Royaume-Uni [GC], n°
29392/95, CEDH 2001-V, §§ 74-75, § 109 .
(L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Cour (Grande chambre)

**EX-ROI DE GRECE ET AUTRES c.
GRECE (Articles 41)** n° 00025701/94
28/11/2002 SATISFACTION EQUITABLE ;
DOMMAGE MATERIEL Dommage
matériel : 12 000 000 EUR à l'ex-roi
Constantin de Grèce ; 900 000 EUR à la
princesse Irène et 300 000 EUR à la princesse
Catherine ; Préjudice moral - demande rejetée
500 000 EUR pour frais et dépens ;
Jurisprudence : Arrêt Beyeler c. Italie
(satisfaction équitable) [GC], no 33202/96, §
27, 28 mai 2002 ; Arrêt Brumarescu c.
Roumanie (satisfaction équitable) [GC], no
28342/95, § 20, CEDH 2000-I ; Arrêt Iatridis c.
Grèce (satisfaction équitable) [GC], no
31107/96, § 32 et § 54, CEDH 2000-XI ; Arrêt
James et autres c. Royaume-Uni du 21 février
1986, série A no 98, p. 36, § 54 ; Arrêt Lithgow
et autres c. Royaume-Uni du 8 juillet 1986,
série A no 102, p. 54, § 129 ; Arrêt
Papamichalopoulos et autres c. Grèce (article
50) du 31 octobre 1995, série A no 330-B, p.
59, §§ 36 et 39 .

Cour (première section)

WALTER c. AUTRICHE n° 00034994/97
28/11/2002 ACCES A UN TRIBUNAL ;
PROCEDURE CIVILE ; CONCLUSION D'UN
REGLEMENT AMIABLE Radiation du rôle ;
(Règlement amiable : 7 000 EUR pour le
préjudice moral et matériel, ainsi que pour les
frais et dépens.) (L'arrêt n'existe qu'en
anglais.)

Cour (première section)

RADAJ c. POLOGNE n° 00029537/95 ;
00035453/97 28/11/2002 RESPECT DE LA
CORRESPONDANCE ; INGERENCE {ART
8} ; PREVUE PAR LA LOI {ART 8}
Violation de l'art. 8 ; 500 EUR pour préjudice
moral. **Jurisprudence** : Akdivar et autres c.
Turquie du 16 septembre 1996, Recueil 1996-
IV, p. 1219, § 105 ; Di Giovine c. Italie, n°
39920/98, 26.7.2001, § 24 ; Domenichini c.
Italie du 15 novembre 1996, Recueil 1996-V, p.
1800, § 33 ; Kurt c. Turquie du 25 mai 1998,
Recueil 1998-III, p. 1192, § 159 ; Niedbala c.
Pologne, n° 27915/95, 4 juillet 2000 ; Petra c.
Roumanie, 23 septembre 1998, Recueil 1998-
VII, p. 2853, § 36 (L'arrêt n'existe qu'en
anglais.).

Cour (première section)

**INFORMATIONSVEREIN LENTIA c.
AUTRICHE (n°2)** n° 00037093/97
28/11/2002 LIBERTE D'EXPRESSION ;
AUTORISATION DES ENTREPRISES DE
RADIODIFFUSION ; CONCLUSION D'UN
REGLEMENT AMIABLE Radiation du rôle
(règlement amiable : 12 000 EUR pour le
préjudice moral et matériel, ainsi que pour les
frais et dépens.) **Jurisprudence** : Arrêt
Informationsverein Lentia et autres c. Autriche
du 24 novembre 1993, série A n° 276 . (L'arrêt
n'existe qu'en anglais.)

Cour (première section)

A.M.M. c. ITALIE n° 00034742/97
28/11/2002 ACCES A UN TRIBUNAL ;
PROCEDURE CIVILE ; PROCEDURE
D'EXECUTION ; RESPECT DES BIENS ;
CONCLUSION D'UN REGLEMENT
AMIABLE Radiation du rôle (règlement
amiable : 14 700 EUR pour préjudice moral et
matériel et pour frais et dépens.) (L'arrêt
n'existe qu'en anglais.).

Cour (première section)

VIRGULTI c. ITALIE n° 00057206/00
28/11/2002 ACCES A UN TRIBUNAL ;
PROCEDURE CIVILE ; PROCEDURE
D'EXECUTION ; RESPECT DES BIENS ;
CONCLUSION D'UN REGLEMENT
AMIABLE Radiation du rôle (règlement
amiable : 8 000 EUR pour préjudice moral et
matériel et pour frais et dépens.) (L'arrêt
n'existe qu'en anglais.).

Cour (première section)

CAROLLA c. ITALIE - Articles 41 n°
00051127/99 28/11/2002. SATISFACTION
EQUITABLE 1 666,66 EUR pour dommage
moral à chaque héritier du défunt requérant, et
333,33 EUR pour frais et dépens. (L'arrêt
n'existe qu'en français.)

Cour (première section)

F.M. c. ITALIE n° 00043621/98 28/11/2002
DELAJ RAISONNABLE ; PROCEDURE
PENALE Violation de l'art. 6-1 (six ans, huit
mois et 27 jours pour un degré de juridiction).
; 10 000 EUR pour dommage moral. ;
Dommage matériel - demande rejetée ;
Jurisprudence : Arrêt Pélissier et Sassi c.
France [GC], n° 25444/94, § 67, CEDH 1999-
II ; Arrêt Philis c. Grèce (n° 2) du 27 juin 1997,
Recueil des arrêts et décisions 1997-IV, p.
1083, § 35 ; Arrêt Portington c. Grèce du 23
septembre 1998, Recueil 1998-VI, p. 2633, § 33
. (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Cour (première section)

MASSIMO PUGLIESE c. ITALIE n°
00045789/99 28/11/2002 DELAJ
RAISONNABLE ; PROCEDURE PENALE
Violation de l'art. 6-1 (un peu plus de 12 ans
pour un degré de juridiction).; Dommage
matériel - demande rejetée ; 8 000 EUR pour
dommage moral aux héritiers du requérant,
décédé en cours de procédure,. **Jurisprudence**
: Arrêt Pélissier et Sassi c. France [GC], n°
25444/94, § 67, CEDH 1999-II ; Arrêt Philis c.
Grèce (n° 2) du 27 juin 1997, Recueil des
arrêts et décisions 1997-IV, p. 1083, § 35 ;
Arrêt Portington c. Grèce du 23 septembre
1998, Recueil 1998-VI, p. 2633, § 33 . (L'arrêt
n'existe qu'en français.)

Cour (première section)

MARZIANO c. ITALIE n° 00045313/99
28/11/2002 PRESOMPTION D'INNOCENCE
Non-violation de l'art. 6-1 ou de l'art. 6-2
Opinions séparées : Rozakis, rallié par
Bonello (séparée). **Jurisprudence** : Arrêt
Butkevicius c. Lituanie, no 48297/99, 26 mars
2002, CEDH 2002-.. ; Arrêt Daktaras c.
Lituanie, no 42095/98, §§ 41, 42 et 43, CEDH
2000-X ; Arrêt Englert c. Allemagne du 25 août
1987, série A no 123, p. 55, § 39 ; Arrêt
Kamasinski c. Autriche du 19 décembre 1989,
série A no 168, pp. 31-32, § 62 ; Arrêt
Leutscher c. Pays-Bas du 26 mars 1996,
Recueil des arrêts et décisions 1996-II, p. 436, §
31 ; Arrêt Lutz c. Allemagne du 25 août 1987,
série A no 123, pp. 25-26, § 62 ; Arrêt
Nölkenbockhoff c. Allemagne du 25 août 1987,
série A no 123, pp. 80-81, § 39 . (L'arrêt
n'existe qu'en français.)

Cour (première section)

LAVENTS c. LETTONIE n° 00058442/00
28/11/2002 PRIVATION DE LIBERTE ;
DUREE DE LA DETENTION PROVISoire ;
CARACTERE RAISONNABLE DE LA
DETENTION PROVISoire ; INTRODUIRE
UN RECOURS ; CONTROLE DE LA
LEGALITE DE LA DETENTION ;
CONTROLE PAR UN TRIBUNAL ;
RATIONE TEMPORIS ; DELAI
RAISONNABLE ; PROCEDURE PENALE ;
TRIBUNAL ETABLI PAR LA LOI ;
TRIBUNAL IMPARTIAL ; PRESOMPTION
D'INNOCENCE ; RESPECT DE LA
CORRESPONDANCE ; RESPECT DE LA
VIE FAMILIALE ; INGERENCE {ART 8} ;
PREVUE PAR LA LOI {ART 8} ;
NECESSAIRE DANS UNE SOCIETE
DEMOCRATIQUE {ART 8} Violation de
l'art. 5-3 ; Violation de l'art. 5-4 ; Violation de
l'art. 6-1 en ce qui concerne la durée de la
procédure ; Violation de l'art. 6-1 en ce qui
concerne le droit à un tribunal impartial établi
par la loi ; Violation de l'art. 6-2 ; Violation de
l'art. 8 ; Préjudice moral - constat de violation
suffisant ; 15 000 euros pour frais et dépens.
Opinions séparées : Maruste (partiellement
dissidente) **Droit en cause** Code de procédure
pénale, articles 41, 75-2, 77, 176, 221-1
Jurisprudence : Affaire A.B. c. Suisse,
requête no 20872/92, décision de la

Commission du 22 février 1995, Décisions et
rapports (DR) 80, p. 55 ; Affaire D. c.
Allemagne, no 11703/85, décision de la
Commission du 9 décembre 1987, DR 54, p.
117 ; Affaire Rossi c. France, requête no
11879/85, décision de la Commission du 6
décembre 1989, DR 63, p. 105 ; Affaire T.S. et
F.S. c. Italie, requête no 13274/87, décision de
la Commission du 6 septembre 1990, DR 66, p.
164 ; Affaire Zand c. Autriche, requête no
7360/76, rapport de la Commission du 12
octobre 1978, DR 15, p. 70, §§ 68-71 ; Arrêt A.
c. Royaume-Uni du 23 septembre 1998, Recueil
1998-VI, p. 2702, § 37 ; Arrêt Academy
Trading Ltd. et autres c. Grèce, no 30342/96, §
43, 4 avril 2000, non publié ; Arrêt Allenet de
Ribemont c. France du 10 février 1995, série A
no 308, p. 16, §§ 35 et 36-37 ; Arrêt Amuur c.
France du 25 juin 1996, Recueil des arrêts et
décisions 1996-III, p. 848, § 42 ; Arrêt APBP c.
France, no 38436/97, § 41, 21 mars 2002, non
publié ; Arrêt Assenov et autres c. Bulgarie du
28 octobre 1998, Recueil 1998-VIII, p. 3298, §
162 ; Arrêt B. c. Autriche du 28 mars 1990,
série A no 175, p. 14, § 44 ; Arrêt Barberà,
Messegué et Jabardo c. Espagne du 6 décembre
1988, série A no 146, p. 31, § 77 ; Arrêt
Bottazzi c. Italie [GC], no 34884/97, § 22,
CEDH 1999-V ; Arrêt Boyle et Rice c.
Royaume-Uni du 27 avril 1988, série A no 131,
p. 29, § 74 ; Arrêt Brannigan et McBride c.
Royaume-Uni du 26 mai 1993, série A no 258-
B, p. 49, § 58 ; Arrêt Bulut c. Autriche du 22
février 1996, Recueil 1996-II, p. 359, § 29 ;
Arrêt Buscemi c. Italie, no 29569/95, §§ 67-68,
CEDH 1999-VI ; Arrêt Butkevicius c. Lituanie,
no 48267/99, § 49, 26 mars 2002, non publié ;
Arrêt C.P. et autres c. France, no 36009/97,
18.10.2000, § 30, non publié ; Arrêt Calogero
Diana c. Italie du 15 novembre 1996, Recueil
1996-V, p. 1775, §§ 29-33 ; Arrêt Coëme et
autres c. Belgique, nos 32492/96, 32547/96,
32548/96, 33209/96 et 33210/96, CEDH 2000-
VII, §§ 98 et 99 ; Arrêt D.N. c. Suisse [GC], no
27154/95, § 42, 29 mars 2001, CEDH 2001-III ;
Arrêt Daktaras c. Lituanie, no 42095/98, § 30,
11 janvier 2000, non publié ; Arrêt Deweer c.
Belgique du 27 février 1980, série A no 35, p.
22, § 42 ; Arrêt Dikme c. Turquie, no 20869/92,
§ 117, CEDH 2000-VIII ; Arrêt Domenichini c.
Italie du 15 novembre 1996, Recueil 1996-V, p.
1799, §§ 29-33 ; Arrêt Ferrantelli et Santangelo

c. Italie du 7 août 1996, Recueil 1996-III, p. 952, §§ 59-60 ; Arrêt Findlay c. Royaume-Uni du 25 février 1997, Recueil 1997-I, p. 277, § 73 ; Arrêt Foti et autres c. Italie du 10 décembre 1982, série A no 56, p. 18, § 52 ; Arrêt Guzzardi c. Italie du 6 novembre 1980, série A, no 39, p. 33, § 92 ; Arrêt Hozee c. Pays-Bas du 22 mai 1998, Recueil 1998-III, p. 1102, § 52 ; Arrêt Huvig c. France du 24 avril 1990, série A no 176-B, p. 52, § 28 ; Arrêt I.A. c. France du 23 septembre 1998, Recueil 1998-VII, p. 2978, §§ 98, 102 et 119 ; Arrêt Jecius c. Lituanie, no 34578/97, § 91 et § 112, CEDH 2000-IX ; Arrêt Kalashnikov c. Russie (déc.), no 47095/99, 18 septembre 2001, non publiée . Arrêt Kruslin c. France du 24 avril 1990, série A no 176-A, p. 20, §§ 27-30 ; Arrêt Kudla c. Pologne [GC], no 30210/96, § 110 et § 111, CEDH 2000-XI ; Arrêt Labita c. Italie [GC], no 26772/95, §§ 147, 152 et 163, CEDH 2000-IV ; Arrêt M. et R. Andersson c. Suède du 25 février 1992, série A, no 226-A, § 75 ; Arrêt Malone c. Royaume-Uni du 2 août 1984, série A no 82, p. 31, § 67 ; Arrêt Mancini c. Italie, n° 44955/98, 2 août 2001, §§ 16 et 17, non publié ; Arrêt Martins et Garcia Alves c. Portugal, no 37528/97, § 20, 16 novembre 2000, non publié ; Arrêt Matznetter c. Autriche du 10 novembre 1969, série A no 9, p. 32, § 11 ; Arrêt Megyeri c. Allemagne du 12 mai 1992, série A no 237-A, p. 11, § 22 ; Arrêt Messina c. Italie (no 2), no 25498/94, §§ 61, 62-63, 65, 73 et 81, CEDH 2000-X Arrêt Minelli c. Suisse du 25 mars 1983, série A no 62, p. 15, § 37 ; Arrêt Mitap et Müftüoğlu c. Turquie du 25 mars 1996, Recueil 1996-II, p. 410, § 28 ; Arrêt Muller c. France du 17 mars 1997, Recueil 1997-II, p. 388, § 35 ; Arrêt Nasri c. France du 13 juillet 1995, série A no 320-B, p. 26, § 50 ; Arrêt Nikolova c. Bulgarie [GC], n° 31195/96, § 79, CEDH 1999-II ; Arrêt Pélissier et Sassi c. France [GC], no 25444/94, § 67, CEDH 1999-II ; Arrêt Pelladoah c. Pays-Bas du 22 septembre 1994, série A no 297-B, p. 34, § 44 ; Arrêt Pullar c. Royaume-Uni du 10 juin 1996, Recueil 1996-III, pp. 792, § 30 ; Arrêt Reinhardt et Slimane-Kaïl c. France du 31 mars 1998, Recueil 1998 - II, p. 662, § 97 ; Arrêt Remli c. France du 23 avril 1996, Recueil 1996-II, p. 575, § 54 ; Arrêt Ringeisen c. Autriche du 16 juillet 1971, série A no 13, p. 45, § 100 ; Arrêt Salesi c. Italie du 26 février 1993, série A no 257-E, p. 60, § 24 ;

Arrêt Sari c. Turquie et Danemark, no 21889/93, § 66, 8 novembre 2001, non publié ; Arrêt Scott c. Espagne du 18 décembre 1996, Recueil 1996-VI, p. 2396, § 74 ; Arrêt Silver et autres c. Royaume-Uni du 25 mars 1983, série A no 61, p. 37, §§ 85-90 ; Arrêt Thomann c. Suisse du 10 juin 1996, Recueil 1996-III, pp. 815, § 30 ; Arrêt Toth c. Autriche du 12 décembre 1991, série A no 224, p. 18, § 77 ; Arrêt Trzaska c. Pologne, no 25792/94, 11.7.2000, § 54, non publié ; Arrêt W. c. Suisse du 26 janvier 1993, série A no 254-A, p. 15, § 30 ; Arrêt Wemhoff c. Allemagne du 27 juin 1968, série A no 7, p. 26, § 19 ; Arrêt Zana c. Turquie du 25 novembre 1997, Recueil 1997-VII, p. 2539, § 74 ; Arrêt Zawadzki c. Pologne, no 34158/96, § 78, 20 décembre 2001, non publié ; Arrêt Zubani c. Italie [GC] [satisfaction équitable], no 14025/88, § 23, 16 juin 1999 ; Buscarini c. Saint-Marin (déc.), no 31657/96, 4 mai 2000, non publiée ; Svinarenkov c. Estonie (déc.), no 42551/98, 15 février 2000, non publiée . (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Les arrêts de la Cour Européenne des Droits de l'Homme peuvent être consultés dès le jour de leur parution sur l'Internet sur le site de la Cour : <http://www.echr.coe.int>

Vous pouvez aussi accéder directement au serveur de la Cour par le le site de l'IDHAE: <http://www.uae.lu/dh> ou le site internet de l'IDHBB <http://www.idhbb.org>

AVOCATS EN PERIL

- **COLOMBIE - 2 décembre 2002 - Craintes pour la sécurité de Diana MILENA MURCIA et Javier ALEJANDRO ACEVEDO , avocats spécialisée dans la défense des droits humains, membres de la Corporación Colectivo de Abogados "José Alvear Restrepo" (Collectif d'avocats "José Alvear Restrepo")**

Selon les informations recueillies par Amnesty International, Diana Milena Murcia, avocate spécialisée dans la défense des droits humains, a reçu des menaces après que son courrier électronique personnel eut manifestement été intercepté. Dans la capitale colombienne, Bogotá, d'autres membres de la Corporación Colectivo de Abogados "José Alvear Restrepo" (Collectif d'avocats "José Alvear Restrepo") ont indiqué qu'ils faisaient également l'objet d'une surveillance renforcée et qu'ils avaient été suivis par des véhicules non identifiés. Amnesty International est préoccupée par la sécurité de ces personnes. Le 12 novembre dernier, Diana Milena Murcia a envoyé un message à des amis proches depuis son compte personnel de messagerie électronique. Elle leur a adressé en pièce jointe une page du quotidien national El Tiempo, sur laquelle figurait un dessin parodiant le nouveau gouvernement du président Álvaro Uribe Vélez. Le surlendemain, elle a reçu dans sa boîte aux lettres électronique personnelle un message la menaçant en ces termes : " Votre "humour noir" caustique et déplacé relève de l'insolence [...] Vous vous croyez drôle, à condamner de la sorte tout un chacun dans ce pays ? J'espère que vous prendrez ce message comme un avertissement et qu'à l'avenir, vous réfléchirez avant de parler [...] nous pensons que, pour réparer votre faute, vous devriez diffuser un document, peu importe lequel, celui que vous préférerez, que vous choisirez sur la page web www.colombialibre.org [site Internet du groupe paramilitaire des Autodefensas Unidas de Colombia (AUC, Milices d'autodéfense unies de Colombie)] [...] P.S. à propos de la page du site colombialibre : NOUS ESPÉRONS QUE CETTE TÂCHE SERA MENÉE À BIEN. " De toute évidence, ce message indique que le courrier électronique personnel de Diana Milena Murcia a été intercepté. D'autres membres de la Corporación Colectivo de Abogados "José Alvear Restrepo" ont également remarqué des modifications manifestes dans leurs communications par Internet. Depuis un certain temps, les courriers électroniques semblent subir une reconfiguration de l'extérieur, de telle sorte que lorsque ces documents sont imprimés, ils ne paraissent pas provenir du collectif d'avocats mais de " Irlandais 2 " (" irlandaises 2 "). Il s'agit probablement d'une allusion au cas de trois ressortissants irlandais qui sont actuellement détenus en Colombie et à qui les autorités reprochent d'avoir dispensé un entraînement aux Fuerzas Armadas Revolucionarias de Colombia (FARC, Forces armées révolutionnaires de Colombie), un mouvement de guérilla, et d'avoir eu de faux passeports en leur possession. La Corporación Colectivo de Abogados "José Alvear Restrepo" tente d'intervenir en faveur de l'un de ces hommes, à la demande de ses proches et de l'ambassade de France au Mexique. Par ailleurs, plusieurs membres du collectif ont remarqué qu'ils faisaient l'objet d'une surveillance accrue. Le 19 novembre, Javier Alejandro Acevedo, avocat spécialisé dans la défense des droits humains, aurait été suivi jusqu'à son domicile par un 4X4 Nissan Patrol bleu, véhicule utilisé par les forces de l'ordre en Colombie. Il a indiqué qu'il avait également été suivi, à plusieurs reprises, par des inconnus conduisant des motos dépourvues de plaques d'immatriculation.

ACTION RECOMMANDÉE : dans les appels que vous ferez parvenir le plus vite possible aux destinataires mentionnés
ci-après (en espagnol ou dans votre propre langue) :

- dites-vous préoccupé par la sécurité de Javier Alejandro Acevedo, de Diana Milena Murcia et des autres membres de la Corporación Colectivo de Abogados "José Alvear Restrepo" (Collectif d'avocats "José Alvear Restrepo" ;

- demandez instamment aux autorités colombiennes de prendre les mesures jugées nécessaires par les personnes menacées pour assurer la protection des membres de cette association, afin de leur permettre de mener en toute sécurité leurs activités légitimes et essentielles en faveur des droits fondamentaux ;

- exhortez le gouvernement colombien à enquêter sur tous les cas de menaces proférées contre des défenseurs des droits humains et à déferer les responsables présumés à la justice ;

- appelez le gouvernement colombien à s'acquitter pleinement de ses obligations envers les défenseurs des droits humains, telles qu'elle sont énoncées dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 9 décembre 1998 ;

- invitez le gouvernement colombien à engager un dialogue constructif avec les défenseurs des droits humains, et à aborder la question de leur protection et de la prévention des agressions dont ils sont la cible.

APPELS À :

Président de la République :
Dr. Álvaro Uribe Vélez
Presidente de la República
Palacio de Nariño
Carrera 8 No. 7-26
Santafé de Bogotá, Colombie
Télégrammes : Presidente Pastrana,
Bogotá, Colombie
Fax : + 57 1 342 0592
Formule d'appel : Excelentísimo Sr.
Presidente Uribe, / Monsieur le Président de la
République,

Vice-Président de la République :
Dr. Francisco Santos Calderón
Vicepresidente de la República
Vicepresidencia
Carrera 8A No 5-57
Santafé de Bogotá, Colombie
Télégramme : Vicepresidente de la
República, Bogotá, Colombie
Fax : + 57 1 334 11 38
Formule d'appel : Excelentísimo Sr.
Vicepresidente, / Monsieur le Vice-Président de
la République,

Ministre de la Défense :
Dra. Martha Lucía Ramírez de Rincon
Ministra de Defensa Nacional

Ministerio de Defensa Nacional
Avenida Eldorado - Carrera 52 OFI. 217
Centro Administrativo Nacional (CAN)
Santafé de Bogotá, Colombie
Télégrammes : Ministra de Defensa,
Bogotá, Colombie
Fax : + 57 1 266 01 93
Formule d'appel : Sra. Ministra
Ramírez, / Madame la Ministre,

COPIES À :
Collectif d'avocats "José Alvear
Restrepo" :
Corporación Colectivo de Abogados
"José Alvear Restrepo"
Edificio de Avianca Piso 25
Oficina 2506
Bogotá, Colombie
Fax : + 57 1 282 42 70
ainsi qu'aux représentants diplomatiques
de la Colombie dans votre pays.

DOCUMENT PUBLIC ÉFAI - 020759 -
AMR 23/137/02
Action complémentaire sur l'AU 180/02
(AMR 23/064/02 du 14 juin 2002)

- **ALGERIE - Deux personnes arrêtées et torturées pour avoir été en contact avec Rachid Mesli, l'avocat algérien et défenseur des droits humains ***

Brahim Ladada et Abdelkrim Khider, deux commerçants âgés d'une trentaine d'années résidant à Delles, ville côtière située à l'est d'Alger, ont été cruellement torturés en détention par les forces de sécurité algériennes.

Ils auraient en outre été contraints de faire sous la dictée de leurs tortionnaires des déclarations par lesquelles ils reconnaissaient entretenir des liens avec, d'une part, un groupe armé et, d'autre part, Rachid Mesli, l'**avocat** algérien et défenseur des droits humains se trouvant en Suisse et accusé en son absence d'appartenir à un «*groupe terroriste armé*» opérant à l'étranger.

Amnesty International croit savoir que Brahim Ladada et Abdelkrim Khider ont été arrêtés et torturés pour avoir signalé à cet avocat des cas de violations des droits humains perpétrés par les forces de sécurité. Un mandat d'arrêt international a été décerné à son encontre, ce dont la presse, algérienne et internationale, s'est largement fait l'écho. Durant les années les plus difficiles du conflit, Rachid Mesli a exercé son métier d'**avocat** avec beaucoup de courage en Algérie même, malgré les tracasseries et les mesures d'intimidation répétées dont il a fait l'objet de la part des autorités pour avoir défendu des victimes de violations des droits humains. Accusé de complicité avec un groupe armé et condamné au terme d'un procès manifestement inéquitable, il a passé trois années en prison. Amnesty International l'a adopté comme prisonnier d'opinion. En 2000, craignant pour sa sécurité et celle de sa femme et de ses jeunes enfants, il a cherché refuge en Suisse où il continue de faire campagne pour la protection des droits humains en Algérie.

Arrestation et détention : Brahim Ladada et son voisin et ami Abdelkrim Khider ont été arrêtés à leur domicile dans l'après-midi du 23 mars 2002. Selon leurs familles, les deux hommes ont été appréhendés à une heure d'intervalle par des agents de la sécurité en civil accompagnés de policiers du commissariat de Delles en uniforme. Personne ne leur a présenté de mandat d'arrêt ni expliqué la raison pour laquelle ils étaient arrêtés ainsi que l'exige la législation algérienne. Après leur arrestation, leurs domiciles respectifs ont été fouillés. La loi algérienne dispose que dès que les autorités décident de maintenir une personne en détention, elles doivent mettre à sa disposition tous les moyens lui permettant de communiquer immédiatement avec les membres de sa famille et de recevoir leur visite. Ni Brahim Ladada ni Abdelkrim Khider n'ont été autorisés à le faire. Ignorant où ces derniers avaient été emmenés, leurs familles ont contacté les autorités de la police locale qui leur ont indiqué que les deux hommes avaient été transférés dans une base de la sécurité militaire située à Ben Aknoun, non loin d'Alger, à environ 200 kilomètres à l'ouest de Ddles. Toutefois, la police n'a pas été en mesure d'indiquer ou n'a pas voulu indiquer aux familles les motifs de l'arrestation des deux hommes, qui n'ont pas pu recevoir la visite de leurs proches à la base de la sécurité militaire en question.

Actes de torture : Brahim Ladada et Abdelkrim Khider ont été détenus à la base de Ben Aknoun une douzaine de jours, c'est-à-dire la période maximum pendant laquelle, aux termes de la législation algérienne, des personnes peuvent être maintenues en détention sans inculpation avant d'être présentées devant un juge. Les deux hommes n'avaient pas le droit de recevoir la visite de leur famille, d'un avocat ou d'un médecin, et ils auraient été torturés à maintes reprises. Ils auraient été entièrement déshabillés et seraient restés nus pendant toute la durée de leur séjour à la base. Ils ont déclaré avoir été battus, à plusieurs reprises, à coups de matraque et de tuyau en plastique et avoir subi le supplice du « chiffon », méthode de torture

qui consiste à enfoncer un morceau de tissu dans la bouche de la victime, puis à verser à travers ce tissu de l'eau sale mélangée à un produit détersif et autres impuretés pour faire gonfler l'estomac du supplicié.

*[L'arrestation et la détention de ces deux hommes ont fait l'objet d'une Action urgente d'Amnesty International le 24 avril 2002 (index AI : MDE 28/012/02).

- **TUNISIE - Décembre 2002 - Actes de violence à l'encontre de Me BHIRI et de sa femme, Me AKRMI, défenseurs des droits de l'Homme tunisiens - Enlèvement du Juge Mokhtar YAHYAOUI**

Paris-Genève le 13 décembre 2002-(Observatoire)

Le 13 décembre 2002, le cabinet des avocats Me Bhiri et de sa femme, Me Akrmi a été encerclé par un important dispositif policier. Me Bhiri, membre du bureau exécutif du Centre tunisien pour l'indépendance de la justice (CTIJ) est l'avocat du juge Yahyaoui devant le tribunal administratif au sujet de sa radiation du corps des magistrats. Me Akrmi est la Secrétaire générale de l'Association internationale de soutien aux prisonniers politiques (AISPP). A leur arrivée sur les lieux, alors qu'ils étaient accompagnés de leurs enfants, Me Bhiri et Me Akrmi ont été brutalisés par les policiers. L'un des fils de Me Bhiri, âgé de 13 ans, a été frappé au visage. En outre, Lassad Jouhri, membre fondateur de l'AISPP, présent au moment des faits, a été violemment frappé et a dû être hospitalisé d'urgence.

Me Akrmi a ensuite été emmenée par des policiers en civil et interrogée pendant plusieurs heures. Elle n'a été relâchée qu'en milieu d'après-midi.

Plusieurs avocats qui se sont rendus sur les lieux pour s'informer de la situation ont également été brutalisés. Parmi eux se trouvaient Me Abderraouf Ayadi, membre du Conseil de l'Ordre, Me Youssef Rezgui, Président de l'Association des jeunes avocats, Me Nejib Ben Youssef, Me Sihem Rostem, Me Trifi, Président de la Ligue tunisienne des droits de l'Homme (LTDH).

Me Samir Dillou, ancien détenu politique et membre fondateur de l'AISPP a également été arrêté à son cabinet ce matin et interrogé pendant plusieurs heures. Au cours de son arrestation, il a reçu un coup violent à la tête et a perdu connaissance.

Le 14 décembre 2002 vers 11h00, du Juge Mokhtar Yahyaoui a été enlevé à quelques mètres de son domicile, par des hommes en civil, dont tout laisse penser qu'ils sont des agents du Ministère de l'Intérieur, ce qui constituerait une arrestation arbitraire.

Le 11 décembre dernier, le juge Mokhtar Yahayaoui avait été agressé par des agents en civil en pleine rue alors qu'il se rendait au cabinet de son avocat, Me Bhiri. Les deux hommes sont membres fondateurs du Centre tunisien pour l'indépendance de la justice (CTIJ). Le juge Yahayaoui est également membre fondateur de l'Association internationale de soutien aux prisonniers politiques (AISPP), créée récemment.

Pour rappel, le juge Yahyaoui a été révoqué de la magistrature le 29 décembre 2001, pour avoir adressé une lettre au Président Ben Ali le 8 juillet de la même année, dénonçant l'absence totale d'indépendance de la justice tunisienne et l'ingérence systématique de l'exécutif dans le fonctionnement de l'institution judiciaire, jusque dans les décisions de justice. Depuis, le juge Yahyaoui, surnommé le juge « rebelle », fait l'objet d'une interdiction totale de voyager, d'une filature permanente, de coupure permanente de ses lignes de téléphone, de nombreuses tracasseries administratives, de menaces et d'agressions sur sa

propre famille. Le juge est en outre l'oncle du fameux internaute Zouhair Yahyaoui, condamné à plus de deux ans de détention pour avoir animé un site internet sur les libertés en Tunisie.

Ces agressions surviennent deux jours après l'attaque brutale contre le juge Yayhiaoui et s'inscrivent dans le cadre d'une vague de répression à l'encontre des défenseurs. En effet, parallèlement à ces violences, un déploiement policier d'une grande ampleur a eu lieu dans le centre ville de Tunis. Ce déploiement est très certainement lié à la manifestation de soutien à l'Irak qui devait se tenir aujourd'hui 13 décembre et qui n'a pas été autorisée. Cette manifestation semble servir de prétexte au déploiement policier. Le siège du Parti Démocrate Progressiste (PDP) où devait se tenir la réunion de concertation pour la manifestation a été assiégé pendant plusieurs heures.

Dans ce contexte, le maintien de la célébration pour l'anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, organisée par la Ligue Tunisienne des Droits de l'Homme (LTDH) ce soir suscite les plus vives inquiétudes. D'ailleurs, de nombreuses délégations et personnes qui souhaitaient se rendre à Tunis pour cette célébration se sont vues refuser le passage, dont le journaliste A. Zouari qui n'a pu obtenir l'autorisation de se rendre à Tunis pour assister à cette fête. La présence policière à proximité des locaux de la Ligue a été renforcée.

L'ensemble de ces événements s'inscrit en violation flagrante des instruments internationaux de protection des droits de l'Homme qui garantissent les libertés d'association, d'expression, et de réunion, et notamment la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'Homme adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies en 1998.

ACTIONS DEMANDEES : Merci d'écrire aux autorités tunisiennes pour leur demander de :

- i. mettre un terme à tous les actes d'agression et de harcèlement à l'encontre des défenseurs et les avocats ;

- ii. mener une enquête sur les agressions dont ont été victimes les défenseurs;

- i. se conformer aux dispositions de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'Homme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 9 décembre 1998, en particulier à son article 1, qui dispose que « chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'Homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international » et à son article 6.c précité ;

- ii. se conformer aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme liant la Tunisie.

ADRESSES :

- M. Zine el-Abidine Ben Ali, Président de la République, Palais de Carthage, 2016 Carthage, Fax: +216 71 744 721 ou +216 71 731 009

- M. Mohamed Ghannouchi, Premier Ministre, Secrétariat Général du Gouvernement, Rue de la Kasbah, 1008 Tunis, Fax: +216 71 562 378

- M. Hédi M'henni, Ministère de l'Intérieur et du Développement local, Avenue Habib Bourguiba, 1001 Tunis, Fax: +216 71 340 888

- M Dali Jazi, Ministère de la Défense Nationale, Avenue Bab Mnara, La Kasbah, 1008 Tunis, Fax: +216 71 561 804

- M. Bechir Tekkari, Ministère de la Justice et des Droits de l'homme, 57, Boulevard Bab Benat, 1006 Tunis, Fax : +216 71 568 106

Merci de bien vouloir informer l'Observatoire de toutes actions entreprises

E-mail : observatoire@iprolink.ch

Tel et fax FIDH : 33 (0) 1 43 55 20 11 / 01 43 55 18 80

Tel et fax OMCT : + 41 22 809 49 39 / 41 22 809 49 29

• **COLOMBIE : Alirio Uribe Muñoz, du Collectif Jose Alvear Restrepo (Colombie).
défenseur des droits humains colombien remporte l'édition 2003 du Prix Martin Ennals
pour les défenseurs des droits de l'homme**

La Fondation Martin Ennals a annoncé le 5 décembre 2002 que l'édition 2003 du Prix Martin Ennals pour les défenseurs des droits de l'homme avait été attribuée à **Alirio Uribe Muñoz**, du Collectif Jose Alvear Restrepo (Colombie).

Alirio Uribe, qui travaille depuis plus de dix ans en faveur des victimes d'atteintes aux droits humains, a déclaré que ce grand honneur « *revenait avant tout à l'ensemble des défenseurs des droits humains colombiens qui luttent dans l'espoir que leur pays sortira un jour de la crise dans laquelle il se trouve* ». Ce prix constitue un message clair de reconnaissance et d'espoir pour tous les défenseurs qui, comme Alirio, risquent quotidiennement leur vie en dénonçant les graves violations des droits humains et du droit humanitaire et en luttant contre l'impunité généralisée dans leur pays.

En Colombie, 10 membres d'organisations non gouvernementales (ONG) et 150 syndicalistes ont été assassinés en 2001 ; « *85 p. cent de ces crimes ont été commis par des membres de l'armée colombienne ou des forces paramilitaires soutenues par l'armée* ». Face à l'ampleur des atteintes aux droits humains, le travail des défenseurs de ces droits est crucial : pour la seule année 2001, le pays a eu à déplorer 3 366 assassinats politiques, 300 « disparitions », plus de 360 000 déplacements forcés et 1 700 enlèvements. En 2002, la situation a continué de se détériorer.

**INSTITUT.DES.DROITS.DE.L'HOMME.
DES.AVOCATS. EUROPÉENS.
LUXEMBOURG**

L'Institut a pour objet :

- l'étude des droits de l'homme et plus particulièrement de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et ses protocoles ainsi que la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

- la formation des avocats en droit international des droits de l'homme en vue de la défense devant les juridictions internationales et notamment les Cours et Tribunaux pénaux internationaux.

- la défense et les interventions en faveur des avocats victimes de leur combat pour les droits de l'homme dans le monde.

- l'organisation de manifestations, colloques, séminaires et participation à des publications relatives aux droits de l'homme.

- l'attribution d'un Prix des droits de l'homme à un avocat.

Peuvent y adhérer :

1°/ Les barreaux des pays membres du Conseil de l'Europe, les organisme de défense des droits de l'homme qui en émanent ou toute personne morale ayant le même objet statutaire.

2°/ Tout avocat inscrit à un barreau d'un état membre du Conseil de l'Europe ou juriste membre d'une institution de l'Union européenne ou du Conseil de l'Europe, présenté par deux membres associés au moins, est admis en cette qualité par une décision du conseil d'administration réunissant la majorité des voix.

Pour tout renseignement :

**Me Joë LEMMER, 31 Grand Rue,
L 2012 LUXEMBOURG
FAX : +352-46-73-48**

IDHAE –EUROPEAN BAR HUMAN RIGHTS INSTITUTE

Le JDDH est préparé par l'Institut des Droits de l'Homme de l'Union des Avocats Européens et par l'Institut des Droits de l'Homme du Barreau de Bordeaux. Supplément gratuit réservé aux membres. Ne peut être vendu.



Copyright © 2000 by IDHBB and European Bar Human Rights Institute.

Directeur de la publication : Bertrand Favreau

www.uae.lu/dh e-mail : uaedh@aol.com